

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

COMPTE RENDU INTEGRAL — 36^e SEANCE

Séance du Jeudi 10 Juin 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. — Procès-verbal (p. 2684).

2. — Décès d'un haut fonctionnaire du Sénat (p. 2684).

3. — Droits et obligations des locataires et des bailleurs. — Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 2684).

Discussion générale : MM. Paul Pillet, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement ; Robert Laucournet.

Art. 2, 3, 4 bis, 5 et 6 (p. 2687).

Art. 6 bis (p. 2688).

Amendement n° 1 de M. Paul Pillet. — M. Paul Pillet, rapporteur de la commission des lois.

Art. 6 ter, 6 quater et 6 quinquies (p. 2689).

Art. 6 septies (p. 2689).

M. le rapporteur.

Art. 7, 10 à 13, 14 bis, 16, 18 à 30, 34 à 36, 36 bis, 37, 38, 40, 42, 46, 47, 49 bis, 51, 52, 54 et 54 bis (p. 2689).

Art. 55 (p. 2694).

Amendement n° 2 de M. Paul Pillet. — M. le rapporteur.

Art. 55 bis A et 55 bis (p. 2695).

Art. 55 ter (p. 2695).

Amendement n° 3 de M. Paul Pillet. — M. le rapporteur.

Art. 55 quinquies (p. 2695).

Vote sur l'ensemble (p. 2695).

MM. Adolphe Chauvin, Fernand Lefort, Philippe de Bourgoing. Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

4. — Retrait de questions orales avec débat (p. 2697).

5. — Conférence des présidents (p. 2697).

6. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 2698).

7. — Communication audiovisuelle. — Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2698).

Discussion générale : MM. Georges Fillioud, ministre de la communication ; Léon Eeckhoutte, président de la commission des affaires culturelles ; Dominique Pado, Charles Pasqua, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

MM. Jean Cluzel, rapporteur pour avis de la commission des finances ; le ministre de la communication, Edouard Bonnefous, président de la commission des finances ; Robert Pontillon, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères ; Louis Mexandeau, ministre des P.T.T. ; le président, Michel Miroudot, Raymond Bourguine.

Suspension et reprise de la séance.

MM. Henri Caillavet, le rapporteur, Dominique Pado, Roger Romani, le ministre de la communication, le président, Louis Peyrein, Pierre-Christian Taittinger.

Renvoi de la suite de la discussion.

8. — Transmission d'un projet de loi (p. 2733).
9. — Dépôt d'un rapport (p. 2733).
10. — Ordre du jour (p. 2733).

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

DECES D'UN HAUT FONCTIONNAIRE DU SENAT

M. le président. Mes chers collègues, j'ai le très vif regret et la peine de vous faire part du décès, survenu hier soir, d'un haut fonctionnaire de cette maison, Pierre Phaure, qui était directeur adjoint au service de la séance. (M. le ministre, Mmes et MM. les sénateurs se lèvent.)

Il travaillait dans cette maison depuis trente-cinq ans. Voilà quelques jours à peine, il était présent sur ce plateau. Connu de tous, il jouissait de l'estime générale.

Je tenais, au début de cette séance, en votre nom, à rendre hommage à sa mémoire et à transmettre à son épouse, à ses enfants et à toute sa famille nos sentiments très amicalement attristés.

— 3 —

**DROITS ET OBLIGATIONS DES LOCATAIRES
ET DES BAILLEURS**

**Adoption des conclusions modifiées
d'une commission mixte paritaire.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux droits et obligations des locataires et des bailleurs. [N° 378 (1981-1982).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Roger Quillot, ministre de l'urbanisme et du logement. Monsieur le président, si vous le voulez bien, je céderai la parole à M. le rapporteur ; il me paraît normal, en effet, de commencer par entendre ses observations sur les conclusions de la commission mixte paritaire. Je donnerai, ensuite, mon sentiment.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission mixte paritaire s'est réunie le jeudi 3 juin, à dix heures. Elle a tenu plusieurs séances pour terminer ses travaux le lendemain à une heure.

Je me féliciterai, en début de propos, des conditions dans lesquelles cette commission mixte paritaire s'est déroulée. Tous les commissaires ont cherché à prendre en considération les

arguments des uns et des autres et à trouver un terrain d'entente. C'est d'ailleurs le rôle normal d'une commission mixte paritaire.

C'est évidemment un texte de compromis qui vous est présenté aujourd'hui.

Les idées qui ont été avancées, défendues et approuvées par le Sénat — je tiens à le préciser — ont été largement prises en considération par la commission mixte paritaire.

Parmi les articles approuvés par la commission mixte paritaire, et qui font l'objet de nos débats, trente-trois émanent de la commission elle-même, quatorze reprennent exactement le texte du Sénat et trois celui de l'Assemblée nationale. La recherche a donc été profonde, sénateurs comme députés, nous nous sommes efforcés d'élaborer un texte qui exprimerait le mieux ce que, les uns et les autres, nous avons imaginé, c'est-à-dire une certaine égalité de droits entre les bailleurs et les locataires.

Je ne reprendrai pas toute la discussion de ce projet et je procéderai simplement à un examen rapide des articles qui sont maintenant présentés à l'approbation du Sénat.

L'article 2 reprend le texte adopté par le Sénat, sous réserve de certaines modifications, tendant notamment à substituer à la référence aux « logements faisant l'objet d'un contrat de location-vente » celle des « locations consenties dans le cadre d'un contrat constituant un mode d'accès à la propriété ».

Ensuite, comme le Sénat l'avait demandé, la commission mixte a décidé de ne pas exclure du champ d'application de la loi les immeubles soumis au statut de la copropriété comprenant uniquement des logements acquis en vue de la revente.

Sur proposition de notre collègue M. Ceccaldi-Pavard, il a été indiqué que l'exclusion du champ d'application de la loi ne concerne que les locations de chambres meublées.

A l'article 3, la commission mixte paritaire a exclu la possibilité pour une association de demander l'annulation du contrat de location.

L'article 5, concernant le congé notifié par le locataire, a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale, modifié à l'initiative de notre collègue M. Collet en vue de préciser que les raisons financières invoquées par le locataire pour résilier le contrat de location à tout moment doivent lui être personnelles.

L'article 6, relatif au renouvellement du contrat de location, a été adopté dans le texte du Sénat.

A l'article 6 bis, relatif — je vous le rappelle — à la reprise du logement par le bailleur pour se loger, la commission mixte paritaire a accepté de maintenir un alinéa qui avait été introduit par le Sénat et qui règle le problème des français de l'étranger que nous avons assez longuement évoqué.

A l'article 6 ter, relatif au droit de résiliation du contrat en vue de la vente du logement, la commission a adopté, à l'initiative de MM. Paul Girod, Raymond Forni, président de la commission et de votre rapporteur, une nouvelle rédaction du second alinéa précisant que, dans le cas où le contrat est conclu pour une durée égale ou supérieure à six ans, le bailleur, personne physique, peut, en cas de circonstances graves, résilier le contrat, sans préjudice de l'application de l'alinéa premier de l'article.

L'article 6 quater, concernant le droit de préemption du locataire en cas de vente du logement, a été adopté dans le texte du Sénat, excepté une modification. Comme vous le savez, le texte prévoyait que l'exclusion jouerait pour les actes intervenant entre parents jusqu'au quatrième degré. La commission mixte paritaire a ramené cette parenté au troisième degré inclus.

L'article 6 quinquies reprend le texte du Sénat.

A l'article 6 septies qui, je vous le rappelle, concerne la protection des locataires âgés, la commission mixte paritaire a maintenu la rédaction du Sénat. Le droit de reprendre ou de vendre le logement libre ne sera pas opposable au locataire âgé de plus de soixante-dix ans, et dont les ressources sont inférieures à une fois et demie le Smic, excepté si un logement correspondant à ses possibilités et à ses besoins lui est offert en contrepartie.

L'article 11 reprend pratiquement le texte du Sénat puisqu'il impose la remise d'une quittance dans les seuls cas où le locataire en ferait la demande. Nous avons attiré l'attention du Gouvernement sur la difficulté que cette disposition risquait de créer, si cette remise de quittance était, dans tous les cas, imposée aux grands organismes de logements sociaux, comme les offices d'H.L.M.

L'article 12 reprend le texte de l'Assemblée nationale. Il a été admis que le partage des frais d'établissement de l'état des

lieux se ferait dans tous les cas ; cela a d'ailleurs été prévu à l'article 44 où, pour tous les intervenants aux contrats de location, le partage des frais a été établi.

L'article 13, relatif au dépôt de garantie, a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

A l'article 14 bis, le texte du Sénat a été adopté, modifié tout de même à la demande de M. Jean-Marie Bockel qui veut imposer au syndic, dans les immeubles soumis au statut de copropriété, l'obligation de mettre certains documents qu'il détient à la disposition des locataires.

L'article 16 est relatif à la mise en œuvre de la clause de résiliation de plein droit. C'est une nouvelle rédaction, proposée par votre rapporteur, qui a été retenue. Le texte de la commission mixte paritaire tend à prohiber l'octroi de nouveaux délais de grâce par la cour d'appel lorsque le débiteur aura déjà obtenu, lors de sa comparution en première instance, un délai de deux ans. Le délai maximum, toutes juridictions confondues, ne pourra donc excéder deux ans.

L'article 18 énumère les clauses réputées non écrites. La commission a repris le texte du Sénat en le complétant par un alinéa qui prohibe la clause interdisant au locataire l'exercice, dans le respect de ses obligations principales, d'une activité politique, syndicale, associative ou confessionnelle.

Le titre III traite de l'organisation des rapports collectifs.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale ne prévoyait aucun seuil pour l'application des accords collectifs ; les dispositions s'appliquaient même aux très petits immeubles.

Pour notre part, nous avions proposé d'exclure du champ d'application du titre III les immeubles qui comprenaient moins de vingt locataires par immeuble ou ensemble d'immeubles.

L'accord qui est intervenu à la commission mixte paritaire ne correspond peut-être pas pleinement à la préoccupation qui avait été celle du Sénat ; il mérite toutefois une analyse.

Le texte retenu prévoit que les accords collectifs de location pourront être conclus entre un ou deux bailleurs dans les bâtiments comptant plus de six logements locatifs.

J'attire l'attention du Sénat sur cette rédaction, qui, à la différence du texte initial, précise : « bâtiments comportant au moins six logements » et non : « ensemble de bâtiments » ; ce seuil se calculera par bâtiment et non plus par ensemble de bâtiments. Cela nous a semblé très important.

La commission mixte paritaire a admis — c'est ce que le Sénat avait demandé — la priorité des clauses du règlement de copropriété sur toute stipulation des accords collectifs qui peuvent être contraires à ce règlement, et cela en vertu du fait que le bailleur qui est copropriétaire ne peut pas donner plus de droits qu'il n'en a.

A l'article 20, ce sont les quatre premiers alinéas de la rédaction de l'Assemblée nationale qui ont été adoptés, sous réserve d'une modification qui a été proposée par notre collègue Guy Petit ; celle-ci vise à préciser que les associations qui représentent les locataires d'un bâtiment ou d'un ensemble de bâtiments ou les locataires de tout ou partie d'un patrimoine immobilier d'un même bailleur doivent comporter au moins trois locataires.

La commission mixte paritaire a considéré que l'expression « ensemble de bâtiments » doit s'entendre au sens donné par l'article premier de la loi du 10 juillet 1965, qui fixe le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'expression « ensemble immobilier ».

L'article 21, relatif à la notification au bailleur de la liste des représentants des associations de locataires, a été adopté dans la rédaction du Sénat : le nombre des représentants ne pourra être supérieur à trois ou, dans les bâtiments d'habitation comportant plus de 200 logements, à cinq.

Je vous rappelle que le texte qui avait été proposé par l'Assemblée nationale ne fixait pas de limite ; il indiquait simplement qu'une liste serait présentée.

L'article 23 a été adopté dans la rédaction du Sénat.

L'article 24, relatif à la protection des représentants statutaires des associations, a été adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale.

A l'article 25, c'est le texte du Sénat qui a été retenu, sous réserve d'une modification qui a été proposée par notre collègue M. Jozeau-Marigné et qui tend à faire figurer les organisations de gestionnaires auprès des organisations de locataires.

A l'article 26, qui fixe la composition de la commission nationale des rapports locatifs, la même modification a été apportée, toujours sur proposition de M. Jozeau-Marigné.

A l'article 27, qui détermine les règles de représentativité, la commission mixte paritaire a élaboré un texte de compromis, qui supprime, comme l'avait décidé le Sénat, le critère de l'ancienneté. Le Sénat, vous le savez, était favorable à cette suppression pour permettre la création de nouvelles associations qui correspondraient à une vie associative un peu plus intense qu'elle ne l'était jusqu'à présent.

L'article 28 a été adopté dans la rédaction du Sénat.

A l'article 29, qui détermine le contenu des accords locatifs, la commission mixte paritaire a admis, comme l'avait décidé le Sénat, la primauté des clauses du règlement de copropriété, ainsi que je le disais tout à l'heure.

A l'article 30, la commission mixte paritaire a élaboré un texte de compromis, qui prévoit que les accords conclus au sein de la commission nationale des rapports locatifs pourraient être rendus obligatoires par décret en Conseil d'Etat pour les logements d'un secteur locatif, sauf opposition de la majorité des organisations représentatives des bailleurs dudit secteur ou de la majorité des organisations représentatives des locataires. Cette nouvelle rédaction a été proposée par notre collègue M. Laucournet.

La commission mixte paritaire a également décidé, comme l'avait souhaité le Sénat, que la consultation de la commission nationale des rapports locatifs serait obligatoire dans le cas où le Gouvernement modifierait les textes de l'accord. Etant donné que la commission doit être consultée, il était apparu au Sénat que si, avant de publier le décret, le Gouvernement modifiait le texte de l'accord, il était nécessaire qu'il y ait une nouvelle consultation de la commission.

Au titre IV, qui, je vous le rappelle, traite des loyers, la commission mixte paritaire a adopté une solution de conciliation en ce qui concerne l'exclusion des logements vacants. C'était un des points durs de désaccord entre les deux assemblées.

Le Sénat aurait souhaité que reste ouvert un large marché libre, qui aurait pu donner une idée exacte de la situation du marché et, par conséquent, des prix normaux qui devaient être pratiqués.

Le Sénat avait rappelé quels étaient les dangers d'une cristallisation des loyers de base devant servir au calcul de tous les loyers. Nous avons considérablement souffert d'une telle situation dans les années qui ont précédé la loi de 1948 et nous en souffrons encore actuellement, puisque la loi de 1948 n'a pas été appliquée dans toutes ses dispositions. Cette situation entraîne de considérables disparités entre les valeurs locatives et le prix du loyer.

C'est pourquoi le Sénat aurait souhaité qu'il y ait une certaine ouverture sur un marché libre et que celui-ci ne soit pas uniquement constitué par les logements nouvellement construits. Sur ce point, il existait un désaccord profond avec l'Assemblée nationale, qui avait exclu du champ d'application de la loi les loyers des logements qui n'avaient pas fait l'objet d'un contrat de location depuis deux ans. Le Sénat souhaitait que ce délai fût simplement de un an. La commission mixte paritaire a bien été contrainte de rechercher un compromis. Celui-ci s'est fait de la manière la plus normale, en faisant simplement la somme algébrique des délais et en divisant par deux. C'est ainsi qu'à l'initiative du président de la commission des lois de l'Assemblée nationale, M. Forni, la commission mixte paritaire a décidé d'exclure les logements n'ayant pas fait l'objet d'un contrat de location depuis plus de dix-huit mois.

Je vous rappelle que le Sénat avait souhaité qu'il y ait une liberté de prix lorsque la vacance résultait de la volonté du locataire seul ou bien d'une décision de justice fondée sur l'inexécution des obligations du locataire ; cela aurait permis d'ouvrir un éventail qui, à mon avis, n'était pas très dangereux et aurait reflété exactement la situation du marché du logement.

L'argument majeur que j'ai employé dans cette discussion, c'est que tel était le texte qui avait été adopté par les deux assemblées en décembre 1981 et qu'elles venaient de nouveau d'accepter par le biais de la prorogation des dispositions de la loi de décembre 1981. Les deux assemblées, qui s'étaient ainsi prononcées, ne pouvaient, me semblait-il, refuser cette proposition.

Ce que je crains — je le dis très franchement — c'est que cet éventail ne soit trop restreint pour donner une image exacte du marché.

On peut se féliciter toutefois d'être parvenu, dans ce domaine, à une proposition de caractère transactionnel.

Ces observations valent également pour les articles 34, 35 et 36 bis, pour lequel une nouvelle rédaction, proposée par votre rapporteur, a été adoptée.

Pour l'article 37, relatif à la saisine de la commission départementale en cas de contestation sur le loyer, c'est le texte de l'Assemblée nationale qui a été adopté.

Il en est de même pour l'article 38.

La rédaction du Sénat a été adoptée pour les articles 40, relatif à la conclusion d'un contrat entre un bailleur et l'Etat pour la réalisation de travaux, et 42, relatif à l'information du locataire.

A l'article 46, la commission mixte paritaire a supprimé le dernier alinéa du texte proposé par l'Assemblée nationale et qui concernait le défaut de délivrance d'une quittance. Cette infraction ne sera désormais punie que de sanctions contraventionnelles.

L'article 47 a été adopté dans la rédaction du Sénat.

L'Assemblée nationale a maintenu la suppression de l'article 48 bis, qui avait été décidée par le Sénat.

A l'article 49 bis, la commission mixte paritaire a supprimé les peines d'emprisonnement : la violation d'un accord de modération rendu obligatoire par décret ne sera sanctionnée que par une amende pénale de 1 000 à 50 000 francs.

L'article 51 ouvre une possibilité à l'occupant de bonne foi de demander le bénéfice des dispositions de la loi nouvelle, et cela dans un délai de trois mois à compter de sa publication.

La commission mixte paritaire a écarté les locataires ayant fait l'objet d'une décision d'expulsion devenue définitive. Vous savez que le Sénat avait souhaité, à l'appel de sa commission des lois, que ne soit jamais remise en cause une décision de justice devenue définitive ; la commission mixte l'a donc suivi.

L'article 52, qui avait été supprimé par le Sénat, a été adopté dans la rédaction de l'Assemblée nationale, complétée toutefois à l'initiative de M. Malandain, qui a demandé qu'il soit précisé que les dispositions des alinéas 2 à 4 de l'article 51 étaient également applicables.

A l'article 64, des modifications ont été apportées par souci de coordination.

L'article 54 bis a été adopté dans la rédaction du Sénat.

A l'article 55, la commission mixte paritaire a maintenu en vigueur les articles 3 bis, 3 quater et 3 quinquies de la loi du 1^{er} septembre 1948. Je vous rappelle que ce sont les articles qui permettent de sortir de la loi pour entrer dans le droit commun.

Elle a rétabli le principe de la libre fixation du loyer initial des nouvelles locations consenties en application des articles 3 bis, 3 ter et 3 quater de la loi du 1^{er} septembre 1948, des nouvelles locations consenties en application de l'article 3 sexies de la même loi et qui font suite à un contrat passé dans les conditions prévues à l'article 3 ter, même lorsque le logement concerné n'était pas aux normes au moment de la conclusion du contrat.

En ce qui concerne l'article 55 bis, la commission mixte paritaire a adopté une nouvelle rédaction, précisant que, dans les communes de plus de 60 000 habitants, des décrets pourront fixer le plafond des majorations qui pourront être applicables au loyer initial des nouvelles locations mentionnées à l'article 55. Ce plafond devra tenir compte des prix pratiqués dans les locaux comparables situés dans un même secteur géographique.

L'article 55 ter, concernant la situation de l'occupant de bonne foi qui se voit contester son droit au maintien dans les lieux, qui avait été supprimé par le Sénat, a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale, modifié à l'initiative de M. Bockel, en vue de préciser que le local doit, dans ce cas, répondre aux dispositions de la présente loi.

Enfin, mes chers collègues, l'ensemble du texte élaboré par la commission mixte paritaire a donné lieu à un vote auquel ont pris part six députés et six sénateurs, parce que c'était sa composition à une heure du matin. Il y eut neuf voix pour et trois abstentions. Telles sont, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, les conclusions de la commission mixte paritaire. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement.
Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, après l'exposé que vient de nous faire M. le rapporteur de la commission des lois, ma tâche est considérablement simplifiée.

Voilà maintenant neuf mois que le Gouvernement a déposé un projet de loi. Ce texte marquait des intentions qu'il fallait traduire sous la forme législative. Mais, dès le départ, je comptais sur le Parlement pour procéder aux ajustements nécessaires. C'est ce qui s'est produit au travers des deux études auxquelles l'Assemblée nationale et le Sénat se sont livrés.

Puis la commission mixte paritaire a joué son rôle. Elle l'a fait excellemment et je tiens à remercier ses membres, notamment les sénateurs qui y ont pris part, M. le président Jozeau-Marigné, qui a fortement usé de son autorité pour rechercher les compromis nécessaires, et M. le rapporteur Pillet, dont la compétence juridique a été le support de cette loi.

Nous avons abouti à un résultat très valable. Ce texte, qui ne peut que recueillir l'avis favorable du Gouvernement, correspond à notre intention initiale, qui était d'établir entre les bailleurs et les locataires de notre pays des relations équilibrées, en donnant aux uns la sécurité et la stabilité dans l'habitat et en respectant, pour les autres, les règles normales de la conservation de l'épargne et du maintien de l'investissement.

Il n'était pas facile de concilier ces deux impératifs essentiels, nous le reconnaissons, dans le domaine de l'habitat. La commission mixte paritaire s'est attelée à cette tâche et a fait un certain nombre de compromis, d'ajustements, d'éclairages parfois nouveaux dont personne ne peut préjuger les résultats pratiques.

Nous savons tous par expérience qu'entre l'élaboration d'une loi et son application il y a toujours une certaine marge. Mais la compétence des membres des deux commissions des lois nous permet d'espérer qu'ils ont pesé tous les effets des dispositions proposées. D'ailleurs, ils ont consacré beaucoup de temps à ce travail.

Nous avions conscience que le texte du Gouvernement n'était ni exhaustif ni parfait. Nous devons, toujours, faire preuve de modestie.

Ce texte comporte une part de pari, donc une part d'incertitude. Seul l'avenir sera juge.

Nous voulons, bien sûr, limiter certains abus ainsi que certains risques. Permettez-moi ici une petite comparaison : lorsque l'on établit un code de circulation, il est, certes, des abus qu'il faut réprimer — je pense aux chauffards — mais on doit également se prémunir contre les risques. Ainsi, le fait d'imposer la ceinture de sécurité ou d'autres règles de ce genre — que l'on peut discuter, d'ailleurs — ne vise-t-il pas nécessairement les abus de tel ou tel : celui qui attache sa ceinture n'a pas forcément des intentions homicides.

Nous nous sommes donc efforcés dans ce texte de limiter des abus qui, s'ils existent — nous en sommes convenus les uns et les autres — sont des risques de dérapage, tant dans le domaine des loyers que dans celui du bon ou du mauvais usage qui peut être fait de la location, bref, dans tous les domaines que nous envisageons.

Je ne reprendrai pas, bien entendu, les articles de ce texte : M. Pillet, votre rapporteur, vient de le faire plus savamment que moi, après tout le temps qu'il y a consacré. Quant aux solutions qui ont été adoptées par la commission mixte paritaire — au sein de laquelle, je le rappelle, le Parlement a pleinement joué son rôle — le Gouvernement souhaite qu'elles soient retenues par le Sénat après l'Assemblée nationale, car elles lui paraissent aller dans l'intérêt de tous, sans distinction, qu'ils soient bailleurs ou locataires, et qu'ils appartiennent à la majorité ou à l'opposition, car nul n'a le monopole de la représentation des uns ou des autres. Quiconque prétendrait le contraire se tromperait.

Les membres de la commission mixte paritaire ne se sont pas livrés à des querelles partisanes par désir de vaincre, mais ils voulaient avant tout convaincre pour faire valoir l'intérêt général au service duquel ils doivent contribuer, chacun avec ses conceptions, ses sensibilités et sa culture.

Entre les lois pures et simples du marché, celles qui se conjuguent plutôt à l'imparfait qu'au présent — du moins en matière de logement, je ne parle pas d'autres domaines où les lois sont appliquées normalement — et les règles systématiques, bureaucratiques, qui pourraient être celles d'un interventionnisme dirigiste forcené, le Gouvernement préfère, au contraire, la solution équilibrée qui ressort des débats de la commission mixte paritaire. Je tiens à préciser dès maintenant que la commission a déposé trois amendements qui ont reçu l'accord du Gouvernement, ainsi que la règle le veut.

Les deux rapporteurs ont jugé souhaitable, pour des raisons techniques, de faire ces propositions, fruit de leurs dernières réflexions. Nous ne pouvions que les faire nôtres, puisqu'elles sont tout à fait pertinentes.

Par conséquent, ce texte n'a pas un caractère doctrinaire, mais il a le charme discret et rassurant pour les Français d'une solution de bon sens, qui est le résultat de discussions approfondies et qui est inspirée par un souci d'efficacité. Telle est la préoccupation du Gouvernement et des assemblées.

Je suis sûr que les Français en comprendront le sens et que l'attentisme légitime que nous avons connu ces derniers temps — c'était normal puisqu'on ne connaissait pas les règles du jeu — disparaîtra, comme se sont dissipés les oppositions dont certaines étaient de principe et d'autres parfois justifiées.

Cet esprit de négociation et de conciliation, que vous avez bien voulu faire triompher en commission, je souhaite qu'il domine ensuite au sein des différents organismes qui auront à mettre en place les dispositions de ce projet de loi. J'évoquerai, à titre d'exemple, les premiers accords contractuels qui sont intervenus dans différents domaines. Certaines personnes ont déjà eu recours à nos services pour que, dans l'esprit de la loi, nous puissions vider les abcès qui s'étaient formés au cours des dernières semaines. Nous avons pu le faire, non pas sur la base d'un texte qui n'était pas encore voté, mais sur la base de la réflexion à laquelle vous aviez procédé.

Je suis convaincu que, dans ces conditions, ce léger frémissement que relevait, ces derniers temps, la presse en matière de logement, de relance de l'activité du bâtiment, ne pourra que se préciser au cours des mois qui viennent, une fois les règles du jeu clairement examinées.

Encore une fois, je tiens à remercier les membres de la commission mixte paritaire, M. le président Jozeau Marigné, ainsi que les rapporteurs MM. Pillet et Laucournet.

Je suis reconnaissant au Sénat d'avoir bien voulu apporter une importante contribution, à ce projet de loi, car j'ai pleinement conscience que nous étions partis d'un texte dont le bien-fondé des intentions a été reconnu par le Sénat, mais qui méritait un certain nombre d'ajustements, lesquels étaient le fruit de compromis. Ces compromis n'ont aucun caractère déshonorant, mais constituent la base de la vie démocratique française.

Je souhaite que puisse régner toujours au Sénat le climat que nous avons connu au cours de la discussion de ce projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, au moment où se termine l'examen de ce très important projet de loi, je voudrais, en mon nom propre et au nom du groupe socialiste, rendre à la fois un hommage et exprimer ma satisfaction.

En premier lieu, je voudrais rendre un hommage au ministre de l'urbanisme et du logement qui, tout au long de la procédure parlementaire, a su faciliter la discussion et accepter les amendements qui amélioreraient son texte. Nous vous sommes aussi reconnaissants, monsieur le ministre, d'avoir défendu devant l'Assemblée nationale certaines positions du Sénat, que vous aviez acceptées.

L'examen de ce projet de loi montre, et nous en sommes particulièrement satisfaits, que le bicaméralisme peut fonctionner parfaitement et nous espérons que cet exemple sera suivi de nombreux autres.

Je voudrais aussi rendre hommage à M. le président Jozeau-Marigné et à M. le président Forni, qui ont parfaitement su mener la très longue commission mixte paritaire, qui a eu lieu la semaine dernière, et aplanir les difficultés qui, au départ, étaient nombreuses.

Enfin, je ne voudrais surtout pas oublier le rôle primordial qu'ont joué les deux rapporteurs, MM. Bockel et Pillet. Ils ont parfaitement su, chacun de leur côté, accepter les compromis permettant à la commission mixte paritaire d'aboutir à un texte, respectant ainsi complètement l'esprit de cette instance de négociation.

Le texte que nous avons élaboré est manifestement équilibré, puisqu'il a été adopté par neuf voix et trois abstentions. Je voudrais, en cet instant, remercier plus particulièrement M. Pillet qui, au cours des mois précédents, a effectué un travail considérable dans l'étude de cette loi. Même si, au cours de la première lecture, nos positions ont parfois été divergentes, je tiens à exprimer ma grande considération auprès de notre rapporteur au fond.

Je n'ai pas pris la parole que pour rendre un hommage à différents intervenants de la commission mixte paritaire. Je souhaite également exprimer ma très grande satisfaction devant le résultat législatif auquel nous aboutissons, et cela, à un double titre.

D'abord, en tant que rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan, je suis satisfait de constater que le texte que nous allons adopter reprend l'esprit ou la forme de nombreuses propositions que je vous avais faites en première lecture, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan. Comme je l'avais alors déclaré, la commission, saisie pour avis, s'était efforcée de trouver des positions de conciliation entre le texte adopté par l'Assemblée nationale et la sensibilité de notre Assemblée.

Je me réjouis que le texte final corresponde, dans ses grandes lignes, aux propositions que je vous avais alors présentées. Ce qui compte, me semble-t-il, est d'obtenir gain de cause en fin de parcours, même si, parfois, les obstacles intermédiaires que l'on doit franchir sont difficiles.

Mais je veux également exprimer, au nom du groupe socialiste, notre satisfaction devant le texte de la commission mixte paritaire.

En effet, nous avons contribué à l'élaboration d'une loi qui améliorera les relations entre les bailleurs et les locataires. Grâce à la loi Quilliot, les locataires ne seront plus traités en simples consommateurs : ils prendront une part active à la définition de leur cadre de vie. Je pense que cette réforme est essentielle à notre époque et qu'elle correspond à un profond besoin de nos concitoyens. Elle devrait également permettre d'éviter que des rancunes s'accumulent et que de graves problèmes éclatent de temps en temps entre propriétaires et locataires.

Au moment où nous allons voter cette loi, nous devons tous avoir conscience que nous sommes en présence d'un texte fondamental qui va régir, pour de nombreuses années, le monde de l'habitat et qui sera certainement une référence dans l'histoire. Maintenant que la discussion parlementaire concernant ce projet de loi se termine, il faut que les tumultes que ce texte avait soulevés s'apaisent et que chacun tienne compte des nouvelles réalités. Chacun doit jouer le jeu et respecter les nouvelles règles instituées par le Parlement. Chacun, propriétaire comme locataire, peut user de tous ses droits, mais rien que ses droits, et tout le monde doit accepter les nouvelles obligations ainsi créées. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes et sur les travées des radicaux de gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'en application de l'article 42, alinéa 12, du règlement, lorsque le Sénat examine après l'Assemblée nationale un texte élaboré par une commission mixte paritaire, il se prononce par un seul vote sur l'ensemble du texte, en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public. Elles s'appliquent aux locations de locaux à usage d'habitation ou à usage mixte professionnel et d'habitation, ainsi qu'aux garages, places de stationnement, jardins et autres locaux, loués accessoirement au local principal par le même bailleur.

« Elles ne s'appliquent pas :

« — aux locaux meublés dont les bailleurs exercent la profession de loueur en meublé définie par la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 ;

« — aux logements attribués en raison de l'exercice d'une fonction ou de l'exécution d'un contrat de travail ;

« — aux logements-foyers régis par la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 et à ceux accueillant à titre principal des travailleurs migrants ;

« — aux locations consenties dans le cadre d'un contrat constituant un mode d'accession à la propriété ;

« — aux locations à caractère saisonnier ;

« — aux locations de chambres meublées faisant partie du logement occupé par le bailleur ou, en cas de sous-location, par le locataire principal. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Le contrat de location est établi par acte notarié ou sous seing privé. Le contrat sous seing privé est fait en deux originaux au moins dont un est remis à chaque partie; en cas d'acte notarié, une expédition est délivrée à chaque partie; s'il y a plusieurs locataires, chacun d'eux reçoit un original ou une expédition.

« Le contrat de location doit comporter :

- « — la consistance de la chose louée ;
- « — la désignation des locaux et équipements dont le locataire a la jouissance exclusive ;
- « — l'énumération des parties, équipements et accessoires de l'immeuble qui font l'objet d'un usage commun ;
- « — la destination de la chose louée ;
- « — le prix et les termes de paiement du loyer ;
- « — les règles et la date de révision du loyer, si celle-ci est prévue ;
- « — la date d'effet du contrat et sa durée ;
- « — le montant du dépôt de garantie, si celui-ci est prévu.

« Lorsque le local fait l'objet d'un contrat de prêt conclu avec le crédit foncier de France ou la caisse centrale de coopération économique, le contrat de location mentionne la référence du contrat de prêt.

« A l'exemple qui est remis au locataire doivent être annexées :

- « — le cas échéant, une copie de la dernière quittance du locataire précédent, ne mentionnant pas le nom de celui-ci, ainsi qu'une copie de l'état des lieux établi lors du départ de ce locataire ;
- « — lorsque l'immeuble est soumis au statut de la copropriété, une copie des extraits du règlement de copropriété, mis à jour, concernant la destination de l'immeuble, la jouissance et l'usage des parties privatives et communes et précisant la quote-part afférente au lot loué dans chacune des catégories de charges ;

« — le cas échéant, une copie de l'accord collectif mentionné à l'article 19 ;

« — le cas échéant, une copie du contrat d'amélioration mentionné à l'article 40 ou de l'accord prévu à l'article 41.

« Seul le locataire peut se prévaloir de la violation des dispositions du présent article. Chaque partie doit accepter, à tout moment, d'établir un contrat conforme aux dispositions du présent article. »

Personne ne demande la parole ?

Article 4 bis.

M. le président. « Art. 4 bis. — Lorsque le bailleur, personne physique, ou son conjoint s'établit hors de France et pour ce qui concerne sa résidence, le contrat de location peut être conclu pour une durée inférieure à l'une ou l'autre de celles prévues à l'article précédent lorsque la durée fixée par les parties se justifie par le retour en France. Ce motif doit être mentionné dans le contrat de location.

« Le bailleur peut refuser de renouveler le contrat de location selon les règles prévues à l'article 8. Si le bailleur ne réintègre pas le logement à l'expiration du délai de préavis, le locataire peut se prévaloir des dispositions de la présente loi et notamment de son article 6. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Le locataire peut résilier le contrat de location au terme de chaque année du contrat, selon les règles prévues à l'article 8.

« Il a également la faculté de résilier le contrat, selon les mêmes règles, à tout moment pour des raisons financières personnelles, familiales, professionnelles ou de santé. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — A l'expiration du terme fixé par le contrat de location, celui-ci se renouvelle, pour une période qui ne peut être inférieure à trois ans, au profit du locataire personne physique occupant personnellement les lieux.

« Lorsque aucun accord n'a pu intervenir dans les limites prévues par le titre IV entre le bailleur et le locataire pour la fixation du prix du loyer applicable au contrat renouvelé, le bailleur peut fixer le loyer dans lesdites limites.

« Le renouvellement n'a point lieu, si l'une des parties notifie son refus de renouveler le contrat de location selon les règles prévues à l'article 8.

« Le refus du bailleur de renouveler le contrat de location doit être fondé soit sur sa décision de reprendre ou de vendre le logement dans les conditions prévues par la présente loi, soit sur un motif légitime et sérieux, notamment l'inexécution par le locataire de l'une des obligations lui incombant en application de l'article 9. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 6 bis.

M. le président. « Art. 6 bis. — Lorsque le contrat initial de location a été conclu pour une durée au moins égale à six ans, le bailleur personne physique peut, au terme de chaque année du contrat et selon les règles prévues à l'article 8, résilier le contrat de location, à la condition qu'une clause de ce contrat l'y autorise, en vue de reprendre le logement pour l'habiter lui-même ou le faire habiter par son conjoint, ses ascendants, ses descendants ou par ceux de son conjoint. Toutefois, les parties peuvent convenir, au lieu et place du terme de l'année du contrat, d'une autre date dans l'année pour l'exercice du droit de résiliation en vue de reprendre le logement pendant le cours du contrat initial, sans que cette date puisse être fixée avant le terme de la première année du contrat. Le bénéficiaire de la reprise doit occuper le logement dans les six mois suivant le départ du locataire et pendant une durée qui ne peut être inférieure à deux ans à compter de l'expiration du délai de préavis prévu à l'article 8.

« A l'expiration du contrat initial ou du contrat renouvelé, quelle qu'ait été la durée du contrat initial, le bailleur personne physique peut refuser de renouveler le contrat de location en vue de reprendre le logement dans les conditions prévues au présent article.

« A l'expiration du délai de préavis, le locataire est déchu de plein droit de tout titre d'occupation sur le logement.

« Lors de chaque renouvellement, quelle qu'ait été la durée du contrat initial, le bailleur personne physique peut insérer dans le contrat, s'il ne la contient déjà, une clause autorisant le droit de résiliation du contrat en vue de reprendre le logement dans les conditions prévues au présent article.

« Lorsqu'il est établi hors de France et pour ce qui concerne sa résidence, le bailleur, personne physique, ou son conjoint, s'il est tenu, par suite d'un cas de force majeure, de rentrer en France, peut résilier à tout moment le contrat de location, selon les règles prévues à l'article 8, en vue de reprendre le logement pour l'habiter lui-même, dans les conditions mentionnées au présent article. Toutefois, la résiliation du contrat de location ne peut intervenir pendant la première année du contrat. »

Par amendement n° 1, M. Pillet, avec l'accord du Gouvernement, en application de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution et de l'article 42, alinéa 12, du règlement, propose de rédiger ainsi la première phrase du dernier alinéa de cet article :

« Lorsque le bailleur, personne physique, ou son conjoint est établi hors de France, et pour ce qui concerne sa résidence, le bailleur, si lui-même ou son conjoint est tenu, par suite d'un cas de force majeure, de rentrer en France, peut à tout moment résilier le contrat de location, selon les règles prévues à l'article 8 et à condition qu'une clause de ce contrat l'y autorise, en vue de reprendre le logement pour l'habiter lui-même ou le faire habiter par son conjoint, dans les conditions mentionnées au présent article. »

Je signale au Sénat que M. le ministre nous a fait savoir par avance qu'il acceptait tous les amendements présentés par la commission des lois.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Paul Pillet, rapporteur de la commission des lois. Cet amendement a pour unique objet de préciser que le bailleur qui est tenu de rentrer en France peut résilier le contrat de location en vue d'occuper son logement. Cette reprise peut également s'exercer au profit de son conjoint.

Il fallait que le texte fût très clair à ce sujet. Le texte ancien créait, en effet, une confusion au départ, puisqu'il indiquait : « Le bailleur et son conjoint. » Or, il s'agit bien du bailleur qui seul peut, lorsqu'il est tenu de rentrer en France, résilier le contrat. En effet, il se peut que le conjoint soit lui-même bailleur mais, dans la rédaction du texte, il est nécessaire d'indiquer que c'est le bailleur personne physique qui peut résilier le contrat.

Je rappelle, monsieur le président, que cet amendement a reçu un avis favorable de la part de la commission des lois, ainsi que l'article 72 du règlement du Sénat l'autorisait à le faire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Article 6 ter.

M. le président. « Art. 6 ter. — A l'expiration du contrat initial ou du contrat renouvelé, le bailleur peut, à la seule fin de vendre le logement, ne pas renouveler le contrat de location.

« Dans le cas où le contrat est conclu pour une durée égale ou supérieure à six ans, le bailleur personne physique peut, en cas de circonstances économiques ou familiales graves justifiant la vente du local, notifier au locataire, à l'issue de chaque période de trois ans, sa décision de résilier le contrat, sans préjudice de l'application de l'alinéa précédent. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 6 quater.

M. le président. « Art. 6 quater. — A peine de nullité, le congé notifié en application de l'article 6 ter doit indiquer le prix et les conditions de la vente projetée. Le congé vaut offre de vente au profit de locataire ; l'offre est valable pendant les deux premiers mois du délai de préavis prévu à l'article 8.

« A l'expiration du délai de préavis, le locataire qui n'a pas accepté l'offre de vente est déchu de plein droit de tout titre d'occupation sur le local.

« Le locataire qui accepte l'offre ainsi notifiée dispose, à compter de la date d'envoi de sa réponse au bailleur, d'un délai de deux mois pour la réalisation de l'acte de vente. Si, dans sa réponse, il notifie son intention de recourir à un prêt, l'acceptation par le locataire de l'offre de vente est subordonnée à l'obtention du prêt et le délai de réalisation de la vente est porté à quatre mois. Le contrat de location est prorogé jusqu'à l'expiration du délai de réalisation de la vente. Si, à l'expiration de ce délai, la vente n'a pas été réalisée, l'acceptation de l'offre de vente est nulle de plein droit et le locataire est déchu de plein droit de tout titre d'occupation.

« Lorsque le bien a été vendu à un tiers, à des conditions ou à un prix plus avantageux pour l'acquéreur que ceux prévus dans l'offre de vente, le locataire qui n'avait pas accepté cette offre a la faculté de se substituer à l'acquéreur pendant le délai d'un mois à compter de la notification du contrat de vente, qui doit être faite à la diligence du notaire ayant reçu l'acte.

« Les termes des alinéas précédents sont reproduits, à peine de nullité, dans chaque notification.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux actes intervenant entre parents jusqu'au troisième degré inclus, sous la condition que l'acquéreur occupe le logement pendant le délai prévu à l'article 6 bis, ni aux actes portant sur les immeubles mentionnés au deuxième alinéa de l'article premier de la loi n° 53-286 du 4 avril 1953. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 6 quinquies.

M. le président. « Art. 6 quinquies. — Les dispositions des articles 4, deuxième alinéa, 4 bis, 6 bis et 6 ter, deuxième alinéa, peuvent être invoquées, pour le local auquel il a vocation, par l'associé d'une société ayant pour objet la construction ou l'acquisition d'immeubles en vue de leur division par fractions destinées à être attribuées aux associés en propriété ou en jouissance.

« Lorsque le bailleur est une société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus, la société peut invoquer le bénéfice des dispositions des articles 4, deuxième alinéa, 4 bis et 6 ter, deuxième alinéa ; la société peut également exercer au profit de l'un des associés le droit de résiliation prévu à l'article 6 bis.

« Lorsque le logement est en indivision, les membres de l'indivision peuvent également invoquer les dispositions de ces articles. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 6 septies.

M. le président. « Art. 6 septies. — Le droit de résiliation et le droit de renouvellement du contrat de location, prévus aux articles 6 bis et 6 ter de la présente loi, ne peuvent être exercés à l'égard de tout locataire âgé de plus de soixante-dix ans et dont les ressources annuelles sont inférieures à une fois et demie le montant annuel du salaire minimum de croissance, sans qu'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités ne lui soit offert dans les limites géographiques prévues à l'article 13 bis de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948.

« L'âge du locataire et le montant de ses ressources sont appréciés à la date de la notification du congé.

« Toutefois, les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables lorsque le bailleur est une personne physique âgée de plus de soixante ans à la date de la notification du congé. »

M. Paul Pillet, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Je voudrais simplement faire remarquer qu'une erreur s'est glissée dans le texte de cet article. Celui-ci débute, en effet, par les mots suivants : « Le droit de résiliation et le droit de renouvellement du contrat de location ». Bien entendu, il convient de lire : « Le droit de résiliation et le droit de non-renouvellement du contrat ». Le mot « non » a, d'évidence, été omis, et il conviendrait de rectifier l'article en ce sens.

M. le président. Etes-vous d'accord avec cette interprétation, monsieur le ministre ?

M. Roger Quilliot, ministre de l'urbanisme et du logement. Tout à fait, monsieur le président.

M. le président. Il ne s'agit pas, bien entendu, d'un amendement mais de la simple rectification d'une erreur matérielle.

Personne ne demande plus la parole ?...

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Le locataire n'a le droit ni de céder le contrat de location ni de sous-louer, sauf accord exprès et écrit du bailleur.

« Les dispositions des articles 4, 5 et 6 ne sont pas applicables au contrat de sous-location ; toutefois, celui-ci doit être conclu pour une durée égale à celle restant à courir pour le contrat de location du locataire principal. Le contrat de sous-location est renouvelé à la demande du sous-locataire dans les mêmes conditions que celles du contrat de location et jusqu'au terme de celui-ci ; le sous-locataire ne peut non plus invoquer le bénéfice des dispositions des articles 6 ter et 6 quater.

« Le prix du loyer par mètre carré de surface habitable des locaux sous-loués ne peut excéder celui payé par le locataire principal. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Le bailleur est tenu des obligations principales suivantes :

« — de délivrer au locataire le logement en bon état de réparations de toute espèce et les équipements mentionnés au contrat de location en bon état de fonctionnement ;

« — d'assurer la jouissance paisible du logement et de garantir le locataire contre les vices ou défauts, qui en empêchent l'usage, quand même il ne les aurait pas connus lors de la conclusion du contrat de location, sans préjudice de l'application du second alinéa de l'article 1721 du code civil ;

« — d'entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par le contrat et d'y faire toutes les réparations nécessaires autres que locatives ;

« — de ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le locataire, dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation de la chose louée. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — Lorsque le locataire en fait la demande, le bailleur est tenu de remettre une quittance gratuitement, sous réserve des droits de quittance. Dans tous les cas où le locataire effectue un paiement partiel, le bailleur est tenu de délivrer un reçu.

« La quittance ou le reçu portent le détail des sommes versées par le locataire, distinguant le loyer, le droit de bail et les autres charges et mentionnent l'imputation que le locataire a déclaré donner au paiement effectué, conformément à l'article 1253 du code civil. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — Un état des lieux est établi contradictoirement par les parties, lors de la remise des clés au locataire et lors de la restitution de celles-ci.

« A défaut, et huit jours après la mise en demeure restée sans effet, l'état des lieux est établi par huissier de justice à l'initiative de la partie la plus diligente, l'autre partie dûment appelée.

« Pendant le premier mois de la première période de chauffe, le locataire peut demander que l'état des lieux soit complété pour ce qui concerne les éléments de chauffage.

« Un exemplaire de l'état des lieux est remis à chaque partie pour être joint au contrat de location.

« Dans le cas où l'état des lieux est établi par huissier de justice, les frais sont supportés par moitié par les deux parties.

« S'il n'a pas été fait d'état des lieux lors de la remise des clés au locataire, la présomption établie par l'article 1731 du code civil ne s'applique pas. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 13.

M. le président. « Art. 13. — Lorsqu'un dépôt de garantie est prévu par le contrat de location pour garantir l'exécution par le locataire de ses obligations locatives, il ne peut être supérieur à deux mois de loyer en principal. Un dépôt de garantie ne peut être prévu lorsque le loyer est payable d'avance pour une période supérieure à deux mois ; toutefois, si le locataire demande le bénéfice du paiement mensuel du loyer, par application de l'article 9, deuxième alinéa, le bailleur peut exiger un dépôt de garantie.

« Il est restitué dans un délai maximum de deux mois à compter du départ du locataire, déduction faite, le cas échéant, des sommes restant dues au bailleur et des sommes dont celui-ci pourrait être tenu au lieu et place du locataire, sous réserve qu'elles soient dûment justifiées.

« Le montant du dépôt de garantie ne peut faire l'objet d'une révision ni au cours du contrat de location ni lors du renouvellement de ce contrat.

« A défaut de restitution dans le délai prévu, le solde du dépôt de garantie restant dû au locataire après arrêté des comptes produira intérêt au taux légal au profit du locataire. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 14 bis.

M. le président. « Art 14 bis. — Les charges récupérables sont exigibles sur justification.

« Elles peuvent donner lieu au versement de provisions qui doivent faire l'objet d'une régularisation annuelle. Toute modification du montant d'une provision doit être accompagnée de la communication des résultats arrêtés lors de la précédente régularisation et d'un état prévisionnel des dépenses.

« Un mois avant l'échéance de la demande de paiement ou de la régularisation annuelle, le bailleur adresse au locataire

un décompte par catégorie de charges ainsi que, dans les immeubles collectifs, le mode de répartition entre tous les locataires de ce bailleur.

« Dans les immeubles soumis au statut de la copropriété, le syndic est tenu de mettre à la disposition des copropriétaires bailleurs les informations mentionnées au précédent alinéa avant l'ouverture du délai prévu audit alinéa, à charge pour eux de les porter à la connaissance de leurs locataires.

« Pendant le mois suivant la notification du décompte prévu au troisième alinéa ci-dessus, les pièces justificatives, notamment les factures, les contrats de fournitures et d'exploitation en cours et leurs avenants, ainsi que la quantité consommée et le prix unitaire de chacune des catégories de charges pour le bâtiment ou l'ensemble de bâtiments d'habitation concernés sont tenus à la disposition des locataires par le bailleur, ou, dans les immeubles soumis au statut de la copropriété, par le syndic. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Toute clause prévoyant la résiliation de plein droit du contrat de location pour défaut de paiement du loyer ou des charges dûment justifiées aux termes convenus ou pour non-versement du dépôt de garantie ne produit effet qu'un mois après un commandement de payer demeuré infructueux.

« Le juge statuant en la forme des référés, saisi par le locataire à peine de forclusion avant l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, peut, en considération des situations économiques des parties, accorder des délais de paiement renouvelables qui ne peuvent excéder deux ans à compter de la décision qui a suspendu les effets de la clause. L'ordonnance du juge détermine les modalités de règlement des loyers et des charges impayés.

« La même faculté est ouverte au juge dans le cadre d'une action en résiliation du contrat fondée sur le non-paiement du loyer ou des charges.

« Les effets de la clause de résiliation de plein droit sont suspendus pendant le cours des délais ainsi octroyés. Si le locataire se libère selon les délais et modalités fixés par le juge, la clause de résiliation est réputée n'avoir jamais joué ; dans le cas contraire, la clause de résiliation de plein droit reprend ses effets.

« Les délais et modalités de paiement ainsi accordés ne peuvent suspendre l'exécution du contrat de location et notamment le paiement du loyer et des charges dûment justifiées.

« Le commandement de payer reproduit, à peine de nullité, en caractères très apparents, les dispositions du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Est réputée non écrite toute clause :

« — qui oblige le locataire, en vue de la vente ou de la location du local loué, à laisser visiter celui-ci les jours fériés ou plus de deux heures les jours ouvrables ;

« — par laquelle le locataire est obligé de souscrire une assurance auprès d'une compagnie choisie par le bailleur ;

« — qui prévoit l'ordre de prélèvement automatique comme unique mode de paiement du loyer ou qui impose au locataire la signature par avance de traites ou de billets à ordre ;

« — par laquelle le locataire autorise le bailleur à prélever ou à faire prélever les loyers directement sur son salaire dans la limite cessible ;

« — qui prévoit la responsabilité collective des locataires en cas de dégradation d'un élément commun de la chose louée ;

« — par laquelle le locataire s'engage par avance à des remboursements sur la base d'une estimation faite unilatéralement par le bailleur au titre des réparations locatives ;

« — qui autorise le bailleur à diminuer ou à supprimer des prestations stipulées au contrat sans prévoir la diminution correspondante du loyer et des charges et, le cas échéant, une indemnisation ;

« — qui prévoit la résiliation de plein droit du contrat en cas d'inexécution des obligations du locataire pour un motif autre que le non-paiement du loyer ou des charges dûment justifiées ;

« — qui autorise le bailleur à percevoir des amendes en cas d'infraction aux clauses d'un contrat de location ou d'un règlement intérieur d'immeuble ;

« — qui interdit au locataire l'exercice, dans le respect de ses obligations principales, d'une activité politique, syndicale, associative ou confessionnelle. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Des accords collectifs de location portant sur un ou plusieurs des objets mentionnés à l'article 29 peuvent être conclus entre un ou plusieurs bailleurs et une ou plusieurs associations mentionnées à l'article 20, soit pour un bâtiment d'habitation comportant au moins six logements locatifs, soit pour tout ou partie du patrimoine immobilier d'un bailleur personne morale.

« Un accord conclu pour un bâtiment d'habitation lie chaque bailleur et l'ensemble des locataires dès lors que les associations signataires groupent les sept douzièmes de ces derniers ou que les sept douzièmes de ces derniers ont adhéré par écrit à l'accord. Les clauses de cet accord s'appliquent également au nouveau locataire.

« Un accord conclu pour tout ou partie du patrimoine immobilier lie le bailleur et l'ensemble de ses locataires dès lors qu'il a été conclu par les sept douzièmes des associations en nombre au moins égal à deux et que ces associations sont représentatives au sens du quatrième alinéa de l'article 20 au niveau de tout ou partie du patrimoine ou bien dès lors qu'il a été conclu par une association regroupant 20 p. 100 des locataires concernés par l'accord.

« Préalablement à la signature de tels accords, les bailleurs et les locataires, lorsqu'ils sont membres d'une association, sont tenus de s'informer réciproquement de l'existence éventuelle d'accords portant sur le même objet et conclus au plan départemental ou national. Dès leur signature, le bailleur adresse aux locataires copie desdits accords.

« Dans les immeubles soumis au statut de la copropriété, les clauses du règlement de copropriété l'emportent sur toutes stipulations des accords collectifs qui leur sont contraires. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Les bailleurs et les gestionnaires sont tenus de reconnaître comme interlocuteurs :

« — les associations déclarées regroupant des locataires du bâtiment ou de l'ensemble de bâtiments et affiliées à une organisation siégeant à la commission nationale des rapports locatifs ;

« — les associations déclarées ayant pour objet exclusif la représentation des locataires d'un même bâtiment ou ensemble de bâtiments lorsque le nombre des adhérents de chacune d'entre elles représente au moins 10 p. 100 des locataires du bâtiment ou de l'ensemble des bâtiments sans que le nombre de ces locataires puisse être inférieur à trois ;

« — les associations déclarées regroupant des locataires de tout ou partie du patrimoine immobilier d'un même bailleur, lorsque le nombre des adhérents de chacune d'entre elles représente au moins 10 p. 100 des locataires de tout ou partie de ce patrimoine immobilier sans que le nombre de ces locataires puisse être inférieur à trois.

« Dans le cas où aucune association ne répond aux conditions prévues par les alinéas 2 à 4, le bailleur peut, à la demande des locataires, procéder à des élections au suffrage universel direct pour la désignation de représentants des locataires. La durée de leur mandat est fixée à un an. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Chacune des associations mentionnées à l'article 20 notifie au bailleur et, le cas échéant, au gestionnaire, et, dans les immeubles soumis au statut de la copropriété, au syndic, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ses représentants statutaires dont le nombre ne peut être supérieur à trois ou, dans les bâtiments d'habitation ou les ensembles de bâtiments d'habitation qui comportent plus de 200 logements locatifs, à cinq. Les représentants statutaires devront être choisis parmi les locataires du bâtiment d'habitation ou de l'ensemble de bâtiments d'habitation. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Les représentants statutaires des associations mentionnées à l'article 20 sont consultés, sur leur demande, au moins une fois par trimestre, sur les différents aspects de la gestion du bâtiment ou de l'ensemble des bâtiments. Ils peuvent être assistés par un représentant de leur organisation départementale ou nationale à laquelle leur association est affiliée.

« Le bailleur ou, en cas de copropriété, le syndic est tenu de mettre à la disposition desdits représentants les documents, notamment factures et contrats de fournitures et d'exploitation, servant à la détermination des charges locatives.

« Dans chaque bâtiment d'habitation, un panneau d'affichage doit être mis à la disposition des associations, pour leurs communications portant sur le logement et l'habitat, dans un lieu de passage des locataires. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — Dans les immeubles soumis au statut de la copropriété et sans préjudice des dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, les représentants statutaires des associations déclarées, représentant les locataires du bâtiment d'habitation ou de l'ensemble de bâtiments d'habitation, peuvent assister à l'assemblée générale de copropriété et formuler des observations sur les questions inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

« Le syndic de la copropriété informe les représentants statutaires, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et les locataires, par voie d'affichage, de la date, de l'heure, du lieu et de l'ordre du jour de l'assemblée générale. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Tout congé notifié à un représentant statutaire d'association de locataires visée à l'article 20 ou à l'article 27, pendant la durée de son mandat et les six mois qui suivent, doit être soumis pour avis, préalablement à son exécution, à la commission départementale des rapports locatifs.

« Dans ce cas, la commission départementale des rapports locatifs émet un avis dans un délai de deux mois. Les parties ne peuvent agir en justice avant d'avoir reçu notification de l'avis de la commission qui doit être joint à la demande en justice. Si la commission n'a pas formulé un avis dans le délai de deux mois, le juge peut être saisi. La prescription de l'action est interrompue à compter de la saisine de la commission départementale jusqu'à la notification aux parties de l'avis de ladite commission ou l'expiration du délai de deux mois. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Il est créé, auprès du représentant de l'Etat, dans chaque département, une commission départementale des rapports locatifs.

« Elle est composée notamment de représentants des organisations départementales de bailleurs, de locataires et de gestionnaires, qu'elles soient ou non affiliées à une organisation représentative au niveau national.

« Au sein de chaque commission départementale des rapports locatifs, une formation de conciliation, composée de bailleurs et de locataires en nombre égal, est compétente pour l'application des articles 6 bis A, 24 et 37.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe la composition, le mode de désignation et le fonctionnement de la commission départementale. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — Une commission nationale des rapports locatifs est instituée auprès du ministre chargé de la construction et de l'habitation.

« Elle a pour mission générale de promouvoir l'amélioration des rapports entre bailleurs et locataires.

« Elle comprend notamment des représentants des organisations représentatives au plan national de bailleurs, de locataires et de gestionnaires. Sa composition, le mode de désignation de ses membres, son organisation et ses règles de fonctionnement sont fixés par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — La représentativité au niveau national et départemental des organisations de bailleurs et des organisations de gestionnaires est appréciée d'après les critères suivants :

« — nombre de leurs adhérents et nombre des logements détenus ou gérés par leurs adhérents ;

« — montant global des cotisations ;

« — indépendance, expérience et activité de l'association dans le domaine du logement.

« La représentativité des organisations de locataires est appréciée d'après les critères suivants :

« — nombre et répartition géographique de leurs adhérents ;

« — montant global des cotisations ;

« — indépendance, expérience et activité de l'association dans le domaine du logement. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 28.

M. le président. « Art. 28. — Des accords collectifs de location sont négociés, dans le cadre d'un ou plusieurs secteurs locatifs, au sein de la commission nationale des rapports locatifs ou de chaque commission départementale des rapports locatifs, et conclus, pour un même secteur locatif, entre une ou plusieurs organisations de bailleurs et de locataires, représentées à la commission nationale, ou entre une ou plusieurs organisations départementales de bailleurs et de locataires, représentées à la commission départementale.

« Les accords ainsi conclus s'imposent aux organisations signataires et aux adhérents de ces organisations.

« Les secteurs locatifs sont les suivants :

« — logements appartenant aux organismes d'habitations à loyer modéré, ainsi que ceux appartenant aux collectivités locales et gérés par lesdits organismes ;

« — logements appartenant aux sociétés d'économie mixte et aux sociétés immobilières à participation majoritaire de la caisse des dépôts et consignations, logements appartenant à l'Etat, aux collectivités locales ainsi qu'aux établissements publics autres que ceux mentionnés à l'alinéa ci-dessous et logements appartenant à des bailleurs personnes morales à vocation sociale définis par décret en Conseil d'Etat ;

« — logements appartenant aux entreprises d'assurances, aux sociétés immobilières créées en application de l'ordonnance n° 58-876 du 24 septembre 1958, aux sociétés immobilières d'investissement créées par la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, aux établissements bancaires et de crédit et aux filiales de ces organismes autres que celles mentionnées aux deux alinéas ci-dessus ;

« — logements appartenant aux autres catégories de bailleurs. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 29.

M. le président. « Art. 29. — Les accords collectifs de location ont pour objet d'améliorer les rapports entre bailleurs et locataires, tout en respectant l'équilibre économique et juridique du contrat de location. Les accords collectifs de location ne peuvent déroger aux dispositions du titre II de la présente loi.

« Ils peuvent porter notamment sur la maîtrise de l'évolution des charges récupérables, la grille de vétusté, l'amélioration et l'entretien des parties communes, les locaux résidentiels à usage commun, les actions d'animation culturelle et sociale, l'élaboration de clauses types. L'établissement éventuel d'un règlement intérieur fait l'objet d'un accord conclu dans les conditions prévues à l'article 19.

« Dans les immeubles soumis au statut de la copropriété, les clauses du règlement de copropriété l'emportent sur toutes stipulations des accords collectifs de location qui leur sont contraires. »

Personne ne demande la parole ?

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — Les accords conclus au sein de la commission nationale des rapports locatifs, en application de l'article 28, font l'objet de la publication d'un avis au *Journal officiel* de la République française. A l'issue d'un délai d'un mois après cette publication, et sauf opposition de la majorité des organisations représentatives des bailleurs d'un secteur, ou de la majorité des organisations représentatives des locataires, ils peuvent être rendus obligatoires, par décret en Conseil d'Etat, pour tous les logements du secteur locatif concerné.

« Le décret mentionné au premier alinéa peut, après avis motivé de la commission nationale des rapports locatifs et sans modifier l'équilibre de l'accord, en distraire certaines clauses. »

Personne ne demande la parole ?

Article 34.

M. le président. « Art. 34. — Chaque accord de modération autre que celui relatif aux organismes d'habitation à loyer modéré fixe le taux maximum d'évolution des loyers lors de la conclusion ou du renouvellement des contrats. Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux loyers des locaux qui n'ont pas fait l'objet de contrat de location depuis une durée qui, fixée par l'accord, ne peut être inférieure à dix-huit mois à la date de la nouvelle location. Elles ne sont pas non plus applicables à la location d'un logement vacant, lorsque cette vacance résulte d'une décision de justice fondée sur l'inexécution des obligations du locataire.

« En outre, il peut prévoir des modulations particulières des loyers en fonction des conditions pratiquées localement pour des immeubles comparables. En cas de renouvellement du contrat ces modulations peuvent être échelonnées au cours de la nouvelle période de location.

« Les accords de modération peuvent, en outre, prévoir des majorations supplémentaires de loyers pouvant être échelonnées au cours du contrat, lorsque le bailleur a réalisé, depuis la dernière fixation ou révision du loyer, des travaux tendant à améliorer le confort, la sécurité, l'équipement, la qualité thermique ou phonique du logement ou de l'immeuble. La majoration ne peut être appliquée que lors de la conclusion ou à la date du renouvellement du contrat. Toutefois, lorsque les travaux sont réalisés pendant le cours du contrat, la majoration ne peut être appliquée qu'au terme de l'année du contrat, qui suit la date d'achèvement des travaux. Elle tient compte du coût réel des travaux dans la limite d'un coût maximum déterminé par l'accord. Toutefois, cette limite ne s'applique pas en cas de changement de locataire. La majoration pour travaux est justifiée par la remise au locataire de la copie des factures.

« Les accords portent sur les garages, places de stationnement, jardins ou locaux loués accessoirement au local principal par le même bailleur, qu'ils fassent ou non l'objet d'un contrat séparé.

« Chacun des accords peut prévoir des taux différents dans des zones géographiques définies.

« Ces accords ne peuvent pas déroger aux règles qui sont propres aux logements régis par les articles L. 351-2 à L. 351-9 du code de la construction et de l'habitation ou aux logements construits à l'aide de primes ou de prêts spéciaux à la construction consentis par le crédit foncier de France ou la caisse centrale de coopération économique. »

Personne ne demande la parole ?

Article 35.

M. le président. « Art. 35. — Un décret en Conseil d'Etat peut rendre obligatoires les dispositions de chacun des accords de médiation intervenus en application des articles 34 et 34 bis à tous les logements du secteur correspondant.

« Le décret mentionné au premier alinéa peut, après avis motivé de la commission nationale des rapports locatifs et sans modifier l'équilibre de l'accord, en distraire certaines clauses. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 36.

M. le président. « Art. 36. — A défaut d'accord intervenu dans un secteur locatif au plus tard le 1^{er} octobre, un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission nationale des rapports locatifs, peut, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant la saisine de ladite commission, fixer, dans le secteur

concerné, le taux maximum d'évolution du loyer ainsi que celui des modulations particulières ou des majorations supplémentaires, dans les conditions prévues aux articles 34 et 34 bis. Le taux maximum d'évolution du loyer ne peut être inférieur à 80 p. 100 de la variation de l'indice mentionné à l'article 38. Ce décret peut prévoir de s'appliquer soit au niveau national, soit au niveau départemental. Dans ce dernier cas, il fixe les dispositions qui peuvent être rendues applicables par décision du représentant de l'Etat dans le département lorsque la situation locale nécessite une intervention. Il est applicable du 1^{er} janvier au 31 décembre suivant la date de sa publication.

« Ces dispositions ne sont pas applicables au loyer des locaux qui, à la date de la nouvelle location, n'ont pas fait l'objet d'un contrat de location depuis plus de dix-huit mois. Elles ne sont pas non plus applicables à la location d'un logement vacant, lorsque cette vacance résulte d'une décision de justice fondée sur l'inexécution des obligations du locataire. »

Personne ne demande la parole ?..

Article 36 bis.

M. le président. « Art. 36 bis. — Si des circonstances économiques graves l'exigent, le taux maximum d'évolution peut être fixé, pour un ou plusieurs secteurs locatifs, par un décret en Conseil d'Etat, pris après avis de la commission nationale des rapports locatifs. Ce décret pourra s'appliquer au loyer des contrats de location en cours, au loyer des contrats renouvelés ou au loyer des nouveaux contrats.

« Les dispositions de ce décret ne sont pas applicables au loyer des locaux dont le contrat de location a pris fin depuis plus de dix-huit mois à la date de la nouvelle location. Elles ne sont pas non plus applicables lorsque la vacance résulte d'une décision de justice fondée sur l'inexécution des obligations du locataire.

« Le décret prévu à l'alinéa précédent peut prévoir des adaptations pour les logements soumis à des dispositions législatives ou réglementaires particulières.

« Les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 34 sont applicables au décret pris en application du présent article.

« Ce décret fixera la durée de son application qui ne pourra être supérieure à douze mois.

« Le taux d'évolution des loyers ne pourra pas, en tout état de cause, être inférieur à 80 p. 100 de la variation de l'indice mentionné à l'article 38. »

Personne ne demande la parole ?..

Article 37.

M. le président. « Art. 37. — En cas de contestation relative à l'application des articles 34 à 36 bis, l'une ou l'autre partie au contrat de location saisit la commission départementale des rapports locatifs qui émet un avis dans un délai de deux mois.

« Les parties ne peuvent agir en justice avant d'avoir reçu notification de l'avis de la commission qui doit être joint à la demande en justice. Si la commission n'a pas émis un avis dans le délai de deux mois, le juge peut être saisi.

« La prescription de l'action est interrompue à compter de la saisine de cette commission jusqu'à la notification aux parties de l'avis émis ou l'expiration du délai de deux mois, sans que la contestation puisse constituer un motif de non-paiement. »

Personne ne demande la parole ?..

Article 38.

M. le président. « Art. 38. — Si le contrat de location prévoit une révision du loyer, celle-ci intervient chaque année à la date fixée dans le contrat ou, à défaut, au terme de chaque année du contrat.

« L'augmentation qui en résulte ne peut, sans préjudice des modulations particulières ou des majorations prévues en application des articles 34, deuxième et troisième alinéa, 35, 36, 36 bis, 40, 40 bis et 41, excéder la variation d'un indice national mesurant le coût de la construction, établi suivant des éléments de calcul fixés par décret et publié par l'institut national de la statistique et des études économiques.

« La date de référence de l'indice et sa valeur à cette date doivent figurer au contrat ; à défaut, la variation de l'indice est celle du dernier indice publié à la date de l'augmentation. »

Personne ne demande la parole ?..

Article 40.

M. le président. « Art. 40. — Le bailleur peut conclure avec l'Etat, après information du locataire, un contrat d'amélioration pour la réalisation de travaux destinés à adapter le local à des normes de salubrité, de sécurité, d'équipement et de confort. Ces travaux doivent porter le local à un niveau minimal de qualité thermique ; ils peuvent en outre être destinés à améliorer la qualité phonique du local.

« Le contrat détermine la nature des travaux, leur coût prévisionnel, les modalités de leur exécution, la date prévue pour leur achèvement et, le cas échéant, les modalités du logement provisoire.

« Il détermine également le prix maximum du loyer principal qui pourra être exigé des locataires à compter de l'achèvement des travaux ; les dispositions du titre IV ne s'appliquent pas à la fixation initiale du loyer. »

« Ces travaux s'imposent au locataire sous réserve de l'application de l'article 2 modifié de la loi n° 67-561 du 12 juillet 1967 relative à l'amélioration de l'habitat. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux locataires âgés de plus de quatre-vingts ans et dont les ressources annuelles sont inférieures à une fois et demie le montant annuel du salaire minimum de croissance ; toutefois, ces locataires ne peuvent interdire l'accès aux locaux loués, ni s'opposer au passage de conduits de toute nature.

« Le bailleur est tenu de maintenir le local à usage locatif pendant le délai de neuf ans à compter de la date d'achèvement des travaux ; durant ce délai, les dispositions des articles 6 bis, 6 ter et 6 quater ne sont plus applicables.

« Lorsque le logement fait l'objet d'un contrat de location en cours, le bailleur doit, dans le délai d'un mois suivant la conclusion du contrat d'amélioration avec l'Etat, proposer au locataire un nouveau contrat de location de six ans ; ce contrat prend effet à compter de la date d'achèvement des travaux et ouvre droit à l'aide personnalisée au logement pour les locataires qui en remplissent les conditions d'attribution.

« Au projet de contrat de location est annexée une copie du contrat d'amélioration avec l'Etat.

« Le locataire dispose d'un délai de deux mois pour accepter ou refuser le nouveau contrat de location. Si le locataire refuse, le bailleur a la faculté de mettre fin au contrat de location en cours selon les règles prévues à l'article 8.

« Les travaux ne peuvent commencer qu'à l'expiration du délai de deux mois mentionné à l'alinéa précédent ou, si le locataire a refusé le nouveau contrat, à l'expiration du délai de préavis prévu à l'article 8.

« Lorsque l'exécution des travaux nécessite l'évacuation temporaire des lieux, le bailleur s'engage à mettre provisoirement à la disposition du locataire qui a accepté le nouveau contrat de location un logement au moins équivalent au logement faisant l'objet des travaux ou correspondant à ses besoins et à ses possibilités, situé dans un périmètre géographique tel que défini à l'article 13 bis modifié de la loi du 1^{er} septembre 1948 précitée. Les frais de déménagement du locataire sont à la charge du bailleur, déduction faite, le cas échéant, des primes de déménagement.

« Lorsque le logement est un local vacant, le bailleur est tenu de conclure avec le nouveau locataire un contrat de location de six ans dans les conditions prévues au présent article.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

Personne ne demande la parole ?..

Article 42.

M. le président. « Art. 42. — Toute personne qui propose à un tiers la conclusion d'un contrat de location doit lui remettre une fiche de renseignements concernant la localisation et la consistance des locaux, les éléments de confort, la durée du contrat de location, le loyer ainsi que le montant des charges locatives de l'année précédente et une estimation du montant de ces charges.

« Tout vendeur d'un immeuble à usage d'habitation ou à usage mixte professionnel et d'habitation, autre que ceux construits par marché de travaux mentionnés à l'article 1779-3° du code civil, et achevé depuis moins d'un an doit remettre à l'acquéreur une fiche de renseignements concernant la localisation et la consistance des locaux, les éléments de confort ainsi que le montant indicatif des charges annuelles.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application du présent article. »

Personne ne demande la parole ?..

Article 46.

M. le président. « Art. 46. — Tout bailleur qui aura subordonné la conclusion d'un contrat de location soit à une remise d'argent ou de valeurs ne correspondant pas au paiement du loyer et des charges ou au dépôt de garantie mentionné à l'article 13, soit à la reprise d'objets ou d'installations à un prix manifestement supérieur à leur valeur réelle, sera puni d'une amende pénale de 1 000 francs à 30 000 francs.

« Tout locataire qui aura subordonné son départ à une quelconque remise d'argent ou à la reprise d'objets ou d'installations à un prix manifestement supérieur à leur valeur réelle sera puni de la même peine.

« Tout bailleur qui aura sciemment délivré, en application des dispositions de l'article 3, treizième alinéa, une copie de quittance comportant une ou plusieurs mentions erronées sera puni d'une amende pénale de 1 000 francs à 10 000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 47.

M. le président. « Art. 47. — Tout propriétaire qui aura exercé de manière frauduleuse le droit de résiliation ou le droit de non-renouvellement du contrat, prévus aux articles 6 bis et 6 ter, sera puni d'une amende pénale de 1 000 francs à 50 000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 49 bis.

M. le président. « Art. 49 bis. — Constituent des pratiques de prix illicites qui sont constatées et poursuivies dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 modifiée :

« — le fait pour un bailleur ou son mandataire d'exiger ou de percevoir un loyer dont le montant est supérieur à celui qui résulte de l'application d'un accord de modération de prix rendu obligatoire en application de l'article 35 ;

« — le fait pour un bailleur ou son mandataire d'exiger ou de percevoir un loyer dont le montant excède celui qui résulte de l'application des articles 36 ou 36 bis.

« Ces infractions sont punies d'une amende pénale de 1 000 francs à 50 000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 51.

M. le président. « Art. 51. — Tout occupant de bonne foi peut demander, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le bénéfice des dispositions de la présente loi dans les trois mois suivant sa publication, à moins qu'il n'ait fait l'objet d'une décision d'expulsion devenue définitive.

« Est réputé de bonne foi l'occupant qui, habitant effectivement dans les lieux, exécute les obligations résultant du bail expiré.

« Le propriétaire du local est tenu, dans les deux mois suivant la demande de l'occupant, de lui proposer un nouveau contrat de location, dans les conditions prévues par la présente loi. Les dispositions du titre IV sont applicables.

« L'occupant dispose d'un délai d'un mois pour accepter ou refuser ce contrat de location.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la résiliation ou le refus de renouvellement du contrat par le propriétaire était fondé soit sur sa décision de reprendre le logement dans les conditions prévues à l'article 6 bis, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 50, soit sur un motif légitime et sérieux tiré notamment de l'inexécution par le locataire d'une des obligations prévues à l'article 9. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 52.

M. le président. « Art. 52. — Tout congé, tel que défini par l'article 6 et notifié à compter du 7 octobre 1981, doit être fondé sur un motif sérieux et légitime ou sur la décision du bailleur de reprendre le logement dans les conditions prévues à l'article 6 bis de la présente loi, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 50.

« Les dispositions des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 51 sont également applicables. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 54.

M. le président. « Art. 54. — 1° Ne sont pas applicables aux logements appartenant aux organismes d'habitation à loyer modéré et ne faisant pas l'objet de conventions en application de l'article L. 353-14 du code de la construction et de l'habitation les dispositions des articles 4, 4 bis, 5, 6 à 6 quinquies, 6 septies, 7, 8, 13, premier alinéa, 14, 34, 38, 40, 40 bis, 45, 46, 47, 51, 52, 54 bis, 55 à 55 ter.

« Les dispositions de l'article 7 bis sont applicables à la condition que le bénéficiaire du transfert du contrat remplisse les conditions d'attributions dudit logement.

« 2° Ne sont pas applicables aux logements régis par le chapitre III de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 les dispositions des articles 3, 4, 4 bis, 5, 6 à 6 quinquies, 6 septies, 7, 8, 13, premier alinéa, 14, 16, le titre IV, l'article 40 pour ce qui concerne les locaux occupés, à l'exception de ceux pour lesquels l'occupant se voit contester son droit au maintien dans les lieux, les articles 40 bis, 41, 45, 46, 47 et le titre IX.

« 3° Ne sont pas applicables aux logements régis par une convention conclue en application de l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation les dispositions des articles 4, 4 bis, 5, 6 à 6 quinquies, 6 septies, 7, 8, 13, premier alinéa, 34 bis, 38, 40, 40 bis, 45, 46, 47, 51, 54 bis, 55 à 55 ter. L'article 14 n'est pas applicable aux logements régis par une convention conclue en application de l'article L. 353-15 ou de l'article L. 351-2, 2° et 3°, du code de la construction et de l'habitation, en ce qui concerne les logements réglementés en contrepartie de primes ou de prêts spéciaux à la construction du Crédit foncier de France ou de la Caisse centrale de coopération économique. Les dispositions de l'article 7 bis sont applicables à la condition que le bénéficiaire du transfert du contrat remplisse, le cas échéant, les conditions d'attribution dudit logement.

« Toutefois, les dispositions des articles 34, 35, 36 et 53 ne sont pas applicables au loyer initial des logements régis par une convention conclue en application de l'article L. 351-2, 2°, 3° et 4°, du code de la construction et de l'habitation.

« 4° Ne sont pas applicables aux logements dont les conditions sont réglementées en contrepartie de primes ou de prêts spéciaux à la construction consentis par le Crédit foncier de France ou la Caisse centrale de coopération économique les dispositions des articles 4, 4 bis, 14, 34 bis, 40, 54 bis, 55 à 55 ter.

« 5° Ne sont pas applicables aux logements loués à titre exceptionnel et transitoire par les collectivités locales les dispositions des articles 3, alinéas 12 à 16, 4, 4 bis, 6 à 6 septies, 40, des titres VI, VII et VIII, des articles 50, deuxième alinéa, 51 et 52 et du titre X. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 54 bis.

M. le président. « Art. 54 bis. — I. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 précitée cessent d'être applicables aux locaux vacants dès l'achèvement des travaux prévus par le contrat conclu avec l'Etat en application de l'article 40 de la présente loi.

« II. — L'article 3 septies de la loi précitée est abrogé. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 55.

M. le président. « Art. 55. — Les dispositions du titre IV de la présente loi ne s'appliquent pas :

« 1° Au loyer initial des nouvelles locations consenties en application des articles 3 bis, 1° et 2°, 3 quater ou 3 quinquies de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 ;

« 2° Au loyer initial des nouvelles locations consenties en application de l'article 3 sexies de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 et faisant suite à un contrat de location passé dans des conditions prévues à l'article 3 ter de la même loi, lorsque le logement ne répondait pas lors de la conclusion du contrat aux conditions prévues par le décret pris en application dudit article 3 sexies.

« A l'expiration du contrat de location conclu en application des articles 3 ter, 3 quinquies ou 3 sexies, ou, en ce qui concerne les locaux à usage mixte d'habitation et professionnel, de l'article 3 quater de la loi précitée, ou au départ du locataire, les locaux sont régis par les dispositions de la présente loi.

« Les contrats de location conclus en application de l'article 3 bis, 1° et 2°, de la loi du 1^{er} septembre 1948 susvisée sont régis par les dispositions de la présente loi. »

Sur cet article, je suis saisi d'un amendement n° 2, présenté par M. Pillet, avec l'accord du Gouvernement, en application de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution et de l'article 42, alinéa 12, du règlement, et qui est ainsi rédigé :

« I. — Dans le deuxième alinéa (1°) de cet article :

« a) Après les mots : « 3 bis », supprimer les mots : « 1° et 2° » ;

« b) Compléter cet alinéa par les mots :

« Ou au loyer initial des nouvelles locations consenties en application de l'article 3 ter, lorsque le contrat de location est conclu avec l'occupant de bonne foi qui n'a pas droit au maintien dans les lieux au sens de l'article 10 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948. »

« II. — Rédiger ainsi le quatrième alinéa de cet article :

« Le contrat de location conclu en application des articles 3 ter, 3 quinquies ou, en ce qui concerne les locaux à usage mixte d'habitation et professionnel, de l'article 3 quarter de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, est soumis aux dispositions de la présente loi en ce qu'elles ne sont pas contraires à celles prévues auxdits articles. A l'expiration du terme fixé par ce contrat de location ou au départ du locataire, le logement est régi par l'ensemble des dispositions de la présente loi, s'il répond aux conditions prévues par le décret pris en application de l'article 3 sexies de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948. »

« III. — Dans le dernier alinéa de cet article, après les mots : « 3 bis », supprimer les mots : « 1° et 2° ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Cet amendement a également été examiné par la commission des lois qui y a donné un avis favorable.

L'article 55, tel qu'il est présenté, précise que le loyer initial de tout contrat de location conclu en application de l'article 3 bis n'est pas soumis au dispositif de modération qui est prévu au titre IV. N'est pas non plus soumis aux dispositions de ce titre IV le loyer initial des contrats conclus en application de l'article 3 ter, lorsque l'occupant ne bénéficie plus du droit au maintien dans les lieux.

Enfin, le texte précise quel sera le régime juridique des contrats qui seront conclus en application des articles 3 ter, 3 quinquies ou 3 sexies en cours de contrat et également à leur expiration.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Article 55 bis A.

M. le président. « Art. 55 bis A. — Le sixième alinéa de l'article 27 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 est ainsi complété :

« La majoration pour insuffisance d'occupation n'est pas applicable :

- « 1°
- « 2° Aux personnes titulaires :
- « —
- « —

« — soit d'une allocation servie à toute personne dont l'infirmité entraîne au moins 80 p. 100 d'incapacité permanente et qui est qualifiée « grand infirme » en application de l'article 169 du code de la famille et de l'aide sociale. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 55 bis.

M. le président. « Art. 55 bis. — Par dérogation aux dispositions de l'article 55 et dans les communes de plus de 60 000 habitants, des décrets pourront fixer le plafond des majorations qui pourront être applicables au loyer initial des nouvelles locations mentionnées à cet article. Ce plafond devra tenir compte des prix pratiqués dans des locaux comparables situés dans un même secteur géographique. »

Personne ne demande la parole ?...

Article 55 ter.

M. le président. « Art. 55 ter. — Les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 cessent d'être applicables aux locaux occupés par un locataire ou un occupant de bonne foi qui se voit contester son droit au maintien dans les lieux dans les conditions prévues à l'article 10, à l'exception du 4°, de ladite loi et répondant aux dispositions de la présente loi. Le bailleur peut conclure un contrat de location pour une durée de six ans.

« Le loyer initial du contrat est déterminé dans des conditions fixées par décret.

« Au départ du locataire, le local est à nouveau régi par les dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 susvisée, s'il ne répond pas aux normes fixées en application de la première phrase du premier alinéa de l'article 40. »

Par amendement n° 3, M. Pillet, avec l'accord du Gouvernement, en application de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution et de l'article 42, alinéa 12, du règlement, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Pillet, rapporteur. Cet amendement est la conséquence de l'amendement précédent. En effet, à partir du moment où l'on introduit dans le texte un article 3 ter, il est certain que l'article 55 ter ne se justifie plus.

Il s'agit donc d'un texte de coordination.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Article 55 quinquies.

M. le président. « Art. 55 quinquies. — Le chapitre II du titre IV du livre IV du code de la construction et de l'habitation est complété par les dispositions suivantes :

« Art. L. 442-8-1. — Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 442-8, les organismes mentionnés à l'article L. 411-2 peuvent louer des logements à des associations déclarées ayant pour objet de les sous-louer à titre temporaire à des personnes en difficulté et d'exercer les actions nécessaires à leur réinsertion. Seules peuvent bénéficier de cette disposition les associations déclarées qui ont obtenu d'une collectivité locale une garantie financière assurant au bailleur, en cas de défaillance de l'association locataire, le paiement des loyers et des charges dûment justifiées.

« Les dispositions des articles L. 442-1 à L. 442-6 sont applicables aux logements loués dans les conditions du présent article. Les sous-locataires mentionnés au premier alinéa du présent article sont assimilés à des locataires pour bénéficier de l'aide personnelle au logement prévue par l'article L. 510 du code de la sécurité sociale, par l'article premier de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 relative à l'allocation de logement ou par l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation.

« Art. L. 442-8-2. — Les sous-locataires mentionnés au premier alinéa de l'article L. 442-8-1 perdent le bénéfice du droit au maintien dans les lieux après le refus d'une offre de relogement définitif correspondant à leurs besoins et à leurs possibilités.

« Art. L. 442-8-3. — Les dispositions des articles L. 442-8-1 et L. 442-8-2 sont applicables à l'ensemble des logements appartenant aux organismes mentionnés à l'article L. 411-2, que ces logements soient ou non régis par l'article L. 353-14. »

Personne ne demande la parole ?...

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Je vais mettre aux voix, par un vote unique, l'ensemble du projet de loi, dans la rédaction proposée par la commission mixte paritaire, modifiée par les amendements acceptés par le Gouvernement.

La parole est à M. Chauvin, pour explication de vote.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi relatif aux droits et obligations des locataires et des bailleurs est soumis pour la dernière fois à l'examen du Sénat.

Après deux lectures qui ont donné lieu à d'importants débats, nous sommes arrivés au moment de vérité. Il nous faut maintenant nous déterminer devant un texte sur lequel nous avons formulé à plusieurs reprises nos réserves.

La philosophie de ce texte, vous le savez, monsieur le ministre, n'est pas la nôtre. La majorité du Sénat a défendu article par article, durant des semaines entières, une certaine conception des rapports devant exister entre bailleurs et locataires, dénoncé une volonté systématique d'opposer ces deux catégories l'une contre l'autre et recherché les conditions dans lesquelles le droit de propriété et le droit à l'habitat pouvaient se concilier de façon heureuse.

De très nombreux amendements, traduisant cette ambition, ont été déposés sur le bureau du Sénat et le groupe de l'U.C.D.P. n'a pas été, à cet égard, le moins vigilant. Nous avons, tant en première qu'en seconde lecture, rappelé nos objectifs essentiels. Au moment de conclure, je ne peux m'empêcher de les évoquer à nouveau.

Nous voulions et nous voulons que chaque Français soit logé confortablement, ce qui pose le principe du droit à l'habitat, mais nous réclamons également le droit à la qualité des logements, ce qui suppose la réhabilitation du patrimoine ancien.

Nous voulions et nous voulons que chaque Français, s'il est locataire, paie un juste loyer et qu'il ne soit pas victime d'abus rares mais regrettables.

Nous voulions et nous voulons aussi redonner confiance aux propriétaires privés qui possèdent plus de la moitié du parc des logements locatifs et, à partir de cette confiance, favoriser l'investissement de l'épargne dans l'immobilier, donc soutenir un secteur important de l'économie.

Il a déjà été rendu hommage à notre président de la commission des lois. Je veux lui redire toute notre considération, notre respect et notre admiration pour le travail qu'il a accompli.

Vous me permettez également de dire combien nous avons apprécié le travail admirable de patience et de précision qu'a mené, tout au long de ce très long débat, notre rapporteur M. Paul Pillet, qui, après avoir vu son ouvrage de première lecture défait par l'Assemblée nationale, s'est attelé à le reconstituer, convaincu que le texte qui nous était transmis par l'Assemblée nationale manquait de cohérence et ne répondait pas aux exigences d'équilibre auxquelles notre assemblée est tout particulièrement attachée.

Le projet de loi, tel qu'il nous revient à l'issue de l'examen de ses dispositions par la commission mixte paritaire, présente un caractère particulier : trente-six articles ont été élaborés au sein de la commission, quatorze d'entre eux ont été adoptés dans leur rédaction sénatoriale et trois seulement respectent le texte initial de l'Assemblée nationale. C'est dire à quel point la confrontation entre députés et sénateurs a été fructueuse et la part qu'occupent les modifications proposées par le Sénat dans le texte définitif qui nous est soumis, au point que certains apôtres de la socialisation du logement s'en inquiètent.

Parmi les modifications proposées par la Haute Assemblée, certaines sont de nature à nous donner satisfaction, même si elles ne sont pas de toute première importance. Il en est ainsi des articles reconnaissant la possibilité pour les bailleurs établis à l'étranger de conclure un contrat de location pour une durée inférieure à trois ou six ans ou la faculté accordée aux mêmes Français de résilier à tout moment le contrat de location en vue de reprendre le logement pour l'habiter eux-mêmes s'ils sont tenus de rentrer en France à la suite d'un cas de force majeure.

A des titres divers, les articles proposés par le Sénat et qui figurent intégralement dans le projet de loi apportent des modifications non négligeables à l'esprit et à la lettre de ce texte. Cependant, comment ne pas dire notre déception en notant que le seuil pour le champ d'application des accords collectifs a été abaissé aux bâtiments comptant plus de six logements locatifs, alors que nous avions proposé un seuil de trente, puis de vingt logements ?

De la même façon, nous ne pouvons que regretter la rédaction arrêtée par la commission concernant les règles applicables en matière de logements vacants. La diminution du montant maximum des sanctions pénales, si elle est de nature à répondre à notre attente, ne compense pas notre déception dans les deux domaines que je viens d'évoquer.

Placé devant l'alternative d'accepter le projet de loi modifié par la commission mixte paritaire ou de voir repris purement et simplement le texte adopté en seconde lecture par l'Assemblée nationale, notre groupe a choisi dans sa majorité la première option. Sinon, à quoi servirait le travail du Sénat ?

La majorité de mon groupe votera donc ce projet de loi, mais avec réserve et inquiétude. Il n'est pas, en effet, cette chartre de l'habitat que nous aurions souhaitée. Nous craignons que la loi Quilliot — puisque, monsieur le ministre, votre nom

s'attache à cette réforme — ne contribue pas à apaiser les tensions qui règnent sur le marché de la location, à favoriser la confiance sans laquelle l'épargne des Français ne s'investit pas dans la pierre et à relancer l'industrie du bâtiment, qui se trouve dans une situation alarmante.

Nous avons le sentiment que le Sénat a œuvré au mieux à partir du projet de loi qui lui était soumis, mais nous avons aussi la triste certitude qu'il nous faudra réexaminer certains aspects de ce texte dans les années à venir, en raison des conséquences néfastes qu'il ne manquera pas d'avoir, notamment sur le marché locatif.

Pour notre part, nous refusons d'assumer la responsabilité des conséquences économiques et sociales qui en résulteront inévitablement.

Nous nous prononçons donc sans enthousiasme et pour éviter que ne soit adopté un projet plus néfaste encore. Il s'agit non d'une approbation de caractère politique — nul ne saurait l'utiliser comme telle — mais d'un jugement sur un travail législatif où nous avons exercé au mieux les pouvoirs que nous donne la Constitution. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. La parole est à M. Lefort.

M. Fernand Lefort. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi sur les droits et obligations des locataires et des bailleurs, qui a donné lieu à de longues discussions dans les assemblées et qui, à présent, fait l'objet d'un texte de la commission mixte paritaire a une grande portée pour les rapports locatifs. Même s'il ne règle pas tout, il engage l'avenir et il présente certaines garanties, même si nous pensons que d'autres mesures auraient pu être adoptées. En fait, grâce à la reconnaissance des associations de locataires, il est bien évident que d'autres progrès seront possibles.

Notre groupe a eu la volonté de se montrer constructif par la présentation de différents amendements, dont certains ont été à l'origine de dispositions. Tel est le cas — je le souligne — en ce qui concerne des mesures en faveur des personnes âgées ou contre des clauses abusives.

Il est vrai que le système de fixation dit « scientifique » n'a pas été adopté pour les loyers. Il conviendra d'en trouver des conditions réellement applicables, mais je tiens à indiquer que le système retenu va dans le sens que nous souhaitons.

Nous constatons aussi que, même si certaines de nos propositions n'ont pas été acceptées et si nous éprouvons des inquiétudes sur certains points, cela ne met pas en cause l'aspect général positif du projet.

Nous sommes persuadés que sera présenté assez rapidement un projet de loi complémentaire, dont il a été question. Nous souhaitons d'ailleurs que certaines dispositions que nous avons proposées, aussi bien à l'Assemblée nationale que dans cette enceinte, inspirent le projet complémentaire.

Cela dit, considérant que le texte de la commission mixte paritaire constitue un progrès sur ce qui existe, nous le voterons. Il peut constituer les bases d'une harmonie entre locataires de bonne foi et propriétaires honnêtes. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, nous étions partis d'un texte qui présentait à nos yeux de très graves inconvénients par le déséquilibre qu'il introduisait entre les parties en cause, par le risque qu'il comportait de freiner la construction et la rénovation des logements, par la rétention qu'il risquait de créer dans le secteur locatif, entraînant des conséquences inéluctables sur les entreprises de construction, donc sur l'emploi. Le résultat aurait été, à nos yeux, d'aboutir à des solutions contraaires à celles qui nous paraissaient devoir être recherchées.

Le Sénat a beaucoup travaillé pour améliorer le texte au cours des deux lectures. Je m'associe à l'hommage déjà rendu au président et au rapporteur de la commission des lois. Nous avons voté le texte modifié résultant du travail du Sénat.

Voilà que revient devant nous le texte de la commission mixte paritaire, fruit du travail prolongé qui nous a été rapporté. Certes, le résultat, comme celui de tout texte de compromis, marque un retrait, à nos yeux regrettable, par rapport au texte du Sénat.

Dans cette situation, une hésitation est possible et elle s'est manifestée parmi nous. Réflexion faite, nous prenons en compte les améliorations intervenues en de multiples points. Le fait que, si le texte de la commission mixte paritaire n'était pas adopté, nous prendrions le risque de revenir au texte initial comportant les inconvénients que j'ai soulignés nous incite à voter ce texte.

A cette considération s'ajoute un élément auquel nous sommes attachés, celui qui marque un retour à un travail parlementaire normal, avec prise en compte du travail des commissions mixtes paritaires sans revenir à un mauvais souvenir de ces derniers jours.

Pour ces raisons, si nous n'apportons pas à ce texte l'accord total, sur le fond et dans l'esprit, que nous aurions souhaité y apporter, nous le voterons dans la rédaction où il nous est présenté. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'U.C.D.P.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, dans la rédaction résultant du texte proposé par la commission mixte paritaire, modifié par les trois amendements acceptés par le Gouvernement.

(*Le projet de loi est adopté.*)

M. le président. Mes chers collègues, nos travaux seront repris à quinze heures quinze.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à onze heures dix, est reprise à quinze heures vingt, sous la présidence de M. Alain Poher.*)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

RETRAIT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que MM. Robert Laucournet et Pierre Carous ont fait connaître qu'ils retirent leurs questions orales avec débat n° 39 et 110 qu'ils avaient, respectivement, posées à M. le ministre de l'économie et des finances et à M. le Premier ministre.

Ces questions avaient été communiquées au Sénat les 29 juillet 1981 et 21 avril 1982.

Acte est donné de ces retraits.

— 5 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Vendredi 11 juin 1982 :

A dix heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur la communication audiovisuelle (n° 335, 1981-1982).

A quinze heures :

2° Huit questions orales sans débat :

N° 219 de Mme Hélène Luc à M. le ministre de l'industrie (situation de l'entreprise Eclair-Prestil à Choisy-le-Roi) ;

N° 90 de M. André Rouvière transmise à M. le ministre de l'industrie (retraits par anticipation dans les Houillères des Cévennes) ;

N° 185 de M. René Tomasini à M. le ministre de l'industrie (contreparties industrielles de l'achat de gaz à l'U. R. S. S.) ;

N° 210 de M. Jean Colin à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre des droits de la femme (procédure de recouvrement des pensions alimentaires) ;

N° 195 de M. Henri Caillavet à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (statut particulier des sectes) ;

N° 168 de M. André Rouvière à M. le ministre de l'éducation nationale (formation pédagogique des instituteurs) ;

N° 173 de M. Lucien Delmas à M. le ministre de l'éducation nationale (constructions scolaires dans les régions Aquitaine et Midi-Pyrénées) ;

N° 93 de M. Claude Mont à M. le ministre d'Etat, ministre des transports (construction de l'autoroute B 71 de Clermont-Ferrand à Saint-Etienne).

B. — Mardi 15 juin 1982 :

A dix heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur la communication audiovisuelle (n° 335, 1981-1982).

A seize heures et le soir :

2° Deux questions orales avec débat, jointes, à M. le Premier ministre sur la politique gouvernementale à l'égard des cadres :

N° 92 de M. Roger Poudonson ;

N° 130 de M. Hector Viron.

Le Sénat a précédemment décidé de joindre à ces questions celles ayant le même objet, qui pourraient être ultérieurement déposées.

3° Question orale avec débat n° 113 de M. Christian Poncelet à M. le ministre des P. T. T. sur l'attribution de la franchise postale aux présidents de conseils généraux ;

Ordre du jour prioritaire :

4° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur la communication audiovisuelle (n° 335, 1981-1982).

C. — Mercredi 16 juin 1982, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire :

Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur la communication audiovisuelle (n° 335, 1981-1982).

D. — Jeudi 17 juin 1982 :

Ordre du jour prioritaire :

A dix heures et à quinze heures :

1° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur la communication audiovisuelle (n° 335, 1981-1982) ;

Le soir :

2° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1982.

E. — Vendredi 18 juin 1982 :

A dix heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur la communication audiovisuelle (n° 335, 1981-1982) ;

A quinze heures :

2° Dix-sept questions orales sans débat :

N° 245 de M. Jean Mercier à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives (clarification des rémunérations des fonctionnaires) ;

N° 128 de M. Maurice Janetti à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives (indemnité de résidence des fonctionnaires) ;

N° 209 de M. Guy Schmaus à M. le ministre de la santé (insuffisance de personnel qualifié au centre de gériatrie de Clichy) ;

N° 254 de M. Raymond Dumont à M. le ministre de la santé (nouvelle procédure concernant la création d'officines de pharmacie) ;

N° 101 de M. René Chazelle à M. le ministre de l'économie et des finances (conséquences sur l'économie de taux d'intérêt élevés) ;

N° 102 de M. René Chazelle à M. le ministre de l'économie et des finances (allègement de la politique d'encaissement du crédit) ;

N° 247 de M. Louis Souvet à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget (gel de crédits d'investissement au budget des P.T.T.);

N° 56 de M. Philippe Machefer à M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement (développement des relations France-Guinée);

N° 186 de M. Philippe Machefer à M. le ministre, des relations extérieures (relations France-Chypre);

N° 226 de M. Maurice Schumann, transmise à M. le ministre du travail (fin du système de la garantie de ressources);

N° 242 de M. Jean-François Le Grand à M. le ministre du travail (situation du chômeur indemnisé ayant trouvé un emploi occasionnel);

N° 258 de M. Bernard-Michel Hugo à M. le ministre du travail (situation d'une entreprise dans les Yvelines);

N° 236 de M. Adrien Gouteyron à M. le ministre de l'industrie (mesures destinées à maîtriser les importations textiles);

N° 249 de M. Jean Béranger à M. le ministre de l'éducation nationale (critères de répartition des postes ouverts aux candidats à l'agrégation de géographie);

N° 256 de Mme Danielle Bidard à M. le ministre de l'éducation nationale (conséquences de la mixité des concours aux grandes écoles);

N° 64 rectifié de M. René Chazelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (difficultés de gestion des biens appartenant à des sections de communes);

N° 157 de M. Maurice Janetti transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (réaménagement de la taxe de séjour).

F. — Mardi 22 juin 1982 :

Ordre du jour prioritaire :

A dix heures, à seize heures et le soir :

1° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 77-771 du 12 juillet 1977 sur le contrôle des produits chimiques et l'article L. 231-7 du code du travail (n° 373, 1981-1982);

2° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur la communication audiovisuelle (n° 335, 1981-1982).

G. — Mercredi 23 juin 1982 :

Ordre du jour prioritaire :

A quinze heures :

1° Deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (n° 371, 1981-1982);

2° Eventuellement, suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur la communication audiovisuelle (n° 335, 1981-1982).

Le soir :

3° Projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat du Koweït en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur les successions (ensemble un protocole) (n° 370, 1981-1982);

4° Projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur les successions (ensemble un protocole) (n° 369, 1981-1982);

5° Projet de loi autorisant la ratification d'une convention internationale pour la protection des obtentions végétales (n° 368, 1981-1982);

6° Projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d'accidents graves (n° 367, 1981-1982);

7° Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord général de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Mozambique (n° 334, 1981-1982);

8° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions du code du service national (n° 375, 1981-1982).

H. — Jeudi 24 juin 1982 :

A dix heures :

Ordre du jour prioritaire :

1° Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi relatif aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage (n° 857, A. N.);

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, de validation de la liste principale et de la liste complémentaire d'admission à l'internat en médecine du centre hospitalier régional faisant partie du centre hospitalier et universitaire de Paris au titre du concours de 1980-1981 (n° 291, 1981-1982).

A quinze heures et le soir :

3° Questions au Gouvernement.

Ordre du jour prioritaire :

4° Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi relatif à l'instruction et au jugement des infractions en matière militaire et en matière de sûreté de l'Etat et modifiant le code de procédure pénale et le code de justice militaire (n° 894, A. N.);

5° Eventuellement, deuxième lecture de la proposition de loi modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et tendant à préciser les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales (n° 906, A. N.);

6° Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi relatif aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale (n° 856, A. N.).

Il n'y a pas d'observations en ce qui concerne les propositions de discussion des questions orales avec débat?...

Ces propositions sont adoptées.

— 6 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Robert Laucournet demande à M. le ministre de l'urbanisme et du logement de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre pour faire face aux difficultés que connaît, à l'heure actuelle, le secteur du bâtiment et des travaux publics.

Malgré les efforts très importants engagés par le Gouvernement, notamment dans le budget 1982, les entreprises connaissent une situation particulièrement difficile à laquelle a fait allusion le Président de la République dans sa conférence de presse d'hier, annonçant la création d'un fonds d'investissement pour les grands travaux et le logement.

Il est urgent que le Parlement soit informé des mesures dont l'application se révèle urgente (n° 131).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 7 —

COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur la communication audiovisuelle. [Nos 335, 363, 374 et 380 (1981-1982).]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Conformément à la décision prise par le Sénat le 3 juin 1982, aucune inscription de parole dans la discussion générale de ce projet de loi n'est plus recevable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Monsieur le président, messieurs, mesdames les sénateurs, je n'ignore pas plus que quiconque les traditions confirmées et anciennes de cette Haute Assemblée à l'égard des problèmes de la nature de ceux qui sont soumis cet après-midi à votre appréciation et dont la discussion va se poursuivre pendant un certain nombre de séances de jour et de nuit.

A l'ouverture de ce débat, je ne puis que me réjouir sincèrement de la qualité des travaux préparatoires qui ont été conduits par vos commissions. Contrairement à la procédure choisie à l'Assemblée nationale, une commission spéciale n'a pas été constituée au Sénat. C'est la commission organique des affaires culturelles de la Haute Assemblée qui a été désignée pour instruire ce projet et deux de vos commissions ont été saisies pour avis, celle des finances et celle des affaires étrangères.

J'ai pris connaissance avec attention, intérêt et — je puis le dire — satisfaction des rapports écrits qui ont été établis respectivement par MM. Pasqua, Cluzel et Pontillon.

J'en tire comme toute première conclusion, alors que cette discussion commence, cette satisfaction que me procure, je le répète, ce constat que, contrairement à ce qui aurait pu se passer, les présidents, les rapporteurs et les membres de ces commissions n'ont pas cherché à présenter, au fond, une contre-proposition au projet de loi du Gouvernement. Je me souviens que cette façon de faire a déjà eu lieu dans un passé récent, qui ne date que de quelques mois. Au contraire, vos commissions ont saisi dans son ensemble, sa logique, son architecture, le projet de loi du Gouvernement, du moins tel qu'il a été transmis à votre assemblée après les débats de vos collègues députés, en y apportant un certain nombre de modifications, les unes substantielles, d'autres tendant à des améliorations de rédaction, certaines visant à préciser les contours dont je reconnais qu'ils sont, dans les textes initiaux, quelquefois un peu flous, d'autres encore — comment en serait-il autrement dans une assemblée délibérative — faisant apparaître des contradictions ou des oppositions politiques.

Je veux donc remercier les rapporteurs de vos commissions et les membres de ces commissions à la fois de l'intention qui les a animés dans l'étude du texte et du résultat des travaux qui vont vous être soumis dans les jours qui viennent.

Pour ma part, j'aborde ce débat avec le Sénat de la République dans un esprit de très large ouverture. Bien entendu, chacun comprendra ici que sur un certain nombre de points essentiels qui constituent les colonnes principales de l'architecture qui vous est présentée, il ne sera pas possible au ministre de la communication de revenir sur des choix qui ont été longuement délibérés, arrêtés dans les instances gouvernementales. En revanche, je me déclare devant vous tout à fait prêt à étudier de bonne foi les propositions émanant de vos commissions ou de cette Assemblée dans son ensemble qui ne remettraient pas en cause la logique interne du texte que j'ai chargé de défendre.

Tout ce qui pourra contribuer à enrichir et à préciser ce projet de loi sera, de ma part, considéré comme tout à fait recevable et méritant une discussion sérieuse, approfondie, de bonne foi de part et d'autre, je le redis. J'ai apprécié celle qui vient de vous ; soyez assurés que la mienne à cet égard sera entière.

Je souhaite naturellement que, quelle que soit l'ouverture de ce débat, cela ne conduise pas à le faire durer plus qu'il ne faut. Je crois savoir — tel ou tel d'entre vous m'en a fait confiance — que ce n'est pas l'intention des sénateurs. Je suis, bien entendu, à la disposition du Sénat pour que les choses aillent aussi longtemps que nécessaire, en souhaitant cependant qu'il ne soit pas, par principe ou plaisir, recouru à tous les articles qui permettent de faire durer plus que de raison une discussion qui doit, me semble-t-il, conserver d'un bout à l'autre son sérieux.

Je ne vais pas en cet instant procéder à une analyse de texte, mais, puisque c'est la commission saisie au fond qui a la responsabilité d'engager la discussion, je ne résiste pas au plaisir de citer deux phrases de M. Pasqua qui me vont droit au cœur et qui sont extraites du chapitre premier des commentaires qu'il apporte à la loi.

Votre rapporteur y écrit, « d'emblée » — j'emploie son propre terme — que « ce texte n'est pas sans mérites. A commencé par l'exposé des motifs qui est parfait. Ou presque ». Suit un intertitre : « Un magnifique exposé des motifs. » Le rapporteur poursuit : « Voilà un document qui est très bien, où l'on ne sait ce qu'il faut admirer le plus, de la hauteur de vue, de la clarté du style et de l'ampleur des objectifs. » Monsieur Pasqua, merci ! (*Sourires.*)

J'aurais probablement pu relever d'autres citations de même nature ou de même résonance dans les rapports écrits des deux autres rapporteurs, mais ma modestie, messieurs Cluzel et Pontillon, en souffrirait trop. Nous aurons l'occasion d'y revenir au cours du débat.

Pourquoi cette loi ?

Personne ne conteste, me semble-t-il — en tout cas je n'ai pas eu d'échos d'une telle contestation ni ici, ni au Palais-Bourbon, ni ailleurs, dans les documents écrits qui m'ont été fournis ou dans les conversations préalables que j'ai pu avoir — personne ne conteste, dis-je, qu'une réforme, une intervention du législateur dans le domaine de la communication soit indispensable.

Certes, quelques accusations ont été portées, à mes yeux un peu faciles, selon lesquelles il s'agirait de nouveau d'une loi de circonstance, ayant des objectifs politiques plus ou moins avoués ou déguisés, visant soit à une mainmise supplémentaire, soit à la pérennisation de la mainmise existante du pouvoir exécutif sur le système public de communication audiovisuelle. Je constate que cette critique venant de divers côtés n'est pas du tout reprise par les travaux de vos commissions, ni par les rapports qui en sont issus. Cela me paraît résulter du constat que l'examen du texte ne permet pas de prétendre à de pareilles manœuvres. Là aussi, je suis reconnaissant à vos rapporteurs — cela n'a pas toujours été le cas — d'avoir en quelque sorte fait justice de ces imputations mensongères, calomnieuses, excessives en tout cas.

Cette réforme est indispensable, parce que personne non plus ne prétend que l'on puisse continuer raisonnablement d'appliquer en France les dispositions législatives qui régissent ce domaine, c'est-à-dire celles de la loi de 1974, dont tous les spécialistes, et d'une manière générale l'ensemble de l'opinion, comprennent bien que le cadre qu'elles fixent n'est plus adapté aux réalités nouvelles en raison des profondes évolutions techniques intervenues au cours de ces dernières années, des perspectives de mutations encore plus importantes qui commencent à se développer, en raison aussi d'une certaine évolution des mœurs et des aspirations de la population.

Personne non plus, me semble-t-il, ne conteste que ce texte de 1974 — peut-être cela apparaîtra-t-il au cours de nos débats, chacun est libre du jugement qu'il porte à l'égard de ce texte — a au moins produit un certain nombre d'effets pervers. Je citerai deux exemples.

Dans la génération d'une certaine pratique à l'égard de l'information, ce n'est pas ici que l'on oubliera qu'au cours de cette dernière période de huit ans nombreuses ont été les interventions parlementaires à cet égard. Combien de commissions de contrôle, d'enquête, d'information, combien de rapports critiques, et quelquefois violemment critiques, sur les conditions dans lesquelles s'est établie, en marge de la loi mais couverte par la loi, la relation entre le pouvoir politique et les responsables de l'audiovisuel !

Le second domaine dans lequel les perversions de ce texte — ou de la pratique de ce texte — sont apparues au vu et au su de tout le monde est celui de la création. Le système de concurrence institué entre les sociétés de programme a, hélas ! abouti, d'une part, à exagérer les frais de fonctionnement, de gestion, d'utilisation des moyens de production, réduisant la part de la création et de la production nationales, d'autre part, pour des raisons d'économie ou dans l'intention de céder aux facilités de la concurrence, à acheter moins cher à l'étranger plutôt que de favoriser la création et la production nationales. (*M. Cluzel fait un signe d'assentiment.*)

Je vois que M. Cluzel m'approuve. J'ai lu les conclusions qu'il tire dans son rapport. Quelquefois, les comparaisons qu'il fait en matière de chiffres tendent à impulser l'idée contraire. Mais nous en reparlerons.

Je constate avec quelque amusement que, pendant trente séances, cent heures de débats s'échelonnant sur trois semaines de l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, pas une voix ne s'est élevée, parmi tous les députés, pour défendre le texte de 1974 dont il me souvient cependant — puisque à l'époque je siégeais dans cette assemblée — qu'il avait été adopté dans l'enthousiasme de l'été suivant l'élection de M. Giscard d'Estaing.

M. Jean-Pierre Fourcade. L'été 1974 !

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. J'ai souvenir aussi que ce texte avait été adopté au Sénat avec réticence, réserve, hésitation. J'observe cependant que les critiques qui le concernent sont moins vives dans les rapports écrits des sénateurs qu'elles ne l'étaient dans les propos oraux ou dans les textes de vos collègues de l'Assemblée nationale.

Au fond, je n'ai pas lu, messieurs les rapporteurs, de condamnation sans appel ou d'une excessive sévérité en ce qui concerne l'application de la loi qui, aujourd'hui encore, régit notre système audiovisuel.

Le projet que je présente devant vous a un ambition plus vaste. Il ne constitue pas qu'une réforme supplémentaire du service public de la radiotélévision nationale obéissant à je ne sais quelle contingence politique circonstancielle.

Il vise à couvrir tout le champ de la communication audiovisuelle; il vise à ouvrir les perspectives de l'avenir qui, en ce moment même, frappent à notre porte et que l'on a continuellement jusqu'ici refusé d'entendre; il vise à adapter notre droit aux réalités actuelles.

Je le dis comme je le pense : ce n'est pas une loi pour 1983, 1984, 1985, ce n'est pas une loi pour le septennat, c'est une loi pour la fin du siècle, organisant la communication à travers les moyens techniques qui existent déjà et ceux qui vont venir. C'est une loi pour le prochain millénaire — soyons modestes (*Sourires.*) — en tout cas pour le début du prochain millénaire, car quelles que soient les présomptions, on ne peut pas prétendre, dans un domaine aussi évolutif que celui-ci, régir les choses pour encore un millier d'années. En tout cas, c'est sur cette durée intermédiaire, mais importante, qu'à mon avis un texte tel que celui-ci devra pouvoir s'appliquer.

C'est la raison pour laquelle j'attache également beaucoup de prix à la recherche d'un large consensus.

J'ai lu, monsieur Pasqua, monsieur Cluzel, que vous aviez cet état d'esprit et que vous souhaitez la recherche d'un accord aussi large que possible. Telle est également mon intention. J'ai même entendu dire que vous souhaitiez l'unanimité. Je serais tenté de répondre : « chiche ! » (*Sourires.*) mais j'ai tout de même suffisamment d'expérience du débat public et de la vie politique pour savoir que tous ces problèmes ne pourront pas être résolus à la suite d'un accord unanime. Quoi qu'il en soit, je souhaite très sincèrement que nous fassions tout pour parvenir à des accords.

Je dirai donc — que l'on me comprenne bien — sur les grands principes par rapport au travail législatif, que cela me paraît être d'une grande importance, même si, descendant du principe à l'application sur le gazon ou la terre battue, l'on s'aperçoit que la démarche ne peut pas être constamment parallèle. Cependant, dans un texte tel que celui-ci, il serait important que l'on se retrouve, tout au moins sur un certain nombre de définitions générales.

J'observe, à cet égard, que l'Assemblée nationale s'est quelque peu engagée sur ce terrain — pas autant que je l'aurais souhaité toutefois — et il me semble que le Sénat, en dépit de sa composition — je ne dirais pas négative, mais inverse — pourrait aller plus loin, car, lorsqu'un certain nombre de principes importants ont été débattus à l'Assemblée nationale, l'opposition de là-bas, qui est la majorité d'ici, ne s'est pas véritablement opposée au principe de la haute autorité — sur sa composition il en est allé autrement — ni à celui de la constitution du conseil national de la communication audiovisuelle, ni, parmi d'autres sous-thèmes, à la reprise, dans le projet de loi, des dispositions de la loi de novembre de 1981 sur les radios privées.

Troisième observation de caractère général : il m'est reproché, notamment par vous, monsieur le rapporteur de la commission des affaires culturelles, de présenter un texte qui ne traite, dites-vous avec raison, que des structures. Soyez assuré que cette approche ne signifie en aucun cas, de la part du Gouvernement, de la part du ministre de la communication, mépris ou indifférence pour la création. En fait, lisant vos commentaires qui suivent il apparaît que nous nous retrouvons sur un constat commun, car ni vous ni moi ne pensons que l'imagination s'inscrit dans un texte de loi.

En revanche, je considère — et je ne vois pas que les législateurs puissent en faire le reproche — qu'il revient précisément à la loi de fixer le cadre, les conditions, les mécanismes, les règles, ne serait-ce que pour protéger les hommes, à la limite contre eux-mêmes.

Cette loi, en tout cas — cela a été reconnu ici et là — est une loi ouverte, je veux dire en devenir, une loi qui, précisément, a l'humilité de ne pas vouloir graver dans la pierre et pour l'éternité des dispositions devant s'appliquer à un univers qui, au fond, est mal reconnu et dont on sait qu'il est en évolution constante.

Je sais bien que cette conception du projet de loi entraîne inévitablement un certain nombre de critiques. Je retiens les vôtres, notamment celle de M. Cluzel, au nom de la commission des finances, tendant à dire — et c'est vrai — que cette

loi nécessitera de nombreux textes d'application de caractère réglementaire. J'accepte cette critique en souhaitant que, de votre côté, vous acceptiez de considérer que cette situation est dans la logique même de la démarche que je suis en train de décrire, à savoir que l'on ne va pas tout fixer dans le détail de façon immuable et qu'il convient, au contraire, de rendre possibles les adaptations nécessaires, au fur et à mesure que l'on découvrira des terrains nouveaux.

Pour me bien faire comprendre à cet égard, je citerai un seul exemple, relevé d'ailleurs dans le rapport de la commission des finances, à savoir que les sociétés de programme ou les autres organismes prévus par la loi sont créés par décret. Cela signifie, en effet, qu'il sera loisible, à tout moment, pour tenir compte de l'évolution des choses, de mettre en place les structures qui apparaîtront nécessaires, par exemple celle qui correspondra à la mise en application de programmes en provenance des prochains satellites.

Mais là où j'admets parfaitement le prolongement de ces critiques, monsieur Cluzel, c'est lorsque vous dites : dès lors que la masse des textes d'application est importante par rapport au texte de la loi, il convient que la présence parlementaire, lors de l'élaboration de ces textes à venir, soit affirmée. Nous en débattons le moment venu mais vous me savez, à cet égard, tout à fait ouvert à la concertation.

J'ajouterai enfin, avant de dire quelques mots des orientations principales du projet — mais est-il bien nécessaire d'y insister devant une assemblée comme celle-ci ? — que les enjeux sont d'une importance considérable. Ils tiennent à la liberté, c'est-à-dire à la liberté d'expression, par conséquent aux conditions mêmes de l'exercice de la démocratie et du droit à la différence, si l'on veut bien considérer ce dont nous devons favoriser l'émergence ou la pérennité à travers la diversité nationale.

Il y a les enjeux de la culture, dont mon collègue Jack Lang parlera le moment venu, mais dont on sait bien qu'ils sont considérables. (*M. Jean-Pierre Fourcade sourit.*)

Cette partie du texte comportera des dispositions concernant directement le Sénat — en tout cas, pas les sénateurs — puisqu'il s'agira d'établir une frontière étanche entre l'œuvre audiovisuelle destinée à la diffusion par les médias télévisés et l'œuvre de création cinématographique. Il y sera également question de capacité de mise en œuvre et d'enrichissement de notre patrimoine culturel. On y trouvera encore tout ce qui a trait à la recherche dans des domaines où l'innovation technique, technologique est constante. A cet égard, mon autre collègue, M. Mexandeau, aura son mot à dire.

Contrairement à un sentiment un peu répandu, il s'agit de batailles dans lesquelles la France est bien placée.

Je sais bien qu'un certain nombre de paris industriels ont été mal engagés au cours de ces dernières années. Pourtant, dans le domaine de la recherche et dans celui de la capacité de création industrielle, nous avons dans notre jeu des atouts majeurs qu'il s'agit naturellement d'utiliser au mieux des intérêts nationaux.

M. Jean-Pierre Fourcade. Dont acte ! (*Sourires.*)

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Parallèlement...

Monsieur Fourcade, s'il y a de l'ensemble des enjeux économiques, industriels, technologiques, vous pouvez être assuré que le Gouvernement les prend en compte pour les traiter comme il convient. Il s'agit aussi et pour beaucoup du rayonnement de la France hors de ses frontières, et là, les enjeux sont multiples.

Je sais par avance que c'est un domaine de réflexion auquel le Sénat est particulièrement sensible, et cela se traduit à la fois par l'action extérieure dans le domaine radiophonique ou télévisé et par une attitude volontariste, offensive en matière de diffusion de nos créations audiovisuelles nationales.

De cet esprit général découlent les orientations principales du projet de loi qui vous est proposé. C'est l'ouverture d'un nouveau droit de la communication.

A cet égard, les cinq premiers mots du projet de loi sont chargés d'ambition, de noblesse et de vérité. Ces cinq premiers mots sont : « La communication audiovisuelle est libre. »

J'ai plaisir à constater que vos commissions ont adopté sans amendement ce premier article sur le projet de loi. Bien sûr, la suite du texte ne peut que viser à organiser les conditions d'exercice de ce droit et de cette liberté. (*Sourires.*)

Au passage j'indique, puisque la question m'a déjà été posée, que, bien entendu, dans l'esprit du Gouvernement, ce projet de

loi doit être suivi d'un certain nombre d'autres textes législatifs visant à achever l'ensemble d'une construction. Il s'agira notamment de la loi indispensable sur l'œuvre audiovisuelle, que Jack Lang aura, je pense, l'occasion d'évoquer.

En tout cas, il est indiqué, je le répète, dans l'exposé des motifs que si, à un moment, nous avons pensé que les dispositions tenant à l'œuvre audiovisuelle, à la définition et aux mécanismes de protection des créateurs pouvaient tenir dans cet ensemble, nous avons finalement été amenés à séparer ces deux textes. Celui dont je parle sera soumis à votre appréciation dans les temps qui viennent.

De la même manière — Louis Mexandeau l'expliquera — un certain nombre de modifications du code des P.T.T. sont rendues nécessaires non seulement par ce nouveau texte, mais également en raison de l'évolution des techniques et des mœurs qu'il convient de faire sanctionner par la loi.

De même, pour ce qui concerne directement mon département ministériel, une définition ou un statut de l'entreprise de communication est un élément qui manque à notre droit ; on s'en apercevra lors de la discussion des articles de ce projet.

Dans ce nouveau droit de la communication, naturellement, une donnée essentielle — je ne m'y arrête pas car nous en reparlerons, mais je la mentionne parce qu'elle est une des pièces majeures de la construction — est l'abandon du monopole de programmation jusqu'ici abusivement confondu et abusivement exploité, confondu avec le monopole de la télécommunication et exploité pour des raisons politiques sur lesquelles il n'est pas nécessaire d'insister davantage.

Voilà qu'en effet un espace nouveau de liberté se trouve ainsi créé, avec des définitions juridiques nouvelles, dont nous aurons à débattre — elles sont compliquées — avec des régimes différenciés d'accès aux moyens de communication dans des conditions sur lesquelles un important approfondissement est nécessaire.

Mais cette renonciation solennelle, importante, vraiment novatrice — pour ne pas dire révolutionnaire — suppose — telle est la conviction forte du Gouvernement — que dans le même temps soit affirmé, réaffirmé et renforcé le service public.

Dès lors qu'il n'exerce plus seul la fonction éditoriale, la fonction de programmation et qu'il entre en concurrence avec un certain nombre d'autres partenaires, il convient, pensons-nous, que le service public trouve les moyens d'affirmer sa présence. En effet, il est celui qui, dans cette compétition, est le mieux placé pour préserver les intérêts nationaux.

Ce texte — ce n'est pas non plus la moindre de ses prétentions, ni le terrain le plus facile dans le débat politique — prétend également réaliser la séparation de la télévision et de l'Etat, par des institutions dont la création est soumise à votre réflexion. Celles-ci sont largement critiquées, et je n'ignore pas les contre-propositions qui seront présentées.

Je pense, bien entendu, à la haute autorité, dont le principe n'est que rarement mis en cause, mais dont la composition et les modalités de désignation font l'objet de critiques politiques. Ce débat ne sera probablement pas clos à l'issue de nos séances de travail. En revanche, je pense qu'il le sera lorsque, dans les prochains mois, les personnalités qui seront appelées à la composer auront fait la démonstration de l'autorité et de la hauteur de vue de cette institution.

J'ai parlé tout à l'heure des structures et tenté de répondre à la critique selon laquelle la loi leur accordait une attention excessive. Je sais, comme chacun d'entre vous, qu'en définitive les institutions ne valent que par l'esprit qui les anime et la conscience de ceux qui les servent.

Cette loi nouvelle, si l'on veut bien un moment considérer que le secteur public et les autres intervenants dans le domaine de la communication travaillent pour l'ensemble des Français, permet, pour la première fois, l'ouverture à toutes les techniques nouvelles.

Le Président de la République a annoncé hier, lors de sa conférence de presse, la création d'une quatrième chaîne de télévision qui revêtira, a-t-il dit, un caractère d'abord expérimental. Elle servira, notamment, de banc d'essai pour un ou plusieurs programmes nouveaux, diffusés sur plusieurs des canaux du satellite qui, dans trois ans, commencera à émettre, au-dessus de la France et alentour, des messages, dans le cadre du programme franco-allemand que vous connaissez.

Je voudrais donner quelques précisions, le chef de l'Etat, dans le fourmillement des questions posées, n'ayant pu s'exprimer que brièvement sur cette question importante.

Est envisagée la réutilisation du réseau noir et blanc, datant des débuts de la télévision en France, que les techniciens de télédiffusion de France appellent « V.H.F. 819 lignes ». Ce réseau ne couvre pas actuellement la totalité du territoire français, mais dessert 70 à 75 p. 100 de la population française. Son extension a été interrompue à partir du moment où ont été mis en place les émetteurs en 625 lignes qui diffusent, pour l'ensemble du public, les émissions actuelles de T.F. 1, Antenne 2 et F.R. 3.

Selon les indications qui me sont fournies par les services, il ne reste plus que 20 000 à 30 000 récepteurs de télévision anciens, datant de plus de vingt ans, qui ne peuvent pas recevoir les émissions en 625 lignes. Les possesseurs de ces appareils seront indemnisés. Quand E.D.F. modifie la tension de ses réseaux ou entreprend une opération « compteur bleu », les appareils électro-ménagers, qui étaient alimentés par le réseau ancien, sont modifiés ou changés. Au total, sont concernés entre 50 000 et 100 000 usagers.

Ce réseau, je le répète, émet actuellement en noir et blanc. Le projet sur lequel nous travaillons consiste à le convertir à la couleur. Ainsi que le Président de la République l'a annoncé hier, cette opération pourrait commencer dès le début de l'année prochaine, pour s'étaler sur une période de trois ans. De la sorte, dans six mois, la reconversion de certains émetteurs pourrait être réalisée et le public pourrait accéder à cette quatrième chaîne. Dans un délai de trois ans, l'ensemble des émetteurs et réémetteurs serait transformé.

Compte tenu du fait qu'il ne s'agit pas d'une couverture complète et du souci que nous avons de respecter la règle de l'égalité des usagers devant le service public, il ne peut être question d'assurer le financement de cette opération de reconversion et les frais d'exploitation de cette nouvelle chaîne par le biais d'un prélèvement sur le produit de la redevance. Il sera donc fait appel à d'autres sources de financement.

Nous pensons, notamment, qu'une partie des programmes pourrait être confiée à différents éditeurs, publics ou privés — par exemple, le ministère de la culture, les P.T.T., le ministère des transports, le ministère de l'éducation nationale — pour qu'ils communiquent de cette manière avec certaines catégories de public. Naturellement, ils participeraient aux frais d'exploitation.

Nous envisageons également — rien n'est décidé, car les études ne sont pas encore achevées — de recourir à un moyen de financement largement répandu à l'étranger, que l'on appelle le péage. Il s'agit d'un système de décodage et seuls peuvent avoir accès aux programmes ceux des usagers qui acceptent de payer un abonnement, d'ailleurs modique, mensuel ou annuel. Nous aurons, dans les jours qui viennent, des délibérations interministérielles afin d'en préciser les différents contours.

Une mission sera naturellement chargée de pousser plus loin l'exploration. Elle devra faire des propositions relatives au financement de ce dispositif et évaluer ce que pourraient être les différents programmes diffusés par une antenne nouvelle à vocation nationale. Selon nous, il est indispensable de prévoir sur cette chaîne, afin que son attrait soit suffisant, un « programme grand public », aux heures de plus forte audience, offert aux téléspectateurs potentiels.

Je n'en dirai pas davantage. Cependant, il me paraissait indispensable, compte tenu de la déclaration faite hier par M. François Mitterrand, d'apporter les quelques compléments d'information que je suis aujourd'hui en mesure de donner au Sénat.

La création, désormais proche, d'une chaîne supplémentaire s'inscrit dans une volonté plus large du Gouvernement qui consiste à ouvrir la France à un certain nombre de réseaux nouveaux de communication. A l'utilisation des réseaux existants, sous réserve des modifications techniques que j'ai évoquées tout à l'heure, s'ajoute, pour après-demain, l'utilisation du satellite. A cet égard, les engagements de la France dans le cadre du programme franco-allemand seront confirmés. D'ici à la fin de ce mois ou à la mi-juillet, nous passerons du stade du satellite pré-opérationnel à celui du satellite opérationnel.

Par les dispositions législatives qui vous sont proposées, le Gouvernement montre qu'il est favorable au développement des réseaux câblés, car c'est un domaine dans lequel nous sommes très en retard. Jusqu'à présent, dans ce secteur, la volonté politique n'existait pas ; une volonté politique contraire se manifestait. Désormais, nous considérons qu'il y a lieu d'ouvrir les fenêtres.

Déjà, nous allons prendre les dispositions nécessaires pour que soient entreprises les expérimentations diversifiées sur les réseaux existants, notamment dans une douzaine d'agglomérations

urbaines. Nous sommes également ouverts à toute discussion avec les différents partenaires qui la solliciteront, notamment, mais pas exclusivement, les collectivités territoriales.

Pour progresser dans ce domaine, un certain nombre de ressources ou de moyens logistiques de l'Etat seront mis à la disposition de ces partenaires. Je pense, en particulier, puisque une mission lui a déjà été confiée, à l'Institut national de l'audio-visuel qui a procédé à des études approfondies et qui est susceptible d'intervenir comme conseil ou consultant. Il pourrait même, le cas échéant, s'engager davantage dans des expérimentations de cette nature pour des réseaux câblés à l'échelle de la ville, de la région ou de toute autre collectivité humaine.

Cela rejoint un autre axe principal des orientations de la loi, qui concerne la volonté de décentralisation de la radio — service public — sur le plan du département ; de la télévision — service public — d'abord à l'échelon interrégional au moyen des structures existantes qui devront recevoir des moyens supplémentaires et, plus tard, aussi vite que possible, dans chacune des régions.

Bien entendu, ces bouleversements, qui sont prévisibles pour une part et qui sont désormais acceptés, doivent enrichir en les transformant les termes de l'échange entre les hommes, c'est-à-dire la communication. Ils peuvent aussi, comme toutes les révolutions, qu'elles soient politiques, militaires, ou technologiques, avoir des conséquences néfastes s'ils ne sont pas conduits avec la prudence nécessaire et maîtrisés afin de protéger les équilibres indispensables.

Sur ce point, je connais bien les soucis que le Sénat a soulevés exprimés. Je les partage complètement. Ils sont de deux natures, d'ailleurs comparables.

Il serait extrêmement dangereux pour la France de ne pas songer, à chaque instant, à l'absolue nécessité de prévoir et d'organiser, parallèlement et simultanément, le développement des réseaux et le développement des moyens de création et de production.

Dans ce domaine, les enjeux sont essentiels. C'est notre identité culturelle comme notre présence dans le monde qui sont en cause. En effet, si nous développons nous-mêmes les réseaux, si nous les laissons se développer à l'initiative privée ou bien si nous nous soumettons aux exigences, aux prétentions, aux ambitions ou aux appétits internationaux, il est évident que dans les dix années qui viennent le besoin d'images va s'accroître de façon tellement considérable, explosive, que si nous n'avons pas, en même temps, la capacité de fournir l'œuvre cinématographique, le programme, alors, rien ni personne, ni les sénateurs, ni les députés, ni le Gouvernement, ni la loi, n'empêchera l'invasion de nos réseaux de communication publics et privés par les productions étrangères et, le plus souvent, par les sous-produits audiovisuels internationaux.

Voilà un pari que nous n'avons pas le droit de perdre. Le Sénat se préoccupe — cela apparaît dans les rapports de ses commissions — de la nécessaire protection légale des équilibres entre les médias.

Nous n'aurions rien fait pour l'amélioration de la communication, pour le respect du droit à la communication des Français si l'apparition de nouveaux vecteurs de transmission de l'idée, de l'information, de la pensée, de l'œuvre, du patrimoine, de la culture aboutissait à la destruction des acquis.

Cela pose le problème — vous en avez, les uns et les autres, débattu — de la presse écrite, du marché publicitaire et des possibilités existantes ou potentielles.

Cela pose également le problème de la protection de nos légitimes intérêts économiques, face à des entités étrangères — puissance nationale ou groupes industriels ou économiques — qui viendraient prendre leur part de ces nouveaux marchés publicitaires qui seraient offerts.

Croyez que le ministre de la communication qui vous parle est autant que vous soucieux de la préservation de ces équilibres. Il sait, autant que vous, la part irremplaçable dans la communication que revêt la presse écrite. Par conséquent, il n'est pas prêt à commettre je ne sais quelle imprudence dans ce domaine. M. le Premier ministre a eu l'occasion, à plusieurs reprises, de le confirmer devant les principaux représentants des organismes professionnels de la presse. J'ajouterai, sachant bien que c'est un sujet qui vous tient à cœur, que dans les propositions budgétaires que je viens de mettre au point — elles sont actuellement soumises aux arbitrages gouvernementaux et vous aurez à les examiner cet automne — je propose que le montant total des recettes publicitaires, pour l'ensemble des organismes de radiotélévision, ne dépasse pas le plafond de 25 p. 100, jusqu'à présent toujours respecté. Il l'était par la loi, il le sera

dans les propositions budgétaires qui seront soumises au Sénat pour l'exercice 1983. Par conséquent, il n'y a pas lieu de nourrir je ne sais quelle inquiétude.

Bien entendu, parmi les différents équilibres à préserver — c'est par là que j'en terminerai — figure — je vous en sais soucieux, car j'ai lu le rapport de la commission des finances et entendu les propos de son rapporteur — l'équilibre financier du service public.

La mise en œuvre du projet qui vous est soumis entraînera, incontestablement, des dépenses importantes. Mais c'est la décentralisation du service qui représentera, dans cet ensemble, le coût le plus élevé.

C'est l'expression d'une volonté politique fort importante de la part du Gouvernement qui consiste à mettre en place, en ce domaine, une véritable décentralisation qui accompagne les actions de décentralisation conduites dans d'autres secteurs, notamment à l'égard des collectivités locales, du pouvoir de décision administratif et économique, qui est soumise à votre appréciation.

Cette volonté sera soumise, chaque année, à un nouvel examen, à l'occasion de la discussion budgétaire, et je serais véritablement surpris que le Sénat n'accepte pas de s'engager résolument dans cette direction. Je sais qu'il le fera résolument mais avec la prudence qui caractérise ses actions comme ses décisions.

Je voudrais insister, parce que je ne suis pas sûr d'avoir été bien compris — bien que, comme il est dit dans un rapport, je n'ai pas l'habitude d'observer le mutisme — sur le fait que le Parlement sera juge, chaque année, du rythme de réalisation de ces opérations de décentralisation.

Il ne s'agit pas, en effet, en fonction de je ne sais quel calcul fantasmagorique de dire : « cela va coûter tant, comment fera-t-on l'année prochaine ? » Personne ne demande que cet effort de décentralisation soit réalisé en un an, deux ans, trois ans, voire en quatre ans. Le programme est établi et, chaque année, on débattrait de ce qu'il est possible de réaliser. L'objectif est connu, il consiste d'abord en la mise en place, dans chaque département, d'une radio de service public de communication rapprochée, et cela aussi vite que possible, ensuite d'une station de télévision régionale pourvue des moyens d'exercer ses missions.

Dès cette année, l'avancée en ce domaine est très significative. D'ici à la fin de 1982 ou au début de 1983, auront été créées douze stations de radio décentralisées dans douze départements français et trois centres d'actualités télévisées.

Durant la même période, tous les centres existants auront reçu un équipement complémentaire en matière de télévision de communication — c'est ce que l'on appelle « le journalisme électronique ». De même, les moyens de production locale de certaines stations auront été renforcés, ce qui permettra, ici ou là, soit la mise en place de journaux télévisés, soit le passage de trente-cinq à soixante minutes d'émissions propres par jour, tout cela étant financé sur les crédits de 1982 que vous avez votés à l'automne dernier.

Cet effort peut et doit être poursuivi pour autant que les arbitrages gouvernementaux les retiennent et que le Parlement accepte de voter les crédits correspondants.

Je rappelle également — cette donnée est importante et vous êtes nombreux à le savoir — que la France et sa radiotélévision nationale sont parfaitement capables de réaliser un programme très ambitieux d'équipement et d'exploitation des installations créées. Ils en ont fait — la France et le service public — la démonstration. N'oublions pas que tout ce qui existe aujourd'hui en France en matière d'équipements et de communication audiovisuelle a été entièrement financé, en investissements d'équipements comme en fonctionnement, grâce aux seules ressources du service public. Jamais, excepté pour des cas tout à fait exceptionnels et limités, il n'a été fait appel au budget de l'Etat. Cela n'en a pas moins permis de créer, en une vingtaine d'années, une première chaîne de télévision noir et blanc, une deuxième chaîne, puis une troisième, d'assurer le passage du noir et blanc à la couleur sur l'ensemble du réseau, de s'équiper, en même temps, en matériels de studios et de reportages basse et haute fréquence, et enfin de développer, parallèlement à la technique film, la technique vidéo.

Comparez cet acquis par rapport à l'ambition des projets de décentralisation qui vous sont soumis.

Sur ces projets, certains chiffres fantaisistes ont été cités, nous en reparlerons, je n'y reviens pas.

D'autres, moins fantaisistes que les premiers, l'ont également été ; mais, ce que je veux simplement dire, à ce point du débat,

c'est que, en tout cas, il ne faut pas comptabiliser dans les dépenses liées à la décentralisation les 500 millions de francs que vous faites figurer, monsieur Cluzel, dans vos tableaux. Ils sont la conséquence des déficits accumulés de la société française de production. Il faudra, certes, résoudre ce problème, car je sais combien il pèse lourdement sur les finances du service public. On ne peut cependant, en aucune manière, considérer qu'il découle de la réforme proposée. C'est un héritage et je m'en expliquerai le moment venu.

Naturellement, il conviendra également de procéder au redéploiement financier nécessaire, dans le cadre des budgets annuels. Les économies possibles devront être réalisées, notamment par une gestion plus rigoureuse et par une utilisation plus rationnelle des moyens, de production en particulier.

Mais, au total, le Gouvernement a préféré disjoindre du projet de loi les dispositions financières qui y figuraient au début afin d'en renvoyer l'examen dans leur environnement normal, celui d'une loi de finances. Nous examinerons donc cette question à l'automne, sur la base des données que je viens brièvement d'indiquer, et qui montrent qu'il y a parfaitement compatibilité entre une augmentation raisonnable des moyens et une réalisation progressive du programme de décentralisation, pour lequel — je le souligne — il sera fait appel au concours des collectivités locales pour la participation aux investissements, pour autant, naturellement, qu'elles le voudront bien.

Enfin, toujours à propos de ces questions financières, je formulerai une dernière observation. Il est souvent fait reproche à ce projet de loi d'induire des coûts de fonctionnement supplémentaires par la création de structures nouvelles. Cette critique ne me paraît guère fondée car la haute autorité ne sera assurée que par une administration légère dont les crédits de fonctionnement seront inscrits au budget du Premier ministre. Il en sera de même pour le conseil national. Les crédits des conseils généraux, modestes, seront supportés par les collectivités locales. Nous débattons, sans doute, ultérieurement sur le point de savoir s'il s'agit d'une dépense obligatoire ou non. (*Murmures.*) De toute façon, la dépense ne sera pas importante puisque les membres de ces conseils seront des bénévoles, donc non rémunérés. Je sais que vous souhaitez que cela soit inscrit dans la loi, je vous précise tout de suite que j'en suis d'accord.

S'agissant de structures nouvelles, une seule est créée : la société de commercialisation. Mais, par vocation, elle n'est pas destinée à coûter de l'argent, mais bien au contraire à en rapporter ; s'il ne devait pas en être ainsi, elle n'aurait pas d'objet et il faudrait très vite décider de la dissoudre.

Il reste l'érection en entité juridique autonome de la délégation aux départements et territoires d'outre-mer et de Radio-France internationale. Mais il ne s'agit là que d'une transformation de statuts juridiques, qui n'entraîne pas, par elle-même, d'augmentation des dépenses. Si dépenses nouvelles il doit y avoir, c'est parce qu'il pourrait être ou devrait être décidé de développer les services de la délégation aux départements et territoires d'outre-mer et d'accroître, essentiellement par les moyens radiophoniques, l'action extérieure de la France. Je n'attends pas que le Sénat ne donne pas son accord à deux ambitions de cette nature.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je crois avoir dit l'essentiel à ce moment du débat. Je répète, avant de quitter la tribune, ma totale bonne volonté et celle de mes collègues MM. Lang et Mexandeau pour trouver avec vous le maximum de terrains d'entente, sinon sur les détails, au moins sur les principes, qui lieraient la volonté du Gouvernement et celle de la Haute Assemblée. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes, ainsi que sur celles des radicaux de gauche. — MM. Fourcade et Miroudot applaudissent également.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des affaires culturelles.

M. Léon Eeckhoutte, président de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, parmi les privilèges qui s'attachent à la qualité de président, il en est un dont je voudrais immédiatement user. Il consiste à vous faire connaître le soin avec lequel votre commission des affaires culturelles a travaillé.

Certes, le scrupule sied aux assemblées, et il ne vous étonnera pas qu'une commission sénatoriale ait examiné de fort près un texte que lui soumet le Gouvernement. Je tiens cependant à vous dire que nous avons procédé à dix-huit auditions, dont celles du Premier ministre et de trois ministres. Le rapporteur et le groupe de travail qui l'assistait ont, en outre, recueilli l'avis d'une cinquantaine de personnes.

Dans le temps réduit qui nous était imparti entre le dépôt du texte sur le bureau de notre assemblée et la date convenue pour l'examen en séance publique, il était rigoureusement impossible d'entendre l'ensemble des intéressés, d'autant que, dans l'audiovisuel, ils sont légion. Ils ont donc été invités à faire connaître par écrit leurs positions et leurs vœux.

Le rapport que M. Charles Pasqua a établi en notre nom témoigne, ne serait-ce déjà que par son volume, du temps que la commission a consacré au projet qui nous est aujourd'hui soumis.

A cet hommage, vous comprendrez, mes chers collègues, que j'associe la commission des finances et spécialement son rapporteur, M. Jean Cluzel, qui a participé assidûment à nos travaux. La commission des finances ayant centré son examen sur les aspects financiers du projet de loi, M. Cluzel ne va pas manquer de vous éclairer sur le coût de la réforme.

Je vous laisserai, monsieur le ministre, en proie aux observations et aux jugements de ces deux experts. Vous les trouverez sans doute sévères, mais ils parleront d'expérience, car ils sont l'un et l'autre en mesure de puiser largement dans les conclusions que notre assemblée accumule depuis plus de deux décennies sur les questions audiovisuelles et dont il nous semble, malheureusement, que les gouvernements successifs ont toujours répugné à tirer parti.

J'invoquerai maintenant, ces prémices étant accomplies, un autre privilège : ma fonction me confère, du moins je le crois, le droit — ou m'impose le devoir — de tenter de parler très au-dessus des controverses partisans. Après tant d'autres sénateurs, j'ambitionne d'inscrire mon propos dans une des plus nobles traditions de notre assemblée — que vous avez tout à l'heure appelée, monsieur le ministre, le « Sénat de la République » — celle qui lui vaut son titre de « chambre de réflexion ».

Sans vouloir piquer la curiosité des uns et des autres par des énigmes, je déclare d'emblée que je me propose de ne parler ni pour, ni contre le projet de loi et que cependant je désire en parler. Je souhaite seulement réfléchir devant vous, comme dans une rêverie, au sujet de l'audiovisuel, mais en le regardant de très loin, en prenant le maximum de recul, en le plaçant dans une perspective d'avenir.

Ces réflexions, tout le monde peut les faire. Les controverses qu'elles soulèvent ne sont pas politiques, elles sont techniques.

Observant que le texte qui nous est soumis a été conçu, rédigé, examiné et discuté à l'Assemblée nationale en termes traditionnels de service public, d'autonomie, d'indépendance et d'objectivité, je me suis demandé — je me demande toujours — si ces concepts auront encore un sens dans dix ans et si le progrès technique ne va pas ruiner la raison d'être de cette loi.

Ce progrès nous prend de vitesse. Il faut l'évoquer un instant devant vous.

Quel foisonnement ! Parler de câbles, de fibres optiques, de satellites, de vidéocassettes, de vidéogrammes, de vidéocaméras, décrire la fantastique expansion des techniques, c'est peindre une sorte d'explosion.

Oui, l'avenir nous presse, le futur est à notre porte. Il est même présent dans certains pays, outre-Atlantique, par exemple ; il suffit d'y aller voir : dans de nombreuses petites villes américaines, toutes câblées, pour 100 francs par mois l'abonné ne reçoit pas moins de vingt-quatre programmes, qui fonctionnent presque tous vingt-quatre heures sur vingt-quatre.

Il faudrait donner la liste des services. J'en dirai quelques mots seulement : certains programmes sont destinés aux enfants et aux adolescents ; un canal diffuse des informations politiques de toute tendance ; deux autres montrent des films ; des canaux culturels sans publicité proposent des émissions de qualité exceptionnelle, des programmes que votre commission désespère de jamais voir sur les trois chaînes françaises du service public !

Cette consommation collective, à programmation obligée, branchée sur des réseaux communautaires n'est pas la seule.

Le choix est encore plus vaste qui s'offre à la consommation individuelle des vidéocassettes et des vidéodisques.

Pour la cassette, le futur est déjà français : notre pays disposera bientôt d'un million de magnétoscopes. Quant aux vidéoclubs, ils se multiplient. Vous n'avez, mes chers collègues, qu'à vous promener dans le quartier latin, de l'autre côté du boulevard Saint-Michel pour vous en convaincre.

Pour le vidéodisque, j'hésite à entrer dans une querelle d'experts. On parle de difficultés, non pour le prototype qui fonctionne, mais pour la chaîne fabriquant le modèle grand public.

Des obstacles existent aujourd'hui, certes, mais qu'en sera-t-il dans dix ans ?

Connait-on suffisamment les performances du vidéodisque ?

Avec une perfection inouïe, il enregistre en plusieurs langues, et en stéréo, grâce à ses multibandes, trois ou quatre heures de spectacle : films, variétés, théâtres, opéras...

Le sélecteur décode la version que vous désirez : en japonais, en allemand, en français ou en anglais. Le disque est inusable, il est protégé en permanence par une enveloppe que vous placez directement dans l'appareil ; la lecture se fait par laser.

Le disque est un produit parfait pour le marché international.

Quant aux satellites, dans dix ans, et peut-être moins, trois ou quatre de ces engins nous « arroseront » d'images.

Que se passera-t-il dans dix ans ? Et nous ne serons pas encore au troisième millénaire !

Faut-il être un grand prophète pour annoncer le dépérissement du service public ?

Multipliant les choix, le développement foudroyant des moyens de communication audiovisuelle réduira d'autant l'audience de la télévision d'Etat.

Le partage du temps, non plus entre trois chaînes, mais entre trente — sans compter cassettes et disques — diminue arithmétiquement le loisir disponible pour chacune, alors que déjà les radios libres affaiblissent l'écoute des périphériques.

Le service public va être très fortement concurrencé. Pour se mettre en valeur, pour retenir l'attention, il ne lui restera plus qu'à se spécialiser dans l'information et le direct.

Alors qu'il ne tiendra personne devant l'écran plus d'un quart d'heure par jour, ce service public est la préoccupation fondamentale du présent projet, qui lui réserve un rôle éminent.

Dans quelques années, à quoi rimerait le luxe de précautions dont nous aurons entouré les antennes publiques ?

Faut-il dépenser tant d'imagination juridique, organique ou fonctionnelle pour garantir l'autonomie d'un système qui deviendra peut-être, sinon inéluctablement, marginal ?

S'il se passionne excessivement pour le service public, ce projet, en revanche, ne traite peut-être pas assez du programme.

Or, ce programme va devenir l'enjeu d'une bataille commerciale et culturelle sans exemple.

Je citerai quelques chiffres actuels : 450 millions d'écrans de télévision s'allument tous les soirs dans le monde, dont 180 millions en Europe et 150 millions en Amérique du Nord.

Au dernier marché international spécialisé de Cannes, 15 000 programmes ont été vendus pour plus de 600 millions de francs.

Tous ces écrans qui s'allument chaque soir demandent leur ration d'images. Ce n'est rien encore à côté de ce que tous les câbles à vingt-cinq canaux vont bientôt réclamer.

Pensons, en outre, que le même film ne pourra pas être vendu simultanément à tout le monde. Ni les câbles, ni les satellites ne pourront se permettre de diffuser le même programme. Il n'est donc pas insensé de prophétiser une grande pénurie de programmes dans les dix ans qui viennent. Notre télévision, qui n'a pourtant que trois canaux, souffre déjà d'un certain manque de films. Nous pouvons prévoir que cette rareté provoquera la montée des prix et, partant, la croissance des profits. D'où la question : qui produira et qui vendra tous ces programmes ?

Est-il besoin, mes chers collègues, d'insister dans cette assemblée et au sein de la commission que j'ai l'honneur de présider, sur l'enjeu culturel ? Saurons-nous résister contre l'invasion des vidéocassettes américaines ou japonaises ? Il y va de notre identité nationale. Demain, les Français recevront-ils le message de leur propre culture, dans leur propre langue, ou seront-ils gorgés des images qui leur tomberont, en anglais, de quelque satellite ?

L'attitude défensive ne suffira pas, il faut trouver mieux.

La France doit soutenir son rang, celui même de son rayonnement culturel. Elle devra produire. Elle devra offrir des émissions à la hauteur d'une grande réputation historique, produire des œuvres dignes de notre passé et, surtout, les vendre.

Qualité et succès ne sont pas toujours synonymes. Il est naturel que les entreprises privées, dont la fin est essentielle-

ment commerciale et de recherche de profit, trouvent plus facile de produire et de vendre du « bon marché » plutôt que des choses de qualité.

Le service public, dont la fin essentielle n'est pas mercantile, a donc toujours un grand rôle à jouer et doit, pour cela, recevoir les moyens nécessaires afin d'être en état d'agir sur le secteur commercial du programme.

Son rôle sera donc dans la production du programme bien plus que dans la diffusion sur les antennes privilégiées et protégées de l'Etat.

Quant à l'enjeu commercial, il nous faut aussi y réfléchir.

La consommation de biens matériels commence à être saturée dans le monde évolué tandis que la consommation culturelle ne fait que débiter ; c'est là que se dessinent et que se dessineront demain les nouveaux profits.

L'enjeu commercial est immense. J'emprunterai un exemple à notre rapporteur. Un vidéodisque tiré à 500 000 exemplaires pourra être vendu cent francs, c'est-à-dire le prix de quatre ou cinq places de cinéma, et le produit de la vente sera de 50 millions de francs.

Faisons un raisonnement arithmétique : à supposer que le prix de fabrication soit de 20 millions de francs et que la publicité ait coûté 10 millions de francs, le bénéfice est donc de 20 millions de francs.

Ce genre de spéculation ne passera pas inaperçu. L'Europe a peut-être perdu la bataille de la technique, elle doit gagner la bataille du programme.

Que nous apporte, de ce point de vue, le projet de loi ? Comment s'ouvre-t-il sur l'avenir ? Quels moyens nouveaux donne-t-il à l'audiovisuel français devant le grand défi du futur ? De quelles armes juridiques dote-t-il notre pays pour gagner la bataille du programme ?

J'ai cherché et j'ai trouvé trois réponses dans ce projet de loi : les articles 36, 42 et 56.

L'article 36 prévoit des sociétés de programme de télévision, nos deux premières chaînes actuelles. Elles commandent ou fabriquent pour leur propre compte ce qu'elles diffusent sur leurs antennes.

Sont-elles bien placées pour vendre les produits qu'elles programment ? L'expérience montre qu'elles vendent peu ou mal.

Un bon programmeur n'est pas toujours un bon vendeur, le « marketing », n'étant pas son affaire. Pour assurer la vente de leurs programmes, les sociétés auraient probablement tout intérêt à passer par les services d'un mandataire spécialisé.

En outre, les programmes des sociétés sont adaptés à un public, à notre public, et pour longtemps encore, c'est la famille française. Ce produit là, qui est loin d'être le seul vendable, n'est peut-être pas le plus vendable. L'hypothèse s'impose, par analogie, avec le film français : il se vend mal à l'étranger, car il est destiné à un public trop « ciblé ».

L'article 42 concerne un organisme qui existe déjà, la Société française de production.

Voilà huit ans, le premier président directeur général de cette société a voulu l'ouvrir à l'avenir. Il l'a dotée d'un secteur audiovisuel. Le marché n'existait pas encore et cette tentative prématurée s'est soldée par un échec grave. La Société française de production avait beaucoup emprunté. Le service de cette dette obère les finances et constitue la source d'un déficit permanent.

Dans dix ans, le marché existera. La production de programmes audiovisuels peut être, à terme, la chance nouvelle de la Société française de production. Encore faudrait-il la doter d'un capital et d'un fonds de roulement qui rationalisent sa trésorerie.

L'article 56 a trait à la société de commercialisation.

Le projet de loi innove en créant une société chargée, pour l'essentiel, de commercialiser à l'étranger des œuvres et des documents audiovisuels dont, précise le texte, les chaînes nationales « lui cèdent les droits ».

J'observais à l'instant que ces chaînes auraient tout intérêt à passer par un mandataire. Ce mandataire, le voilà. Le service public a besoin d'un organisme capable de prospecter le marché futur, de concevoir le type de produit qui s'y adapte ou s'y adaptera et d'en susciter la production.

Certes, cette société aura tout intérêt à s'adresser, d'abord, à nos chaînes nationales, pour la part d'émissions qui sont à la fois vendables à l'extérieur et programmables sur les antennes françaises.

Mais il faudra satisfaire aussi la demande éventuelle d'un public qui n'a pas les mêmes goûts que le téléspectateur français.

La société mentionnée à l'article 56 doit être mise en mesure de commander ou de cofinancer toute production vendable qui n'intéresse pas les chaînes françaises. Pour cela, la société de commercialisation doit être en droit de s'adresser à la Société française de production ou à des sociétés privées.

Un point important : la société doit-elle être autorisée à s'occuper du cinéma, en particulier à vendre des films ?

Il est probablement inutile que cette société concurrence, sur le marché intérieur, les distributeurs privés, qui remplissent assez correctement leur rôle.

En revanche, il est de l'intérêt même du septième art que les maisons de production cinématographique puissent, pour la vente à l'étranger, passer par les services de la société de commercialisation, agissant alors en qualité de mandataire.

Tout le monde y trouvera profit. Il est capital que la société mentionnée à l'article 56 se présente, à l'étranger avec une bonne « image de marque » en offrant une gamme complète : vidéo-cassettes, vidéo-disques et films. Elle adaptera son offre à toutes les clientèles.

Dans certains pays, qui ne sont pas les plus riches, la vidéo-cassette est invendable, faute de magnétoscopes, mais les cinémas sont abondants. Dans d'autres pays, qui ne sont pas les moins religieux, bien des téléfilms français risquent d'être interdits d'antenne, pour des raisons d'éthique, mais la classe fortunée réclame des cassettes.

En fait d'innovation, le projet de loi met l'accent sur la télévision régionale, c'est plutôt la société de commercialisation mentionnée à l'article 56 qui s'ouvre le plus à l'avenir. Je voudrais être sûr que le Gouvernement lui-même a pris conscience de l'enjeu et des chances qui s'offrent à elle.

Dans cinq ou dix ans, cette loi nouvelle, qu'inspirent beaucoup les modèles du passé, aura peut-être perdu sa raison d'être. Je laisse à d'autres le soin de dénoncer les limites du projet : je préfère tenter d'en montrer encore une fois, comme dans un rêve vers le futur, les ouvertures et les virtualités.

C'est pourquoi j'ai insisté sur les chances d'avenir qu'incidemment cette loi se donne. Ces chances, ne les gâchons pas. Je forme ce vœu que, je l'espère, le Sénat tout entier fera sien. (*Applaudissements.*)

M. Jean-Pierre Fourcade. Très bien!

M. Dominique Pado. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pado.

M. Dominique Pado. Monsieur le président, je voudrais faire remarquer à la Haute Assemblée que les mauvaises méthodes d'antan continuent, s'agissant de la radiotélévision française.

M. Michel Miroudot. Très bien !

M. Dominique Pado. La télévision était présente dans cet hémicycle pour filmer M. le ministre de la communication et elle s'est retirée aussitôt qu'il est descendu de la tribune. J'estime qu'il s'agit là de méthodes que la gauche a justement condamnées par le passé et qu'il est de mon devoir de condamner aujourd'hui. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, voici donc qu'est à nouveau soumis à notre examen un projet de loi portant réforme de l'audiovisuel. Ce n'est pas le premier ! Je comprends les ambitions légitimes de M. Fillioud, qui souhaite que ce texte franchisse le cap du deuxième millénaire, et même aille au-delà, mais je n'ose faire mienne cette espérance.

Depuis de très nombreuses années, le Sénat a examiné le problème de l'audiovisuel et a défini clairement sa philosophie et sa doctrine au travers d'hommes aux engagements politiques divers.

Qu'il s'agisse des rapporteurs de la commission des affaires culturelles, de la commission des finances, des membres des commissions d'enquête et de contrôle ou de ceux qui ont assumé des responsabilités au sein de la délégation parlementaire pour la radiodiffusion-télévision française, tous ont eu, finalement, la même attitude et formulé le même souhait.

De M. Dailly à M. Cluzel, de M. Miroudot à M. Diligent, en passant par M. Pado, tant d'autres et moi-même nous avons tous souhaité qu'une séparation soit faite entre le pouvoir politique et l'audiovisuel. Nous avons tous réclamé non seulement l'indépendance des sociétés nationales, mais également des programmes de qualité, qui sont la finalité de la télévision et de la radio.

L'important, ce n'est pas d'avoir de belles structures, une belle machine, une belle mécanique fonctionnant bien, c'est la satisfaction du téléspectateur et de l'auditeur. Que l'on ne s'étonne donc pas si nous avons l'intention, tout au long de ce débat, de mettre l'accent sur ce point qui nous paraît essentiel !

Le Gouvernement actuel est composé d'hommes politiques et non de purs esprits. Ces hommes politiques responsables, lorsqu'ils étaient dans l'opposition, reprochaient aux gouvernements d'alors le lien trop étroit entre le pouvoir politique et la télévision, l'interventionnisme du pouvoir sur les émissions, l'inégalité des temps d'antenne entre la majorité et l'opposition et, d'une certaine manière, le non-respect du pluralisme.

Avant de vous donner mon sentiment sur le projet de loi qui est soumis à notre examen, je tiens à dire au Gouvernement, qui est en place depuis le printemps de 1981, que nous disposons d'une expérience pour former notre jugement et pour comprendre de quelle manière il entend appliquer demain la loi. Cette expérience, c'est ce qu'il a fait depuis un an. Je résumerai, en quelques mots, le bilan d'un an de gestion du Gouvernement dans le domaine de l'audiovisuel : rien n'est changé par rapport à la période précédente, si ce n'est les bénéficiaires des nominations et si ce n'est ceux qui, au contraire, subissent les foudres du pouvoir.

Le Premier ministre, lors de son audition en commission, nous a laissés quelque peu perplexes, lorsqu'il a affirmé : « Dans le domaine de l'audiovisuel, le Gouvernement a été plutôt contemplatif ». Fichtre ! Que serait-il advenu si, d'aventure, il était sorti de cette phase de contemplation pour passer à celle de l'action ?

En effet, tous les présidents de chaîne, tous les directeurs généraux, la plupart des directeurs financiers, tous les chefs de service politique et, dans certaines chaînes, la totalité des journalistes politiques ont été changés. C'était le droit du Gouvernement. Je ne le discute point. Nous avons assisté à une véritable mise au pas de l'audiovisuel. Je n'insisterai pas sur certains aspects de la gestion actuelle des dirigeants de ces chaînes. Je laisse à mon excellent collègue et ami M. Jean Cluzel le soin de porter le jugement mérité sur l'aspect financier de ces problèmes. Cependant, j'aurai l'occasion d'y revenir au cours du débat.

En tout état de cause, le jugement du public ne s'est pas fait attendre. La baisse de la qualité des programmes — c'est en tout cas ce qu'a ressenti le public — le changement de la grille ont amené une désaffection, une baisse d'audience. Il me suffirait de lire à cette tribune le jugement formulé par les propres collaborateurs du Premier ministre dans ce domaine. Et si je n'indiquais pas auparavant qu'il s'agit du jugement des collaborateurs du Premier ministre, on me reprocherait sans doute d'être trop dur, trop excessif.

Je suis de ceux qui se posent la question de savoir pour quelle raison des hommes responsables et de qualité, qui, lorsqu'ils étaient dans l'opposition, ont formulé un certain nombre de critiques, souvent justifiées, sur les mauvaises habitudes d'alors, se comportent aujourd'hui comme leurs prédécesseurs.

Au début de son intervention, M. Fillioud a cité, comme confirmation du jugement apporté sur la loi de 1974, des propos qui avaient été tenus dans cette assemblée par un certain nombre de nos collègues alors qu'ils appartenaient à la majorité, et il avait l'air de s'en étonner. Il n'y a là rien d'étonnant, car, dans cette assemblée, quel que soit le groupe auquel on appartienne, nous avons l'habitude de porter un regard lucide sur les choses et sur les hommes. Nous ne sommes ni enthousiastes ni résignés, nous ne sommes pas particulièrement sceptiques — nous le sommes probablement un peu moins que la moyenne des Français — mais nous sommes réalistes.

Alors, j'essaie de comprendre et je me pose la question : comment se fait-il que des hommes qui, en leur temps, ont relevé les défauts du système, se comportent, une fois arrivés au pouvoir, de la même façon que leurs prédécesseurs ? Autrement dit, y aurait-il finalement en face de ce pouvoir audiovisuel, un comportement qui transcenderait les clivages politiques et qui ferait que tel, qui avait une certaine attitude dans l'opposition, en a une autre quand il est au Gouvernement ?

Je ne doute pas que M. Fillioud me réponde tout à l'heure que la réciproque est également vraie, ce en quoi il n'a pas

tout à fait tort, mais j'essaie de comprendre pourquoi vous, avec tout ce que vous avez dit, avec votre goût tellement affirmé de la liberté et de l'indépendance, vous vous comportez finalement comme les autres.

Je suis arrivé à une conclusion qui est simple : il existe, en matière de radio et de télévision, une sorte de mythe auquel tous les pouvoirs succombent. Ce mythe, c'est le pouvoir de former l'opinion qui est attribué, notamment, à la télévision. Partant de là — aucun pouvoir n'ayant envie de perdre les élections, ni vous ni ceux qui vous ont précédés, même si cela leur est arrivé — on est conduit à aborder les problèmes de l'audiovisuel au travers d'une seule approche qui est celle de l'information, négligeant et oubliant du même coup tout le reste.

En fin de compte, le temps qui est consacré à l'information même si on ajoute aux journaux télévisés tous les reportages et les magazines, représente peu de chose par rapport à la masse des programmes. Or, ce qui est important pour la formation des Français, pour leur culture, pour la défense de tout ce à quoi nous sommes attachés, c'est bien davantage l'ensemble des programmes que l'information.

Alors nous voilà lancés dans un petit jeu — que nous connaissons bien pour y avoir joué les uns et les autres et pour continuer à y jouer — le petit jeu du temps d'antenne, les dirigeants des sociétés et les journalistes se défendant en pratiquant la politique dite « du salami » : « Nous donnons cinq minutes à Chirac, il faut donc cinq minutes à Marchais, qui donneront cinq minutes à Lecanuet ; ainsi, la boucle est bouclée, mais n'oublions pas cependant M. Jospin et, si possible, donnons-lui un peu plus de temps ». (*Sourires.*) Voilà comment les choses se résument et comment, en fait, elles se pratiquent !

Vous nous avez reproché le déséquilibre qui existait avant le 10 mai 1981. Vous nous disiez alors : le temps d'antenne qui est consacré au Gouvernement et à la majorité est scandaleusement disproportionné par rapport à celui dont dispose l'opposition ». Vous aviez raison, car il y avait disproportion, mais je crois que par rapport à celle qui existe aujourd'hui, c'était peu de chose !

Je ne m'attarderai pas longuement sur ce point, mais je voudrais tout de même communiquer quelques chiffres à nos collègues, puisque certains d'entre eux en avaient manifesté le désir et que cela leur avait été refusé, tout en leur rappelant au passage que même les esprits les plus critiques n'ont jamais contesté le droit pour le Gouvernement de s'exprimer, sans que ce temps soit comptabilisé avec celui de la majorité.

Voici ce que cela donnait : en 1977, Président plus Gouvernement 83 heures ; majorité 45 heures ; opposition 65 heures. En 1978, Président plus Gouvernement 67 heures ; majorité 35 heures ; opposition 44 heures. En 1979 : Président plus Gouvernement 65 heures ; majorité 36 heures ; opposition 42 heures. En 1980, Président plus Gouvernement 57 heures ; majorité 41 heures ; opposition 42 heures.

On voit, en tout cas, qu'il existait un relatif équilibre entre les temps d'antenne respectifs accordés à la majorité et à l'opposition, avec parfois même un léger avantage pour l'opposition. Disons qu'il y avait à peu près équivalence, si l'on met à part le Président et le Gouvernement, ce qui, après tout, est normal.

Venons-en à la situation actuelle. Je ne dispose pas des chiffres officiels — peut-être M. le ministre de la communication pourra-t-il nous les faire connaître ? — mais j'ai fait procéder à des mesures. Voici ce qu'elles ont donné.

Pour le mois de septembre 1981 : Président deux heures ; Gouvernement cinq heures ; majorité deux heures — soit un total de neuf heures — et opposition deux heures. Pour le mois d'octobre 1981 : Président une heure ; Gouvernement cinq heures ; majorité deux heures quarante — soit un total de huit heures quarante — et opposition une heure trente.

Je n'ai pas les chiffres du mois de novembre, mais voici ceux de décembre : Président deux heures cinquante ; Gouvernement quatre heures trente ; majorité deux heures — soit un total de neuf heures vingt — et opposition deux heures. Pour le mois de janvier 1982 : Président une heure ; Gouvernement cinq heures ; majorité deux heures quarante — soit un total de huit heures — contre une heure trente pour l'opposition.

Pour février 1982 : Président trente minutes ; Gouvernement quatre heures ; majorité trois heures trente — soit un total de huit heures — contre une heure trente pour l'opposition.

D'autre part, je sais que les mauvaises habitudes ont été conservées par un certain nombre de ministres et que l'on continue à téléphoner régulièrement dans les chaînes de radio et de télévision pour souhaiter que tous les déplacements des

ministres soient couverts. Et si, d'aventure, on dispose d'un petit moment à une heure inhabituelle de présence devant son téléviseur, comme moi, par exemple, un certain après-midi, on s'aperçoit que même dans les émissions les plus anodines — je pense, par exemple, à l'émission consacrée aux femmes — la politique est présente et les ministres aussi (*Sourires*), ce qui après tout n'est pas inintéressant.

Je parlais tout à l'heure des programmes. Je ne m'attarderai pas sur ce sujet, nous aurons l'occasion d'y revenir. Quoi qu'il en soit, le jugement qui est porté par les propres services du Premier ministre est tout à fait explicite. Plus que le fond même des programmes, ce qui est contesté, ce sont les horaires. Certaines émissions font 0 p. 100 d'audience ; on admettra que c'est vraiment peu ! Pour certaines de ces émissions qui sont intéressantes, on s'est débrouillé pour les programmer à des heures où ceux qui souhaiteraient les voir sont absents de leur domicile. Que l'on ne s'étonne pas, dès lors, s'il existe un certain mécontentement.

On constatera, d'autre part, que le travers qui s'était déjà manifesté dans les années précédentes n'a fait que s'amplifier. La télévision est redevenue « radiophonique », disent certains ; j'aurais plutôt tendance à dire qu'elle est devenue bavarde ! On a de moins en moins le sentiment que les responsables connaissent la règle élémentaire de la télévision : la télévision, ce sont des images, et donc un peu moins de bla bla bla.

Quant aux autres critiques que nous avons déjà formulées, elles peuvent être confirmées à nouveau. La concurrence entre les chaînes ne s'est pas calmée ; nous connaissons les mêmes affrontements entre deux films que l'on voudrait voir en même temps, et le même ennui collectif, surtout en fin de semaine, alors que, justement, c'est le temps de la plus grande disponibilité.

Le professionnalisme paraît ignoré. Les vrais professionnels de la radio ou de la télévision sont rares : ils sont ou bien écartés, ou bien tracassés, sermonnés, soumis à des contraintes peu réalistes et, de toute façon, souvent coiffés par des professionnels d'autre chose que du métier qu'on leur demande d'exercer.

Je pourrais continuer cette énumération. Je n'irai pas plus loin, car vous pouvez consulter ce document aussi bien que moi : c'est un rapport officiel. Le Gouvernement aurait, je crois, intérêt à en tirer un certain nombre d'enseignements et de conclusions pratiques.

Pourquoi, disais-je, tous les gouvernements ont-ils la même attitude devant les problèmes de l'audiovisuel et de la télévision ? Probablement, ajoutais-je, cela est-il dû au pouvoir mythique que l'on reconnaît à la télévision dans le domaine politique.

Tous les pouvoirs se sont comportés de la même manière. Dès qu'ils arrivent au gouvernement, ils considèrent que le remède — la panacée — c'est la réforme des structures, et ils procèdent à une nouvelle réforme. Or qui dit réforme des structures dit également, cela va de soi, changement des équipes en place.

L'occasion nous est donnée, au travers de l'examen de ce projet de loi, d'essayer — je dis bien d'essayer, je ne sais si nous y parviendrons — de dédramatiser ce problème, de rationaliser les rapports entre le pouvoir politique et la télévision. Je crois que le Sénat, dans son immense majorité, pour ne pas dire dans son unanimité, y est résolu.

M. le ministre a eu raison de dire que, dans une certaine mesure, nous lui reprochions d'avoir une ambition trop modeste. Nous pensons, effectivement, qu'il sera possible de réaliser un large consensus, pour ne pas dire un accord général. C'est en tout cas ce qui est souhaitable si l'on veut enfin que la télévision cesse d'être un enjeu politique et redevenue ce qu'elle n'aurait jamais dû cesser d'être : un outil au service de l'ensemble des Français.

Dans quel esprit avons-nous abordé nos travaux ?

Si nous avons été chargés de préparer la loi, nous nous y serions probablement pris différemment et nous aurions donné la priorité à l'œuvre audiovisuelle, à la création, à la qualité des programmes. Nous nous serions probablement contentés de retoucher la loi de 1974 dans ce qu'elle avait d'imparfait ou de mauvais, d'après ce que l'expérience avait permis de découvrir, mais nous n'aurions pas fait de contre-projet ; nous n'avons d'ailleurs pas voulu en faire. Nous avons adopté une autre démarche : nous voulons tout mettre en œuvre pour qu'un accord puisse se réaliser entre l'Assemblée nationale, le Sénat et le Gouvernement.

Devant porter un jugement sur ce texte, je dirai — comme j'ai eu l'occasion de le déclarer par ailleurs — que ce n'est pas un projet révolutionnaire, mais qu'il constitue un pas dans la bonne direction par rapport à ce que l'on pouvait

craindre, compte tenu d'un certain nombre de déclarations que nous avons entendues auparavant, notamment sur les prétendus méfaits de la loi de 1974.

Où pouvait craindre que le Gouvernement cède à la tentation de reconstituer l'O.R.T.F. Il n'en est rien ; en définitive, la loi qui nous est présentée ne revient pas sur ce qui avait été décidé en 1974 et elle tient largement compte des acquis de l'expérience.

Ce qui me paraît le plus important dans cette loi, c'est naturellement la suppression du monopole de la programmation, ce qui ne peut que nous satisfaire, en tout cas ceux qui comme moi avaient demandé au cours de nos débats, sous des gouvernements précédents, la suppression de ce monopole, son remplacement par la notion de service public, qui est une notion plus souple, plus adaptée, qui permet probablement de faire face aux nécessités du développement avec plus de facilités et qui fait largement place à la décentralisation. Mais, d'abord, elle affirme la liberté de la communication audiovisuelle et elle déclare vouloir assurer l'indépendance de la télévision par rapport au pouvoir politique.

Dès lors, la première question à laquelle nous devons répondre est celle-ci : les conditions de l'indépendance du pouvoir politique sont-elles assurées par le texte qui nous est soumis ? A cette question vous ne vous étonnez pas, monsieur le ministre, que je réponde : non, les conditions ne sont pas remplies.

Nous sommes favorables à la création de la Haute Autorité et ne vous étonnez pas que dans cette assemblée le principe de sa création n'ait pas été contesté puisque nous avons été un certain nombre dans les années précédentes, dans tous les groupes, à formuler ce type de proposition. Nous sommes donc satisfaits de voir le Gouvernement retenir cette idée et décider que désormais une haute autorité assumera ou devrait assumer la réalité du pouvoir.

Mais, dans le même temps, la composition de cette haute autorité nous paraît extrêmement dangereuse. Vous avez raison de dire que les institutions ne valent que par la qualité et la valeur des hommes et que ce sont ceux-là qui lui confèrent un certain lustre et un certain prestige. Mais, dans le domaine précis de la communication, nous savons, les uns et les autres, que les apparences sont plus importantes, parfois, que la réalité.

Il est bien de retenir le principe de la création de la haute autorité et nous savons tous que l'idée est empruntée notamment aux pays anglo-saxons, mais il se trouve, comme dirait M. de La Palice, que la France n'est pas peuplée d'Anglais ; elle est peuplée de Français, êtres par essence sceptiques, désabusés, curieux, portés à la critique et regardant tout avec une extrême attention.

Tournons-nous donc vers eux et posons-leur quelques questions.

Comment cette haute autorité est-elle constituée ? La majorité absolue de ses membres est nommée par le pouvoir. Qui nomme les présidents des chaînes ? La haute autorité ! Qui fixe les règles que devront respecter les chaînes ? Le Gouvernement ! Qui répartit les ressources ? Le Gouvernement ! Alors, on s'aperçoit du même coup que l'écran que vous vouliez instituer n'est plus un écran, mais un paravent.

C'est la raison pour laquelle autant nous sommes favorables à la création d'une haute autorité, autant nous disons qu'il faut la constituer d'une manière telle que, dès le départ, son indépendance ne soit ni contestée ni mise en cause par les Français eux-mêmes. J'espère que votre ambition finale ne consiste pas à vous satisfaire de la sanction qui a été donnée par l'Assemblée nationale à votre projet de loi ! Car votre texte n'a été voté que par le groupe socialiste !

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. C'est la majorité !

M. Charles Pasqua, rapporteur. C'était suffisant, je suis tout à fait d'accord avec vous. Mais, si c'est suffisant pour faire la loi, ne n'est pas suffisant pour que cette loi soit bien acceptée par tous, puisqu'une partie de votre majorité ne l'a pas votée, les communistes s'abstenant, et que l'opposition a voté contre.

A mon avis, nous pouvons parfaitement trouver un terrain d'entente et les propositions que je suis amené à faire, je ne les fais pas par esprit de contradiction. Ainsi, le Gouvernement propose que le Président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat nomment chacun trois membres de la haute autorité. Moi, je vais proposer qu'ils n'en nomment que deux, les trois autres étant désignés différemment. Notre conception du débat, vous le comprenez, est d'une autre nature. Elle consiste à vous mettre en garde. Il ne

faut pas faire en sorte que, d'entrée, la haute autorité soit considérée comme une mini-assemblée politique, avec une majorité et une opposition. Or, selon vos propositions, c'est bien ce qui se passe, puisque six membres sont nommés par le Président de la République et le président de l'Assemblée nationale et trois par le président du Sénat.

C'est la raison pour laquelle notre commission vous propose d'associer aux représentants du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif — Président de la République, Assemblée nationale et Sénat — les représentants du troisième pouvoir, c'est-à-dire du pouvoir judiciaire au sens large, à son plus haut niveau, en lui faisant nommer trois membres de la haute autorité : un par le vice-président du Conseil d'Etat, un par le premier président de la Cour de cassation et un par le premier président de la Cour des comptes. De la sorte, dès le départ, une réelle indépendance sera, nous semble-t-il, assurée à cette institution, dont nous souhaitons d'ailleurs le succès.

En matière de pouvoirs — car il faut bien que cette haute autorité ait des pouvoirs — on lui donne celui de nommer les présidents de chaînes. C'est bien. Selon notre pratique juridique, qui a le pouvoir de nomination a le pouvoir de révocation, c'est-à-dire celui de mettre fin aux fonctions. Mais nous disons, pour notre part, que les présidents de chaînes doivent disposer, excepté en cas de faute professionnelle grave, d'un délai suffisant pour leur permettre de remplir leurs fonctions avec quelque chance de marquer de leur empreinte l'activité de création et de redressement de ces sociétés à laquelle nous sommes attachés. C'est pour cette raison, d'ailleurs, que nous proposons, par voie d'amendement, de porter la durée de leur mandat de trois à cinq ans.

Néanmoins, après avoir assuré l'indépendance de la haute autorité, nous proposons que ses pouvoirs soient accrus, notamment dans deux domaines qui nous paraissent absolument fondamentaux : celui du cahier des charges et celui de la répartition des ressources. En effet, si le Gouvernement conserve à sa discrétion le cahier des charges et la répartition des ressources, la Haute Autorité n'aura qu'un pouvoir très illusoire. Nous savons parfaitement que ces mesures sont du ressort réglementaire et qu'il appartient au Gouvernement de les prendre par décret. Cependant, nous avons souhaité que la Haute Autorité doive obligatoirement approuver le cahier des charges et la répartition des ressources.

J'ai eu l'occasion de dire quels étaient les deux points sur lesquels nous faisons porter l'essentiel de notre effort. C'est relativement important, mais c'est aussi relativement modeste. Lorsque je ferai, dans un instant, le bilan des travaux de la commission, on s'en apercevra.

En effet, nous avons choisi, comme démarche, de ne pas établir un contre-projet, mais de tout mettre en œuvre pour parvenir à un accord avec l'Assemblée nationale et le Gouvernement. Cela a conduit notre commission à donner un avis défavorable à la plupart des amendements qui méritaient d'être discutés, dont le fond était intéressant, mais qui allaient à l'encontre de la démarche que nous avons fixée et retenue.

Dans deux domaines, le projet de loi est soit muet, soit extrêmement discret. Le domaine sur lequel il est totalement muet, c'est la création et le domaine sur lequel il est extrêmement discret, c'est le financement. Mon excellent collègue M. Cluzel, au nom de la commission des finances, reviendra plus particulièrement sur ce point.

Nous avons été néanmoins choqués, au cours de nos auditions, par ce que nous ont dit les représentants des syndicats de la presse non seulement quotidienne nationale et régionale, mais aussi périodique, qui se sont plaints d'une concertation insuffisante avec le Gouvernement. Il est vrai que, vers la fin de nos auditions, nous avons appris que se tiendrait enfin une table ronde ou l'équivalent, puisque, auprès du Premier ministre, une concertation a été mise en place.

Cependant, ceux qui paraissent étrangement oubliés dans la consultation sont ceux qui justement font la télévision, c'est-à-dire les producteurs, les réalisateurs, les créateurs, les artistes interprètes. C'est pourquoi nous avons souhaité la présence du personnel intermittent dans les conseils d'administration.

Nous avons également souhaité aborder sans attendre un point important qui relève de la déontologie et mettre un terme à ce qui est un abus : le cumul des fonctions. Il est, en effet, anormal qu'à la télévision française il existe encore cumul entre les fonctions de producteur et de programmateur. Il n'est pas convenable qu'une personne qui produit des émissions puisse décider de se les programmer. Cela n'existe nulle part, dans aucun pays au monde. Nous en avons profité pour fixer notre position dans ce domaine.

Enfin, parmi les sujets d'inquiétude — le ministre a tenté par avance de les dissiper, mais il n'y est pas totalement parvenu — figure le sort de la presse écrite, question que nous devons aborder au travers du problème du financement.

En effet, si cette loi était votée dans les termes où elle nous est présentée, elle permettrait au Gouvernement, par le biais du déplafonnement de la publicité, d'introduire d'une manière massive sur les antennes de radio et de télévision — du moins s'il le souhaitait — des messages publicitaires.

Le ministre, selon une démarche qui devient courante à ce gouvernement, nous fait d'abord voter les décisions sans parler du financement. On nous dit donc, dans une première étape : « Le financement ? Ne vous inquiétez pas ; nous verrons. » Nous, nous souhaitons que le financement soit abordé avant. Nous voudrions bien qu'on nous en parle et qu'on nous dise surtout comment on entend faire face aux dépenses considérables qui vont résulter de cette réforme. Car, que l'on soit pour ou contre une telle réforme, on ne peut pas contester qu'elle aura comme principales conséquences une superposition de structures, dont mon collègue parlera tout à l'heure, et un coût particulièrement élevé.

Pour financer, vous n'avez le choix qu'entre deux formules. D'abord, l'augmentation de la redevance. Comme nous sommes particulièrement vigilants et sourcilleux, nous nous sommes demandé, lorsque nous avons vu apparaître le mot : « taxes », au pluriel, ce que cela voulait dire. Nous avons eu une démarche similaire, M. Cluzel et moi, car nous avons pensé qu'il y avait peut-être là une idée qui consisterait à ne pas augmenter le montant de la redevance, mais à l'appliquer désormais à chaque récepteur et non pas à chaque foyer. Comme nous savons que cela a déjà fait l'objet d'études, nous sommes inquiets et nous préférons taxe sans « s » qu'avec « s ». Nous aurons le temps d'y revenir quand nous discuterons de ces articles.

Vous avez donc le choix entre deux systèmes : la redevance ou la publicité, ou bien une combinaison des deux systèmes. Le marché publicitaire n'est pas extensible, comme certains le prétendent.

On nous dit que l'année dernière 1 milliard de francs de publicité s'est perdu, faute de s'être placée sur les antennes. Il y aurait beaucoup à dire sur ce milliard : c'est un peu comme le milliard des émigrés ! Il s'agissait probablement de beaucoup moins, puisque toutes les agences de publicité demandent le maximum pour obtenir un peu moins. Enfin, cette question est relativement secondaire. De toute façon, la totalité du marché publicitaire, la totalité du volume consacré à la publicité dans le domaine de la presse est exactement de 6 473 millions de francs. Tous médias confondus ; on arrive à 10 milliards de francs.

Et nous savons que, selon les évaluations auxquelles on se livre, le coût de votre réforme représente soit 2 milliards, soit 4 milliards. Le problème est donc de savoir où vous comptez trouver l'argent et sous quelle forme vous vous le procurerez.

Enfin, mes chers collègues, je ne reviendrai pas sur un aspect que j'envisageais de traiter, car il a été abordé en termes excellents et avec une très grande hauteur de vue par M. Léon Eckhoutte, président de la commission des affaires culturelles. Il a notamment parlé de tout ce qui concerne l'enjeu culturel, ainsi que des choix auxquels nous sommes confrontés d'une manière immédiate, qu'il s'agisse des programmes et des besoins dans le domaine de la vidéocassette, du vidéodisque, du câble, du satellite.

A propos du câble, nous aurons des questions à poser à M. le ministre des postes et télécommunications, ainsi qu'à M. le ministre de la communication. Certes, il est très bien de se préoccuper de câblage. Effectivement, nous avons un très grand retard et je ne veux pas savoir qui en est responsable mais ce grand retard, il faut le combler.

Toutefois, je ne pense pas que si nous voulons remettre les pendules à l'heure dans ce domaine, nous puissions le faire seulement à l'aide des fonds publics. Je crois qu'il faudra faire appel — c'est possible, car la loi le permet — à l'initiative des collectivités locales, voire du secteur privé.

Mais ces câbles, qu'allez-vous en faire ? C'est une question intéressante. Ces câbles, quels programmes vont-ils desservir ? Si vous câblez, je suppose que c'est pour fournir un service, en dehors de la desserte des secteurs dans lesquels il y a encore quelques zones d'ombre. Je vous prie de m'excuser de faire quelques réflexions qui ressortissent davantage au bon sens populaire, mais ce sont des questions que tous les Français peuvent se poser.

Si l'on veut diffuser par câble uniquement les programmes de T.F. 1, d'Antenne 2 et de F.R. 3 que l'on reçoit par voie

hertzienne, cela ne présentera aucun intérêt et personne n'aura envie de s'abonner. Se pose donc un problème de programme. Qu'envisage-t-on dans ce domaine ? Peut-être aurez-vous des éclaircissements à nous donner, monsieur le ministre ? En tout cas, je le souhaite.

Je résumerai les travaux de notre commission de la façon suivante. Nous avons d'abord déposé, au nom de la commission des affaires culturelles, 126 amendements. Certains sont des amendements de coordination, d'autres sont destinés à éclaircir certains points ou ont trait aux problèmes de fond dont je viens de parler et sur lesquels notre commission — je vous le dis, monsieur le ministre — sera très ferme.

Nous avons examiné plus de 500 amendements, dont 104 aux titres I et II ; nous avons donné un avis favorable à 16 d'entre eux ; nous nous en remettons à la sagesse du Sénat pour 22 et avons émis un avis défavorable à 66. On voit bien que nous n'avons donc pas cherché à faire un contreprojet ou à changer profondément le texte du Gouvernement.

Sur les titres III et suivants, nous avons examiné 272 amendements : nous avons émis un avis favorable à 17 d'entre eux ; nous nous en remettons à la sagesse du Sénat pour 22 et avons émis un avis défavorable à 233. Nous avons donc largement facilité le rôle et la tâche du Gouvernement.

Monsieur le ministre, tout à l'heure, vous avez commencé votre exposé par la citation d'un paragraphe de mon rapport, dans lequel je rendais hommage à la qualité de l'exposé des motifs. Eh bien ! imaginez-vous que c'est souvent le cas. Les projets qui nous sont présentés par le Gouvernement proviennent probablement de plumes différentes. Celles qui s'attachent à la rédaction de l'exposé des motifs sont trempées, si je puis employer cette image un peu audacieuse, dans l'encre du romantisme et du lyrisme et nous ne pouvons pas ne pas y être sensibles. C'est la raison pour laquelle parmi les difficultés que vous rencontrez, beaucoup disparaîtraient d'elles-mêmes, si l'on ne voyait jamais que sur l'exposé des motifs.

M. Henri Caillavet. Très bien !

M. Charles Pasqua, rapporteur. Mais voilà, les choses étant ce qu'elles sont, comme a dit quelqu'un d'illustre, la deuxième partie n'est pas de la même veine et lorsque nous en venons à l'examen des articles, nous nous apercevons que ceux qui ont rédigé ces textes ne sont peut-être pas les mêmes que ceux qui ont rédigé l'exposé des motifs. Peut-être ne les avaient-ils même pas lus, ce qui expliquerait que, parfois, les mesures qui nous sont proposées, si elles étaient votées, auraient le résultat contraire à celui souhaité par le Gouvernement.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement ne peut que se réjouir de nous voir aussi séduits par l'exposé des motifs et aussi désireux de mettre en conformité le texte de la loi avec les intentions du Gouvernement.

C'est, en tout cas, ce que je souhaite et j'espère que nous aurons ainsi apporté notre pierre à une œuvre destinée à passer, comme vous le souhaitez peut-être, le deuxième millénaire, en tout cas à vivre au moins pendant les quatre ou cinq ans qui viennent, car, pour le reste, rien ne dépend ni de vous, ni de moi, ni d'aucun d'entre nous ici. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'U.C.D.P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

(**M. Etienne Dailly** remplace **M. Alain Poher** au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

M. le président. La parole est à M. Cluzel, rapporteur pour avis.

M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre de la communication, mes chers collègues, carence d'autorité ou absence de liberté, pléthore administrative ou manque d'effectifs, étouffement bureaucratique ou arbitraire de la production, tutelle étatique ou manque de surveillance, toute-puissance des réalisateurs ou dictature des techniciens, la radiodiffusion française est, depuis toujours, un objet privilégié de récriminations et de critiques contradictoires tant de la part de son public que de ses personnels, de sa tutelle que du Parlement.

Après l'ordonnance du 4 février 1959, les lois du 27 juin 1964, du 3 juillet 1972 et du 7 août 1974, un nouveau projet de réforme

de l'audiovisuel nous est soumis, le cinquième en vingt-trois ans. La France, en ce domaine, détient un record que je n'hésiterai pas à qualifier de triste. Il est vrai qu'il s'agit d'un record international.

Après un an de réflexion gouvernementale, après les travaux de la commission Moinot, ce texte a l'ambition de légiférer sur la communication audiovisuelle mais, curieusement — et ce sera l'un des points essentiels d'achoppement entre le Gouvernement et votre commission des finances — sans aborder le problème du coût des structures envisagées et moins encore celui de leur financement.

De surcroît, comme l'a fort bien dit notre collègue et ami M. Pasqua, après le président de la commission des affaires culturelles, notre éminent collègue M. Eeckhoutte, ce texte a la prétention de traiter d'un vaste domaine culturel dans lequel le mot « création » apparaît trois fois dans une centaine d'articles.

Le cinquième statut de l'audiovisuel qui nous est proposé permettra-t-il la réforme tant attendue, sinon tant promise ?

Quoi qu'il en soit, l'examen approfondi des dispositions financières du projet de loi permet de dégager des certitudes, mais en même temps fait naître des doutes. Ces certitudes sont celles de l'importance du coût de la réforme ; ces doutes concernent le mode de financement et le contrôle du Parlement.

Telles sont les deux idées autour desquelles j'ordonnerai mon intervention et je me limiterai, bien sûr, au strict domaine de la commission des finances puisque les orateurs qui m'ont précédé et ceux qui vont suivre ont traité ou traiteront de l'ensemble de ces sujets et vous avez bien voulu, monsieur le ministre, rendre hommage à ceux d'entre nous qui se sont illustrés dans ce domaine : les membres de la délégation parlementaire, les membres des conseils d'administration représentant la Haute Assemblée au sein des sociétés de radio et de télévision, les présidents et rapporteurs des commissions spécialisées et, tout particulièrement, notre éminent collègue, le président Bonnefous qui fut mon prédécesseur dans la présentation de ce rapport.

En ce qui concerne les certitudes, j'illustrerai mon propos par deux idées simples : première idée, ce service public a toujours eu, en matière financière, de mauvaises habitudes ; seconde idée, la réforme qui nous est proposée, au lieu de réduire les défauts, tend à les accentuer.

Les mauvaises habitudes financières de ce service public se signalent par un manque de rigueur, hélas ! traditionnel dans la gestion. Des secousses ont agité le service ces quinze dernières années ; elles sont présentes à toutes les mémoires, et particulièrement à celles des parlementaires. Chaque année, nous avons dénoncé un certain laxisme, également mis en évidence par la commission sénatoriale d'enquête du premier semestre de 1979.

Trois exemples doivent aujourd'hui retenir notre attention : le premier, l'institut national de l'audiovisuel, l'I.N.A. ; le second, TF 1 ; le troisième, la S.F.P. ; la société française de production.

L'institut national de l'audiovisuel avait accumulé sur les exercices 1977 et 1978 plus de 40 millions de francs de déficit. Au cours des deux exercices suivants, 1979 et 1980, une gestion stricte a permis toutefois d'en réduire les conséquences.

Quant à TF 1, cette société connaît depuis de nombreuses années une situation financière difficile. La reconstitution d'un fonds de roulement en 1982 devrait être au minimum de 15 millions de francs, ce qui serait possible grâce à des recettes importantes, en augmentation cette année de l'ordre de 20 p. 100.

Mais le problème le plus grave est celui de la société française de production. Je voudrais sur ce point reprendre une des informations que vous venez de donner au Sénat. Il n'est pas exact, si vous me permettez de le dire, que les gouvernements précédents n'ont pas doté cette société car, en 1979 et 1980, 200 millions de francs ont été versés en capital avec une autorisation d'emprunt de 50 millions de francs.

En revanche, il est exact — et je suis d'accord avec vous sur ce point, je l'ai rappelé à cette tribune bien des fois — qu'en 1974 le gouvernement de l'époque n'a pas fait ce qu'il aurait dû faire en tant qu'actionnaire principal car il n'avait pas mis à la disposition de la société française de production les fonds propres qui lui étaient indispensables. Quoi qu'il en soit, le capital social reconstitué voilà deux ans a été complètement absorbé.

Cette situation hypothèque l'avenir, non seulement de la société, mais aussi des sociétés de programme auxquelles serait rattachée la société française de production, selon une disposition du projet de loi.

Qui comblera ces besoins en financement de plus de 500 millions de francs ? Qui acceptera de compenser un déficit structurel ? Ce sont des questions que nous devons nous poser.

Ce manque de rigueur traditionnel serait aggravé par les conséquences des décisions intervenues depuis un an.

Plusieurs tableaux retracent, dans le rapport écrit de votre commission des finances, cette dégradation constatée dans le fonctionnement du service public. Je me limiterai, à cette tribune, à deux exemples qui me paraissent significatifs.

Le premier concerne les recrutements réalisés en dix mois, qui dépassent, en effet, 10 p. 100 de l'ensemble des effectifs de la radiodiffusion-télévision française.

Deux méthodes comptables ont été retenues par votre rapporteur pour apprécier cette évolution des effectifs.

En données brutes, 1 600 personnes ont été recrutées ou réintégrées entre le 10 mai 1981 et le 31 mars 1982 pour l'ensemble des sociétés et des organismes concernés.

En données corrigées, c'est-à-dire en considérant le solde net entre les recrutements et les départs, le chiffre qui nous a été communiqué par les organismes et qui, sur notre demande a été authentifié par le contrôleur d'Etat, s'établit à un peu plus de 1 000 personnes. Les personnels de la radiodiffusion-télévision française sont ainsi passés, à la fin du premier trimestre de 1982, à 16 142 personnes au lieu de 15 134 à la même époque de l'an dernier.

A raison d'un coût moyen de 145 000 francs par an et par personne dans le secteur de l'audiovisuel, ces effectifs nouveaux représentent une charge supplémentaire de 145 millions de francs en année pleine. D'où la tentation de compenser les surcoûts dus à cette politique par des achats de feuilletons et de téléfilms en provenance de l'étranger, tout particulièrement des Etats-Unis.

C'est ainsi que se trouvent annihilés, pour cause de mauvaise gestion, les efforts déployés dans le même temps au titre de la culture.

Cent cinq mille francs l'épisode du feuilleton *Dallas*, un million et demi à deux millions de francs une heure de dramatique française : lorsque l'on rapproche ces deux chiffres, l'on comprend pourquoi une mauvaise gestion peut nuire à la culture...

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Monsieur le rapporteur pour avis, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Je ne veux pas engager maintenant une querelle de chiffres, d'autant que je ne souhaite pas que soit interrompu le fil logique de votre discours. Cependant, je ne peux pas ne pas intervenir pour contester les conclusions que vous tirez des chiffres qui vous ont été en effet communiqués par les responsables des sociétés de programme et les autres établissements dépendant du groupe de la radiotélévision.

S'il est vrai que le dernier chiffre que vous avez cité, et qui a été confirmé par le contrôleur d'Etat, aboutit à un solde positif de 1 007 emplois, je précise que parmi ces 1 007 emplois, il y a des intégrations de personnels qui travaillaient précédemment dans les organismes de radiotélévision mais qui étaient hors statut.

J'apporterai des précisions le moment venu car je ne veux pas vous interrompre trop longtemps. Je veux simplement dire qu'il ne serait pas honnête de tirer de ces chiffres la conclusion — ce que vous vous apprêtez à faire — selon laquelle ces recrutements qui, pour l'essentiel, n'en sont pas, auraient pesé sur les finances des organismes de radio et de télévision de telle manière qu'on aurait dû recourir à l'achat de productions américaines au lieu de programmer des productions françaises.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur pour avis.

M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis. Sur ce point, monsieur le ministre, nous nous trouvons en désaccord. Pour ce qui concerne les recrutements supplémentaires, je vous accorde volontiers qu'une certaine modification de régime est intervenue. Mais cette question des recrutements ne constitue qu'une partie de mon raisonnement. Lorsque je tire d'une mauvaise gestion

globale — qui ne date pas d'aujourd'hui, mais qui s'est aggravée — la conclusion qu'elle est la cause, à mes yeux directe, de la trop grande importance de téléfilms étrangers d'origine américaine, je ne puis changer d'analyse. Huit années d'expérience me font croire, hélas ! que je ne me trompe pas : 105 000 francs pour un « Dallas » contre 1,5 million ou 2 millions de francs pour une production française, eh bien, lorsqu'il n'y a plus d'argent on passe ce que l'on peut.

La réforme proposée accentue des défauts qui sont permanents et plus forts que toutes les bonnes intentions, ces intentions dont vous parliez tout à l'heure Charles Pasqua.

Une autre divergence existe entre nous : il s'agit des affirmations que vous émettiez à la tribune, monsieur le ministre, concernant le coût de la multiplication de ces structures.

Une haute autorité, un conseil national de la communication et des comités régionaux, trois sociétés nationales de télévision, une société nationale de radiotélévision pour les D. O. M. - T. O. M. et sept ou huit sociétés régionales pour les D. O. M. - T. O. M., deux sociétés nationales de radiodiffusion, dont une vers l'étranger, douze sociétés régionales de télévision en quatre ans, trente-cinq stations régionales ou locales de radio, une société de commercialisation des produits audiovisuels, cette énumération est-elle exhaustive ? Pour ma part, je le souhaiterais.

Au total, cela représente une dizaine d'organismes nationaux, une cinquantaine de sociétés ou de stations décentralisées, un millier de membres de conseils d'administration, d'organes de décision ou consultatifs, nationaux ou régionaux. Je ne crois pas que ces organismes ou conseils puissent exister sans un minimum de dépenses.

En francs 1982, le coût de la réforme peut être estimé, d'après les études de votre commission des finances, à une somme de l'ordre de deux milliards de francs, soit le quart du budget des sociétés de radiotélévision pour cette année. Ce ne sont pas des chiffres fantaisistes et je ne crois pas qu'il puisse y avoir confusion à leur propos. Si tel est le cas, il aurait fallu que le Gouvernement puisse nous éclairer à ce sujet soit dans l'exposé des motifs de son texte, par exemple, soit lors de conférences de presse, soit encore, ce qui aurait été préférable, à la tribune de l'Assemblée nationale.

Si la commission des finances du Sénat a examiné, comme elle se devait de le faire, cet aspect des choses, c'est parce qu'elle n'avait d'autres éléments que ceux qu'elle a pu calculer à partir, d'un côté, des objectifs qui étaient ceux de la réforme et, de l'autre, du coût des moyens à mettre en œuvre.

La seconde cause de ce surcoût et des difficultés que nous redoutons provient des aménagements envisagés du régime social des personnels.

Un des objectifs essentiels des rédacteurs de la loi du 7 août 1974 était que les conventions des différents organismes nés de la réforme tiennent compte de la spécificité de chaque société ou organisme, non dans un but antisocial — j'y insiste — mais pour ne pas « rigidifier » à l'excès un système qui comprend non pas un statut, mais des statuts. Or, le projet de loi nous propose aujourd'hui d'unifier ce qui n'est justifié ni dans le texte de la loi, ni surtout par l'expérience sociale quotidienne de ce service public aux multiples facettes, aux innombrables corps de métiers concernés, aux intérêts divergents, voire opposés !

Toute négociation avec les organisations représentatives en vue de la conclusion d'une convention générale unique rencontrera — je le crains — deux écueils.

Le premier, c'est qu'il n'y aura jamais de véritable unité, car il sera impossible de ne pas tenir compte de la spécificité de certaines professions de l'audiovisuel : journalistes, musiciens, d'autres encore.

Le second écueil, c'est que l'évolution des carrières dans les sept organismes mis en place en 1974 a varié sensiblement de l'un à l'autre ; le problème se posera alors d'ajustements sur les situations vraisemblablement les plus avantageuses, auquel s'ajoutera un problème de reconstitution de carrière !

Appréhensions, doutes et craintes envahissent donc l'esprit de celui qui se voudrait le plus favorable à ce texte.

J'en arrive à la seconde partie de cette intervention : les doutes sur le financement et sur le contrôle.

Le Gouvernement a donc laissé, monsieur le ministre, le Parlement dans l'incertitude non seulement sur l'évolution des charges du système proposé, mais encore sur son mode de financement.

Les trois sources de financement du service public, nous les connaissons : le produit de la redevance, les recettes tirées de la publicité et les autres recettes. Soit un total, pour 1982, de l'ordre de 8 milliards de francs.

Je préciserai au passage que l'augmentation d'un point de la T.V.A. récemment décidée par le Gouvernement va enlever une ressource de l'ordre de 50 millions de francs en année pleine aux sociétés de radio et de télévision. Je voudrais, à cet égard, rappeler les demandes anciennes présentées par la commission des finances de cette assemblée pour appliquer aux ressources de la R. T. F. le taux dit « culturel » de la T. V. A., c'est-à-dire 7 p. 100.

Quelles dispositions financières le projet nous propose-t-il ?

Six articles, 59 à 64 inclus, définissent les modalités de ce financement. Notre collègue Charles Pasqua disait tout à l'heure qu'il y aurait peut-être d'autres taxes ajoutées à celles que nous connaissons. Je noterai que l'idée d'une taxe sur les magnétoscopes et sur les cassettes vierges n'a pas été retenue en conseil des ministres. Sans service nouveau, pas de taxe nouvelle, nous dit-on. Ce que nous redoutons, c'est que très rapidement de nouveaux services n'apparaissent et n'entraînent, par conséquent, des dépenses supplémentaires.

Faut-il rappeler que la création d'une nouvelle taxe est du domaine réglementaire et que l'autorisation de percevoir n'est soumise au Parlement que pour les exercices ultérieurs ?

Quant au plafond de 25 p. 100 des ressources publicitaires par rapport à l'ensemble des ressources de l'audiovisuel, je n'ajouterai rien au rapport de la commission des affaires culturelles. Je dirai simplement que les conséquences d'une telle ponction sur l'équilibre des entreprises de presse seront variables selon le volume et la nature des messages publicitaires.

L'introduction de publicité de distribution locale représenterait un risque majeur pour les entreprises de presse concernées, et c'est ainsi la liberté de la presse qui se trouverait mise à mal.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Très bien !

M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis. Le président de la société FR3 n'évoquait-il pas récemment les moyens financiers qui lui seraient nécessaires, en 1983, pour commencer de mener à bien la régionalisation télévisée : 500 millions de francs ? Cette somme représente le quart des recettes publicitaires absorbées par la télévision en 1982 ou encore la réduction de dix points de la T.V.A. que supporte le produit de la redevance.

Mais il faut aussi noter la crainte de contrôles inadaptés, car le Parlement risquerait dans le texte actuel de se trouver dessaisi de son devoir et de son pouvoir de contrôle. En effet, dans le projet de loi, le plafond de 25 p. 100 est supprimé.

Monsieur le ministre de la communication, à entendre les déclarations que vous avez faites au début de votre propos, je conclus que vous accepterez certainement les amendements que la commission des affaires culturelles et la commission des finances ont préparé sur ce point. Il faut absolument, d'une part, que nous veillions les uns et les autres à ce que la liberté de la presse ne soit pas remise en question et, d'autre part, que nous puissions exercer les droits de contrôle du Parlement. Votre commission des finances ne saurait, pour ce qui la concerne, admettre la moindre atteinte aux prérogatives parlementaires. Elle proposera donc un dispositif rétablissant ces pouvoirs et garantissant cette liberté.

Contrôle initial avec l'autorisation parlementaire, mais aussi contrôle *a posteriori*. Le contrôle n'exclut pas la confiance, de même que la confiance ne saurait remplacer le contrôle, et cela pour deux raisons. De doctrine, car il s'agit de fonds publics, mais aussi d'efficacité du service public, car tout ce qui est en trop dans les structures se trouvera en moins dans la création.

J'ajouterais que les contrôles financiers ou de gestion sont insuffisants et qu'il est indispensable que des contrôles exercés *a posteriori* par les conseils d'administration, le contrôleur d'Etat, la Cour des comptes, parfois l'inspection des finances, soient exercés également par la haute autorité. Je n'insisterai pas sur ce point puisque nous sommes en complet accord avec la commission des affaires culturelles.

Il convient, en tout cas, de restaurer l'autorité de l'organe central et coordinateur du nouvel édifice proposé, et cette situation sera réglée convenablement si les amendements proposés par nos commissions sont acceptés.

Trois réflexions s'imposent alors.

La première, c'est que le poids accru du service public de l'audiovisuel ainsi que sa croissance au cours des prochaines années pose un difficile et double problème politique : celui du financement au regard des prérogatives du Parlement et celui de l'avenir du pluralisme. Par l'ampleur de son coût, cette réforme ajoute aux problèmes politiques, sans les résoudre.

Deuxième réflexion : avec ce projet de loi, veut-on faire de la télévision ou accroître la bureaucratie ? C'est une question à laquelle il serait indispensable de répondre de façon précise.

Troisième réflexion : quelles garanties offre-t-on à la création et au créateur quand il est souvent question de nouvelles structures et de droits acquis au sein des précédents organismes ?

Puisse le débat qui s'engage aujourd'hui permettre de dégager les lignes de force du grand public dont a besoin notre pays. Tel est le vœu que forme celui qui, depuis près de huit ans, au sein de votre commission des finances s'efforce de faire entendre la voix de la sagesse.

En effet, dans ce domaine, la voix de la sagesse est aussi celle de l'ambition. Si la France ne parvenait pas à mettre sur pied un système audiovisuel correspondant à sa culture et à ses moyens, eh bien, je n'hésite pas à le dire, elle serait infidèle à son génie, infidèle à sa mission. (*Très bien ! et applaudissements sur diverses travées.*)

En conclusion, au moment où s'engage cette réflexion, trois considérations doivent être rappelées.

La première est que le service public de l'audiovisuel n'est pas soumis aux impératifs de rentabilité, mais qu'il doit l'être aux règles de la rigueur, car il est financé par les impôts qu'acquittent les citoyens et ceux-ci ne sauraient tolérer des dépenses excessives ou inutiles faites à leurs dépens.

La deuxième considération est que, pour mériter son titre de service public, la radiotélévision française doit répondre aux vrais besoins du pays en le distrayant sans l'avilir, en l'informant sans le manipuler, en le cultivant sans le déformer. Pour s'assurer qu'elle le fait, elle doit tenir compte des avis des utilisateurs, mais aussi de ceux qui les représentent au Parlement tout en prenant, à tout moment, les mesures qui s'imposent pour tenir le cap.

La troisième considération, enfin, est que, le service public de l'audiovisuel appartenant à la nation, toute tentative d'appropriation par des individus, des partis ou des clans doit être conjurée. Elle ne peut l'être que si la vigilance du Parlement trouve les échos nécessaires auprès des pouvoirs publics, garants de la qualité et de l'honneur du service.

C'est dans cet esprit, monsieur le président, mes chers collègues, que votre commission des finances vous proposera l'adoption de ce texte, sous réserve des amendements dont elle veut espérer qu'ils seront, tout à la fois, votés par le Sénat et acceptés par le Gouvernement.

En effet, l'heure n'est pas seulement à la sagesse et à la conciliation ; elle est également à la volonté d'en finir avec les situations antérieures, sans voir, dans cet espoir, un quelconque jugement politique car ma conviction est que cette réforme est celle de la dernière chance et qu'il n'y aura pas de sixième réforme du service public de la radiotélévision française.

Unissons donc nos efforts alors qu'il en est encore temps. C'est le vœu que, du fond du cœur, j'exprime en quittant cette tribune. (*Applaudissements sur les travées de la gauche démocratique, de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. Je voudrais simplement, au moment où ce débat commence, féliciter, bien entendu, notre rapporteur de son excellente intervention et rappeler surtout, à ceux qui pourraient l'oublier, qu'aucune des positions prises par la commission des finances n'a varié en raison du changement de Gouvernement.

M. Jean Cluzel, rapporteur pour avis. Très bien !

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. J'ai été longtemps rapporteur de la commission des finances sur ce sujet, M. Diligent le fut après moi, M. Cluzel l'est aujourd'hui et — le Sénat se le rappelle certainement — notre rigueur,

notre célérité, nos exigences n'ont pas cessé d'être les mêmes et ne sont en aucune façon commandées par des positions politiques. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Pontillon, rapporteur pour avis.

M. Robert Pontillon, rapporteur pour avis de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, alors qu'à l'Assemblée nationale l'examen du projet de loi sur la communication audiovisuelle a été renvoyé à une commission spéciale, c'est la commission des affaires culturelles qui, au Sénat, a été amenée à rapporter ce texte au fond.

Il est, dès lors, apparu utile, sinon nécessaire, à votre commission des affaires étrangères de demander le renvoi pour avis, non pour se livrer au vain exercice d'un nouvel examen de l'ensemble de ce texte volumineux, mais afin de présenter un certain nombre d'observations et d'interrogations sur les conséquences que devraient avoir les nouvelles dispositions législatives dans le domaine de la communication de la France avec l'extérieur, qui participent, à l'évidence, de son souci et de sa réflexion permanentes.

Bref, comment ce projet, nécessairement hexagonal, favorisera-t-il demain mieux et davantage la vocation et les missions internationales de notre pays ?

Rappellerai-je à ce titre que, chaque année, au moment de la discussion du budget des relations extérieures, les rapporteurs, tant de la commission des finances que des affaires étrangères, déplorent le retard que nous avons en ce domaine par rapport à des pays comme l'Union soviétique, la Grande-Bretagne, la République fédérale d'Allemagne et, bien entendu, les Etats-Unis d'Amérique.

Votre rapporteur pour avis, M. Palmero, déplorait encore, à propos du budget de 1982, que le chapitre budgétaire consacré aux émissions radiophoniques vers l'étranger fût le seul qui soit en diminution. Il rappelait encore que l'émetteur de Kourou devrait fonctionner à partir de 1984, mais que nous étions toujours dans l'attente d'un accord avec l'Allemagne fédérale pour l'émetteur de Sri Lanka, et que les résultats d'écoute à partir de celui de Moyabi, au Gabon, en fonctionnement depuis le 7 avril 1981, étaient tout sauf probants.

Il déplorait encore que, d'une manière générale, les crédits consacrés, en 1982, à la direction des relations culturelles, fussent trop modestes pour permettre à cette direction d'engager les nouvelles actions nécessaires, ne serait-ce que pour nous permettre de rattraper notre retard en ce domaine.

En ce qui concerne le projet de loi sur la communication, certains avaient espéré qu'il pourrait être l'occasion pour le Gouvernement de définir les moyens d'une nouvelle politique de la communication de la France avec l'étranger.

Dans ce domaine, constatons que le projet de loi intervient sans doute quelques années trop tôt. Les incertitudes technologiques qui subsistent actuellement en matière de télécommunications ne permettent guère à un gouvernement de définir les structures qui auraient permis d'engager dès maintenant cette nouvelle politique en faveur de la France à l'étranger.

Le projet de loi se contente, dès lors, de mettre en place, dans le chapitre IV, consacré à l'action extérieure du service public de la radiodiffusion et de la télévision, deux nouvelles sociétés qui n'ont qu'une originalité relative par rapport au système existant, mais qui ont l'avantage de regrouper des actions précédemment autonomes.

Le projet de loi, en effet, détermine un choix entre les deux formules possibles : celle du renforcement de l'action extérieure de chacune des chaînes ou celle de la création d'une société destinée à remplir ce rôle. Le projet de loi privilégie la seconde formule.

Nous allons donc, dans une première partie, examiner les dispositions du chapitre IV et présenter ou suggérer les amendements que votre commission vous demandera d'adopter.

Dans une seconde partie, nous poserons au Gouvernement un certain nombre de questions sur le contenu de la politique qu'il entend développer en matière d'action extérieure et nous lui présenterons plusieurs observations qui résultent en particulier des différentes auditions auxquelles votre commission a elle-même procédé.

Le chapitre IV du projet de loi s'articule en deux sections, l'une sur la radiodiffusion sonore, l'autre sur la télévision.

Par l'article 53 est créée une société nationale chargée d'assurer la conception et la programmation des émissions radiophoniques destinées à la diffusion internationale ainsi que la production des œuvres et documents destinés à la distribution internationale.

On sait qu'un service interne à Radio-France, Radio-France Internationale, était chargé d'une mission similaire.

Pour marquer sa volonté de développer cette action, le Gouvernement avait décidé de créer une entité juridique autonome dotée de crédits propres.

A la suite des débats à l'Assemblée nationale, cette société est devenue une filiale de Radio-France : son président sera le même que celui de cette dernière.

Le changement n'est donc pas considérable au plan institutionnel mais, ce qui nous est apparu en revanche plus intéressant, c'est le plan de financement qui a été évoqué à cette occasion et qui prévoirait que les crédits affectés à cette action passeraient de 130 millions de francs actuellement à 450 millions d'ici à cinq ans, soit en 1987.

Ce plan serait financé, nous dit-on, à raison de 40 p. 100 par la redevance et de 60 p. 100 par le budget de l'Etat.

Nous souhaitons, à cette occasion, obtenir du Gouvernement des précisions sur l'état d'avancement de ce plan de financement.

Nous souhaitons également savoir si les crédits du budget de l'Etat transiteront par le ministère des relations extérieures et par celui de la coopération.

Enfin, pour que ce programme ambitieux puisse aboutir, il faudra renforcer encore les émetteurs existants et en construire de nouveaux. Quelles sont, monsieur le ministre, les intentions du Gouvernement à cet égard ?

J'en arrive maintenant aux articles 56 à 58 de la section II concernant la télévision et portant création d'une société chargée de commercialiser à l'étranger les œuvres et documents audiovisuels dont les sociétés et établissements publics prévus au titre III du projet lui cèdent les droits.

Le premier alinéa de l'article 56 appelle de notre part un certain nombre d'observations.

Cette nouvelle société devrait présenter un avantage évident pour les étrangers qui souhaitent acheter des programmes français et qui ne savent pas toujours à qui s'adresser : directement aux chaînes de télévision, à la S.F.P., ou encore au quai d'Orsay, qui dispose également de documents audiovisuels à destination de l'étranger.

Cependant il ne semble pas prévu que cette société reçoive l'exclusivité, en matière de commercialisation, des programmes fournis par les sociétés de production, ce qui, en effet, présenterait peut-être l'inconvénient de braquer contre elle les différentes chaînes de télévision. Ne peut-on toutefois suggérer que cette nouvelle société, disposant d'un fichier complet des œuvres à commercialiser, puisse orienter l'acheteur éventuel vers l'une ou l'autre des sources documentaires existantes ? Elle servirait ainsi, en quelque sorte, de mandataire de ces sociétés et établissements publics qui devraient lui « concéder » les droits de commercialisation plutôt que de les lui céder.

Cette formule de concession aurait l'avantage à nos yeux de ne pas hypothéquer les ressources de cette société par l'acquisition de droits de commercialisation et lui permettrait ainsi de réserver à la réalisation ou à la promotion de programmes mieux adaptés aux besoins du marché les ressources particulières dont elle disposera au titre de la redevance.

Tout en reconnaissant au Gouvernement toute latitude pour choisir la société en question il est apparu à la commission des affaires étrangères que, de par l'action menée par la S.O.F.I.R.A.D. en particulier depuis 1977, celle-ci devrait normalement être appelée à jouer un rôle important, sinon comme tête de file, dans le fonctionnement de la nouvelle société de commercialisation.

Le deuxième alinéa de l'article 56 est ainsi libellé : « Cette société contribue également à l'action culturelle à l'étranger ». Votre commission demandera, par un amendement, la suppression de cet alinéa.

En effet, bien qu'elle souhaite vivement que les œuvres et documents audiovisuels commercialisés à l'étranger contribuent, par leur qualité, à l'action culturelle française, elle estime qu'il ne serait pas bon de conférer, par la loi, à une société commerciale, une compétence spécifique en ce domaine qui reste de la responsabilité directe du ministère des relations extérieures.

Ce type d'action — c'est là une suggestion personnelle de votre rapporteur — devrait ou pourrait emprunter la forme d'une agence conçue avec le maximum d'autonomie d'intervention.

Votre commission a, outre cet amendement proposant la suppression du deuxième alinéa de l'article 56, adopté trois autres amendements au projet de loi.

Le premier tend à remplacer, dans le deuxième alinéa de l'article 1^{er} du texte, les mots : « ou par câble », par les termes : « ou par réseau câblé audiovisuel ».

Cette proposition, déjà suggérée par la commission spéciale de l'Assemblée nationale, avait pour objet d'éviter une confusion inutile entre télécommunication et audiovisuel.

Le deuxième amendement s'applique à l'article 13 du projet. Il tend à ajouter à la fin du premier alinéa de cet article, après les termes : « et de la télévision », les mots : « en ce qui concerne les programmes émis ou reçus sur le territoire français ».

Votre commission a estimé qu'il convenait de prévoir dès maintenant que le contrôle de la haute autorité puisse et doive s'étendre aux émissions faites à partir de l'étranger, lorsque les satellites de diffusion permettront de les recevoir en France individuellement.

Enfin, le dernier amendement de votre commission porte sur l'article 76 bis, dont il propose la rédaction suivante, *in fine* : « ... des personnes qui exploitent des stations en vertu d'un accord international auquel la France est partie ».

Il nous semble que l'on se ferme un peu la porte en ne pensant qu'aux longueurs d'ondes reconnues internationalement. Si la modulation de fréquence doit, demain, acquérir une audience accrue, cela ne pourra être qu'au détriment des ondes longues. Dès lors, les petites stations périphériques émettant essentiellement sur le territoire français devraient pouvoir entrer dans le cadre de l'article 76 bis, dans la mesure où elles exploitent des stations en France, en vertu d'un accord international auquel notre pays est partie.

Après avoir examiné rapidement les structures proposées dans le projet de loi, nous sommes conduits à constater que la réforme ainsi opérée au statut de 1974, si elle crée des structures nouvelles d'intervention, ne permet pas pour autant d'entrevoir clairement ce que sera la politique d'action extérieure dont la France a besoin pour faire entendre sa voix dans le monde.

Nous voulons, à cet égard, insister auprès du Gouvernement sur la nécessaire harmonisation des actions entre toutes les parties concernées par ce problème, au travers des structures multiples qui sont désormais mises en place, mieux définies et mieux appréciées ; sur le rôle de la Sofirad et de Radio-France internationale, devenue société filiale de Radio-France ; sur la nécessité de mieux promouvoir une concertation permanente et sur la participation des ministères responsables. A cet égard, nous pensons tout naturellement au ministère des relations extérieures dont nous savons combien, dans le passé, il n'a pas pu totalement assumer cette fonction, ne serait-ce qu'en termes de paiement des services rendus.

Votre commission des affaires étrangères souligne également combien elle attache de prix à ce que soit développée une politique active et effective de présence radiophonique à l'étranger. Moyabi, c'est très bien, mais cela ne couvre ni l'océan Indien ni l'Extrême-Orient. Il faut donc aller plus loin dans la négociation avec Deutsche Welle pour les dotations d'antennes sur le Sri Lanka. Il faut peut-être explorer davantage les perspectives de l'opération Macao. Enfin, il convient de réaffirmer la nécessité d'un effort important et soutenu pour tout ce qui met en cause la diffusion de nos messages vers l'extérieur.

En ce qui concerne les satellites, se pose le problème des canaux ; nous pensons qu'il ne faut pas les affecter par anticipation, mais qu'il convient de les gérer globalement et de façon transparente, c'est-à-dire d'éviter ce système de duplication dont il a été question pendant un temps.

Nous ne pensons pas, pour autant, qu'il faille limiter le développement du câble à la réception obligée du satellite français. Il faut, au contraire, accepter une relative liberté de réception, à condition qu'un certain nombre de conditions minimales soient respectées et contrôlées par la haute autorité.

Le lancement, au printemps 1985, du satellite français de radiodiffusion directe est prévu dans le cadre de la convention franco-allemande. Il est fondamental, en particulier pour les industriels concernés, de savoir si T. D. F. 2 sera lancé dans les mois qui suivront afin que nous puissions disposer, avant la fin de l'année, d'un véritable système opérationnel, générateur de programmes nouveaux.

Ce n'est que dans cette mesure que le satellite français de radiodiffusion directe, s'appuyant sur un marché intérieur en pleine expansion, pourra servir de vitrine à notre exportation.

Il convient, en effet, de ne pas ignorer la dimension économique et industrielle des progrès technologiques réalisés en ce domaine, et de rappeler le lien inévitable entre la capacité exportatrice du pays et le développement du marché national.

Nous souhaiterions également que le Gouvernement puisse publier rapidement les normes techniques requises pour les réseaux câblés conçus comme un prolongement nécessaire de la radiodiffusion par satellite. Sur ce point, l'effort devrait être poursuivi dans le sens d'une harmonisation des législations européennes, ce sur deux plans au moins : le développement du câble pour ce qui est de l'accès aux programmes extérieurs ; les normes télématiques au sens de la comptabilité minimale déjà définie par les instances professionnelles et qui semble devoir être reprise au plan gouvernemental.

La dimension européenne ne doit pas, en effet, être négligée tant en ce qui concerne les composants que les microprocesseurs. Ainsi devrait être publiée rapidement, à l'échelon européen, la recommandation de l'union européenne de radiodiffusion sur ce point.

Pour terminer, nous évoquerons les propos tenus au Sénat, le 9 juillet 1981, tant par M. le ministre des relations extérieures que par notre collègue M. Palmero — alors rapporteur de la commission des affaires étrangères — qui lui avait demandé, dans une question orale, d'exposer sa politique et ses réalisations en ce qui concerne Radio-France internationale. Cela nous permettra de mieux mesurer à quel point un effort dans ce domaine reste nécessaire et urgent.

Présentant l'action de Radio-France internationale, le ministre avait indiqué que l'action radiophonique extérieure de la France, en l'absence de stations relais extérieures, à l'exception de celle du Gabon, se limitait à émettre sur ondes courtes à destination de trois régions du monde seulement : l'Afrique, l'Europe de l'Est et la côte orientale du continent nord-américain.

L'extension de notre action extérieure à l'ensemble du monde supposait donc la création d'un certain nombre de stations relais, ainsi que l'amélioration du confort d'écoute dans des régions que nous atteignons déjà. Par confort d'écoute, précisait M. Cheysson, il fallait entendre la possibilité pour les auditeurs d'entendre autre chose que des borborygmes souvent incompréhensibles.

A ces propos, notre collègue M. Palmero faisait écho en rappelant que, malgré quelques améliorations récentes, obtenues d'ailleurs grâce, notamment, à l'insistance du Sénat, nous avions reculé dans la hiérarchie mondiale, nous situant maintenant à la trente et unième place, alors qu'en 1975 nous occupions encore le vingtième rang dans le monde.

Alors que nous ne disposons que de vingt émetteurs à Allouis, la Grande-Bretagne en a quatre-vingt-deux, dont quarante-six répartis dans le monde ; la République fédérale d'Allemagne en a trente, dont douze à l'étranger et cela alors que la France dispose, avec ses départements et territoriaux d'outre-mer, d'escalas potentielles sur chaque continent.

M. Palmero concluait en souhaitant que Radio-France internationale ne demeure pas éternellement la « Cendrillon » des grandes radios mondiales.

Nous exprimons, pour notre part, le vœu que, grâce à la poursuite des projets de construction d'émetteurs à Kourou — ils ne seront prêts, nous dit-on, qu'en 1984 — grâce à l'aboutissement heureux du projet franco-allemand au Sri Lanka, grâce surtout au satellite qui devrait prochainement bouleverser les données du problème, la voix de la France puisse se faire entendre dans le monde. Il y va non seulement de notre influence culturelle, mais encore de notre présence économique et politique.

Votre commission des affaires étrangères unanime, sous réserve des observations qu'elle a l'honneur de vous présenter, vous demande d'adopter les amendements qu'elle vous propose et qui ne viennent que concrétiser les préoccupations que je viens d'exprimer en son nom. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre des P.T.T.

M. Louis Mexandeau, ministre des P. T. T. Monsieur le président, messieurs les rapporteurs, mesdames et messieurs les sénateurs, selon l'analyse convergente des rapporteurs de l'Assemblée nationale et du Sénat, ce projet de loi traite plus encore

de la télécommunication que de la communication audiovisuelle. C'est pourquoi le ministre des P. T. T. a été très directement associé à sa rédaction.

Il en est ainsi parce que, au-delà des débats politiques ou théoriques sur le rôle de l'Etat, il est clair que le cadre législatif de la télécommunication est nécessairement celui de la gestion d'un bien collectif qui impose une logique de choix collectifs. Pendant plus d'un siècle, ce cadre général a été fourni par un petit article de loi qui précisait que télécommuniquer sans l'autorisation du Gouvernement était un délit.

Comme l'a rappelé M. Cluzel, l'apparition de nouveaux moyens de télécommunication a toujours placé le législateur dans une situation délicate. Ces nouveaux moyens étaient toujours « trop jeunes pour qu'on leur impose un habit qui ne leur irait pas demain ». Mais il faut voir qu'avant même que les enfants ne deviennent adultes ils ont des petits frères et des petites sœurs qui veulent grandir à leur tour !

Le ministre des P.T.T., en tant que tuteur et même quelque peu géniteur de cette famille nombreuse, ne saurait se résigner à la voir aller toute nue ! (Sourires.)

Votre rapporteur a excellemment décrit le but que nous nous sommes proposé : « instaurer une communication libre et pluraliste respectant l'équilibre des médias et capable d'affronter le défi du futur ».

Le respect de l'équilibre des médias, M. Pasqua l'a précisé. Il consiste à veiller à « ne pas ruiner la presse écrite », et à « ne pas tuer le cinéma ». Je voudrais souligner combien ces deux médias sont présents dans notre projet.

Le régime juridique qui est proposé pour les futurs services de communication audiovisuelle s'en inspire très directement : régime de simple déclaration, qui est celui de la presse, pour les services qui pourront être assimilés à une presse électronique ; régime d'autorisation préalable, qui est celui du cinéma, pour les services qui pourront être assimilés à du cinéma électronique. Il y a là une continuité, une harmonie sur lesquelles je voulais appeler votre attention.

Mon collègue M. le ministre de la culture aura sans doute l'occasion de vous parler des dispositions qui concernent la protection du cinéma. Je voudrais vous confirmer le soin particulier que j'attache, pour ma part, à la presse écrite.

Lors du débat à l'Assemblée nationale, un membre de l'opposition s'est étonné de constater que l'article 70, au lieu d'instaurer immédiatement un régime de simple déclaration pour la presse électronique, le renvoyait au 1^{er} janvier 1986. Ainsi, disait-il, vous faites mine d'ouvrir la porte, mais vous la refermez aussitôt.

En réalité, ce délai est nécessaire pour poursuivre la concertation et le débat qui se sont instaurés avec la presse sur ce sujet, et qui devront trouver leur aboutissement au Parlement lorsque sera déposé le projet de loi sur le statut des entreprises de communication. Alors seulement les conditions seront réunies pour que le petit enfant télématique endosse son nouvel habit.

Respecter l'équilibre des médias et affronter les défis du futur, voilà, en effet, des choix décisifs.

Si je suis volontiers votre rapporteur — et mon ami M. Fillioud se faisait l'écho de ses propos — lorsqu'il affirme que « le véritable enjeu est de gagner la bataille des programmes », je ne peux, en revanche, être d'accord avec lui lorsqu'il déclare que la bataille du matériel est déjà perdue, sauf à lui concéder, bien entendu, que les gouvernements précédents nous ont mis dans des situations telles que nous devons établir ce constat négatif.

Ce constat négatif, nous ne le dressons pas. Monsieur le rapporteur, j'ai remarqué que vous mettiez en cause la direction générale des télécommunications. Il est vrai que, dans le domaine de la vidéo et du magnétoscope, les produits qui sont aujourd'hui proposés aux Français sont, dans leur totalité ou en grande partie, de fabrication étrangère. Cela est d'autant plus regrettable en un moment où l'on constate un engouement en faveur de ces produits.

Tout à l'heure, j'étais présent à une réunion de vente par correspondance où il était fait remarquer que, quel que soit le désir des vendeurs de placer du matériel français, cela leur était impossible en certains domaines par inexistence du produit. Ils citaient l'exemple des magnétoscopes. Je remarque que ce n'est pas là un domaine qui relève du service public comme c'est le cas — et vous avez cité la direction générale des télécommunications — notamment du téléphone où pratiquement tous les produits sont de fabrication française. Cette forte

production nationale est nécessaire, car elle sert de support à nos exportations qui représentent, pour certains éléments et pour certains produits, 50 p. 100 des commandes mondiales.

Je suis donc obligé de constater que l'intervention du secteur public a maintenu une fabrication française, alors que le manque d'initiative du secteur privé a laissé disparaître ou a empêché l'éclosion — le résultat est le même — de certaines productions nationales.

Nous n'acceptons pas de perdre cette bataille. La guerre du matériel — c'est vrai qu'il s'agit presque d'une guerre économique — continue et nous voulons la mener dans les meilleures conditions. Nous ne sommes pas décidés à baisser les bras sur ce terrain. Depuis un an, nous avons même amorcé un redressement grâce à certaines mesures, telle l'extension du secteur public aux grands groupes de l'industrie électronique, telle la loi d'orientation sur la recherche ou encore les propositions concernant la filière électronique que j'ai présentées récemment avec M. Chevènement. Dans le même contexte je citerai ce projet de loi qui, en distinguant clairement les responsabilités en matière de contenant et en matière de contenu, permet à l'Etat d'exercer pleinement ses responsabilités en matière de politique technique et industrielle tout en promouvant la plus large initiative au plan de l'offre de service.

J'ai enfin remarqué dans vos observations la crainte de perdre votre contrôle parlementaire sur l'audiovisuel — et M. Cluzel vient de s'en faire l'écho. Le Parlement aura prochainement à débattre — et mon ami Georges Fillioud l'a rappelé tout à l'heure — d'un projet de loi sur l'œuvre audiovisuelle, d'un projet de loi sur le statut des entreprises de communication, d'une nouvelle codification des télécommunications et, bien entendu, des lois de finances par lesquelles le Gouvernement soumet sa politique, dans ce domaine comme dans d'autres, à l'examen des représentants de la nation.

J'ajouterai que les plus importants décrets d'application de ce texte seront soumis à la délégation parlementaire et que, pour notre part, nous continuerons à associer étroitement les sénateurs et les députés à la préparation même de ces décrets, comme je le fais dans le cadre des commissions qui réfléchissent à l'avenir de la télématique, et en particulier la « commission du suivi des expériences télématiques ».

J'insiste enfin sur le fait que je demande à mes services de répondre rapidement et clairement à toutes les questions écrites ou orales qui nous sont soumises et qui, comme vous le savez, sont un mode de dialogue important entre le Gouvernement et le Parlement.

Georges Fillioud a rappelé tout à l'heure l'importance qu'il fallait attacher aux déclarations de M. le Président de la République.

Croyez, en tout cas, que, dès maintenant, les services dont j'ai la charge, télédiffusion de France et la direction générale des télécommunications, sont prêts à mettre en œuvre, sur le plan technique, les décisions annoncées par M. François Mitterrand en matière d'audiovisuel.

La quatrième chaîne, qui utilisera les infrastructures du réseau 819 lignes — T.F. 1 noir et blanc — pourra être mise en place progressivement dès 1983 par la reconversion en 625 lignes couleur de quarante émetteurs et de cent réémetteurs, permettant de desservir d'ici à cinq ans environ 70 p. 100 de la population, en particulier les villes de plus de 50 000 habitants.

Pourquoi 70 p. 100 ? Georges Fillioud vous a dit que, effectivement, T.F. 1 ne couvrirait pas tout à fait l'ensemble du territoire. En effet, en application de recommandations internationales, nous sommes tenus d'utiliser un certain nombre de fréquences pour des usages particuliers tels que les radio-téléphones, ce qui nous empêche donc de réaliser une couverture à 100 p. 100. Toutefois, je crois que cela ne sera que de peu d'effet sur les téléspectateurs, puisqu'avant même cette date, le satellite aura, en quelque sorte, pris la relève. Il permettra donc aux téléspectateurs qui n'ont pas encore été servis de recevoir, eux aussi, non seulement la quatrième chaîne, mais également l'ensemble des chaînes. Il s'agira là — il faut le dire — d'un progrès très important si l'on sait qu'aujourd'hui 1 p. 100 environ de la population ne reçoit pas, ou très mal, les programmes de télévision.

Quant aux réseaux câblés, qui sont destinés à enrichir considérablement la communication audiovisuelle en offrant, outre la distribution des canaux supplémentaires des satellites de télévision, la possibilité de services locaux et interactifs ils pourront équiper, à la fin de la décennie, toutes les villes de plus de 20 000 habitants.

En conclusion, et pour faire écho à une remarque de votre rapporteur dont la plume est parfois — comme il le dit lui-même — volontiers railleuse, je dois relever que sa version, peut-être un peu pessimiste des choses, trace le portrait — je le cite — d'une structure où l'esprit fonctionnaire souffle sur le monstre technocratique.

Je sais que ce portrait ne vise pas l'administration et l'établissement public dont j'ai la charge, mais je voudrais témoigner que rien, dans l'expérience que j'en ai, ne me rend sceptique quant à la capacité du service public de relever les défis qui lui sont posés. (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes et sur celles des radicaux de gauche.*)

M. le président. J'indique au Sénat que, compte tenu de l'organisation du débat décidée le 3 janvier 1982 par la conférence des présidents, les temps de parole dont disposent les groupes dans la discussion générale sont les suivants :

Groupe de l'union centriste des démocrates de progrès : deux heures vingt-sept ; groupe socialiste : deux heures vingt-quatre ; groupe de l'union des républicains et des indépendants : une heure quarante-neuf ; groupe du rassemblement pour la République : une heure quarante-quatre ; groupe de la gauche démocratique : une heure trente-neuf, groupe communiste : une heure neuf ; réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe : quarante-huit minutes.

Je précise que vingt-sept orateurs sont inscrits dans la discussion générale — quatre d'entre eux ne m'ont pas encore fait connaître leur temps de parole — pour un total qui devrait être de huit heures.

Je souhaite, bien entendu, que les délais annoncés soient respectés. Ils le sont pour l'instant. Que cela ne soit un encouragement pour personne à prolonger sa présence à la tribune !

La parole est à M. Miroudot.

M. Michel Miroudot. Monsieur le président, messieurs les ministres, mes chers collègues, en exerçant au rapport qu'il remettait à M. le Premier ministre, voilà quelques mois, M. Pierre Moinot rappelait la phrase de Jean Cocteau : « Les miroirs feraient bien de réfléchir un peu plus avant de renvoyer les images. »

Je ne me perdrai pas dans une analyse détaillée de la signification du texte, où l'on pourrait peut-être conclure que si les miroirs pensaient bien, c'est une certaine vérité, une certaine pédagogie philosophique ou politique qu'ils devraient polir avant de nous les transmettre. Etranges lucarnes, on vous attribue bien des mérites, on veut vous assigner bien des missions !

Réfléchir un peu plus eût été sans doute utile. C'est probablement pour cela que, très constitutionnellement, le Gouvernement a décidé de recourir à la procédure d'urgence pour ce projet de loi sur la communication audiovisuelle, procédure qui, chacun le sait, ne prévoit qu'une seule lecture — et donc un seul débat — dans chacune des assemblées. Alors que le Premier ministre a demandé ici et là la constitution de commissions diverses, alors que de rapport Moinot en rapport Bredin, on a multiplié les travaux préliminaires, le Parlement, lui, au vu de ces différents documents aussi utiles qu'intéressants, devra trancher « en urgence ».

Et, puisque le Sénat n'aura que la présente discussion pour faire entendre ses vues et faire connaître au pays ses propositions, vous me permettrez, mes chers collègues, d'entrer un peu dans le détail.

Tout d'abord, monsieur le ministre, puisque dans une autre enceinte vous avez dénié à certains de nos amis politiques le droit d'intervenir, dans ce débat, en faveur de la liberté des ondes, sous prétexte qu'ils étaient liés à des lois précédentes, qui maintenaient le monopole, je serai franc avec vous et, comme vous, j'analyserai vos positions d'hier et vos propositions d'aujourd'hui.

Pour ce qui nous concerne, puis-je vous rappeler que la situation, voilà sept ou dix ans, et l'évolution des technologies n'étaient pas ce qu'elles sont devenues aujourd'hui. Ce qu'il est possible de faire en 1982 et — je le reconnais bien volontiers — ce qu'il aurait peut-être déjà été possible de faire voilà un ou deux ans — certains de nos amis politiques avaient d'ailleurs à l'époque présenté plusieurs propositions dans ce sens — il n'était pas possible de l'organiser en 1972 ou même en 1974.

Vous ne voulez pas que l'on vous fasse aujourd'hui de procès d'intention, permettez donc que l'on récuse certaines accusations selon lesquelles la loi de 1974 n'aurait eu pour seul dessein que de museler l'information et d'asservir la télévision.

Si M. François Mitterrand pouvait dire, voilà quelques semaines, que « le Gouvernement actuel est le meilleur possible pour la France aujourd'hui », laissez-nous le droit d'affirmer que la loi de 1974 était la meilleure possible, dans le domaine de la radiotélévision, pour 1974, à la suite des nombreuses réserves que j'avais fait adopter par le Sénat, qui m'avait fait l'honneur de me désigner alors comme rapporteur.

S'agissant de vous, au regard des déclarations et des prises de position innombrables de ces dernières années, qui me reviennent à l'esprit tout en lisant votre projet de loi, monsieur le ministre, je médite sur un proverbe qui me semble particulièrement adapté à la situation et qui dit ceci : « Tel brille au second rang qui s'éclipse au premier. »

Vous êtes le Gouvernement du changement, et votre attitude à l'égard de l'information, de son pluralisme, de la radio et de la télévision est là pour le prouver. Serait-ce donc vous que le changement aurait changés ?

Parlons, d'abord, si vous le voulez bien, de l'information. Et, pour commencer, je voudrais vous donner lecture de quelques extraits d'une lettre qu'adressait le 8 mai 1981 au secrétaire général d'un syndicat de journalistes d'une chaîne de télévision M. François Mitterrand, alors candidat à la présidence de la République. M. Mitterrand écrivait ceci : « La France a trop souffert de la situation que vous dénoncez pour que l'un de mes premiers soucis ne soit, si je suis élu à la présidence de la République, de mettre en place une structure des organismes de radio et de télévision assurant sans équivoque l'indépendance et la décentralisation de l'information. Je suis passionnément attaché à la liberté d'expression. C'est une condition de la démocratie, et, pour moi, la démocratie s'identifie au socialisme de la liberté. » Permettez-moi, d'ailleurs, mes chers collègues, de m'interroger sur la véritable portée de cette dernière phrase.

M. François Mitterrand poursuivait : « Il sera indispensable de définir très exactement les conditions de l'indépendance des journalistes vis-à-vis du pouvoir exécutif. Une information libre repose sur le respect du pluralisme des opinions. »

Quant à vous, monsieur le ministre de la communication, vous étiez tout fraîchement nommé ministre que vous déclariez, dans une interview en juin : « Nous ne demanderons jamais aux journalistes de radio et de télévision de devenir les exécutants, les propagandistes, les militants de la politique du Gouvernement, les défenseurs de tel ou tel ministre. »

A peine au pouvoir, la gauche semblait donc soucieuse de ne pas se déjuger, elle qui avait tant rêvé et tant promis, elle qui annonçait déjà une véritable et profonde réforme de la télévision, elle qui n'avait cessé de déclarer, des années durant, qu'il fallait en finir avec le statut scléroté de l'audiovisuel et libérer la télévision de l'intolérable tutelle de l'Etat.

Vos déclarations, monsieur le ministre, lors du débat à l'Assemblée nationale, tout empreintes de poésie, de lyrisme et d'humour, vos allusions « aux sources jusqu'ici interdites et où nous pourrions désormais puiser et nous désaltérer », ou encore à la possibilité de pouvoir enfin « apprendre, comprendre, voir, savoir, entendre et écouter, rire et sourire, aimer et détester, applaudir et s'indigner, répondre et répliquer », tout cela, monsieur le ministre, n'aurait sans doute pas sonné si faux si, après les belles promesses d'hier, n'avait soufflé dans les esprits au pouvoir le vent du changement.

En effet, après le printemps, est venu le temps des congrès et, avec lui, le temps des passions. A vos promesses, monsieur le ministre, répondirent en écho les menaces étonnantes de M. Claude Estier : « Le système d'information actuel n'est pas en mesure d'expliquer aux Français la politique de notre gouvernement. Comment voulez-vous, ajoutait-il, que des journalistes économiques, par exemple, formés à l'école du libéralisme — et c'est le cas de la plupart d'entre eux — puissent expliquer la véritable signification des nationalisations et des réformes que propose notre gouvernement ? »

Faut-il donc, monsieur le ministre, pour bien parler des nationalisations, être marxiste, comme il faudrait, pour bien parler du budget, être socialiste ou comme il faudra peut-être un jour, pour bien parler politique à la télévision, avoir sa carte du parti ?

D'ailleurs, si l'on voulait établir un palmarès du vocabulaire employé lors du congrès du parti socialiste à Valence, on trouverait, pour leur fréquence d'utilisation dans les interventions sur les problèmes de l'information, les mots suivants : « éliminer », « chasser », « débusquer », « donner l'assaut ». Cela a de quoi laisser songeur, avouez-le !

Lorsque vous venez aujourd'hui nous présenter un projet de loi dont vous dites qu'il va libérer l'audiovisuel, et, d'abord

la télévision, comprenez, monsieur le ministre, que nous remontrons en mémoire non seulement certaines velléités de voir « tomber des têtes », mais aussi les souhaits largement exprimés par vos amis politiques que les autres têtes soient désormais « bien remplies ».

On a vu — tous les sondages, toutes les enquêtes l'ont prouvé — ce à quoi les quelques mois de catéchisme politico-culturel à la télévision ont abouti : les Français la boudent de plus en plus et reprennent — ce n'est sans doute pas un mal — le chemin du cinéma et du théâtre. Il faudra bien les efforts déployés par une chaîne nationale afin de couvrir de façon exhaustive les Internationaux de tennis de Roland-Garros pour ramener au bercail télévisuel quelques milliers de téléspectateurs déserteurs !

M. Michel Dreyfus-Schmidt. Et pendant vingt-trois ans, c'était bien ?

M. Michel Miroudot. Mais ne peut-on pas craindre aujourd'hui — nous y reviendrons au cours de la discussion des articles, sur lesquels mes collègues du groupe des républicains et des indépendants et moi-même déposerons un certain nombre d'amendements — que la mainmise du pouvoir politique sur la radiotélévision, au travers d'une haute autorité qui serait par trop complaisante, ne soit dès lors au service d'un projet idéologique qui vise à promouvoir le règne des vertus socialistes en changeant les mentalités ?

D'ailleurs, l'actuel président de l'Assemblée nationale n'expliquait-il pas que « la nouvelle télévision allait rompre avec les puissances d'argent et le modèle culturel de la droite », qui véhicule, selon ses termes, « une morale bourgeoise » ? Et lorsque M. le Premier ministre établissait récemment une comparaison entre les journalistes et les instituteurs, ne fallait-il pas voir dans ces propos le signe de vos projets réels : une prise en main des consciences grâce à des médias qui contribueraient à une vaste entreprise de rééducation civique ?

D'ailleurs, les faits sont déjà là. Jamais autant que depuis ces derniers mois, les problèmes de l'information — et plus particulièrement ceux de l'information audiovisuelle — n'avaient suscité de commentaires et de gros titres dans la presse écrite. De *Libération* au *Journal du Dimanche*, de *France-Soir* au *Matin de Paris*, du *Journal Le Monde* au *Quotidien de Paris*, je me suis amusé à relever quelques titres que je vous livre : « Médias : Quand le P. S. parle d'épuration » ; « Intolérable intolérance » ; « Du côté du pouvoir : bavures et confusion » ; « La pression monte entre le Gouvernement et la télévision » ; « Service du public ou service du Gouvernement ? » ; « C'est tous les soirs télé-barbe » ; « T. V. - Radio : le P. S. veut l'antenne ». Je pourrais en citer une longue liste encore, tout aussi édifiante.

Si la liberté de l'information a autant fait la une de nos journaux, monsieur le ministre, c'est probablement que d'aucuns l'ont sentie fortement menacée.

Il faut dire que l'attitude de certains responsables et militants du parti communiste français pouvait les conforter dans leurs présomptions. Il n'est qu'à relire pour le comprendre la récente plaquette diffusée par la C. G. T. auprès de ses responsables, leur recommandant d'organiser, lorsque cela leur paraissait nécessaire, manifestations et occupations des locaux dans les différentes rédactions. Cette intéressante plaquette avait d'ailleurs pour titre, il convient de le rappeler : « Imposons le changement dans les médias ».

J'ai même ici un tract, émanant de l'union départementale C. G. T. du Val-de-Marne, qui, fustigeant la presse, y compris *Le Monde*, *Le Matin de Paris* et *Le Nouvel Observateur*, proclame : « Le patronat, la droite réactionnaire doivent être combattus ; les mass media doivent respecter une réelle objectivité. »

Il serait intéressant de savoir ici dans quel sens joue le lien de cause à effet dans une telle phrase et si, pour être gratifié d'une réelle objectivité, il faut d'abord livrer le combat contre une partie de la population.

Vous comprendrez, monsieur le ministre, qu'au vu de tels faits nous soyons aujourd'hui inquiets et tout à fait sceptiques quant aux bonnes intentions dont vous voulez orner votre projet. Nous n'arrivons vraiment pas à y croire.

Lorsque vous nous dites que vous voulez dégager la radio et la télévision du pouvoir politique et qu'en même temps vos alliés communistes proclament, à l'occasion de leur XXIV^e congrès : « Le nombre des journalistes communistes devrait être proportionnel au nombre de voix obtenu par leur parti lors des élections législatives », comment voulez-vous que nous puissions porter un réel crédit aux intentions d'un gouvernement plus que jamais prisonnier de ses alliances ?

Ce n'est pas un problème facile, je le conçois, et les tentations sont grandes. Un éditorialiste écrivait récemment que « le problème de l'information radiotélévisée empoisonne la démocratie ». Et il n'avait sans doute pas tout à fait tort.

Ce problème a été porté sur la place publique, on en a débattu dans toutes les instances officielles, on en a saisi le Parlement, on a créé, aboli, recréé des structures — et vous continuez de le faire — on a voté et amendé des lois — et nous continuons de le faire — vous avez nommé des commissions, inventé et mis en place des groupes de réflexion, vous voulez décentraliser, vous voulez régionaliser, mais, en fait, vous qui aviez tant promis, vous que vingt-trois ans d'opposition avaient laissés les mains libres pour tout proposer sans risque, vous êtes en train — d'autres l'ont dit avant moi — avec ce nouveau projet, tant attendu et tant de fois reporté, de manquer un rendez-vous important.

Puissiez-vous n'avoir rien dit hier pour ne pas avoir tant à décevoir aujourd'hui ! Car, vous le verrez, personne ne sera content, ni le pouvoir politique, ni ceux qui ont pour mission d'informer ou de distraire, ni les responsables. Quant au public, on ne lui a même pas demandé son avis...

Vous le savez, monsieur le ministre, la Haute Autorité, garante de l'indépendance de ce qui ne devrait plus être d'ailleurs qu'un secteur public de la radiotélévision, ressemble à un décor truqué, en trompe-l'œil, qui se veut astucieux. Elle n'est pas ce « quatrième pouvoir », dont, au fond, vous avez peur. Le mode de désignation que vous proposez pour ses membres ne la soustrait absolument pas à l'emprise du pouvoir politique ; vous renoncez d'ailleurs, sur ce point, à l'esprit des propositions du rapport Moinot, qui ont inspiré, pour partie, certains amendements — que nous soutiendrons — de notre commission des affaires culturelles. Qu'il me soit d'ailleurs ici permis de saluer l'important travail de notre excellent rapporteur M. Pasqua, dont les conclusions n'ont été rejetées par aucun des membres de la commission, quelle que soit leur appartenance politique !

Au fond, nous avons un peu l'impression que le contrôle de l'Etat, qui vous apparaissait insupportable lorsque vous étiez dans l'opposition, vous semble aujourd'hui difficile à abandonner.

Votre projet, qu'un haut fonctionnaire de ce pays qualifiait récemment dans un journal du soir d'« échafaudage déconcertant », est un projet flou, imprécis, dépassé et incomplet.

Il est flou et imprécis, sauf sur un point : en ce qui concerne le secteur public de la radiotélévision, le pouvoir politique sera le maître ; en ce qui concerne le secteur privé, ses possibilités d'existence — compte tenu des circonstances actuelles — seront très limitées.

Tout comme vous aviez condamné les radios locales à naître pour mourir, faute de ressources, vous ne laissez que peu d'espaces de liberté aux organes privés de la communication audiovisuelle, après avoir déclaré, dans un article 1^{er}, que celle-ci était libre. Le régime d'autorisation instauré risque fort, à nos yeux, d'être hautement discriminatoire.

Votre projet est imprécis, parce que vous renvoyez sans cesse, pour des dispositions capitales du texte, le fonctionnement de l'ensemble à d'innombrables décrets du Gouvernement. Ce flou artistique doit d'ailleurs vous permettre ensuite, en coulisses, tous les marchandages et toutes les manipulations qui seront nécessaires pour ficeler le véritable projet.

Votre projet est flou, parce que, compte tenu de ce que je viens de dire, vous ne savez même pas combien cela va vous coûter. Ou, plutôt, vous le présentez, et c'est ce qui vous conduit sans doute à dé plafonner les ressources publicitaires, vous qui pourfendiez il y a quelques mois cette même publicité, dénonçant alors violemment « le pouvoir de l'argent et des marchands ». Et voilà que le secteur public lui autorise une invasion en masse, alors que votre même projet interdit de telles ressources au secteur privé. Il y a vraiment de quoi sourire !

Votre projet est flou, parce que vous prétendez supprimer le monopole de programmation et vous le remplacez par les contraintes du service public, du service public unique. Cela correspond d'ailleurs tout à fait aux objectifs socialo-marxistes auxquels vous serez irrémédiablement soumis : parti unique, service public unique de l'éducation. Alors, pourquoi pas service public unique de la culture et de la télévision ?

Votre projet est flou et imprécis jusque dans la composition même que vous proposez pour le conseil national de la communication audiovisuelle. Le rapport Moinot avait pourtant proposé un schéma assez précis et dont le mérite était de définir nettement les compétences des membres du conseil ; il faisait en particulier appel à des représentants de la profession cinématographique.

Dans votre projet, nous ne retrouvons plus rien de cela, alors que, par exemple, la diffusion d'œuvres cinématographiques représente aujourd'hui le quart des programmes télévisés et plus du tiers de ceux-ci dans les tranches horaires après vingt heures trente !

Votre texte est imprécis dans les rapports qu'il établit avec le cinéma. M. le ministre de la culture avait lui-même indiqué qu'il envisageait d'empêcher les grands groupements de production et de distribution d'assurer également l'exploitation et la programmation des œuvres cinématographiques en salle. M. Lang avait également souhaité que les grands circuits de salles puissent venir en aide aux sociétés indépendantes, grâce au versement d'une redevance à une société d'investissement.

Plus rien de tout cela n'apparaît précisément au titre V de votre projet de loi. Nous déposerons à ce sujet un certain nombre d'amendements.

De même, la réforme de 1974 — que vous avez tant décriée — avait au moins contribué — et les professionnels ne me démentiront pas — à l'harmonisation des rapports cinéma-télévision, notamment par l'instauration de la concurrence entre les chaînes et l'établissement de quotas pour ce qui concerne le nombre de films français à diffuser.

Les rapports entre le cinéma et la télévision posent d'inévitables problèmes financiers. En effet, en 1957, on comptabilisait 435 millions d'entrées dans les salles de cinéma sur une année pour 175 millions en 1970. La reprise de la fréquentation des salles a porté ce chiffre en 1981 à 180 millions d'entrées.

Par ailleurs, on estime le passage d'un film à vingt heures trente sur une chaîne de télévision à 7 ou 8 millions de « visions », ce qui porte le nombre total de « visions » de films cinématographiques à la télévision à 4 milliards pour une année. Si donc l'audience des films a décuplé, grâce à la télévision, la fréquentation des salles a, elle, diminué de moitié.

Sur le plan financier, la télévision qui représente 95 p. 100 des visions rapporte aux producteurs et distributeurs 220 millions de francs par an, soit environ 15 p. 100 des recettes du marché intérieur. Dans le même temps, l'exploitation en salle, qui représente 5 p. 100 des visions, rapporte 1 220 millions de francs, soit 85 p. 100 des recettes. Il y a donc là une distorsion énorme que l'imprécision de votre projet de loi, monsieur le ministre, ne fera qu'aggraver.

Et pourtant, M. François Mitterrand, candidat à la présidence de la République, avait déclaré dans une interview à la revue *Le Film français* : « Je souhaite une revalorisation substantielle des droits de diffusion, dont la moyenne doit atteindre le coût de production d'un téléfilm original, afin que le choix entre l'achat d'un film cinématographique et une création originale pour la télévision ne soit plus faussé comme il l'est actuellement. C'est là une affaire de morale et un devoir d'Etat vis-à-vis des créateurs. »

Cette idée avait d'ailleurs été reprise dans les rapports Moinot et Bredin. Or, au moment où nous discutons de votre projet de loi, monsieur le ministre, les professionnels sont inquiets.

Cet aspect financier est important et il serait nécessaire, monsieur le ministre, que vous nous disiez ici ce que vous comptez faire pour sortir de cette situation.

La multiplication des sociétés et des organismes divers prévus par votre projet de loi, faisant suite aux licenciements — assortis, obligatoirement et heureusement pour eux, d'indemnités très importantes — de nombreux journalistes de l'audiovisuel et à l'intégration ou à l'embauche de personnels supplémentaires, ne risque-t-elle pas de grever encore davantage un budget que vous n'arriverez pas à tenir et qui ne vous permettra pas de résoudre, même partiellement, ce problème ?

J'en terminerai, monsieur le ministre, en vous disant que le projet que vous nous présentez est incomplet et dépassé. Certaines dispositions prévues initialement par M. Jack Lang ont été retirées du texte. C'est le fruit des conflits, des confrontations et des arbitrages interministériels. Nous en avons eu un autre exemple, tout récemment, dans le domaine de la loi électorale.

Toujours est-il que les techniques nouvelles, qui commencent aujourd'hui à être au point, sont les grands absents de ce texte : les vidéogrammes, la distribution par câble, les satellites, tout cela implique des aspects juridiques et économiques...

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Et alors ?

M. Michel Miroudot. ... dont l'on ne trouve nulle trace dans ce texte, M. le président Eeckhoutte le rappelait tout à l'heure. Cela fera, nous dit-on, l'objet d'une autre loi.

Ce refrain-là commence à être connu au Parlement depuis l'abrogation de la loi Sauvage, prélude à une loi d'orientation de l'enseignement supérieur, depuis la loi de décentralisation, en attente du projet sur le transfert des compétences, depuis la loi sur les radios locales, avant votre grand texte sur l'audiovisuel, que voici aujourd'hui.

Mais, de renvoi en renvoi, le temps passe. Et, dans le domaine des nouvelles techniques de communication, le temps risque fort de « faire la loi ».

Votre projet, monsieur le ministre, dépassé et incomplet, est sans doute aujourd'hui, davantage qu'une illusion déçue, une occasion perdue. Et c'est dommage ! (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'U. C. D. P.*)

M. le président. La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le principe de liberté de communication de la pensée est le fondement même de la démocratie. C'est donc tout naturellement que la première phrase de l'article 1^{er} du projet de loi relatif à la communication audiovisuelle décalque la première phrase de l'article 1^{er} de la loi sur la presse de 1881.

La loi sur la presse dit : « L'imprimerie et la librairie sont libres. » Le projet de loi qui nous est soumis précise : « La communication audiovisuelle est libre. »

Les deux textes sont à considérer en parallèle. Ils portent sur la même matière : la communication de la pensée.

Je vous ai entendu tout à l'heure, monsieur le ministre, faire allusion à la nécessité d'un statut de la communication en général, sans établir de distinction entre l'audiovisuel et la presse. En effet, la communication de la pensée, qu'elle ait lieu par écrit ou par l'audiovisuel, c'est la même chose. Les différences qui existent entre elles tiennent aux natures techniques des modes de communication. Par conséquent, il est intéressant de voir comment la loi sur la presse a traité le sujet.

Qui dit liberté dit responsabilité. Liberté et responsabilité sont l'avvers et le revers de la même chose. C'est pourquoi l'article 2 de la loi sur la presse est tout de suite un article répressif : tout imprimé doit avoir un imprimeur sous peine d'emprisonnement et d'amende. L'article 6 stipule que tout journal ou écrit périodique doit avoir un directeur de la publication, c'est-à-dire un responsable de la publication.

Cette exigence de responsabilité vaut tout autant pour la communication audiovisuelle que pour la presse. Or la notion de « responsable de la publication » n'apparaît pas dans le projet de loi qui nous est soumis.

Certes, il est prévu, à l'article 6 bis nouveau, de désigner un responsable chargé d'assurer l'exercice du droit de réponse. Mais c'est tout, et ce n'est tout de même qu'une partie, une petite partie, de l'ensemble des multiples obligations qui incombent inéluctablement à toute publication.

Si la communication de la pensée est libre, il est aussi vrai que la liberté de chacun s'arrête où commence la liberté d'autrui, que la loi est là pour équilibrer l'exercice de cette liberté et pour que la justice soit également rendue à tous.

Comment donc obtenir que la communication audiovisuelle respecte la liberté de l'ensemble des citoyens de notre pays, la liberté de chacun et la liberté de tous ?

Comme ce problème s'est déjà posé pour ce qui est de la presse écrite, examinons les principes qui se sont dégagés aux yeux de nos prédécesseurs.

Le premier principe est que le dirigeant de la publication est responsable de tous les méfaits que la publication peut commettre. Esope nous avait déjà dit que la langue est la pire des choses. En matière de publication, on peut commettre de nombreux méfaits : injures et diffamations à l'égard des particuliers, à l'égard des corps constitués, atteintes à l'enfance, à l'adolescence, à la vie privée, aux intérêts légitimes des producteurs, au crédit de l'Etat, aux secrets de la défense nationale, en cas de conflit atteinte au moral de l'armée, au moral de la nation, etc.

Hier, des trafiquants, des profiteurs pouvaient se servir de journaux pour faire des coups de bourse, provoquer des paniques, attirer le public dans des traquenards. Il fallait protéger le public contre ce danger.

Aujourd'hui, dans l'ère de James Bond, on peut imaginer des choses extraordinaires. L'internationale de la drogue, cela existe. Le crime organisé aux ramifications mondiales, cela existe avec un chiffre de recettes énorme.

D'après les renseignements que nous obtenons des Etats-Unis, ce que l'on appelle la « Mafia » a des recettes de l'ordre de cinquante à soixante milliards de dollars, c'est-à-dire des centaines de milliards de francs. Une partie de ces sommes est blanchie dans d'importantes opérations légales.

Demain, dans cinq ou dix ans, avec les satellites — ce n'est qu'un exemple des dangers qui nous guettent — rien n'empêchera la « Mafia » de se doter de chaînes de télévision par satellites, blanchies naturellement. Celles-ci, sous prétexte de liberté, auront pour mission de promouvoir une morale dite du plaisir, une morale de la drogue, qui fabriquerait des consommateurs pour les marchands de drogue. La technologie le permettra. Ce danger n'est pas immédiat, mais il pointe à un horizon relativement proche.

Bien entendu, le moment venu, tous ensemble, nous y pareons au moyen de la loi. La commission des affaires étrangères, par l'amendement que M. Pontillon a évoqué tout à l'heure, prévoit déjà ce danger lorsqu'elle donne à la haute autorité une mission de surveillance sur les émissions reçues sur le territoire national, c'est-à-dire de protéger le public français contre les atteintes venant de l'extérieur, mais visant notre zone de souveraineté.

La notion de responsabilité de la publication, dont nos anciens ont reconnu hier la nécessité pour la protection du public, est tout aussi nécessaire aujourd'hui dans la communication audiovisuelle, comme elle le sera demain, quand viendront les satellites.

Le deuxième principe dégagé par nos prédécesseurs est celui de la pluralité.

La liberté de la presse, c'est beaucoup moins celle des journalistes, qui ne sauraient à aucun titre être des privilégiés, que la liberté du public, la liberté de tous et de chacun de choisir son organe d'expression.

Or le public est divers. Il est composé de familles intellectuelles multiples et contradictoires qui, toutes, ont un droit égal à la communication.

C'est là qu'est la différence essentielle entre la presse et l'audiovisuel.

Dans la presse, on peut imprimer autant de journaux nouveaux que l'on veut ; la liberté d'accès des concurrents nouveaux sur le champ de concurrence est entière. Il n'en va pas de même dans l'audiovisuel.

Pour ce qui est de la télévision, comme chacun le sait, dans l'état actuel des choses, le nombre des canaux est limité. Pour ce qui est de la radio le nombre des fréquences est limité. On ne peut pas accepter le principe selon lequel la propriété d'une fréquence ou d'un canal appartiendrait au premier occupant. D'ailleurs, vous ne l'acceptez pas. Dans ce cas précis, la phrase de Proudhon : « La propriété, c'est le vol », s'appliquerait parfaitement.

Comme chacun sait, je suis partisan du régime capitaliste, c'est-à-dire de la propriété privée des moyens de production. Cette propriété a pour origine, pour fondement, pour justification la notion de création. L'homme qui crée un produit, une entreprise en est légitimement propriétaire par l'effet de cette création.

Mais notre droit, notre droit le plus ancien, celui d'avant la Révolution, celui de l'Ancien Régime, a toujours proscrit l'enrichissement sans cause. Donc le droit du premier occupant n'existe pas.

Les canaux de télévision si peu nombreux, les fréquences de radiodiffusion, plus nombreuses mais limitées en nombre, sont donc un bien public, un bien national et seuls l'Etat, la puissance publique peuvent en concéder l'usage à des personnes privées éventuellement. Il n'est pas question que ces moyens de communication soient accaparés par quelques-uns.

Je prendrai l'exemple d'un pays qui ne saurait être suspecté d'être un pays socialiste : les Etats-Unis. Dans ce pays, il existe une commission fédérale de la communication qui procède périodiquement à la révision des conditions de concession des canaux de télévision et des fréquences de radio-diffusion moyennant un cahier des charges, une série d'obligations.

Périodiquement, ces conditions sont réexaminées en fonction de l'évolution des techniques, des circonstances, afin qu'en aucun cas une atteinte ne soit portée à l'intérêt du public et au principe sacro-saint, vous en conviendrez avec moi, de la liberté et de l'égalité d'accès à la concurrence.

Car j'en viens ici à l'essentiel : le véritable propriétaire de tout moyen de communication, qu'il s'agisse d'un journal écrit ou d'un moyen de communication audiovisuel, c'est son public.

La propriété, c'est le pouvoir d'user ou de ne pas user, et ce pouvoir, c'est le public seul qui le détient. Dans le cas de la presse, cela est clair : le directeur est subordonné au public, car si celui-ci s'en va, s'il refuse d'acheter le journal, il n'y a plus de journal ! Le maître, ici, c'est le public.

Il en va nécessairement de même pour l'audiovisuel dans le principe mais pas dans l'exécution, car nous sommes en présence d'un phénomène de rareté. L'accès est limité.

Dans le cas de la radio. Le nombre de fréquences disponibles est assez grand pour que le problème de l'attribution de ces fréquences aux différentes familles intellectuelles ne soit pas tout à fait insoluble, mais il se pose néanmoins. Le problème existe.

Pour ce qui est de la télévision, le nombre de canaux est réduit. C'est pourquoi, je ne crains pas de le dire, la privatisation, dans l'état actuel des choses, est impossible.

Il en ira peut-être autrement demain si nous créons en France des réseaux câblés. Dans l'excellent rapport de la commission des affaires culturelles, un document rédigé par le service des affaires européennes du Sénat nous apprend qu'en Grande-Bretagne un effort considérable — puisqu'il représente quelque cinquante milliards de francs d'investissement — sera fait pour la création de réseaux câblés, permettant environ quarante possibilités d'attribution de canaux de télévision.

Il est certain que si le câble permet la multiplication des canaux, la liberté d'accès des familles intellectuelles à la télévision câblée rendra la privatisation possible. Mais, dans la situation présente, attribuer une chaîne, ou des chaînes, à un, deux, trois ou quatre groupes privés serait — je le dis franchement — créer un privilège intolérable, commettre une injustice révoltante à l'égard de tous les autres dont le droit d'accès serait bafoué.

Il n'existe actuellement, en matière de télévision, aucun moyen de résoudre le problème de la liberté autrement que dans le cadre du service public.

Comment cela ? Il faut tout d'abord, je crois, s'en tenir très fermement au principe de départ selon lequel le propriétaire, c'est le public, mais un public qui, à cause même du petit nombre de canaux disponibles, est, à la différence des publics de journaux, un public captif. Il n'a qu'un choix : ou bien se priver de télévision, ou bien passer par les chaînes existantes. Or, ce public a le droit de ne pas être violenté dans sa propre liberté par des journalistes de télévision qui se comporteraient en propriétaires de l'organe d'expression. Ils n'en sont pas propriétaires ; ils ne sont que des préposés au service du public dont la diversité, en France, est extrême.

C'est pourquoi — vous l'avez bien perçu — dans l'article 2 du projet de loi, vous proclamez que vous interdirez la discrimination et que vous ferez respecter le principe du pluralisme. Tout le problème est de le faire respecter.

Certains s'étonneront peut-être qu'un partisan du régime capitaliste soit contre la privatisation de la télévision. Mais, je le répète, j'y suis opposé dans l'état actuel des choses et ne le serais pas si le nombre des canaux pouvait être multiplié grâce aux progrès de la technique. Dans la situation présente, ma position est simple. Elle répond à un souci de cohérence logique avec les principes d'un capitalisme vrai, car le capitalisme c'est l'égalité des chances pour tous. Or, en matière de télévision, la liberté et l'égalité d'accès sont physiquement impossibles pour deux raisons : le petit nombre de canaux, d'une part, et, de l'autre, l'énormité des sommes à réunir pour créer une chaîne de télévision.

Dans la presse écrite, la liberté d'accès est à peu près entière. Il n'est peut-être pas facile de faire un journal. Cela demande un certain nombre de conditions mais celles-ci peuvent être réunies et ceux qui les réunissent peuvent toujours, en commençant petit puis en grandissant, créer un journal, pourvu que celui-ci corresponde à un public.

Imaginez que l'on privatise une des chaînes de télévision. Qui pourraient en être les propriétaires ? Des groupes ? Dans l'état actuel des choses, ce ne pourraient être que des groupes financiers anonymes. Je le dis tout de suite, je n'ai rien contre les financiers, tout au contraire, lorsque leurs opérations ont pour objet une production socialement utile. Mais l'anonymat est incompatible avec la communication.

D'ailleurs, il ne reste plus en France de fortunes privées connues ayant un nom, un visage — si j'ose dire un blason — capables d'assurer le financement individuel d'une chaîne de télévision. Donc, le jour où l'on privatiserait une chaîne de télé-

vision, on l'attribuerait nécessairement à un complexe financier qui serait anonyme et probablement international.

Là encore, il n'y a pas lieu de s'étonner de tels propos dans la bouche d'un partisan du capitalisme, car capitalisme signifie le contraire d'anonyme. *Caput, capitis* : en latin c'est la tête ; un capitaliste est un homme qui a une figure. En un mot, tout moyen de communication doit avoir un responsable identifié.

Dans le cas de la télévision, le propriétaire étant l'ensemble du public et ce public étant si nombreux qu'il s'identifie pratiquement à l'ensemble du peuple — à l'ensemble du corps électoral — le mandataire de ce public est nécessairement le Gouvernement issu de l'élection.

Le Gouvernement ne peut pas esquiver sa responsabilité. Il ne peut pas, il n'a moralement pas le droit d'essayer de faire croire qu'il n'est pas responsable de la télévision, que ce sont d'autres qui sont responsables à sa place.

C'est pourquoi, selon moi, Georges Pompidou avait raison de dire que « les journalistes de la télévision ne sont pas des journalistes comme les autres », car la télévision, étant la propriété du peuple de France, est la voix de la France. Si donc le pluralisme n'est pas respecté, c'est au Gouvernement que nous pourrions nous en prendre, au Gouvernement que le peuple pourra faire procès ; c'est le Gouvernement qu'il pourra sanctionner, le moment venu, par son vote.

Je ne crois pas beaucoup, en matière d'élections, à l'influence positive de la télévision ou des journaux en général. S'imaginer que l'on peut faire croire aux gens ce que l'on veut, que l'on peut les manipuler, est, selon moi, une grave erreur. Et l'erreur punit toujours celui qui la commet. Abraham Lincoln disait, vous le savez — la citation est fréquente, elle n'en est pas moins juste — que l'on peut tromper quelqu'un tout le temps, tromper tout le monde quelque temps, mais non tromper tout le monde tout le temps.

Ceux qui professent que plus le mensonge est gros, plus il passe à condition d'être répété souvent, préparent leur propre mise à pilori. Car si je ne crois pas que la télévision puisse modifier les votes d'une façon positive, je crois, en revanche, qu'elle peut les modifier négativement. Le téléspectateur qui voit bien de ses yeux qu'on essaie de lui enfourner dans la tête des idées qui ne sont pas les siennes réagit, et il réagit par son vote : contre. On a toujours tort de sous-estimer le bon sens populaire. Blaise Pascal, qui était un bon juge, résumait tout dans une phrase : « Opinions du peuple, saines ».

Mais, évidemment, le Gouvernement ne peut pas exercer directement sa responsabilité. C'est impossible. Il est inéluctable qu'il la délègue. Dans les entreprises de presse écrite, d'ailleurs, pour peu qu'elles aient une certaine dimension, la délégation de responsabilité est courante. La responsabilité par délégation ne supprime pas, néanmoins, la responsabilité du mandant. Si le responsable par délégation commet une faute, c'est à juste titre que le directeur qui a délégué ses pouvoirs est appelé devant les tribunaux. Le directeur de la publication a, comme dit la jurisprudence, une responsabilité de fonction. En ce qui concerne l'audiovisuel, le Gouvernement, qui représente le peuple, a donc une responsabilité de fonction.

La responsabilité des moyens de communication audiovisuels est la même que la responsabilité de la presse. Les délits qui peuvent se commettre sont les mêmes. Il doit en être répondu devant les mêmes tribunaux.

L'originalité du projet de loi est de créer une haute autorité. Je pense — je vous le dis dès maintenant — que votre démarche est heureuse, et je l'approuve.

Cette haute autorité repose bien, en effet, sur la responsabilité des élus du peuple puisqu'elle est composée de membres désignés par les trois élus suprêmes : le Président de la République, le président du Sénat, le président de l'Assemblée nationale. On l'a déjà dit, cette structure est identique à celle du Conseil constitutionnel. Il y a ainsi délégation de responsabilité. Aux termes de ce projet de loi, la haute autorité exerce, comme vous le savez, un certain nombre de pouvoirs essentiels, notamment celui de nommer les présidents de chaînes ou de réseaux ; c'est une deuxième délégation de responsabilité.

Ce système, qui a pour objet d'organiser la protection de la liberté et de la pluralité, me paraît mériter l'expérience. Il me semble tout à fait adapté à notre tempérament et à nos structures. Il est vrai qu'il présente une forte analogie avec les systèmes anglo-saxons.

Dans la solution américaine, les commissaires de la commission fédérale de la communication sont nommés par le Président des Etats-Unis, sous ratification du Sénat. En Grande-Bretagne,

les gouverneurs de la B.B.C. sont nommés par la Reine, sur proposition du Premier ministre, c'est-à-dire du représentant du corps électoral. Les administrateurs de la chaîne « dite indépendante » car ces administrateurs sont, en fait, nommés par le ministre de l'intérieur ou le ministre des postes, je ne sais...

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Par le ministre de l'intérieur.

M. Raymond Bourguine. En effet. J'ai été trompé par le rapport de la commission qui, sur ce point, semble avoir commis une erreur.

L'indépendance des administrateurs, comme celle des gouverneurs de la B.B.C., tient simplement au fait que, une fois nommés, ils ne peuvent être révoqués avant la fin de leur mandat, ce qui, selon le projet de loi qui nous est soumis, sera exactement le cas des membres de la haute autorité.

Par voie de conséquence, si nos trois présidents font de mauvais choix, s'il choisissent, pour la haute autorité, des membres incompetents, incapables, sans caractère — le caractère aura un grand rôle dans cette affaire, car le caractère, c'est la faculté qui permet de dire non, de réprimander, de recommander, de choisir les présidents des chaînes — eh bien ! s'il en est ainsi, le public, c'est-à-dire le peuple électeur, aura l'occasion de porter appréciation sur ce choix et, le moment venu, de le sanctionner par son vote, en votant contre le pouvoir qui aura commis ces erreurs.

Je dois dire que je ne me rallierai pas à l'amendement — tout en admirant le travail excellent de la commission des affaires culturelles — qui introduit dans la haute autorité trois magistrats issus de nos cours souveraines. Je crois, en effet, que cette initiative résulte d'une confusion des ordres.

La haute autorité, comme son nom l'indique, est une autorité ; ce n'est pas une juridiction. Elle est de l'ordre exécutif, elle n'est pas de l'ordre judiciaire. Si on doit la comparer à quelque chose, ce serait plutôt aux conseils d'administration ou aux conseils de surveillance des sociétés commerciales chargés de fixer les politiques à suivre par les entreprises et de surveiller la gestion. La haute autorité est, en quelque sorte, le conseil d'administration chargé des intérêts du « peuple propriétaire ».

En revanche, je me rallierai à la suggestion de la commission tendant à faire disparaître la limite d'âge de soixante-cinq ans. En effet, les articles 21 et 22 du projet de loi organisent les choses de telle façon qu'en fait seuls des fonctionnaires pourraient être membres de la haute autorité puisque seuls ils pourraient, par voie de détachement, remplir les conditions fixées. Toutes les personnes du secteur privé, qu'il s'agisse de membres de professions libérales ou de cadres de l'industrie ou du commerce, ne le pourraient pas puisque, avant soixante-cinq ans, la plupart d'entre eux exercent des fonctions rémunérées.

En supprimant la limite d'âge de soixante-cinq ans, vous permettrez à des hommes qui auront quitté leurs fonctions du secteur privé d'accéder à la haute autorité et d'y apporter leurs compétences. Chacun sait, en effet, que l'âge de soixante-cinq ans n'est pas l'âge limite de capacité d'un homme. Entre soixante-cinq et soixante-quatorze ans, bien des hommes de valeur pourront rendre des services. Il serait dommage que la haute autorité, par le jeu des articles 21 et 22, soit entièrement réservée à des fonctionnaires en service détaché.

La mission de la haute autorité étant de faire respecter la liberté et la pluralité, il faut nous interroger sur le point de savoir si sa tâche ne sera pas — compte tenu des circonstances que nous connaissons — extrêmement lourde.

Je dois vous dire enfin, monsieur le ministre — *in cauda venenum* — que, le 3 juin dernier, à vingt-deux heures vingt, j'ai entendu, sur F.R. 3, le commentaire d'un éditeur sur le conflit Talbot.

Le président de F.R. 3 est un homme que je connais fort bien et avec qui, d'ailleurs, j'ai collaboré dans ma carrière professionnelle personnelle ; c'est donc, j'ose le dire, un ami personnel. Néanmoins, j'ai été profondément indigné de ce que j'ai entendu ce soir-là, et c'est ce que l'on entend, paraît-il, assez souvent à F.R. 3.

M. Roger Romani. Tous les soirs !

M. Raymond Bourguine. Ce soir-là, le commentaire de cet éditeur ne respectait pas l'opinion des téléspectateurs qui ne sont pas communistes.

M. Dominique Pado. A F.R. 3, c'est le grand guignol !

M. Roger Romani. Il y a plusieurs comiques !

M. Raymond Bourguine. C'était une apologie de la C.G.T. — or, nous avons le droit de n'être pas membres de la C.G.T. — une dénonciation de la direction de Talbot et, de plus, monsieur le ministre, c'était une mise en cause de la politique du Gouvernement lui-même, puisque cet éditeur ne craignait pas d'affirmer : « En réalité, sur le fond, il y a convergence entre les objectifs des grévistes et ceux du nouveau pouvoir ».

Mme Rolande Perlican. Cela, tout à fait !

M. Charles Pasqua. Bravo !

Mme Rolande Perlican. C'est cela, la liberté.

M. Raymond Bourguine. C'est pourquoi les choses sont tout à fait claires : je me propose de voter ce projet de loi dans la mesure où il est cohérent autour de l'idée de haute autorité, mais, bien entendu, si les choses devaient continuer ainsi, si F.R. 3 ne devait pas laisser la parole à des gens d'opinion différente et si elle devait garder un éditeur à ce point engagé, alors, bien entendu, je me proposerais de faire campagne pour faire voter contre le responsable de la publication.

Je ne suis d'ailleurs pas sûr, monsieur le ministre, que vous ne soyez pas de mon avis : je ne suis pas sûr que le Gouvernement soit d'accord avec F.R. 3 ; j'ai même tendance à croire, après avoir entendu M. Auroux, que ce dernier n'accepterait pas — non plus que vous-même — de dire qu'il y a convergence entre la politique du Gouvernement et l'action de la C.G.T. dans des affaires comme celle qui concerne Talbot.

Si vous le désirez, c'est que vous seriez partisan de l'anarchie dans les entreprises et de la paralysie de la production, ce qui, je crois, ne peut être votre objectif. Je crois donc que vous devez assumer, en attendant que la haute autorité vous relaie, votre responsabilité de directeur de la publication.

J'en ai fini, monsieur le ministre. Vous avez vu que j'ai associé des approbations à une sévère mise en cause de l'absence de pluralisme et de l'absence d'équilibre dans certaines chaînes de télévision, mais je n'ai pas dit que les mêmes observations devaient être formulées partout et dans tous les cas. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'U.C.D.P.*)

M. le président. A ce point du débat, le Sénat voudra sans doute interrompre ses travaux jusqu'à vingt et une heures quarante-cinq. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-neuf heures trente, est reprise à vingt-deux heures.*)

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur la communication audiovisuelle.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le ministre, votre texte est un projet d'ensemble. M'exprimant au nom du groupe des radicaux de gauche, j'ai le devoir de vous déclarer que, si nous l'avons écrit, rédigé, il ne serait pas de cette encre, parce que nous y trouvons quelques lacunes et que nous y constatons aussi des imperfections, notamment celle d'avoir renvoyé trop souvent au décret l'application de votre texte. Vous vous êtes exprimé sur ce sujet, nous y reviendrons cependant dans quelques instants.

Pour l'essentiel, votre projet nous paraît réaliste et assez souple. Il devrait permettre l'évolution, l'adaptation aux techniques modernes. Donc, quoique incomplet à nos yeux, il porte en lui des germes de libéralisation des ondes et des images.

Nous retenons cinq lignes de force positives. Tout d'abord, nous enregistrons l'apparition d'un droit authentique à la communication audiovisuelle. En bref, vous gardez le monopole d'émission — l'espace, le câble, les réseaux hertziens — c'est-à-dire la transmission. Cependant, ce monopole de la télécommunication n'entraîne pas, comme le statut de 1974, le monopole de la programmation.

Vous avez donc utilement dissocié l'émission du programme. Désormais, il y a séparation ; le monopole de l'Etat est aboli et, évidemment, remplacé par des régimes juridiques différents selon les situations. Dans ces conditions, nous pouvons raisonnablement espérer, grâce à votre texte, une télévision plus ori-

ginale, plus créative, plus abondante en images, d'autant que seront développées, M. le président Eeckhoutte l'a rappelé tout à l'heure, des techniques nouvelles.

Ensuite, et c'est le deuxième point fort de votre projet, vous avez dissocié le pouvoir politique du pouvoir de la radiotélévision française.

M. Félix Ciccolini. Très bien !

M. Henri Caillavet. Le projet, en effet, ouvre sur « un espace de liberté » ; je reprends votre expression, elle est heureuse et fondée. En effet, désormais, le contrôle est assuré par deux autorités nationales : le conseil national de l'audiovisuel et la haute autorité. Je dis, mes chers collègues, qu'il est très important que le pouvoir exécutif, comme M. Pasqua lui-même l'a rappelé, ne nomme plus les présidents de chaîne. J'y insiste, c'est un changement considérable et nous pouvons espérer que nous quitterons le plan de la courtisanerie pour celui de la citoyenneté. Et en cela, vous avez été courageux parce que vous avez été lucide.

Troisième ligne de force également favorable : la séparation de la radio et de la télévision. J'avais soutenu cette idée comme rapporteur, lorsque M. Pasqua n'avait pas encore eu l'honneur d'occuper ce poste et, au nom de la commission des affaires culturelles, j'avais toujours considéré qu'il fallait, en effet, dissocier la radio de la télévision. La radio, malgré sa mobilité, son pointillisme, sa spontanéité est en quelque sorte la parente pauvre de la télévision, au moins dans les régions. Là aussi, vous avez fait œuvre utile.

Quatrième remarque qui couvre vos explications : la décentralisation du service public dans les régions. C'est en effet, un choix politique essentiel. Vous êtes donc dans le droit fil de la décentralisation administrative, et je pense que nous irons ainsi à la découverte de la France, multiplie peut-être dans ses régions, mais unique, identique dans sa culture.

Enfin et surtout — et c'est le point qui me paraît devoir être souligné — monsieur le ministre, vous avez eu l'honnêteté d'appliquer la convention collective nationale de la presse écrite aux journalistes de l'audiovisuel. Je considère que c'est là un élément majeur de responsabilité ; il y a volonté de couper le cordon ombilical qui, depuis 1959, reliait le pouvoir politique à la télévision et à la radiodiffusion. Voici ce qui me paraît, en tant que radical de gauche, essentiel dans vos propositions.

Je voudrais maintenant, monsieur le ministre, réfléchir avec vous — sommairement, rassurez-vous, car l'heure est tardive et vous avez beaucoup d'obligations envers le Sénat — m'interroger à haute voix, formuler des suggestions, peut-être même des critiques selon que vous jugerez mon propos plus incisif que sympathique.

Je m'interrogerai d'abord sur la valeur des novations, des changements que vous nous proposez.

Vous avez eu raison de rappeler une question de sémantique. Vous avez dit : « On ne parle plus de monopole, on parle de service public. » C'est très important. Lorsque M. le Président de la République déclarait hier, dans sa conférence de presse, qu'il y aurait enfin une quatrième chaîne qui pourrait s'inspirer de ce que nous avons maintenant à notre disposition, c'est-à-dire les 819 lignes V.H.F., la couleur étant généralisée sur les trois chaînes existantes, c'était aussi un élément important, un élément majeur. Vous l'avez à votre tour rappelé, ce dont je me félicite.

J'ai toujours été objectif ou j'ai toujours tendu à l'objectivité — ce qui est bien difficile en ce domaine — lorsque j'étais rapporteur au même titre que M. Cluzel. Je puis dire à mes collègues que nous nous sommes efforcés de cheminer ensemble en vue de formuler des propositions.

Je déclare que vous avez raison de favoriser le câble car c'est un élément d'émancipation et de liberté. Dans les mêmes conditions, je pense que vous n'avez pas tort de prévoir qu'en 1986 vous ouvrirez largement sur la télématique. Je vous interrogerai d'ailleurs sur cette notion de service car je dois vous avouer que je n'ai peut-être pas tout saisi.

Je considère donc ces facteurs comme importants et novateurs. En cela, vous méritez sinon mes éloges, tout au moins mon approbation, monsieur le ministre.

La deuxième originalité de la loi, c'est la création de la haute autorité. J'en avais d'ailleurs, avec M. Cluzel et d'autres, demandé la création. Je ne peux donc que vous approuver. Si j'étais vaniteux, je vous dirais : cher ami monsieur Fillioud vous vous

êtes donc souvenu de ce que nous disions ensemble. En tant que ministre, vous avez donc pris cette responsabilité considérable. Je m'en réjouis, car le rôle de cette haute autorité doit, en effet, être important. Je pense même qu'il faudrait qu'il soit plus important encore que ce qui apparaît dans le texte. Mais nous aurons à connaître des amendements de la commission. Nous entendrons les explications de M. le rapporteur et vos réponses avant de formuler notre jugement.

Il est vrai que l'opposition a critiqué le mode de désignation de cette haute autorité. Mais, cher monsieur Pasqua, tous les modes de désignation, sans exception, sont critiquables. Personnellement, j'estime que le rapprochement avec le Conseil constitutionnel n'est pas détestable, il me paraît même acceptable. Ce conseil constitutionnel, que vous avez en quelque sorte créé avec vos amis, a donné satisfaction aux républicains, ainsi que vous l'avez souvent déclaré et que nous l'avons nous-mêmes reconnu.

Ce mode de désignation me paraît donc assez convenable. Le Sénat appréciera. Nous entendrons M. le ministre, les autres intervenants et de ce dialogue naîtra sans doute une appréciation plus exacte.

Mais, dans l'instant, monsieur le ministre, en ce qui concerne la haute autorité, je souhaite faire une observation et une critique.

Une observation : il faut bien délimiter l'autorité qui s'attache à cette nouvelle institution. En effet, si nous ne voulons pas que cette haute autorité soit, en quelque sorte, le Saint-Sébastien de la télévision, criblé de flèches, il ne faut pas qu'elle joue le rôle de fusible. Et, pour ne pas jouer ce rôle de fusible, il me paraît que sa mission doit être très délimitée, précisée. C'est une mission d'arbitre, un arbitre qui peut proposer des stratégies, mais ne peut pas régler — et nous le comprenons fort bien — tous les problèmes d'intendance. Evidemment, il ne faut surtout pas que la haute autorité règle les problèmes d'intendance.

Mais je voudrais attirer votre attention sur le fait que cette haute autorité va avoir des services, donc des personnels à sa disposition. Il faut éviter que les personnels de ces services, qui seront placés sous la dépendance de la haute autorité, puissent se retrouver un jour dans les conseils d'administration des chaînes. Nous aboutirions alors à une confusion des genres, ce qui serait détestable. Je crois que la commission des affaires culturelles a repris à son compte l'amendement que je lui ai soumis à cet égard.

Je voudrais maintenant vous adresser une critique. Comment avez-vous pu imaginer cette limite d'âge ? Les membres de la haute autorité ne sont pas des fonctionnaires, les rapporteurs, aussi bien M. Pasqua que M. Cluzel, l'ont rappelé à cette tribune. Ce ne sont pas des juges. Ce ne sont pas davantage des experts. La haute autorité est une création originale, une création spécifique. Alors, comme vous allez faire appel à des hommes qui ont déjà une activité importante, qui ont sans doute manifesté, tout au long de leur existence, une très grande indépendance d'esprit et des qualités essentielles, une autonomie qui relève de leur conscience, pourquoi les frapper d'une limite d'âge ?

Pour ma part, je fais confiance aux personnes que vous allez appeler. Ainsi que cela a été indiqué tout à l'heure, les gouverneurs de la B. B. C. ont été désignés par le Premier ministre, sur présentation de la Reine ; cependant, ce sont des hommes indépendants. Je dis donc à M. Pasqua qu'on peut être indépendant, même si on est désigné par le pouvoir. Heureusement ! L'indépendance est une question de caractère. Il faut que ceux qui seront désignés sur ce chemin de la liberté aillent jusqu'au terme de la liberté.

Monsieur le ministre, puisque nous avons affaire à des personnes indépendantes, pourquoi une limite d'âge de soixante-cinq ans ? M. le Président de la République serait donc incapable d'être président ou membre de la haute autorité puisqu'il a plus de soixante-cinq ans ! Notre président, M. Poher, ne pourrait donc pas être président ou membre de la haute autorité ! M. Gaston Defferre, qui est un des personnages-clé du Gouvernement, ne pourrait pas, lui non plus, être président ou membre de la haute autorité !

M. Charles Pasqua, rapporteur de la commission des affaires culturelles. M. Savary non plus !

M. Henri Caillavet. Ce verrou doit sauter. Si vous persistiez — je vous le dit avec beaucoup de netteté — vous commettriez non pas une faute, mais une erreur ; en tout cas, vous auriez tort de poursuivre dans cette voie.

Des amendements ont été déposés sur ce point également. Sauf meilleure appréciation formulée par vos soins, je suis plus enclin à suivre la commission que vous. Vous avez eu la loyauté

de nous dire qu'il y aurait concertation et dialogue. Vous connaissez, je peux m'en réjouir, car j'étais sûr que vous tiendriez ce langage. Eh bien ! nous allons ensemble nous concerter et voir ce qui est le plus souhaitable dans l'intérêt de la télévision.

Vous avez voulu — et je vous en félicite — décentraliser l'audiovisuel. Tant mieux, car il s'agit, je le répète, d'un choix politique. Cependant, tout est possible dans ce domaine, le pire et le meilleur. C'est pourquoi, monsieur le ministre, l'expression régionale, qui est une identité culturelle régionale dans le cadre de l'unité nationale, doit être protégée.

Vous nous avez dit — je reprends vos propos — que douze stations seront créées. C'est sans doute un premier temps. Envisagez-vous de créer vingt-deux stations ? Ou bien souhaitez-vous fusionner un certain nombre de stations par souci d'économie ou plus exactement par souci de réalisme ? Et surtout, quel sera le calendrier, entendez par là le rythme des créations auquel vous allez vous attacher ? Je reconnais qu'il y a urgence à agir de la sorte ; sinon, vous allez empêcher cet élan qui fait qu'aujourd'hui, dans nos régions, votre texte, quand il a été lu et compris, est volontiers accepté.

Mais quand je lis votre projet — je m'adresse au parlementaire de tradition que vous êtes, monsieur Fillioud, cher ministre — quelques inquiétudes et quelques craintes se lèvent dans mon esprit. Pourquoi ?

L'article 29 de votre projet dispose : « Les crédits nécessaires au fonctionnement des comités régionaux de la communication audiovisuelle sont obligatoirement inscrits au budget des collectivités territoriales correspondant à leur ressort. »

Je m'étonne quelque peu que vous rendiez obligatoires, pour un comité régional, les crédits de fonctionnement. Tout à l'heure, vous m'avez dit : « Nous verrons, on n'est pas obligé d'accepter. » Peut-être, mais si la région n'accepte pas, vous n'aurez pas de télévision régionale !

Ne faudrait-il pas, dans cette affaire qui est importante, envisager au moins un plafond ? Si vous imposez aux collectivités locales une budgétisation de la télévision régionale, il faut au moins un plafond. Il s'agira alors d'une budgétisation partielle, sinon vous chargerez lourdement l'ensemble des contribuables locaux. J'attire votre attention sur ce fait, d'autant que M. Cluzel lui-même en avait parlé devant nous en commission des finances.

Si je vous pose cette question, monsieur le ministre, c'est parce que le rapporteur spécial de l'Assemblée nationale, M. Schreiner, a estimé que le budget actuel de FR 3 devrait être augmenté d'au moins 50 p. 100 ; 50 p. 100 de plus, c'est une somme considérable, c'est un coût très important !

Mais, monsieur le ministre, votre projet, vos propos laissent donc prévoir ce que j'ai formulé en observation préliminaire : le développement du câble.

Là, je vous approuve pleinement. Avec lui, nous allons nous emparer d'une prodigieuse corne d'abondance.

Je vous ai entendu tout à l'heure. Nous déboucherons donc sur la liberté car chacun pourra faire sa télévision, un peu à la carte, presque à sa guise, à condition bien évidemment d'avoir des programmes.

En cela, toutes les observations qui ont été développées me paraissent très pertinentes. Il ne suffirait pas d'avoir l'instrument si sa seule finalité était de se fermer sur lui-même ou d'être simplement un magnifique instrument réalisé par des techniciens de grande valeur ; il faut nécessairement le nourrir. Il faut donc des programmes, et là, vous êtes appelé à accomplir une tâche importante.

Quoi qu'il en soit, sur ce chemin de la liberté que vous avez ouvert — et en cela vous avez beaucoup de courage — il restera bien des obstacles à franchir, dont le plus important reste le contrôle exercé sur le financement des structures câblées.

Je me tourne vers vous : qui va honorer la charge financière, l'Etat, les collectivités territoriales ? Envisagez-vous également le privé ? Je sais que vous répondrez à toutes ces questions d'autant qu'elles vous seront sans doute à nouveau posées par d'autres intervenants.

Toutefois, mes chers collègues, dans ce domaine du câble, même si l'engagement contenu dans le projet de loi ne nous paraît pas suffisant, s'il est en demi-teinte, véritablement, je reste un peu sur ma faim après les propos de M. Fillioud, ministre de la communication. Néanmoins vous avez, monsieur le ministre, osé accomplir ce que jamais M. Valéry Giscard d'Estaing et son Gouvernement n'avaient tenté de faire, c'est-à-dire tendre vers le monopole de la liberté. Je vous en donne acte bien volontiers.

Je vous ai écouté au sujet de l'apparition du satellite. Précisément, ce dernier est un moyen technique fabuleux — vous le savez autant que nous — qui offre des possibilités considérables, qui conditionne donc — j'en suis persuadé — l'avenir audiovisuel de chaque nation et engage plus particulièrement — si M. Lang était à vos côtés, il approuverait sans doute mon propos — l'aspect culturel de la nation, c'est-à-dire le type de société dans lequel nous vivons.

Or, nous sommes tous conscients que la technique du satellite débouche sur le plan économique sur la commercialisation. Le problème de la concurrence se pose donc. Je pense au satellite qui va être lancé prochainement par le Luxembourg et qui va mordre sur une partie de notre territoire tandis que notre satellite débordera à son tour sur les territoires voisins.

Je dis que nous sommes en présence d'une menace et qu'il faut donc d'ores et déjà prévoir très largement la création de véritables programmes en vue de les commercialiser à l'intention des autres satellites qui seront bientôt à la disposition de l'ensemble des hommes de l'univers. Pour cela, monsieur le ministre, il faut donc prendre en compte — je suis sûr que vous le ferez — ces contenants technologiques nouveaux. Si vous ne le faisiez pas, je craindrais que votre réforme ne se bloque sur le court terme et n'engage pas l'avenir.

Je ne vous poserai pas de question sur l'utilisation des canaux du prochain satellite, puisque M. Pontillon, notre excellent collègue, l'a fait tout à l'heure dans son intervention. Il vous a interrogé. En ce qui me concerne, je vous entendrai avec profit et avec attention sur ce sujet.

J'ai cependant, monsieur le ministre, quelques observations à formuler avant de quitter cette tribune.

Tout d'abord, une remarque qui m'est personnelle. Pourquoi nous avoir imposé la procédure de l'urgence ? Vous nous obligez ainsi à débattre un peu dans la précipitation. Il n'y a plus d'interpellation possible entre les deux assemblées puisqu'il n'y aura pas de navette. Nous aurons eu simplement une seule lecture à l'Assemblée nationale, une seule lecture au Sénat, puis la commission mixte paritaire.

Vous avez mis près d'une année pour préparer ce projet. Je ne vous le reproche pas. D'aucuns disaient : « Mais que fait le Gouvernement ? » Eh bien, je leur réponds : il réfléchissait, et ce qu'il propose aujourd'hui est assez convenable.

Mais si vous avez eu un an pour débattre de ce sujet, nous, nous ne disposons que de quelques heures de réflexion.

Je dis, monsieur le ministre, que, dans une semblable affaire — et j'imagine que, si j'étais dans l'opposition, j'élèverais fortement la voix — oui, je vous le dis — avec fermeté, mais pour autant avec sympathie — en nous imposant l'urgence, vous mutiliez quelque peu ce débat.

L'un des maillons faibles de votre projet reste le dé plafonnement de la publicité. Oh ! je sais que vous nous l'avez dit tout à l'heure, que, dans chaque loi de finances, vous allez prévoir un plafonnement de 25 p. 100. Cependant, excusez-moi de vous le rappeler, ce qu'une loi de finances fait, une autre peut ne pas le faire. Moi, ce que je souhaite, car, avec mes amis, je m'oppose à vous dans cette affaire, avec beaucoup de clarté et d'indépendance...

M. Charles Pasqua, rapporteur. Très bien !

M. Henri Caillavet. ... dans cette affaire, dis-je, il faut un butoir. Il faut placer une borne infranchissable, mais une borne qui aura été fixée par la loi. C'est pourquoi, monsieur le ministre, je vous dis que si vous n'acceptez pas cette proposition indirectement et sans vous en rendre compte pleinement, vous allez dessaisir le Parlement de son pouvoir de contrôle. M. Pasqua l'a rappelé, M. Cluzel l'a dit, d'autres le répéteront.

Oui, dans cette affaire, vous commettriez, me semble-t-il, une imprudence grave. En effet, si vous vous en souvenez — et vous avez été à nos côtés, à la délégation parlementaire, où nous avons travaillé ensemble —, qu'observions-nous voilà quelques mois ? Les 25 p. 100 prévus par la loi de 1974 n'étaient plus un objectif, mais une réalité. Dès lors, que va-t-il se passer lorsque vous manquerez d'argent — cela peut vous arriver ; cela s'est produit dans le passé et peut encore arriver, fût-ce à un gouvernement à direction socialiste, quand bien même il serait conforté par la présence des radicaux de gauche. (Sourires.)

Monsieur le ministre, si demain vous êtes un peu impécunieux — et ce n'est pas péjoratif — vous aurez tendance, dans cette affaire, pour ne pas venir devant le Parlement demander la majoration de la redevance — imaginez alors les cris qui

seraient poussés — à vous tourner vers la publicité. Vous l'augmenterez et il n'y aura plus de butoir. La publicité, c'est neutre, c'est indolore. Mais ainsi, les programmes seront conditionnés pour partie par la publicité.

C'est ce que nous redoutons. C'est pourquoi je considère qu'il est de notre devoir d'attirer votre attention avec quelque solennité sur cette difficulté. Nous voulons quantifier, nous voulons plafonner la publicité.

J'ai déposé un amendement dans ce sens — je ne sais quel sort lui réservera la commission des affaires culturelles — qui lie la redevance à la publicité : 40 p. 100 de publicité, c'est-à-dire 40 p. 100 du produit de la redevance. Ainsi quand vous augmenterez la publicité, vous augmenterez la redevance.

Par conséquent, vous serez contraints à la sagesse. C'est un peu un collier de force, j'en conviens, mais quelquefois il faut discipliner même un ami aussi sympathique que l'est actuellement le ministre de la communication. Ce faisant, vous devriez nous entendre car, dans cette affaire, monsieur le ministre, nous sommes très attentifs au destin de la programmation, c'est-à-dire de la création.

Je ne suis pas non plus hostile à la publicité sur les chaînes régionales — je vous le dis au nom de mes amis. Cependant, pour ces dernières, il faut alors admettre — et j'attire votre attention car, dans ce domaine, nous avons également déposé un amendement — que la publicité sera très progressive, sinon vous allez compromettre les équilibres fragiles de la presse. Vous risquez également de compromettre des activités locales importantes comme celle de l'affichage.

Dès lors, nous ne sommes pas assurés qu'un transfert cohérent s'opère entre la publicité de la presse et celle de la télévision. Nous craignons, au contraire, que si vous faites trop de publicité sur les chaînes régionales, cette publicité ne manque aux supports de la presse. Vous êtes un ancien journaliste et vous avez toujours manifesté une très grande indépendance d'esprit. Croyez-moi, vous risqueriez de mettre en péril un certain nombre de journaux. En effet, alors que nous assistons à la concentration des titres, de grâce, ne provoquons pas à nouveau, par une imprudence, un phénomène qui aboutirait à une situation déplorable.

Je vous pose donc la question : que pensez-vous de la création de cette table ronde sur la publicité à la télévision et dans la presse ainsi que par voie d'affichage ? Quand comptez-vous la réunir ? J'ose espérer que votre réponse sera favorable.

Une autre question se pose, monsieur le ministre, concernant l'évolution des radios locales.

Vous avez dit tout à l'heure excellemment : décentralisation de Radio-France. Soit ! Tant mieux ! Vous avez tenté, d'ailleurs — vos prédécesseurs plutôt — trois expériences : à Lille, à Melun et dans la Mayenne. Vous allez maintenant créer — vous l'avez dit — douze stations. Je constate à cette occasion qu'on en ouvre une dans les Landes, c'est-à-dire tout près de chez moi. Je suis d'ailleurs voisin de terre de la Gascogne et vous l'entendez bien à mon accent.

Monsieur le ministre, nous sommes d'accord, seulement allez-vous encore solliciter les établissements publics régionaux, les collectivités pour financer une partie du fonctionnement de ces radios locales ? *(M. le ministre fait un signe de dénégation.)*

Je vous vois faire un signe de dénégation. Je souhaite surtout que vous me disiez non et que cela figure au *Journal officiel*, non pas que je doute de votre engagement, mais je préfère un engagement écrit à un engagement oral. Ainsi, nous serons d'accord et je vous remercie d'ores et déjà d'apaiser cette crainte.

En revanche, monsieur le ministre — et je suis en cela en opposition avec notre collègue M. Pontillon — je voudrais vous donner mon accord sur la création d'une société de commercialisation de nos productions de la télévision. Néanmoins, nous avons besoin d'être renseignés.

A mon avis, avec la création d'une telle société, il n'existe pour vous que deux choix possibles.

Dans le premier cas, on garde les services commerciaux actuels et on les dote alors de moyens convenables, qui seront des moyens adaptés. Ces services seront alors soumis, dans cette hypothèse qui me semble la plus raisonnable, à des règles précises, claires, applicables à tous. Quant au cahier des charges, il définirait les objectifs à atteindre. Ainsi, cette nouvelle société, telle que vous l'avez envisagée, aurait un rôle d'incitation, de coordination et d'harmonisation, donc aussi de contrôle de la gestion de ces services commerciaux.

C'est une perspective, mais on peut imaginer autre chose. Vous pouvez, en effet, créer une organisation commerciale à l'intérieur de la société, lourde mais puissante, qui serait évidemment coûteuse. Cette société commerciale devrait alors englober, me semble-t-il, toutes les filiales de commercialisation qui existent à l'étranger, avec leurs correspondants locaux et peut-être même participer à d'éventuelles prises de participation dans des sociétés d'édition, par exemple des sociétés phonographiques.

Notre préférence, à nous radicaux de gauche, va à la première solution parce qu'elle est plus souple et sans doute moins onéreuse — nous l'avons chiffrée — et elle est aussi d'un effet quasi immédiat.

Nous espérons une réponse. Quelle solution allez-vous choisir lorsque sera créée cette société de commercialisation ? Quelle voie allez-vous emprunter ? Evidemment, nous souhaitons entendre vos observations.

Je voudrais maintenant m'inquiéter quelque peu avec vous de l'aide financière accordée aux radios privées.

Vous nous dites qu'il y aura un fonds d'expression locale. Cette proposition nous paraît dangereuse. En effet, vous allez nous dire : « Mais vous créez une association et, dans ces conditions, par l'association, vous allez pouvoir créer une radio privée. » Précisément trois ou quatre personnes peuvent créer une association. Par conséquent toutes les fraudes sont possibles et nous craignons un financement occulte — pourquoi ne pas vous le dire ? Vous pouvez me répondre que les établissements publics vont pouvoir intervenir, que les collectivités locales pourront participer.

Je suis dans une région où nous avons une radio locale. Elle est sous le contrôle de qui ? Sous le contrôle de la chambre de commerce, de la chambre de métiers, et elle bénéficie des deniers publics de la collectivité agenaïse et de la collectivité villeneuvoise. J'oserais vous dire qu'elle manque d'objectivité, qu'elle ne développe qu'un certain nombre de thèmes, qu'elle n'est à la disposition que d'un certain nombre d'hommes. Tous ceux qui représentent ma tendance et celle de vos amis n'y participent pas.

M. Charles Pasqua, rapporteur. C'est très bien ! *(Sourires.)*

M. Henri Caillavet. Je dis que c'est déplorable. En outre, ce que l'on constate à Agen peut se produire en sens contraire ailleurs, et ce serait aussi détestable.

Nous, nous vous l'avons dit : nous préférons la publicité sur les ondes des radios locales parce qu'à ce moment-là tout est transparent et, dès lors, nous pouvons être assurés de l'honnêteté et de la sincérité de ceux qui s'engagent. On saura où sont les annonceurs.

J'ai déposé un amendement qui, je crois, a été pris en compte par la commission des affaires culturelles.

Acceptez cette incidente. Je regrette quelquefois d'être à la commission des finances et de ne plus siéger parmi mes collègues de la commission des affaires culturelles, mais je peux néanmoins dire, monsieur Pasqua, que c'est depuis que je siége à la commission des finances que je suis le plus entendu. De temps en temps, nous devrions échanger nos postes. *(Sourires.)*

Monsieur le ministre, en tant que radicaux de gauche, nous souhaiterions, non seulement être compris, mais entendus. Nous aimerions que vous vous engagiez à réformer la loi de 1981. En effet, ce que cette loi a fait, une autre peu le défaire.

Une interrogation subsiste en ce qui concerne le fonds de la création télévisuelle. Mon collègue M. Cluzel s'en souvient, c'est sur un amendement que j'avais déposé que le Sénat a pris en compte la création de ce fonds. Que va-t-il devenir ? Je voudrais tout de même qu'on en parlât, car c'est un peu mon enfant. Pour une fois que le père n'est pas indigne — je reste dans le même registre que M. Mexandeau qui parlait de la jeunesse — il faudrait protéger l'enfant ! *(Sourires.)*

Allez-vous le doter substantiellement ? Je le souhaite, mais, en 1981, il n'a reçu que 7,2 millions de francs. C'est peu et je ne voudrais pas que, dans ce torrent de création, l'on oublie ce qui existe déjà. Soyez donc attentif, monsieur le ministre : faites en sorte que ce fonds soit suffisamment doté pour qu'il puisse pleinement accomplir sa mission. En effet — M. Pasqua a eu raison de le dire — ce qui est important, ce ne sont pas les instruments ou l'appareil, mais la création.

Si nous voulons que la télévision soit divertissante, culturelle, digne d'une information objective, il faut créer. La création nous paraît être un élément essentiel ; elle est, pour nous, la finalité même de la télévision.

A cet égard, permettez-moi d'attirer votre attention sur une anomalie qui me paraît vraiment plus que singulière.

Savez-vous que, lorsqu'un assistant réalisateur — ils sont beaucoup à avoir du talent — devient réalisateur, il perd tous les droits qu'il a acquis pendant dix ou quinze ans d'activité dans une société de chaîne ? Dès lors, il n'ose pas faire le saut, de sorte que la télévision fait toujours appel aux mêmes. C'est ainsi que l'on a pu parler — j'ai employé l'expression moi-même — d'affermage de l'antenne au profit de quelques barons, convenables, certes, mais profitant indûment d'une rente de situation exceptionnelle.

Je vous demande, monsieur le ministre, de prendre en compte cette situation paradoxale et de tenter d'y porter remède.

Je voudrais également savoir si une proposition de M. Riou, homme estimable, que j'avais moi-même formulée voilà trois ou quatre ans en tant que rapporteur, pourrait recueillir votre approbation, monsieur le ministre.

Pourquoi ne pas créer une école nationale de la télévision, destinée à favoriser la création et faisant appel à des talents nouveaux ? Elle préparerait des hommes compétents à s'exprimer par l'écriture télévisuelle et donnerait ainsi à la France la place qu'elle mérite, c'est-à-dire la première.

Pour conclure, monsieur le ministre, j'évoquerai très sommairement trois sujets particuliers qui concernent Radio-France internationale, la société nouvelle qui couvrira les départements et les territoires d'outre-mer ainsi que la télématique.

S'agissant de Radio-France internationale, il est indispensable — tous mes collègues en sont largement convaincus et j'ai d'ailleurs en mémoire un exposé fait par M. le président Chauvin à cette tribune en ce sens — que porte loin la voix de la France.

De fait, depuis quelques années, monsieur le ministre, Radio-France internationale était, hélas ! quelque peu en jachère. Nous occupons aujourd'hui le trente et unième rang, derrière l'Irak et le Yémen ! La France pourrait quand même se trouver dans le peloton de tête !

En 1980, nous avons constaté que les émissions n'étaient plus diffusées qu'en cinq langues, au lieu de dix-huit auparavant. La situation est grave et il faut y porter remède. Je suis persuadé que vous en avez la volonté.

D'ailleurs, depuis cette année, vous avez un nouveau directeur. J'ai pris soin de lire son projet de plan quinquennal et je me déclare d'accord avec ses propositions. Il a élargi la grille ; il donne la priorité à l'information et à la culture. Dès lors, je pense que, vous-même, vous pourrez accepter ses suggestions.

Je vous ai interrogé en commission des finances et vous m'avez répondu que, sans pouvoir encore vous engager, vous donneriez sans doute un avis favorable à la proposition de M. Bourges.

Cela dit, pensez-vous que 1 900 millions de francs seront suffisants pour permettre à la France d'être entendue dans le monde entier ? C'est une question importante, car il y va du rayonnement de notre pays. Si vous ne le pensez pas, entendez-vous augmenter ce crédit ? Si oui, comment ? Car, bien évidemment, il nous faudra, là aussi, des recettes.

Quelle politique allez-vous entreprendre pour les émetteurs ? Où vont-ils être implantés ? Il en faut d'autres, vous le savez. On a parlé de la base de Kourou ; qu'allez-vous proposer ? Pouvez-vous chiffrer, en valeur d'approche, le coût d'une semblable opération ?

Je vous donne raison d'avoir transformé Radio-France internationale, comme vous le proposez également pour la société concernant les D.O.M. - T.O.M., en société indépendante autonome ! Oui, vous avez eu raison parce que, là, vous allez découvrir ce que sont l'efficacité et la responsabilité.

Je ne dirai rien sur la radio-télévision dans les D.O.M. - T.O.M. Je crois que votre choix est excellent. S'il est vrai que, dans ce domaine, je vous approuve, je voudrais cependant vous poser des questions sur un sujet plus difficile, qui concerne la télématique.

Je vais vous dire comment j'ai abordé ces problèmes. C'est M. le président du Sénat qui m'a désigné pour siéger à la commission nationale de l'informatique et des libertés. Je me suis donc familiarisé avec les ordinateurs, par nécessité, puisque, vous le savez, la C.N.I.L. est obligée d'aborder tous les problèmes modernes de la liberté face à l'ordinateur.

La télématique, c'est l'informatique grand public. Elle peut être soit aliénante, soit culturelle. En effet, elle ne véhicule

pas un produit quelconque comme l'électricité ; ce n'est pas un courant inerte. Elle charrie de l'information, c'est-à-dire du pouvoir. Toute information est un pouvoir et c'est en cela que la télématique joue un rôle considérable dans la société moderne.

Je sais qu'il y a ici des collègues autrement compétents que moi, qui vous ont interrogé et qui sont témoins des situations que j'expose.

Mais si elle pose un problème au niveau de la mise en œuvre de moyens technologiques exceptionnels et nouveaux, la télématique implique aussi, mes chers collègues, que l'on fasse des choix économiques ou politiques, c'est-à-dire culturels ; j'entends par là, des choix de société.

La télématique est traitée, pour l'essentiel, dans les articles 70 et 71 du projet.

Que déclare l'article 70 ? Que l'interrogation à distance de bases de données est soumise au régime de la déclaration préalable, mais que, jusqu'au 1^{er} janvier 1986, il faudra obtenir des autorisations préalables. Alors je vous pose la question : quel critère allez-vous retenir durant la phase transitoire, c'est-à-dire entre aujourd'hui et le 1^{er} janvier 1986, pour la délivrance de ces autorisations ?

J'ose espérer — je vous parle très simplement, monsieur le ministre — que ces critères ne compromettent pas ce qui existe déjà, et qu'ils ne gêneront pas le développement de la télématique en France, sous peine de subir une invasion étrangère redoutable. En effet, le matériel japonais et le matériel américain frappent déjà à notre porte.

Je résume ce que je crois avoir compris à la lecture des travaux tels qu'ils se sont déroulés à l'Assemblée nationale et à l'écoute des propos tenus tout à l'heure par M. le ministre Mexandeu.

Il faut donc distinguer entre la télématique grand public et la téléinformatique professionnelle. La première est caractérisée par Teletel et Antiope ; la seconde est incarnée par le type Transpac, qui regroupe plus de 200 banques de données.

S'agissant de la télématique grand public, il faut surveiller l'information donnée par les banques de données parce qu'il faut être certain de la sûreté du service qui est fourni.

Mais, lorsque j'évoque la téléinformatique professionnelle, c'est-à-dire celle des banques de données spécifiques — ici, il s'agit de données juridiques pour les avocats ; ailleurs, de données médicales pour les médecins — pour être sûr de ne pas me tromper, je vous interroge et je vous dis qu'il ne me paraît pas nécessaire de renouveler les autorisations que vous avez déjà données à des sociétés existantes.

Si vous agissez ainsi, je suis rassuré parce que je suis persuadé que vous ne « casserez » pas l'instrument qui est en train de se créer et qui existe déjà en partie, alors que, vous le savez, nous sommes confrontés à des difficultés internationales, cernées que nous sommes par de redoutables producteurs japonais et américains. Il me semble que vous m'approuvez, monsieur le ministre, et, incontestablement, je me sens rassuré.

J'en viens à ma conclusion. J'ai souvent été très sévère dans mes remarques envers vos prédécesseurs et je pourrais l'être également envers vous. Toutefois lorsqu'on appartient à une majorité, on doit en respecter les règles. Au demeurant, vous ne méritez pas de reproches particuliers.

M. Charles Pasqua, rapporteur. *Dura lex sed lex !*

M. Henri Caillavet. Cette formule ne peut pas convenir dans un tel débat. Il est vrai, monsieur Pasqua, que vous avez été très mesuré — et vous avez eu raison — en tant que rapporteur de la commission des affaires culturelles. Lorsque je relis certains de vos écrits, je constate que vous avez été plus sévère que moi vis-à-vis du pouvoir précédent.

M. Charles Pasqua, rapporteur. C'est vrai.

M. Henri Caillavet. Aujourd'hui, vous ne m'avez pas surpris. J'étais sûr de votre probité et j'étais persuadé que vos propos, dans la forme et dans le fond, seraient ce qu'ils ont été.

Monsieur le ministre, on peut vous « chicaner », on peut même vous critiquer et formuler des observations. Or c'est parce que vous avez dit que vous étiez partisan du dialogue que nous allons nous concerter. Je ne doute pas qu'avec le Sénat nous aboutissions à un texte commun. Ce que nous souhaitons tous ici, que nous soyons de la majorité ou de l'opposition, c'est que la télévision française soit digne de notre pays. Il faut qu'elle soit culturelle, divertissante ; il faut que l'information soit aussi objective que possible ; il faut, pour tout dire, des hommes libres !

Vous êtes un ministre indépendant, vous êtes un homme de liberté. C'est parce que vous êtes tout cela et parce que je fais confiance aux hommes de ce pays et aux fonctionnaires qui travaillent à vos côtés que j'ose espérer que, en commun, nous pourrions bâtir un texte qui satisfera l'intérêt général. (*Applaudissements sur les travées des radicaux de gauche ainsi que sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Charles Pasqua, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Charles Pasqua, rapporteur. Emporté par sa fougue, notre distingué collègue et ami M. Caillavet, faisant l'éloge du Conseil constitutionnel, a notamment indiqué que celui-ci avait été créé par mes amis.

Je voudrais simplement rectifier ce propos et rappeler que la Constitution du 4 octobre 1958 a été votée par 85,14 p. 100 des Français. Je suis donc très heureux d'avoir eu autant d'amis et j'espère que je les retrouverai ! (*Sourires et applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.C.D.P. et de l'U.R.E.I.*)

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Cher collègue et ami, une fois de plus, j'étais dans l'opposition ! Je faisais partie des 15 p. 100 qui ont combattu la Constitution. J'en ai d'ailleurs été sévèrement sanctionné, car, député depuis la Libération, on m'a renvoyé parfaire mon éducation politique et c'est ainsi que, par la suite, je me suis retrouvé au Sénat !

M. le président. La parole est à M. Pado.

M. Dominique Pado. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la plus étrange des habitudes, c'est celle de la nouveauté.

Ce projet de loi sur l'audiovisuel est le cinquième de la V^e République et son contenu — on vient de l'entendre tout au long de ce débat — nous fait déjà redouter qu'il ne soit pas le dernier.

Cela va nous inciter à en débattre posément, avec la réserve et la philosophie qu'appellent des solutions dont nous savons à l'avance que l'évolution têtue des idées et les bouleversements ininterrompus de la technique les rendent provisoires.

J'ose à peine vous rappeler, monsieur le ministre, cette appréciation de Balzac, selon laquelle « en France, le provisoire est éternel, quoique les Français soient soupçonnés d'aimer le changement ».

Présentant cette loi devant l'Assemblée nationale, vous vous êtes écrié : « Bonjour la liberté ! » Et, tout excès provoquant son contraire, on vous a répondu : « La liberté, bonsoir ! »

A cette liberté-là, qui n'est pas pour moi une amie de providentielle rencontre, mais une amie de toujours, à qui l'on peut parler, je ne dirai ni bonsoir ni bonjour. Je lui demanderai plutôt : « Comment vas-tu ? On dit que tu as changé. Est-ce la nouvelle robe que tu portes ou te sens-tu franchement mieux aujourd'hui qu'hier ? » Je lui demanderai si le rose que l'on peut voir à ses pommettes tient au plaisir que vous lui offrez à tant vous occuper d'elle, ou à l'habile fond de teint que vous lui auriez mis aux joues. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

Et lorsque j'entends notre rapporteur, M. Charles Pasqua, dire, avec la bienveillance que nous lui connaissons, que vous avez fait un pas en avant, j'en conviens, mais pour me demander aussitôt, connaissant vos affinités avec la Grèce, du moins avec la Grèce moderne, s'il ne s'agit pas d'un pas en avant, aussitôt suivi d'un pas sur le côté et de deux pas en arrière qui constituent, ensemble, le « sirtaki ». (*Sourires.*) Et l'on a vu que sur cette danse, l'Athènes de vos amitiés a construit un ministère.

Bref, vous avez déjà compris que je m'interroge sur ce que vous avez voulu faire et que, dès lors, je ne veux, ni accumuler les matériaux épars d'un procès d'intention, ni vous donner un chèque en blanc, ce qui est toujours un geste de naïve imprudence et qui l'est encore plus aujourd'hui.

Nous ne sommes avides que de certitudes et d'un éclairage nouveau sur les zones d'ombre — dont parlait à l'instant M. Caillavet — que vous avez laissées tout au long de votre échafaudage et dont il faudrait, en tout premier lieu — et

c'est la question essentielle — que vous donniez au Sénat et aux Français, car vous ne l'avez pas fait tout à l'heure, le coût global de l'installation et du fonctionnement.

Sur ce point, et pour ne pas allonger mon intervention, je dirai que je partage très largement l'analyse de Jean Cluzel en ajoutant toutefois que je suis bien plus pessimiste que lui sur les sommes considérables qui devront être engagées annuellement, si, bien sûr, vous voulez atteindre la totalité de vos objectifs.

D'abord — et c'est un phénomène qui n'est pas uniquement français — parce que le coût de la production télévisée, sous toutes ses formes, subit des hausses importantes, voire exorbitantes, qui nous ont été citées en commission et qui dépassent chez nous — et de loin — les fourchettes supérieures de notre inquiétante inflation.

Ensuite, et sans m'apesantir sur l'alourdissement technocratique des structures, parce que la décentralisation envisagée, si elle devait être assurée jusqu'à son terme, amènerait un accroissement considérable des dépenses.

Je cite ici les propos de M. Guy Thomas devant la commission des affaires culturelles : « il faut être conscient de l'accroissement des dépenses qui en résultera. Les directions régionales actuelles sont inégalement dotées. Un minimum d'actions suppose un minimum de moyens. D'où — conclut M. Thomas — une multiplication prévisible par deux ou par trois du budget annuel de F.R. 3 qui est actuellement de trois milliards de francs. » Autrement dit, une augmentation de dépenses, que vous mettriez ou non à la charge des collectivités locales, de trois à six milliards de francs, pour réaliser la seule décentralisation télévisée.

Une telle appréciation d'un homme placé pour en connaître a de quoi faire frémir. Elle est d'une telle gravité que je vous demande de nous dire si vous la partagez ou non et, si vous ne la partagez pas, de chiffrer expressément, à votre tour, le financement de cette ambitieuse opération.

Je crains fort que vous ne puissiez résoudre le problème global des dépenses qu'en augmentant dans les prochaines années et de façon très sensible, la redevance, en accroissant la ponction publicitaire sur la presse — et vous savez ce que j'en pense — et même en surchargeant le budget de l'Etat de la perte que représenterait l'abaissement de la T.V.A. si M. Fabius admettait que vous vous y risquiez.

Et encore faut-il se demander quelle part reviendra à la création dans la répartition de cette manne. Il a déjà été abondamment démontré que vider les caisses ne remplit pas forcément l'écran.

C'est sur d'autres points que j'axerai plus précisément mon propos. Je parlais tout à l'heure de l'éclairage qui nous manquait encore, malgré votre discours du début de séance, sur vos intentions.

Nous y verrions sans doute un peu plus clair si ceux pour qui cette loi est faite, et qui en subiront les effets, ceux qui vivent dans l'audiovisuel et qui le font vivre, avaient compris que c'était pour eux le moment où jamais d'en discuter et d'en discuter publiquement. Or, de ce côté-là, et à quelques exceptions près, nous n'avons entendu que le silence, un silence déroutant.

Votre loi leur paraît-elle au point que tous les problèmes leur paraîtraient résolus ? Alors, ils se devraient de vous soutenir plus clairement.

Sont-ils indifférents parce qu'ils n'y trouvent rien de fondamentalement nouveau ou bien y sont-ils hostiles ? Pourquoi ne l'expliquent-ils pas ?

C'est un fait que ce débat interne, public et contradictoire, aura singulièrement manqué à notre propre réflexion. Il aurait complété l'apport, certes non négligeable, des auditions devant nos commissions.

La responsabilité d'affirmer son opinion sur les choses qui vous concernent suppose, il est vrai, plus de courage que l'on n'en aperçoit, aujourd'hui comme hier, et l'on ne saurait franchement tenir pour témérité la vocation à dénoncer le passé lorsqu'il est révolu pour se soumettre si facilement au présent.

Regrettons donc cette absence et discutons, monsieur le ministre, entre nous.

L'acte majeur de votre projet — le reste n'étant que dépendances structurelles accumulées — est donc la création d'une haute autorité, régnant, en principe, sur l'audiovisuel.

Et voilà qui pose deux problèmes joints : celui de la réelle indépendance et donc celui des pouvoirs.

Si l'indépendance était réelle, votre décision serait, en effet, d'une portée considérable, et vous seriez demain, aux yeux des Français, riche des biens dont vous auriez vu vous passer.

L'expression la plus utilisée est que vous auriez coupé le cordon ombilical. C'est une opération que l'on réalise rarement soi-même, sauf dans les cas désespérés.

Il est vrai que vous vous êtes fait assister, au début de cet enfantement, par d'éminents chirurgiens qui vous ont conseillé la meilleure façon de vous libérer du poids que vous portez.

Vous ne les avez qu'à moitié suivis. M. Moinot, que vous avez laissé, depuis, juché sur son arbre (*sourires*) sans jamais plus le consulter au moment de vos décisions, n'avait pourtant pas eu l'impression de s'engager au risque de vous déplaire. Sans doute avait-il lu, auparavant, comme vous et moi, à la page 112 du livre de François Mitterrand, *Ici et maintenant*, publié voilà plus de vingt mois, le passage où le futur chef de l'Etat donnait son sentiment sur la future organisation de l'audiovisuel.

« Un rapport de François Régis Bastide, adopté par notre comité directeur au parti socialiste », dit-il, « et une proposition de loi en instance d'examen rédigée par Georges Fillioud, me permettent de vous éclairer. L'idée originale du rapport Bastide, reprise par la proposition Fillioud, consiste dans la création d'un organisme nouveau : le conseil de la radio-télévision française. »

M. François Mitterrand poursuit : « ... ce conseil assumant la responsabilité du service public deviendrait une autorité dont l'indépendance et le prestige l'apparenteraient à une magistrature. »

Il ajoute — et c'est le plus important — « le Gouvernement y serait représenté, mais dans une proportion minoritaire de quatre délégués sur dix membres... Ainsi serait rompu pour la première fois le lien qui a toujours placé sous la dépendance directe du Gouvernement le service public de l'audiovisuel. »

Voilà un texte de départ auquel vous êtes nommément associé et dont chacun pouvait penser que l'engagement serait, parmi d'autres, exemplairement tenu.

La commission Moinot où vos amis politiques étaient en très nette majorité — ce qui est parfaitement normal pour un tel dessein — ne s'y trompe d'ailleurs pas. De ce fait, elle suit le fil de la pensée de votre candidat, devenu notre président. Elle propose une autorité où le pouvoir en place est, en effet, minoritaire.

M. François Mitterrand ayant évoqué une indépendance et un prestige apparentant cette autorité à une magistrature, la commission Moinot, mettant en conformité l'esprit et la lettre, décide d'y faire siéger trois magistrats.

Qu'a-t-il bien pu se passer ensuite ? En fonction de ce que je viens de vous lire, la question est devenue importante, voire capitale : pourquoi vous êtes-vous écarté des positions dont vous étiez, à l'évidence, les initiateurs ?

Vous êtes-vous dit, comme M. de Talleyrand, qu'« il faut se méfier d'un premier mouvement, car il est toujours généreux » ?

Voici en tout cas que, dans la nouvelle formule de la haute autorité, le pouvoir reprend ses billes, redevient mathématiquement majoritaire et que, du coup, même pour les esprits les mieux intentionnés à votre égard, le doute surgit sur votre volonté réelle ou tout simplement sur votre possibilité, en tant que gouvernant responsable, de rompre, ainsi que M. le Président de la République en a exprimé le vœu, le lien entre le service public et sa tutelle.

Pour modifier la finalité de vos intentions, vous avez, en cours de route, pris comme organe de référence le Conseil constitutionnel. C'était inattendu de votre part et cela devrait, direz-vous, nous rassurer. Mais il faudrait alors, et auparavant, que je chasse énergiquement de mon esprit et de nos préoccupations présentes et futures cette phrase trouvée à la page 113 de *La Rose et le poing* où je lis : « Le Conseil constitutionnel a échoué dans sa tâche, parce que le mode de désignation de ses membres l'a condamné à subir les injonctions du Président de la République. »

Je sens que, suivant les bonnes traditions, vous brûlez de me dire que j'ai décidément d'excellentes lectures. Je prends les devants et je vous réponds : elles l'ont toujours été ; bien plus, comme vous le voyez, elles le demeurent.

Tout cela contribue, naturellement, à nourrir nos réserves et, pour les atténuer, sinon pour les balayer — ce qui sera difficile — il faudrait que vous ayez la franchise de nous expliquer ici, car vous ne l'avez jamais fait ailleurs, les raisons dominantes, et peut-être acceptables après tout, qui vous

ont amené à modifier aussi sensiblement une position sur la composition de la haute autorité qui aurait fait très certainement l'unanimité dans cette assemblée. Le doute, c'est vous qui l'avez réintroduit.

Nous ne vous disons pas que vous n'apportez rien. Il y a une infinité de choses dans la vie où le moins mal est quand même meilleur. Nous vous disons, monsieur le ministre, que vous n'apportez pas à l'indépendance de l'audiovisuel ce que vous lui aviez exactement promis. Vous n'avez pas coupé le cordon ombilical. Vous avez substitué à la rigidité du câble la souplesse de la fibre optique.

Il est certes équitable de dire à ce moment-là, et pas seulement par une formule échappatoire, que beaucoup de choses dépendront des hommes et des femmes qui seront nommés. C'est vrai à la haute autorité d'abord, mais aussi aux autres postes de responsabilité — par dizaines si l'on s'arrête aux seuls P. D. G. et par plusieurs centaines si l'on parle des administrateurs — de ces quelques soixante sociétés qui sont déjà l'effroi de quelques vingt millions de redevanciers.

C'est vrai que le choix de tous ces responsables jouera un grand rôle et que ceux qui auront à le faire devront y regarder à deux fois. Nous avons vu l'été dernier, peu après votre arrivée au pouvoir, de quelle importance peuvent être les erreurs commises en toute hâte. En nommant les P. D. G. l'été dernier vous vous êtes trompés au moins une fois sur deux : je veux dire par là que vous vous êtes trompés deux fois sur quatre. On a vu, dans le fonctionnement des sociétés en question — et surtout dans sa traduction sur le petit écran — les conséquences de telles erreurs, suffisamment spectaculaires ou navrantes — et je ne parle pas seulement de Soir 3 — pour que j'y insiste.

Si ce pourcentage hautement négatif dans le choix devait se répéter dans l'échafaudage géant et alambiqué que vous nous proposez, alors ce serait un désastre national.

Or, pour ne parler que de l'autorité du haut, les incompatibilités ou interdictions que vous avez dressées et les butoirs ajoutés par l'Assemblée nationale rendent, à l'évidence, inutilement plus difficiles les choix qu'auront à faire le Président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat.

Ces restrictions éliminatoires sont curieusement bien plus affirmées que pour les membres du Conseil constitutionnel dont les décisions ont, quand même, une influence bien plus notoire sur l'organisation de notre vie publique.

Ainsi, le chef de l'Etat peut nommer au Conseil constitutionnel le maire d'une ville de cent mille ou même de deux millions d'habitants, s'il n'est pas parlementaire bien sûr. Mais il ne peut nommer à la haute autorité un spécialiste de l'audiovisuel qui serait, par exemple, simple conseiller municipal de Plan-de-Cuques. Et s'il y a à cela une raison valable, je voudrais bien que vous me l'expliquiez.

Que signifie aussi — on en a parlé tout à l'heure — cette limite d'âge, autre différence entre les deux institutions, encore renforcée à l'Assemblée nationale par un amendement malencontreux et qui écarte, à soixante-cinq ans, tous ceux dont l'expérience, les connaissances, lorsque ce n'est pas une juste renommée, pourraient constituer un atout majeur et peut-être même une garantie de prudence ?

Je connais dans votre Gouvernement — pour ne pas parler de la tête de l'Etat, et j'en parlerai alors avec respect — au moins un de vos collègues dont l'action, lorsque ce n'est pas la vitalité, constitue un démenti éclatant à de telles préventions.

Ne vous privez pas de compétences qui sont la somme d'un passé. Ne vous privez pas de ce qu'elles peuvent apporter à un édifice incertain. Et, aussi puissants que vous soyez, n'entrez pas en concurrence avec Dieu pour trancher de la vigueur de l'intellect ou des forces de la vie.

Enfin, vous paraît-il raisonnable d'obliger des hommes et des femmes plus jeunes, et qui pourraient être précisément choisis en fonction de leur réussite professionnelle actuelle, à tout abandonner, jusqu'au centime près, pour vous suivre pendant neuf ans ? Et après ces neuf ans non renouvelables, que pourront-ils faire dans la société où ils vivaient ? Tout abandonner, dis-je, et peut-être pour rien, ou pour si peu de choses !

Car se pose — et j'aborde ma conclusion — le problème des pouvoirs réels qu'aura cette haute autorité.

Or, force est de considérer qu'à part le droit de nommer les P. D. G. de l'audiovisuel — et pas tous les P. D. G. d'ailleurs, une minorité — tous les trois ans, ou même tous les cinq ans si l'on suit notre suggestion, le pouvoir accordé à la haute autorité

se résume, une fois enlevés les mots ronflants qui enveloppent toujours les missions indéfinissables, à une tâche de coordination des programmes. Tâche très intéressante et indispensable, sans doute, ne serait-ce que pour mettre définitivement un terme à l'irritation des téléspectateurs, mais dont trois fonctionnaires à peine zélés auraient pu être chargés depuis très longtemps ; et encore la semaine de cinq heures leur aurait suffi !

Car vous n'avez rien lâché à la haute autorité ; ou, si vous en avez eu un jour l'intention, vous avez tout repris. Le cahier des charges des sociétés ? Ce n'est pas la haute autorité, c'est le Gouvernement. La fixation du taux de la redevance et sa répartition ? C'est vous. Qui va définir, en en dessaisissant en fait le Parlement, le montant de la publicité et donc pratiquement son minutage ? C'est encore vous. La vérification du bon fonctionnement des sociétés, et donc le maintien d'un contrôle sur elles ? C'est toujours vous.

Tout reste entre vos mains, sans que vous ayez seulement songé à faire à l'organisme représentant le berceau et le fleuron de l'indépendance, l'aumône d'une approbation obligatoire de vos actes. Nous n'arrêtons pas de vous dire que cela n'est pas raisonnable et vous devez vous rendre compte — il est encore temps — que vous détruisez ainsi vous-même la crédibilité du système dont nous étions prêts à vous accorder le mérite. De ce système, vous avez d'ailleurs exclu — et l'idée que je me fais du pluralisme m'interdit absolument de vous le reprocher — les pourtours gérés par la Sofirad.

La Sofirad ? Vous la gardez aussi, alors que la haute autorité, avec l'idée que, dans l'opposition du moins, vous vous faisiez d'elle, aurait pu avoir ne serait-ce qu'un droit de regard et, peut-être, de nomination.

Dans un des deux ouvrages que je vous ai cités tout à l'heure figure, sous la même plume vigoureuse, une fort belle charge contre la puissance exorbitante qu'avait l'Etat, par Sofirad interposée, sur certains postes périphériques, puissance dont on dénonçait l'exécution par des personnalités proches du plus haut pouvoir de jadis. On dénonçait même, à l'occasion, les gendres, cousins ou parents divers qui irradiaient les domaines ou annexes de l'Etat.

A regarder, monsieur le ministre, la composition de certains cabinets du Gouvernement actuel et autres antichambres du pouvoir politique et économique, on peut voir que l'esprit de famille vous a — et pourquoi pas ? — conquis à votre tour. (Sourires.) De toute façon, l'Etat, maintenant — ou tout au moins la direction de l'Etat — c'est vous.

Et pour n'en rester qu'à la Sofirad et à ses dépendances périphériques, quelle différence noter entre aujourd'hui et hier, si ce n'est que, dans les conseils d'administration — et nous allons nous comprendre — les « André » ont remplacé les « Victor » ?

Telles sont, monsieur le président, mes chers collègues, les remarques que j'entendais formuler, du moins au stade général de ce débat.

Finalement, il dépend encore de vous, monsieur le ministre, par les précisions que vous ne nous avez pas données tout à l'heure, par les réponses, surtout, que vous ferez à nos propositions, que nous soyons plus convaincus non pas de votre sincérité, mais de la réalité de votre entreprise.

Nous voulons vous aider à construire, plus solidement, l'indépendance de l'audiovisuel. Vous ne pouvez pas nous taxer de vouloir détruire votre projet. En France, tous les bénéfices sont impossibles, sauf le bénéfice du doute ! (Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I.)

M. le président. La parole est à M. Romani.

M. Roger Romani. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi sur la communication audiovisuelle soumis au Parlement prétend constituer un progrès, dans le domaine de nos institutions juridiques, par rapport aux statuts antérieurs de la radio et de la télévision.

Et je note, en effet, quelques points incontestables : il affirme la garantie de l'indépendance du service public vis-à-vis du pouvoir politique et des puissances financières ; il veut adapter le secteur audiovisuel à l'évolution de nos institutions et de notre vie politique et sociale vers une plus grande décentralisation ; il s'efforce de rénover le secteur public de l'audiovisuel ; enfin, il supprime le monopole de programmation — vestige archaïque d'une télévision colbertienne — et permet le développement de nouveaux services audiovisuels.

Malheureusement, en ce domaine comme en d'autres, les actes du Gouvernement déçoivent si l'on prend en compte les inten-

tions qu'il affiche. Je constate que s'il veut réformer beaucoup, il me semble surtout pris au piège de ses propres discours et change en réalité peu de choses, se repliant sur des procédures conservatrices, destinées apparemment à lui permettre de tout contrôler.

N'est-ce pas l'inverse d'une république démocratique que ce que l'on construit ainsi dans l'audiovisuel, en refusant de libérer les forces de la création, de l'innovation et de l'activité par la reconnaissance de la multiplicité et de la concurrence des « acteurs », des services et des produits ?

Concentrant entre les mains du Gouvernement l'essentiel des pouvoirs de choisir et de faire, le projet de loi sur la communication audiovisuelle se traduirait indubitablement, s'il était adopté en l'état par le Parlement, par beaucoup d'illusions perdues pour tous ceux qui en attendaient quelque chose, et d'abord pour les auditeurs et téléspectateurs de nos chaînes nationales.

Je remarque tout d'abord que la restructuration proposée du service public de la radio et de la télévision n'assure ni son indépendance, ni son adaptation, ni son efficacité ; ensuite, que les « fausses fenêtres » ouvertes sur une plus grande liberté de communication ne garantissent aucunement le développement des services nouveaux pourtant indispensables à la défense des intérêts industriels et culturels de notre pays.

Le Gouvernement affirme, ici comme ailleurs, vouloir donner aux Français plus de libertés et plus d'emplois. Louables intentions, beau projet auquel chacun pourrait souscrire si cela s'appuyait sur des moyens adéquats, qui font malheureusement défaut à l'heure actuelle : C'est bien le rôle du Parlement, me semble-t-il, que de pousser le Gouvernement à remédier à ses carences.

Au demeurant, je m'interroge pour savoir si le flou, l'ambiguïté et la timidité du projet ne sont pas dus, en dehors des difficultés qu'éprouve le Gouvernement à adopter des orientations ou à prendre des décisions claires et opérationnelles, à l'inévitable absence de concertation qui a caractérisé l'élaboration du texte soumis au Parlement.

De ce fait, ce projet est critiqué, regretté ou rejeté par toutes les catégories de la population qu'il prétend servir et qui ont eu le sentiment de ne pas pouvoir se faire entendre pendant les longs mois d'une élaboration secrète. Les téléspectateurs ont manifesté récemment leur dépit de façon éclatante, les journalistes sont déçus, les professions du spectacle moroses, les syndicats désolés, et bien d'autres.

Nous assistons, en effet, mes chers collègues, à une restructuration décevante du service public. Le « cordon ombilical », si souvent cité depuis le début de cette discussion, n'a pas été coupé entre l'Etat et la radiotélévision.

Sans doute la plupart des Etats occidentaux, à l'exception notable des Etats-Unis, sont-ils, en matière d'information, partis — comme la France — de structures publiques progressivement assouplies et libéralisées.

S'il n'est pas douteux que ni le Gouvernement, ni le Parlement ne peuvent complètement abandonner leurs prérogatives de contrôle et d'orientation, s'agissant d'organismes publics financés sur deniers publics, on peut estimer que le degré de libéralisme introduit par la loi est pour nous insuffisant à un triple titre.

D'abord, le service public n'est pas soumis à la concurrence, et donc à l'émulation, d'un secteur privé dont on accepterait sans réticence le développement ; nous y reviendrons. Ensuite, les centres de décision du service public — sociétés ou établissements publics — ne sont pas pleinement autonomes.

Cela est d'ailleurs impossible, voire inopportun, puisque, s'agissant de l'affectation des ressources ou de l'efficacité du service, la capacité de contrôle du respect des obligations de service public et du bon emploi des fonds publics doit être garantie par la composition des conseils d'administration et par l'exercice de la tutelle administrative et financière, à juste titre réservée au Gouvernement responsable devant le Parlement.

Mais cette « tutelle » doit s'exercer selon des principes et en vertu de règles clairement définies, afin que les responsabilités de chacun puissent être remplies avec efficacité, dans l'esprit d'un contrôle public démocratique. Sur ce point, tout étant pratiquement renvoyé aux textes d'application de la loi, il conviendrait que le Parlement soit éclairé sur leurs dispositions.

Enfin et surtout, l'organisme de contrôle déontologique, qui constitue, apparemment, la principale innovation de la loi — la haute autorité — est ridiculement peu autonome par rapport au pouvoir politique. Quelques observations de simple bon sens me semblent s'imposer à ce propos.

Le nombre de ses membres est trop important pour éviter la création d'une nouvelle bureaucratie, l'apparition de rivalités internes et donc le recours constant au pouvoir politique !

Sa composition n'assure nullement son indépendance ; d'autres l'ont dit avant moi à cette tribune. Certes, la représentation, en son sein, des pouvoirs publics démocratiquement élus — Président de la République, Assemblée nationale, Sénat — n'est pas contestable.

Mais pourquoi avoir écarté l'idée d'une représentation de l'autorité judiciaire, au sein de laquelle il eût fallu admettre la Cour de cassation et pas seulement le Conseil d'Etat et la Cour des comptes — juridictions administratives — comme le prévoyait le projet finalement repoussé par le conseil des ministres ?

Pourquoi, en outre, s'être refusé à y inclure des représentants des usagers ou des professions concernés par l'activité du service public ou par la communication en général, comme le proposait le rapport Moinot ?

On aboutit finalement à une structure ambiguë et très contestable : une haute autorité très politisée, « assistée » d'une sorte de parlement consultatif de la communication audiovisuelle, le conseil national, qui risque de créer beaucoup plus de frustrations que de satisfactions et de s'effondrer comme une tour de Babel.

N'eût-il pas mieux valu, tant qu'à faire, pousser jusqu'au bout la logique de cette conception et créer un conseil doté d'une structure exécutive, vis-à-vis duquel les droits du Gouvernement et du Parlement auraient été mieux précisés que ce n'est le cas ?

En effet, la définition des compétences de la haute autorité n'est pas sans certaines ambiguïtés qui témoignent à l'évidence des hésitations et des difficultés du Gouvernement à conceptualiser clairement les rôles respectifs du pouvoir exécutif et de la haute autorité, dont les rapports ne sont au demeurant nulle part précisés, hormis le droit à demander une seconde délibération.

Un point essentiel reste dans l'obscurité, c'est le cadre dans lequel s'exercera le pouvoir de décision reconnu à la haute autorité en matière « déontologique » : disposera-t-elle d'un pouvoir réglementaire autonome, concurrent de celui qui est exercé par le Gouvernement en d'autres matières, comme la commission nationale de l'informatique et des libertés ou la commission des opérations de bourse ?

A ce titre, ses décisions relèveront-elles du seul contrôle de la juridiction administrative ? Ou bien, au contraire, les règles qu'elle fixera seront-elles prises en application, non seulement des lois, ce qui va de soi, mais aussi des textes réglementaires qui resteraient de la compétence du Gouvernement, lequel devrait en faire assurer l'application ?

Bien entendu, l'interprétation donnée sur ce point au projet de loi déterminera la portée de l'institution et le degré d'autonomie dont bénéficieront, par rapport au pouvoir exécutif, les services publics et les services privés locaux, auxquels l'article 14 prévoit de lui faire accorder les autorisations, quant au contenu de leur activité.

Or, les pouvoirs reconnus à la haute autorité sont de nature tellement composite qu'il est presque impossible de leur conférer un statut juridique, clair sans précision du législateur.

S'il est évident que les règles concernant « les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions relatives aux campagnes électorales » — article 13 — ne peuvent être fixées que dans le cadre des dispositions du code électoral, dans ses parties législative et réglementaire, qu'en est-il de « la mise en œuvre du droit de réponse institué à l'article 4 » de la loi ? Cette compétence s'étend-elle à la détermination des règles qui se substitueraient au décret de 1975 sur le droit de réponse, ou bien la haute autorité, en application de ce texte ou du décret qui le remplacerait, se substituera-t-elle purement et simplement à la commission nationale du droit de réponse ?

Je suis persuadé, monsieur le ministre, que vous saurez apporter des réponses aux questions que je vous pose...

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Non, parce que je ne comprends pas vos questions, monsieur Romani. Il faudrait lire la loi pour pouvoir en parler !

M. le président. Voulez-vous que je vous donne la parole, monsieur le ministre ?

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Non, monsieur le président, mais, comme M. Romani m'interpellait, je lui répondais en aparté.

M. le président. Ce sont là des apartés un peu sonores, monsieur le ministre. Excusez-moi de vous le dire, mais ce n'est pas l'habitude ici. Chaque fois que vous voudrez la parole, demandez-la-moi. L'article 31 de la Constitution et l'article 37, alinéa 1, du règlement m'obligent à vous la donner aussitôt. Ces dispositions n'existeraient-elles pas que l'orateur acceptera toujours d'être interrompu : c'est une règle de courtoisie que nous respectons.

Poursuivez, monsieur Romani.

M. Roger Romani. Je vous remercie, monsieur le président.

Les exemples pourraient être multipliés. Il en ressort que le régime juridique des décisions de la haute autorité ne saurait être uniforme. Attributaire de compétences publiques, elle exerce, en réalité, trois types de pouvoirs que la loi devrait nettement distinguer.

D'abord, un pouvoir réglementaire propre, dans deux domaines où, s'agissant de l'exercice de libertés publiques, la haute autorité en est le garant vis-à-vis du pays et du Parlement, sous le contrôle du juge.

Il s'agit, d'une part, des règles concernant le contenu des programmes du service public, en ce qu'elles mettraient en jeu, si elles étaient fixées par le Gouvernement, l'indépendance et le pluralisme de l'information, à savoir le respect du pluralisme et de l'équilibre dans les programmes, les émissions de tribune libre, le droit de réponse, à quoi l'on pourrait ajouter précisément, comme aux Etats-Unis, l'obligation d'organiser des débats contradictoires sur les questions controversées ; voir l'article 13.

Il s'agit, d'autre part, de la délivrance des autorisations pour lesquelles la haute autorité est compétente — les services locaux dans le projet — et de la détermination des conditions auxquelles elles sont soumises, cette compétence mettant en jeu le pluralisme des moyens d'expression et de communication dans une zone considérée.

En second lieu, un pouvoir de décision vis-à-vis des organes d'administration et de direction des organismes publics, auxquels elle se substitue donc partiellement, en matière de campagne électorale, d'émissions publicitaires, de protection des enfants et adolescents, d'harmonisation des programmes.

Dans ces domaines, la haute autorité semble agir, pour différentes raisons, dans le cadre d'un pouvoir réglementaire qui m'échappe. Sa compétence n'est que d'exécution, parce que les enjeux correspondants dépassent, sans être relatifs à l'information générale, le simple fonctionnement des organismes du service public et concernent la protection du public : citoyens, mineurs, téléspectateurs, etc.

Les règles générales doivent donc rester de la compétence des pouvoirs publics, tandis que leur application peut avantageusement être confiée à une autorité de tutelle « indépendante », c'est-à-dire non impliquée dans les responsabilités de la gestion des organismes.

Enfin, un pouvoir d'orientation et de coordination, en ce qui concerne la conciliation de certains conflits ou la représentation internationale des organismes.

Globalement, on sent bien à quel point les conceptions du Gouvernement sont marquées par un opportunisme conservateur et totalitaire. Il fallait créer une haute autorité : elle avait été annoncée par le rapport Moinot, enterré sur tant d'autres points, hélas ! Elle correspondait aux engagements formels des socialistes sur l'indépendance de l'audiovisuel et était très attendue politiquement.

On s'est assuré, par les conditions de nomination de ses membres, de la bienveillance active d'une institution qu'il y a quelque humour à comparer au Conseil constitutionnel : a-t-on fait l'effort de préciser, en effet, les normes générales que cette institution, à l'instar de son nouveau modèle, ferait respecter, sans restrictions, par le service public ? Suprême habileté : on n'implique pas le pouvoir dans les relations difficiles que « la télévision socialiste » entretient avec ses téléspectateurs mécontents, mais on s'assure qu'elle restera bien socialiste en « contrôlant » — malgré le faux-semblant des garanties statutaires qui leur sont octroyées par la loi — les personnalités qui composeront, en majorité, la haute autorité. Il ne reste plus qu'à trouver, pour la prochaine décennie, une « belle âme » à laquelle la fidélité au pouvoir et à la gauche servira de mode d'emploi de l'« indépendance ».

Il eût fallu aller beaucoup plus loin pour assurer, en respectant le pluralisme des opinions et des intérêts, un véritable « contrôle public » à l'anglo-saxonne du service public de la communication audiovisuelle. Cela aurait mieux justifié les pou-

voirs de décision donnés à la haute autorité, alors que là où elle se substitue aux conseils d'administration ou aux organes de direction des sociétés du service public, on semble surtout vouloir donner une satisfaction formelle aux syndicats de personnels, qui réclamaient un retour à une organisation compacte et centralisée du type O. R. T. F., auquel on a heureusement échappé.

Pour que la haute autorité assure, en effet, sa mission essentielle, la liberté de l'information et l'orientation du service public de l'audiovisuel vers le service du public — en somme, pour qu'elle exerce un rôle de « censeur » au nom du peuple français et non pour le compte du Gouvernement — deux conditions sont indispensables : qu'elle dispose pleinement du pouvoir réglementaire dans l'exercice de ses attributions déontologiques, hors le cas de ses compétences d'exécution, en matière de campagnes électorales notamment ; qu'elle ne soit en aucune façon mêlée à la gestion des organismes, dont le Gouvernement devrait seul, devant le Parlement et l'opinion publique, exercer la tutelle administrative et financière.

Il faut, en effet, que la mission de la haute autorité ne souffre d'aucune velléité ou tentation de compromission.

Le projet de loi ne crée pas les conditions du développement des services et programmes de communication. Or, si l'on en croit les multiples déclarations, vos déclarations, monsieur le ministre de la communication, et celles de vos collègues chargés des postes et télécommunications et de la télédiffusion ou de la culture, c'était là, paraît-il, son ambition première et essentielle.

Vous l'avez oubliée, et c'est là que vous risquez de rencontrer un grave échec.

En effet, l'enjeu est immense et multiforme : culturel, politique, économique et industriel à la fois. Le problème est de savoir si le développement audiovisuel servira les intérêts de la nation et sera maîtrisé par elle où bien si nous en serons réduits, au terme de la présente décennie, à regarder des sous-produits de la culture cosmopolite fabriqués à la chaîne aux Etats-Unis sur des téléviseurs allemands, des magnétoscopes japonais et à partir d'antennes de réception d'émissions diffusées par satellites d'origine japonaise.

Or, ce qui caractérise le projet de loi, c'est sa timidité juridique, révélatrice d'une impuissance malheureuse à concevoir et à mettre en œuvre les grandes ambitions qu'affiche le Gouvernement.

Est-ce parce qu'il a si peur, en fait, d'une liberté politique dont il prétend être le plus fervent défenseur que le gouvernement de gauche renonce, dans un domaine qui constitue l'une des seules chances de développement de notre pays, aux grands enjeux culturels, sociaux et industriels de la fin du siècle ?

Il devra alors en répondre devant les Français, car c'est maintenant que tout se décide et se prépare, à l'échelle mondiale. On ne saurait tirer argument du fait que, sous les gouvernements précédents, le statut de l'audiovisuel a insuffisamment évolué, pour ne pas maintenant, alors que la situation a changé au plan mondial et permet les mutations nécessaires, prendre les mesures qui s'imposent.

Ce qui est en jeu, ce n'est pas seulement, ni même essentiellement, l'information, qu'on peut à bon droit soupçonner la majorité et le pouvoir qu'elle soutient de vouloir étroitement assujettir à ses propres fins, c'est un ensemble de technologies qui sont au cœur de la bataille industrielle mondiale pour l'informatique, l'électronique et les communications et c'est aussi la production culturelle qui doit les alimenter.

Or, le projet de loi ne reconnaît aucunement la liberté de communication qui permettrait aux initiatives françaises et aux entreprises publiques ou privées de notre pays de répondre à ce défi mondial.

La liberté n'existe pas au niveau technique des supports.

On a formulé de façon plus moderne la vieille idée du monopole, mais sans la modifier et plutôt en la renforçant. Elle est d'abord élargie, puisqu'elle concerne l'ensemble des techniques de transport de signaux audiovisuels et non plus la seule « diffusion ». Elle est aussi renforcée, puisque le régime des infrastructures et installations de communication audiovisuelle est maintenant analogue à celui des P. T. T. : le monopole sort par la fenêtre, mais rentre par la grande porte et l'on ne voit pas grande différence entre l'article 9 du projet de loi et l'article L. 33 du code des P. T. T.

Or le monopole des télécommunications, dont s'inspire la loi, est fondé, depuis plus d'un siècle, sur une conception régaliennne et territoriale, liée à des préoccupations de police d'abord,

et aussi, dans l'esprit juridique du service public, au souci d'assurer l'égalité d'accès des usagers par la réalisation de grands équipements d'infrastructures.

Sans doute reste-t-il justifié pour des raisons liées au régime de l'occupation du domaine public, à l'organisation et à la connexion des réseaux, ainsi qu'à la normalisation industrielle. Mais les prérogatives de contrôle que peut, en tout état de cause, conserver la puissance publique, ne constituent-elles pas la meilleure et l'ultime garantie ? Et l'Etat ne peut-il, ne doit-il concevoir des formes diversifiées d'intervention, correspondant à la variété, à la diversification et à la spécialisation progressive des services de communication ?

Quelles sont, à cet égard, les intentions du Gouvernement ?

L'Etat devrait déléguer, pour que son omnipotence ne le rende pas, en définitive, impuissant et que cette impuissance ne finisse par entraver tout le potentiel de développement de notre système de communication.

Le projet de loi n'est pas satisfaisant à cet égard, surtout en ce qui concerne l'exploitation des réseaux.

S'il est indéniable que la rareté de l'espace hertzien justifie un régime d'autorisation quant à son usage, pourquoi ne pas faire délivrer les autorisations en question par un organisme indépendant ? De ce point de vue, malgré le caractère contestable, à cet égard, de la haute autorité, n'est-ce pas elle qui devrait être compétente, dans le respect des accords internationaux, des lois et des prérogatives de contrôle technique de l'Etat ?

Mais il aurait alors fallu pousser plus loin que ne l'a pu ou voulu le Gouvernement la réflexion et les propositions sur le régime — critères, droits et procédures — d'accès aux réseaux ou moyens de communication audiovisuelle, c'est-à-dire de l'édition de services audiovisuels.

Curieusement, en effet, aucune proclamation générale de principes ne vient anoblir la présente loi, à l'instar de la loi de 1881 sur la presse, et rappeler les grandes pétitions des socialistes, avant qu'ils n'accèdent au pouvoir, sur la liberté de l'information et de la communication, sauf l'affirmation, à l'article premier, du principe lui-même, que les articles suivants de la loi dépouillent de tout contenu réel.

Certes, on reconnaît la fonction d'éditeur — avant que de la « fonctionnariser », sans doute — définie par le droit d'accès aux réseaux, mais son statut n'est nulle part précisé, pas plus que les garanties dont il pourrait jouir. Quelle différence avec la presse écrite ! Quelle pusillanimité du pouvoir devant les risques de la liberté !

On commence par proclamer l'égalité dignité des deux régimes de la profession d'éditeur de service de communication audiovisuelle : la déclaration ou l'autorisation. On affirme la primauté du premier sur le second. Mais il faut déchanter très vite : l'article 71 rend exceptionnelle l'application du régime de déclaration, d'ailleurs repoussée au 1^{er} janvier 1986, pratiquement limitée à la télématique interactive, c'est-à-dire aux banques de données et à certains types de télévidéothèques excluant les œuvres cinématographiques.

On comprend bien les objectifs de protection de notre industrie cinématographique. On n'ose pas comprendre les raisons qui font du monopole et du contrôle publics la règle et de la liberté et de l'initiative privée l'exception.

Serait-ce que, malgré les grands principes du programme socialiste, on aurait été incapable de préciser le régime que l'on souhaite effectivement appliquer à tel ou tel type de service audiovisuel : télématique, télévision nationale, satellite, câble, radio, etc. ? Mais de quoi a-t-on peur, exactement ?

Serait-ce que l'on craigne de mettre un service public renforcé, puissant et — on l'espère — créatif en concurrence, ne serait-ce que partielle, avec des services privés ? Et pourtant, il en faudra du temps, de l'argent, et du talent, ou de la volonté, avant que ceux-ci puissent prétendre à la parité de moyens avec celui-là !

Qui courra, dans ces conditions, le risque de les mobiliser ?

Serait-ce que l'on ignore encore — il faudra y revenir — les choix de l'avenir immédiat, concernant les grands services nouveaux susceptibles d'être offerts sur le satellite, le câble, les réseaux disponibles ? Mais quelle incapacité à décider cela révélerait-elle donc ?

Serait-ce, enfin, l'impossibilité de concevoir, pour ce qui est de leurs moyens de financement, un équilibre entre les médias susceptibles de préserver la presse écrite, en particulier en ce qui concerne la collecte des ressources publicitaires, sans entraver le développement de services nouveaux ?

Sur tous ces points, le Gouvernement se doit d'éclairer le Parlement. Que sont devenues les grandes idées du projet de « charte de la communication » : liberté d'expression et de communication ? Où en est l'élaboration d'une déontologie de la communication, qui pouvait fonder un régime de liberté du type de celui dont jouit la presse écrite, à partir d'un système de déclaration préalable ?

Le Gouvernement a reculé par rapport à ses propres principes et à ses intentions. Aurait-il peur du pluralisme ? Le Parlement devrait l'obliger à y revenir.

Quelles sont les intentions précises du Gouvernement en ce qui concerne les formes d'intervention du service public et la latitude qui sera donnée aux services privés, qu'ils soient à capitaux publics, privés ou mixtes ? Quelle extension donnera-t-il à la concession de service public et à quoi compte-t-il l'appliquer : au troisième canal du satellite de télévision directe ?

Quelles autorisations délivrera-t-il ? Admettra-t-on le développement du câble et une certaine interconnexion des réseaux ? Le réseau V. H. F. 819 lignes libéré accueillera-t-il des services diversifiés, gérés par des éditeurs privés, ou restera-t-il un monopole public ? Tolérera-t-on l'initiative privée sur les disponibilités importantes de réseaux existants ? Dans quelles conditions ? Quelles ressources, enfin, seront mobilisables par les services publics et l'initiative privée ?

Recommencera-t-on l'affaire des radios locales privées, fausse fenêtre ouverte sur la liberté de communiquer ? On a en effet, par une loi inapplicable et qui a des chances de rester lettre morte, organisé l'anarchie en empêchant les radios privées de vivre, pour mieux permettre à la radio nationale, au travers d'un réseau de radios départementales de service public, de créer à son profit un monopole de fait bien plus puissant que le monopole juridique dont elle jouissait jusqu'à présent.

Sans doute est-ce pour se débarrasser des difficultés d'application d'un régime juridique inacceptable qu'on en a confié le soin à la haute autorité !

Tout cela se résume dans l'obstacle essentiel créé par la loi à l'encontre de la liberté de communication et du développement des services qu'elle permettrait : il s'agit de l'impossibilité de créer ou de faire évoluer les entreprises de communication vers leurs formes de demain.

En effet, sans compter les multiples obstacles au financement des entreprises que comportent les articles suivants, l'article 72 du projet interdit purement et simplement la constitution d'entreprises multimédias.

Sans doute est-il utile d'empêcher les concentrations excessives, notamment lorsqu'elles sont opaques, car la pluripolarité est une condition et de la liberté politique et du dynamisme économique. Mais il faut aussi, faute de quoi cette réforme serait vide de sens, éviter l'émiettement des entreprises de communication face aux grands monopoles publics, de droit ou de fait, où l'initiative, la responsabilité et la capacité à prendre des risques et à en assurer le financement disparaîtraient.

C'est pourquoi il faut admettre, en matière de services de communication audiovisuelle une certaine liberté d'entreprise, qui réponde à la liberté constitutionnelle du commerce et de l'industrie, et n'est qu'une des facettes — pas la moins importante — de la liberté de communiquer.

Il faut, en particulier, éviter tout monopole coûteux, paralysant, de la production audiovisuelle sous toutes ses formes, et du droit d'éditer à laquelle elle contribue.

Cela n'empêche aucunement l'Etat de contribuer, par ses aides ou ses réglementations économiques et financières, à la protection des médias qui concourent au pluralisme démocratique et à l'identité culturelle de notre pays, au premier rang desquels figurent la presse écrite, mais aussi le cinéma.

Cela ne l'empêche nullement d'exiger de tout « éditeur » le respect de règles générales concernant la transparence financière des entreprises.

Mais il ne faut pas, par un souci de transposition trop étroit, fermer la voie du progrès technique et social. Il convient, au contraire, de tolérer une certaine dose de pluridisciplinarité dans la gestion des entreprises. Si l'on veut comprendre, ainsi, le souci du Gouvernement d'éviter la constitution de réseaux de radios locales, pourquoi empêcher la constitution de groupes d'entreprises multimédias, permettant la prise de risques dans le développement des services ?

D'ailleurs, si l'Etat veut tout faire, il finira, on le sait bien, par tout empêcher.

Même s'il le voulait, il ne le pourrait pas. Les pesanteurs technico-administratives sont trop lourdes : la faiblesse de l'occupation actuelle des réseaux est coûteuse ; leur sous-utilisation prouve l'incapacité des sociétés publiques actuelles à organiser — qui le leur reprocherait ? — le plein emploi de leurs moyens. Il leur faudrait s'associer à d'autres partenaires ou leur faire place.

Peut-être, concernant le satellite et le câble, ou encore la télématique, le seul jeu d'un marché qui s'était abandonné aux seules lois du projet, aboutirait-il plutôt à un équipement des ménages en équipements individuels probablement étrangers. Mais comment concevoir que le seul service public puisse répondre à l'immense demande de programmes qui se construit à l'heure actuelle ? Le faut-il ?

De toute façon, comment imaginer, dans la situation des finances publiques, qu'il trouvera les ressources nécessaires pour financer la recherche, l'expérimentation et les fabrications nécessaires, tant sur les produits que sur les services ? Il s'agit de plusieurs milliards à trouver en quelques années, voire de plusieurs dizaines de milliards. L'enjeu industriel et culturel risque, à l'évidence, d'être manqué.

Si la loi n'admet pas le principe d'une réponse diversifiée, faisant appel, à côté du service public, aux talents et aux ressources de l'économie privée et donc du marché publicitaire, on risque de créer une anarchie dont pâtiront et l'industrie et la culture françaises, au profit des vidéocassettes et des vidéodisques véhiculant, pour l'essentiel, les produits des industries étrangères, ou une culture marchande de bas niveau.

Il faut admettre une certaine liberté d'installation et d'exploitation des réseaux câblés, une concurrence ou une complémentarité des services publics et privés, sur les réseaux existants et sur le satellite. C'est la seule façon de répondre aux besoins d'images de la fin du siècle.

Enfin, contrairement aux conceptions, hélas ! dominantes au Gouvernement et dans la majorité actuelle, ce n'est certainement pas par la concurrence, et l'émulation qu'elle entraîne, que le service public est menacé. C'est sous son propre poids qu'il risque d'être étouffé, et cela d'autant plus sûrement que le projet du Gouvernement et de l'Assemblée nationale accroît tous les défauts du système.

Comme le montrent excellemment les rapports des commissions des finances et des affaires culturelles du Sénat, le projet de loi, dont l'inspiration politique et technocratique est évidente, cède au défaut habituel des esprits de gauche : se satisfaire des structures, sans réfléchir à leurs missions, à leurs moyens, à l'orientation et au contenu de leurs activités, autant de problèmes essentiels qui devraient, au contraire, les mobiliser.

Car la seule question qui mérite d'être posée, et à laquelle il n'est pas répondu, est la suivante : que veut-on faire du service public ? Il est déjà très important, par le volume des heures diffusées : 10 000 heures de programmes de TV par an, à peu près le double de programmes de radio, par les effectifs : 15 000 personnes ; ou par les moyens financiers, près de 8 milliards de francs en 1982.

Or, ce qui intéresse et le public qui regarde ou écoute, et les contribuables ou les consommateurs qui financent, c'est bien évidemment la nature et la qualité des programmes et non les structures qui les produisent.

Ce qui est, à cet égard, proprement effrayant, c'est que le Gouvernement ne dit rien sur les objectifs et le contenu des missions du service public.

Quelques questions s'imposent : qui peut nous éclairer sur le contenu futur des cahiers des charges ? Quelle politique « culturelle » sera menée au travers des programmes ? Quelle sera la politique de l'information ? Comment le service public remplira-t-il sa fonction éducative ou de distraction ?

Sur tous ces points, je n'entrevois, aucune réponse dans ce projet.

En revanche, quelle accumulation de structures, de tutelles, d'organismes, sans qu'aucun des problèmes essentiels de fonctionnement du service public soit, non pas résolu, mais seulement évoqué.

La S.F.P. va-t-elle continuer à produire, en agissant plus comme prestataire technique que comme véritable producteur, des émissions de qualité moyenne, parfois médiocre, lorsqu'elles ne constituent pas, au nom du service public, de véritables gouffres financiers, et continuer de surcroît à provoquer des déficits annuels insupportables, de 50 à 100 millions de francs, soit 5 p. 100 à 10 p. 100 de son chiffre d'affaires ?

L'I. N. A., son redressement financier assuré, sera-t-il en mesure d'accomplir — s'il le peut — ses missions de formation professionnelle, d'archivage, de recherche ?

Le poids des dépenses de diffusion va-t-il inéluctablement continuer de s'alourdir, au détriment des programmes et de la création ? C'est un point que M. Charles Pasqua, rapporteur de la commission des affaires culturelles, a brillamment souligné.

Les sociétés de programme auront-elles les moyens d'assurer un service de qualité aux auditeurs et téléspectateurs, alors que la décentralisation — toujours traduite par la création de structures supplémentaires — entraînera des charges financières considérables ?

Quels sont alors les moyens financiers de votre réforme, monsieur le ministre ?

Je dois constater qu'aujourd'hui, et une fois encore, la télévision, en France, est malade de la politique : ce projet de loi ne coupe pas le cordon ombilical qui, depuis sa naissance, relie la télévision au pouvoir.

Il me revient en mémoire une phrase de Jean Guéhenno : « La télévision est dangereuse lorsqu'elle fabrique des citoyens faciles à gouverner. Elle est bonne lorsqu'elle est courageuse et rend le citoyen difficile à gouverner ». Il ne me semble guère que le projet gouvernemental s'engage dans cette dernière voie, contrairement aux ambitions qu'il affichait. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. R. E. I. et de l'U. C. D. P.*)

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce projet de loi, que nous discutons après l'Assemblée nationale, est certainement l'un des projets les plus importants de la législature. Il tend à poser les structures d'un grand service public de la communication et donne au Gouvernement les moyens d'assurer aux citoyens le libre accès aux techniques modernes de l'audiovisuel.

On a insisté, et on insistera sans doute encore au cours des débats, sur les dispositions des titres II et III du projet, qui innovent en matière de décentralisation de l'audiovisuel en créant des sociétés régionales de radio et de télévision. La mise en place de ces structures se fera progressivement en même temps que s'installeront les stations de conception et de diffusion de radios départementales.

On discutera certainement beaucoup sur la haute autorité — on vient de le faire — sur sa configuration, son rôle, ses pouvoirs. C'est légitime, car il s'agit d'une création originale, novatrice, porteuse de plus de liberté et d'indépendance du pouvoir de communication par rapport à l'Etat. Il s'agit de problèmes politiques qui vont nous passionner et certainement nous diviser.

En revanche, je crains que l'on ne porte pas suffisamment attention aux titres I et IV du projet, qui définissent ou tentent une approche difficile des régimes juridiques de la création et de l'utilisation des infrastructures de communication. Il s'agit là d'une matière complexe.

La technologie électronique est mal appréhendée. La presse écrite, certes, se préoccupe de son devenir face au développement fabuleux des nouveaux supports de communication. Les journalistes sont inquiets pour leur statut, voire pour leur emploi. Mais il faut bien reconnaître que les dispositions des titres I et IV n'ont guère soulevé de passionnants débats à l'Assemblée nationale ni d'interrogations fructueuses dans l'opinion publique. Or il s'agit, me semble-t-il, des dispositions capitales les plus porteuses d'innovations pour l'avenir des techniques de communication.

Mes chers collègues, ce projet de loi est profondément libéral. Non seulement il affirme un principe, la liberté, mais encore il donne à l'Etat les moyens juridiques de faire respecter cette liberté de communiquer.

Cette liberté revêt deux aspects : le droit de recevoir des informations et le droit d'en émettre. Il n'y a dans le projet de loi aucune limite au droit de recevoir des informations. C'est ainsi que je ne vois aucun obstacle, si ce n'est un obstacle financier, à recevoir les émissions diffusées par satellite dès 1985. Je reviendrai sur cet aspect du problème à propos des réseaux câblés.

Le droit d'émettre me paraît largement ouvert par le projet de loi. Jusqu'ici, le droit commun était le monopole dont le principe était réaffirmé dans l'article 2 de la loi de 1974 démantelant l'ancien O. R. T. F. Seul l'Etat pouvait organiser, constituer, exploiter et entretenir les réseaux et installations de radio et de télévision par tout procédé de télécommunication.

On se souvient sans doute que sous le précédent septennat, fort de ce monopole, l'Etat a vigoureusement sévi contre toute tentative de radios libres.

Par ailleurs, on peut affirmer que, jaloux du maintien du monopole, l'Etat s'est privé d'une immense possibilité d'équipement en réseaux câblés. Le gouvernement d'alors a systématiquement ignoré les besoins d'expression locale.

Le projet dont nous discutons met fin à ce monopole stérilisant. Le service public de l'audiovisuel va être singulièrement renforcé afin d'élargir le champ et la variété de l'information.

En outre, d'autres producteurs d'informations, à condition bien sûr qu'ils respectent certaines contraintes techniques, pourront offrir leurs programmes. Ce bouleversement des structures est rendu possible par les progrès technologiques. Mais il faut bien convenir que les dispositions juridiques nouvelles procèdent d'une volonté politique de démocratisation de l'accès aux systèmes, même si la loi prévoit des garde-fous. Il est, en effet, conforme à l'idée traditionnelle de liberté que la liberté d'émettre n'empiète pas sur la liberté des autres d'émettre et de recevoir.

C'est ainsi que les radios locales ne sont plus interdites. Elles sont autorisées suivant certains critères techniques. La rareté des fréquences disponibles exige, bien sûr, qu'une judicieuse répartition soit faite. La tâche n'est pas facile, car il faut éviter des passe-droits. Au passage, on peut s'interroger, monsieur le ministre, sur une liberté d'émettre soumise aux dures lois de l'équilibre financier. Sans doute nous direz-vous ce que vous entendez par « l'évolution vers une ouverture des radios locales aux ressources de la publicité ».

Autre exemple : les nouveaux produits télématiques en cours d'expérimentation sont soumis à un régime temporaire d'autorisation jusqu'en 1986. Le Gouvernement a entendu ainsi ne pas freiner le développement des moyens nouveaux de communication, même s'il en contrôle la mise en œuvre. Les expériences en cours à Vélizy s'efforcent de dégager les réflexions nécessaires à une évolution bien contrôlée vers une nouvelle société de communication qui ne bouleverse pas les fragiles équilibres actuels.

Il est clair que la presse écrite, qui suit attentivement les résultats des expériences en cours, doit discuter des transitions nécessaires et être pleinement associée aux mesures à prendre.

Dernier exemple choisi : l'interdiction faite à une même personne d'obtenir plus d'une autorisation d'émettre, pour sauvegarder la liberté de communiquer. Il s'agit là non de restreindre la liberté, mais d'éviter la formation de grands groupes monopolistiques. Espérons que l'autorité de l'Etat sera mieux respectée qu'elle ne l'a été à propos de l'application de l'ordonnance du 26 août 1944 sur la presse. Nous pensons que le Gouvernement s'est donné un nouveau moyen juridique d'intervention avec l'article 72 du projet de loi en discussion.

Mais toutes dispositions juridiques ne seraient totalement opérantes si l'Etat ne se dotait pas des infrastructures et des réseaux. Le projet de loi prévoit, en son article 9, que les infrastructures sont l'unique apanage de la puissance publique ou sont autorisées par celle-ci dans le cadre de systèmes et de réseaux locaux.

Cette disposition est la garantie que sera constitué un réseau cohérent et égalitaire, auquel pourront accéder tous les citoyens et non quelques privilégiés. Il faut à tout prix éviter que ne se construisent des réseaux et des systèmes qui tiennent plus à des critères de rentabilité qu'à des critères d'intérêt général. Il ne faut pas que certaines régions riches soient mieux pourvues que des régions plus pauvres, même si l'on doit tenir compte d'une émulation incitatrice de progrès.

Le rôle de l'Etat est donc d'assurer le libre accès au service public et la cohérence des systèmes, qui devront faire une place prééminente, voire unique, aux produits de l'industrie française.

Notre rapporteur et, après lui, certains orateurs ont regretté que le projet ne couvre pas les domaines particuliers des magnétoscopes, vidéocassettes et vidéodisques. Le rôle de l'Etat n'est pas de tout faire. Certes, s'il s'agit de dispositions propres à reconquérir le marché intérieur, nous ne pourrions qu'applaudir à des propositions concrètes.

Il est clair que le Gouvernement doit se doter d'une politique cohérente et ambitieuse dans le domaine des industries électroniques ; mais je conçois que, dans un texte déjà fort dense, il était impossible de légiférer sur tout.

Le Gouvernement voudra certainement nous confirmer qu'il prévoit un statut de l'œuvre audiovisuelle et un statut de l'œuvre

cinématographique, garantissant les droits des créateurs et des réalisateurs. Ce projet de loi est donc intéressant.

Il est intéressant, en outre, parce qu'il est rétrospectif et prospectif. C'est important. Il prend en compte l'évolution des techniques et des nouvelles pratiques de communication. J'ai déjà parlé des radios libres, mais on pense également à tous les produits nouveaux de la télématique. Bien que ce terme ne figure pas dans le projet, l'idée en est très explicitement exprimée dans l'article 70. Le vide juridique actuel sera ainsi comblé.

Ce projet de loi est prospectif car il anticipe sur les défis que nous préparent les nouvelles technologies. Il esquisse, certes prudemment, un cadre juridique global pour les médias de demain. C'est ainsi que les prestations de services et de programmes, du type Télétel expérimenté à Vélizy, pourront investir en connaissance de cause dans ce nouveau médium. Jusqu'ici, les industriels et les entreprises ne savaient pas ce qu'ils pouvaient faire en matière de programmes et de logiciels. De même, on sait maintenant que le Gouvernement prend à son compte une politique de développement des réseaux et systèmes. Désormais, les utilisateurs potentiels savent ce qu'ils pourront faire dans le domaine de la communication locale.

Dans son rapport, notre rapporteur cite des questions posées par son prédécesseur, M. Miroudot, lors du vote de la loi de 1974, et restées jusqu'alors sans réponse. Il est désormais possible d'y répondre. C'est le ministère des P. T. T. qui posera les câbles et assurera la compatibilité des matériels. C'est lui qui coordonnera l'action de la direction générale des télécommunications et de l'établissement public de télédiffusion.

Autre question posée par M. Miroudot : qui programmera les émissions sur ces réseaux câblés ? La réponse est dans le projet de loi : toute personne qui aura déposé une déclaration, s'il s'agit de programmes à la demande, ou qui aura obtenu une autorisation pour les autres types de programmes.

A l'avenir, on peut même envisager, lorsque notre pays sera équipé d'un vaste réseau câblé de grande capacité, la généralisation du régime de la déclaration, puisque la principale justification du régime de l'autorisation est la rareté des réseaux hertziens et l'insuffisance des infrastructures de communication.

Dans ce domaine très technique, et donc très délicat, il sera souhaitable, au cours des débats, de vous demander, monsieur le ministre, quelques éclaircissements, de nous donner des définitions plus précises et plus cohérentes avec les objectifs que vous souhaitez atteindre.

C'est ainsi qu'il semble utile de définir, sans doute par décret, le régime des médias nouveaux que nous connaissons sous le vocable technique de vidéo-texte commuté, de télévision locale par câble, de télévision locale par voie hertzienne, de télétexte diffusé, etc.

Il convient d'ajuster au mieux la législation avec la technologie appliquée ou en voie d'application ainsi qu'avec les besoins de plus en plus impérieux et nombreux de communiquer.

Ce projet de loi devra, c'est inévitable, être complété par d'autres textes qui tiendront le plus grand compte des expérimentations en cours et des expérimentations sociales inéluctables.

Bien que complexe et dense, le projet de loi en discussion ne peut être considéré que comme un texte de transition. Nous nous acheminons vers une société où l'espace de communication audiovisuelle sera partagé entre la puissance publique et l'initiative privée. La diversité des sources d'information aboutira à la fragmentation des publics et à la liberté de choix des programmes et des informations.

Des programmes et des informations tous publics, nous passons inéluctablement et progressivement à des programmes étroits pour des publics spécifiques.

Mais là n'est sans doute pas la vraie révolution qui s'annonce : de passifs, les auditeurs et les spectateurs deviendront actifs. Les systèmes, via les réseaux, devront permettre le dialogue, l'interactivité, voire la convivialité.

Dans cette révolution, que deviendra l'écrit ? La presse, en particulier, est-elle menacée par le développement rapide des nouveaux médias ?

Si le support papier présente des avantages non substituables, on peut craindre, en revanche, que la diminution des ressources publicitaires ne compromette l'équilibre déjà fragile de la presse écrite.

La controverse est engagée entre ceux qui disent que le marché de la publicité reste limité et relativement étroit et ceux qui

pensent que les nouveaux médias télématiques et les nouveaux supports radiotélévisés induiront une publicité nouvelle.

Le problème est délicat. Monsieur le ministre de la communication, vous nous direz sans doute la ou les solutions envisagées. Une structure de concertation avec la presse ne doit pas remettre la solution à plus tard, alors que le problème est aigu et actuel.

Personnellement, je ne pense pas que des mesures restrictives soient la voie dans laquelle il faille s'engager. Cela nuirait au développement du pluralisme de l'information. Le Gouvernement se doit de rechercher, avec la presse écrite, un système assurant la survie et même la prospérité de celle-ci, sans pour cela compromettre l'avenir des médias télématiques et télévisuels.

Pour terminer, je veux attirer votre attention, monsieur le ministre, sur les problèmes que posera la multiplication des satellites internationaux de télédiffusion.

Certes, le chef de l'Etat et vous-même venez d'annoncer la quatrième chaîne couleur diffusée en 1986 par le satellite T. D. F. Mais cela ne sera pas suffisant pour répondre aux défis de ce qui a été appelé, dans un terme raccourci mais révélateur, le « satellite Coca-cola ».

D'ores et déjà, il faut penser à la multiplication des chaînes de radio et de télédiffusion par câbles. Grâce aux câbles à fibres optiques, on peut diffuser à grand débit des milliers, voire des millions d'informations et des images animées. Il est possible d'envisager pour demain un réseau et des systèmes à larges bandes multiservices.

Mais il faudra aussi, sur ce réseau hautement performant, diffuser pour de nombreux publics des programmes et des informations diversifiés de très grande qualité. Un défi dangereux pour la culture française s'annonce à l'horizon 1985-1986. Il nous faut dès maintenant nous donner les moyens de le relever.

En conclusion, mes chers collègues, le projet de loi sur la communication audiovisuelle est un bon projet. Nous, socialistes, le discuterons avec le souci de l'améliorer, mais nous nous opposerons à toute disposition qui en altérerait la philosophie, laquelle s'inspire d'un grand libéralisme et d'une volonté de décentralisation culturelle. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes, ainsi que sur celles des radicaux de gauche.*)

M. Claude Fuzier. Bravo !

M. le président. La parole est à M. Taittinger.

M. Pierre-Christian Taittinger. Monsieur le président, monsieur le ministre, étrange texte, étrange discours. D'un côté, la liberté est proclamée ; de l'autre, sa mise en tutelle est réglée. D'un côté, l'indépendance et le pluralisme sont affirmés ; de l'autre, on maintient un certain corset étatique. De la coupe aux intentions et jusqu'aux lèvres de la réalité, le fossé restera profond. Jamais déception n'aura été aussi grande, partagée par les Français et les Françaises de toutes opinions et de toutes sensibilités.

Parmi les propositions du candidat socialiste à la présidence de la République, seule peut-être l'évolution du statut de la radio et de la télévision recueillait un certain consensus. Et si je devais parodier un mot célèbre, je vous dirais : qu'elle était belle la télévision socialiste sous le pouvoir giscardien ! (*Sourires.*)

Dans l'opposition de jadis, une vision scintillait : la promesse d'une télévision différente, objective, culturelle, conviviale, chaleureuse. Qui, qui véritablement ne pourrait pas y souscrire ?

Je me garderai de porter un jugement définitif après un an d'exercice. Je remarquerai simplement que la nouveauté a été plate, la tonalité monotone et la création faussement pédagogique. Et de l'information, on peut affirmer — sans passionner le débat — que, si le pluralisme a été respecté, la pesanteur du commentaire très partisan l'a étouffé.

Il est incontestable, monsieur le ministre, que pour beaucoup de Français le rêve a été brisé. Ce projet survenant après la récente loi sur les radios que l'on appelait, dans un grand euphémisme généreux, libres — je ne le dissimulerai pas — met un terme à une espérance. Et à votre cri magnifique que l'on a rappelé ce soir — Dieu sait s'il était beau ! — « Bonjour la liberté ! » répond, en écho assez lugubre : « Bonjour tristesse ».

Oui, nous espérons un autre texte. Pourquoi ? Parce que la loi de 1974 avait fait son temps, parce qu'elle était restée, sans véritablement savoir choisir, à mi-chemin entre la référence à l'organisation du passé et la perspective d'une réelle modernisation. Pourtant, cette modernisation, tout à cette époque l'annonçait pour l'horizon des années 1985-1990.

La loi de 1974, il ne faut pas l'oublier, monsieur le ministre, présentait deux avantages. Elle obligeait les chaînes de télévision à se comporter comme des acteurs économiques, culturels, autonomes, capables de gérer des coûts de production tout en préservant, il faut l'admettre, les avantages d'un statut du personnel dans chaque société. Enfin, elle faisait reconnaître, par la prise en compte de l'audience — c'est une chose importante — que le public serait appelé à jouer un rôle croissant.

Son point faible était que le pouvoir politique, même s'il parut moins présent, continua, par habitude, par pressions indirectes ou autocensure, à jouer, je le reconnais, un rôle plus marqué que dans les autres pays européens.

Mais la loi de 1974 arrivait à son terme. Il convenait donc d'innover — je vous rejoins sur ce point. Le Gouvernement précédent, depuis 1979, aurait dû soumettre des propositions allant dans le sens de cette mutation. Il ne l'a pas fait. Nous le regrettons, mais ne nous perdons pas dans des épilogues stériles. Essayons simplement de nous tourner résolument vers l'avenir.

Le texte que vous nous soumettez risque, je le dis très nettement, de passer à côté de véritables problèmes de la communication audiovisuelle, non parce qu'il les ignore, mais parce qu'il craint, en définitive, de les aborder.

Une phrase, pourtant, était déterminante dans mon esprit : la proclamation de la liberté. Quel dommage que cette construction ne se soit pas arrêtée là ! Les articles qui suivent viennent limiter l'assurance qui est donnée.

Je proposerai, du reste, au Sénat, un amendement, monsieur le ministre, à la seule fin de vous faire entrevoir, pour un instant très bref, ce que votre loi aurait pu être.

Quels sont les défauts majeurs de votre système ?

D'abord, je crois qu'il ne résoudra aucun problème de fond. S'il est vrai que l'on aborde la révolution des techniques, aucune réponse n'est pratiquement dégagée. Par ailleurs, le monopole de diffusion va rester en place. Comme les réseaux, les installations, les liaisons hertziennes dépendront toujours du contrôle de l'Etat et l'indépendance à l'égard du pouvoir politique ne sera pas plus assurée. Derrière une façade habilement repeinte le même voyage va se poursuivre et les Français, comme le disait récemment un professionnel de la télévision, continueront à dire, en parlant du Gouvernement : « sa télévision » et non, comme les Britanniques le disent : « notre B.B.C. ».

La télévision, malgré cette ouverture habile, restera celle de l'Etat ; elle ne deviendra pas, ce que vous souhaitez, celle de la nation.

Les années qui se sont écoulées depuis vingt ans n'auront pas servi de leçon. La télévision demeurera, que vous le vouliez ou non, liée au pouvoir et, comme les socialistes sont de véritables démocrates, ils ont même prévu d'assurer une alternance future dans la composition de la Haute autorité.

Une seule comparaison du reste entre le Conseil constitutionnel et ce futur organisme peut être avancée, si vous le permettez, sur un ton plaisant : devant l'un, on défère des textes discutés puis votés par le Parlement ; devant l'autre, on s'efforcera surtout d'endiguer les mécontentements et l'irritation. En effet, en dehors d'une certaine définition du pouvoir, comme le rappelait très justement M. Romani, c'est une digue que l'on construit habilement entre le public et la protection suprême de l'Etat que cette Haute autorité représentera quand même.

Il est une expression que vous aurez beaucoup entendue alors que votre carrière antérieure ne vous y avait pas préparé. On a beaucoup parlé de cordons ombilicaux. Or, il existe des cordons ombilicaux qui finissent, en prenant de l'âge, par devenir de véritables nœuds gordiens que l'on n'arrive jamais à trancher. (Sourires.)

Au centre de notre débat, au-delà de vos intentions mêmes, monsieur le ministre, en réalité deux conceptions s'affrontent à propos du rôle du service public et de cette impérieuse nécessité que représente la liberté de choix auquel le téléspectateur a droit.

Pour le Gouvernement, l'affirmation du rôle primordial et dominant du service public, qui refuse la notion d'une véritable concurrence et qui repousse la profondeur d'un réel pluralisme coupable « de rabaisser le niveau ou la qualité des programmes ». Pour d'autres, l'approche est différente : le service public doit avoir la capacité d'affronter la concurrence privée, étrangère et nationale, tout en maintenant sa spécificité. Ces positions sont nettement divergentes, et elles entraînent dans leur projection, monsieur le ministre, la construction de schémas différents concernant la programmation, la production, la commercialisation.

Pour le premier, seul l'Etat, par le jeu du service public, a la capacité d'assurer l'épanouissement et la satisfaction du téléspectateur. Pour les seconds, seule la liberté de choix dans le cadre d'un pluralisme doit constituer le fondement de l'approche législative et réglementaire.

Le Gouvernement fait sur ce point — je regrette d'avoir à le lui dire — une analyse archaïque concernant la volonté des téléspectateurs. Depuis le développement de la télévision, le public a changé considérablement. Il a, certes, été fasciné à l'origine. Il s'est laissé impressionner par ce qu'on appelait alors les « étranges lucarnes ». Aujourd'hui, il est devenu difficile, exigeant et critique. Il refuse qu'on lui impose une démarche qui lui apparaîtrait unique, une incitation qui lui semblerait uniforme.

Sans rêver de la diversité à l'américaine, forte de milliers de radios et de centaines de chaînes de télévision, il paraît impensable, monsieur le ministre, que, brusquement, on reconnaisse ce fait. Et pourtant, c'est une déclaration importante qu'a faite hier le chef de l'Etat, au cours de sa conférence de presse, en annonçant que nous allions avoir, dans un proche avenir peut-être, une quatrième chaîne de télévision.

Condamner le téléspectateur à ce simple espoir ne répond pas du tout, aujourd'hui, à sa préoccupation, alors que les possibilités de la révolution technique lui offrent des chemins multiples ; vous le savez, 500 000 foyers déjà organisent, avec le magnétoscope, leur télévision personnelle.

Demain, ce mouvement ira en s'accroissant. Du reste, votre collègue M. le ministre délégué au budget a fort bien compris le caractère irréversible de cette tendance. Il envisage, paraît-il, pour le budget de 1983, un nouveau système fiscal, non pas pour répondre à certains besoins de la communication audiovisuelle, mais simplement pour apporter des ressources supplémentaires au Trésor public.

Je suis persuadé, en définitive, que le Gouvernement mesure exactement le caractère de ce mouvement, mais je crains qu'il ne veuille à la fois le contrôler, le diriger et l'orienter. Ici, pourtant, l'alternative est simple : ou bien le Gouvernement acceptera que le service public soit confronté à la concurrence et cette rencontre ne pourra être que bénéfique pour tous les téléspectateurs, ou bien, au contraire, il essaiera habilement d'étouffer cette concurrence en organisant un semblant de choix à l'intérieur, et seulement à l'intérieur, du service public. C'est là que réside le danger de votre texte.

Tel est l'enjeu réel de notre discussion. Mais au cœur de ce débat, nous rencontrons, bien sûr, les difficultés que nous aurons à surmonter. Elles sont essentiellement de deux ordres, financier et technique, car, je vous le répète, il ne suffit pas d'affirmer la liberté ; encore faut-il donner les moyens de l'exercer.

La liberté nouvelle de la communication audiovisuelle ne saurait en aucun cas s'opposer à la liberté de la presse.

La question qui se pose est donc la suivante : comment éviter que cet espace nouveau de liberté ne puisse porter atteinte ou affaiblir l'une de nos libertés fondamentales ?

Cette complexité suppose évidemment, pour que soit trouvée une réponse, un effort d'imagination. On ne peut surtout pas se laisser conduire par la pesanteur des usages. Dans un état économique qui — il faut bien le reconnaître — ira à la fois en se planifiant et en s'appauvrissant, répartir les ressources pour assurer l'indépendance et le pluralisme ne devrait pas être tâche insurmontable.

Or, le système que vous instituez ne répond pas à ces exigences, car l'Etat conserve un verrou strict : il fixe les ressources, définit les cahiers des charges, autorise ou refuse la liberté. Tant que ce schéma rigide n'aura pas été écarté et ses inconvénients éliminés, une hypothèque sérieuse pèsera sur la limpidité de votre détermination.

Sur le plan technique, il est indispensable de faciliter l'accès aux moyens nouveaux pour que la concurrence s'exerce pleinement, pour que l'évolution technologique — vidéocassettes, vidéodisques, vidéotexte, télématique, câbles et fibres optiques — soit ouverte à tous les utilisateurs et soit mise à la disposition de tous les publics. Entre le service public et le secteur privé, votre devoir est d'assurer un équilibre.

Je voterai, bien sûr, les amendements que vous présente la commission. Je proposerai également d'autres modifications à votre texte, mais sans illusion inutile. Je ne ferai pas preuve, sur ce point, du tempérament généreux et optimiste de notre rapporteur. Je crains que la volonté gouvernementale ne soit trop forte pour que nous puissions espérer les aménagements que nous souhaitons.

Comme le dirait M. le Premier ministre, le chemin est tracé. A cette étape de notre histoire politique, il n'est donc possible que d'essayer d'introduire des éléments de réflexion pour demain.

Ils reposent sur deux idées simples : comment procurer au téléspectateur les satisfactions qu'il peut espérer de la télévision ? Comment permettre à des productions d'être assurées à la fois par l'Etat, par les régions, les municipalités et le secteur privé ?

Je crois que votre loi, malgré votre désir, sera et restera une loi de conjoncture ; comme le disait M. Pado tout à l'heure, elle sera la « cinquième réforme de la V^e République ».

Votre texte regarde vers l'avenir, mais, comme je vous l'ai dit, se garde de s'y engager. Vous le savez, vous le sentez d'ailleurs, car vous nous avez dit tout à l'heure que vous ne pensiez pas qu'il était marqué définitivement du sceau de l'immortalité ; malgré son montage subtil, il ne pourra pas empêcher, un jour, une sixième réforme qui apportera ce véritable espace de liberté dont nous avons besoin et que réclament également ceux et celles qui travaillent dans le secteur de la communication.

Quel dommage, monsieur le ministre, que vous n'ayez pas été guidé par cette très belle phrase de Victor Hugo : « Libérez la liberté, la liberté elle-même fera le reste. » (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'U.C.D.P.*)

M. le président. A cette heure, le Sénat voudra sans doute renvoyer à demain la suite de la discussion. (*Assentiment.*)

J'indique que prendront la parole demain matin : MM. Marson, Lise, Faigt, Lederman et Robert Schmitt.

— 8 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au développement des institutions représentatives du personnel.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 384, distribué et renvoyé à une commission spéciale.

— 9 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Rémi Herment un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan sur le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 77-771 du 12 juillet 1977 sur le contrôle des produits chimiques et l'article L. 231-7 du code du travail (n° 373, 1981-1982).

Le rapport sera imprimé sous le n° 383 et distribué.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 11 juin 1982 :

A dix heures :

1. — Nomination des membres de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux libertés des travailleurs dans l'entreprise (n° 344, 1981-1982).

2. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur la communication audiovisuelle. [N°s 335, 363 (1981-1982). — M. Charles Pasqua, rapporteur de la commission des affaires culturelles ; 374 (1981-1982), avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. — M. Jean Cluzel, rapporteur, et 380 (1981-1982), avis de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. — M. Robert Pontillon, rapporteur.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

Conformément à la décision prise par le Sénat le 3 juin 1982, aucune inscription de parole dans la discussion générale de ce projet de loi n'est plus recevable.

A quinze heures :

3. — Réponses aux questions orales sans débat suivantes :

I. — Mme Hélène Luc appelle à nouveau l'attention de M. le ministre de l'industrie sur la situation de l'entreprise Eclair-Prestitil à Choisy-le-Roi.

En effet, cette entreprise qui occupe encore 213 travailleurs est en règlement judiciaire avec poursuite de ses activités.

Cependant un plan de relance avait été proposé par les travailleurs de cette entreprise et leur syndicat C. G. T.

Il prévoyait le développement d'un secteur de fonderie et d'un secteur commercial grâce, notamment à la concentration à Choisy-le-Roi, de la fonderie fine et de Précicast.

Ce plan avait reçu l'agrément du C. I. A. S. I.

Mais depuis le mois de décembre 1981, malgré les multiples interventions du maire, du sénateur de Choisy, du syndicat C. G. T., les travailleurs concernés ainsi que la population de Choisy, déjà durement éprouvée par le chômage, sont toujours dans l'incertitude quant à l'avenir de cette entreprise parfaitement viable.

Elle lui demande :

1° De bien vouloir lui faire connaître son opinion sur le plan de relance proposé ;

2° De bien vouloir lui communiquer les mesures rapides qu'il compte prendre en vue d'assurer le maintien de l'emploi et des activités (n° 219).

II. — M. André Rouvière appelle l'attention de M. le ministre de la santé sur un vieux dossier concernant le décret n° 60-717 du 23 juillet 1960 relatif aux mises d'office à la retraite par anticipation dans les Houillères des Cévennes.

Ce décret, fort critiqué à l'époque pour son caractère arbitraire, a provoqué de profondes inégalités entre les employés, techniciens et agents de maîtrise des houillères, puisque tous ceux qui allaient atteindre trente ans de service ou quinze ans de commissionnement ont pu continuer ultérieurement leur carrière ou l'arrêter au 27 octobre 1967, date du décret n° 67-356 ouvrant droit à pension de retraite anticipée de mineurs dans le cadre du volontariat, et ce avec de multiples avantages.

Les agents venus tôt à la mine, dès l'âge de quatorze ou quinze ans, et ceux dont la valeur professionnelle permit un commissionnement plus rapide ont donc été défavorisés au niveau du nombre d'années de cotisation, du montant de leurs pensions et des avantages normalement attribués dans les cas de mise à la retraite anticipée.

Ce décret concernant le seul bassin du Centre-Midi a choqué les agents contraints à la cessation de leur activité en 1960 et est encore présent à la mémoire de ceux qui, de moins en moins nombreux, restent en vie.

Il lui demande que les ouvriers, employés, agents de maîtrise des houillères qui ont fait l'objet d'une mise à la retraite anticipée, en exécution des dispositions du décret n° 60-717 du 23 juillet 1960, voient les années restant à couvrir entre la date de cette mise à la retraite et la limite d'âge prévue par leur statut particulier prises en considération dans le décompte du montant de leur pension (n° 90).

(Question transmise à M. le ministre de l'industrie.)

III. — M. René Tomasini attire l'attention de M. le ministre de l'industrie sur le contrat d'achat de gaz signé avec l'U.R.S.S. le 27 janvier, aux termes duquel G.D.F. s'engage à acheter 8 milliards de mètres cubes de gaz par an pendant vingt-cinq ans.

G.D.F. s'étant refusé à donner toute indication concernant le prix auquel sera acheté ce gaz, les consommateurs, qui ont pourtant un droit légitime à l'information, en sont réduits aux hypothèses, la plus couramment avancée étant celle de 212 milliards de francs pour la durée du contrat (somme globale calculée en francs 1982 et au prix du gaz 1982).

S'agissant d'une somme aussi considérable, les pratiques courantes du commerce international laissent espérer des contreparties industrielles tout aussi considérables.

Or il apparaît que si la France a conclu le « marché du siècle » en matière d'approvisionnement énergétique, elle est

très loin d'avoir obtenu les contreparties industrielles qu'elle était légitimement en droit d'attendre.

En revanche, la R.F.A. reçoit la commande du gazoduc de très haute performance et long de plusieurs milliers de kilomètres, nécessaire à l'acheminement du gaz.

Quant aux U.S.A. qui ne sont pas destinataires du gaz russe, ils vont vendre à l'U.R.S.S. vingt-deux stations de compression de très haute technologie, chacune d'entre elles représentant la livraison clés en main d'une véritable zone industrielle.

Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quels sont les contrats de vente ferme qu'a obtenus la France en contrepartie de l'achat de 212 milliards de francs de gaz naturel.

Il lui demande aussi de bien vouloir lui préciser les montants financiers auxquels sont évalués ces contrats de vente par la France (n° 185).

IV. — M. Jean Colin expose à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre des droits de la femme, le cas des femmes abandonnées par leur mari et ayant des enfants à charge, pour lesquelles il est impossible, même après jugement, d'obtenir de l'ex-mari le versement d'une pension alimentaire, celui-ci ayant disparu pour mieux échapper à ses obligations.

Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mettre au point dans ce cas une procédure efficace de contrainte, afin d'éviter qu'après abandon du foyer les plus grandes servitudes, s'ajoutant à un véritable déni de justice, n'incombent à l'ex-épouse qui a la charge des enfants (n° 210).

V. — M. Henri Caillavet souhaite que M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, vienne devant le Sénat expliquer la politique des pouvoirs publics face aux agissements des sectes. Sans devoir approuver les méthodes de kidnapping et de séquestration employées ces derniers jours envers une personne majeure, il lui demande si l'action judiciaire ne devrait pas dès lors appartenir exclusivement à l'autorité publique ou à la victime, dès lors qu'une secte n'est pas autre chose qu'une organisation mystique. Il attire son attention, au regard des libertés personnelles, sur l'hypothétique aventure qui pourrait arriver à toute personne enlevée et séquestrée par ses proches, sous le seul prétexte qu'elle aurait rejoint une tranche intégriste non conformiste de l'église catholique, par exemple. Lui semblerait-il admissible qu'une association culturelle se réclamant des dogmes de Pie X tente dès lors une action en justice contre un particulier ? Il souhaite à cette fin que le Gouvernement prenne toute disposition pour débattre sur le plan des libertés et des associations du droit des sectes et de leur statut particulier (n° 195).

VI. — M. André Rouvière attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le texte émanant de la direction des écoles et portant sur la formation des instituteurs.

Le texte prévoit notamment l'organisation de la première année d'école normale en 1981-1982. Le projet modifie notablement la formation des élèves institutrices et des élèves insti-

tuteurs en première année de formation professionnelle dans un sens qui ne laisse pas sans inquiétude les organisations professionnelles.

Il lui demande si une concertation sera ouverte avec les enseignants dans la perspective de modifier ce projet déjà mis en place dans certains départements afin d'éviter que des enfants soient confiés à des jeunes sans formation pédagogique (n° 168).

VII. — M. Lucien Delmas appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation particulière des équipements et des constructions scolaires dans les régions Aquitaine et Midi-Pyrénées. Il constate, en effet, qu'un grand nombre d'établissements scolaires de ces deux régions fonctionnent à 80 p. 100 dans des bâtiments démontables, souvent anciens et en très mauvais état. Les régions Aquitaine et Midi-Pyrénées regroupent, ainsi, près de 25 p. 100 des établissements français en préfabriqué ; sur un total de 374 établissements de ce type, 32 sont situés en Aquitaine et 37 en Midi-Pyrénées. Ce déséquilibre est flagrant tant pour les collèges — sur 237 collèges français en préfabriqué, les régions Aquitaine-Midi-Pyrénées en comptent 49, soit presque le cinquième — que pour les lycées d'enseignement professionnel — 13 pour 81 — ou que pour les lycées — 6 pour 14. En outre, certains départements de ces deux régions sont plus particulièrement défavorisés ; il en est ainsi du département de la Dordogne pour lequel on dénombre douze collèges en préfabriqué pour dix-neuf dans l'ensemble régional Aquitaine. Par ailleurs, il constate que la formation dispensée par l'enseignement technique dans les deux régions n'est pas adaptée aux besoins locaux. Les secteurs de pointe : chimie fine, pétrochimie, aéronautique, aérospatiale, électronique, informatique, qui sont les secteurs porteurs de l'économie des régions Aquitaine et Midi-Pyrénées ne peuvent trouver sur place une main-d'œuvre qualifiée. L'économie régionale pourrait être utilement aidée par une formation professionnelle mieux adaptée. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre, en exécution du budget 1982, et, à un degré supérieur, le Gouvernement, dans le cadre des actions propres au plan du Grand Sud-Ouest, pour que des crédits spécifiques et le jeu de la solidarité nationale soient à même de répondre à ces insuffisances. (N° 173.)

VIII. — M. Claude Mont déplore que la construction de l'autoroute B 71 reliant Clermont-Ferrand à Saint-Etienne ne puisse être achevée à la fin de 1983, comme cela avait été promis, et demande à M. le ministre d'Etat, ministre des transports, de l'assurer de la complète réalisation des travaux avant le mois de décembre 1984. (N° 93.)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 11 juin 1982, à zéro heure vingt-cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du 2 juin 1982.

MARCHÉS A TERME DE MARCHANDISES

Page 2476, 2^e colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 98 pour l'article 36. 3^e alinéa (4^e) :

Au lieu de : « ... prévue à l'article 31 »,

Lire : « ... prévu à l'article 30 ou, selon le cas, à l'article 31 ».

NOMINATION DE RAPPORTEURS
(Art. 19 du règlement.)

**COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES**

M. Pierre Matraja a été nommé rapporteur du projet de loi n° 367 (1981-1982) autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d'accidents graves.

M. Alfred Gérin a été nommé rapporteur du projet de loi n° 368 (1981-1982) autorisant la ratification d'une convention internationale pour la protection des obtentions végétales.

M. Jacques Chaumont a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 375, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions du code du service national.

COMMISSION DES FINANCES

M. Josy Moinet a été nommé rapporteur du projet de loi n° 369 (1981-1982) autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur les successions (ensemble un protocole).

M. Josy Moinet a été nommé rapporteur du projet de loi n° 370 (1981-1982) autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat du Koweït en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur les successions (ensemble un protocole).

COMMISSION DES LOIS

M. Lederman a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 343 (1981-1982) de Mme Beaudeau tendant à la protection des femmes victimes de violence ou de sévices de la part de leur conjoint.

M. Lederman a été rapporteur de la proposition de loi n° 366 (1981-1982) tendant à supprimer la procédure de flagrant délit.

Nomination de membres d'un organisme extraparlamentaire.

En application de l'article 1^{er} du décret n° 78-1136 du 6 décembre 1978, M. le président du Sénat a désigné le 21 mai et le 7 juin 1982 respectivement M. Pierre Salvi, en qualité de membre titulaire et M. Lionel Cherrier, en qualité de membre suppléant pour faire partie de la commission d'accès aux documents administratifs.

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents
communiqué au Sénat dans sa séance du jeudi 10 juin 1982.**

Conformément aux conclusions de la conférence des présidents l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Vendredi 11 juin 1982 :

à dix heures :

Ordre du jour prioritaire.

1^o Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur la communication audiovisuelle (n° 335, 1981-1982).

à quinze heures :

2^o Huit questions orales sans débats :

N° 219 de Mme Hélène Luc à M. le ministre de l'Industrie (Situation de l'entreprise Eclair-Prestyl à Choisy-le-Roi) ;

N° 90 de M. André Rouvière transmise à M. le ministre de l'Industrie (Retraites par anticipation dans les Houillères des Cévennes) ;

N° 185 de M. René Tomasini à M. le ministre de l'Industrie (Contreparties industrielles de l'achat de gaz à l'U. R. S. S.) ;

N° 210 de M. Jean Colin à Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, ministre des droits de la femme (Procédure de recouvrement des pensions alimentaires) ;

N° 195 de M. Henri Caillavet à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Statut particulier des sectes) ;

N° 168 de M. André Rouvière à M. le ministre de l'éducation nationale (Formation pédagogique des instituteurs) ;

N° 173 de M. Lucien Delmas à M. le ministre de l'éducation nationale (Constructions scolaires dans les régions Aquitaine et Midi-Pyrénées) ;

N° 93 de M. Claude Mont à M. le ministre d'Etat, ministre des transports (Construction de l'autoroute B 71 de Clermont-Ferrand à Saint-Etienne).

B. — Mardi 15 juin 1982 :

à dix heures :

Ordre du jour prioritaire.

1^o Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur la communication audiovisuelle (n° 335, 1981-1982) ;

à seize heures et le soir :

2^o Deux questions orales, avec débat, jointes, à M. le Premier ministre sur la politique gouvernementale à l'égard des cadres :

N° 92 de M. Roger Poudonson ;

N° 130 de M. Hector Viron.

(Le Sénat a précédemment décidé de joindre à ces questions celles ayant le même objet, qui pourraient être ultérieurement déposées.)

3^o Question orale avec débat n° 113 de M. Christian Poncelet à M. le ministre des P. T. T. sur l'attribution de la franchise postale aux présidents de conseils généraux ;

Ordre du jour prioritaire.

4^o Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur la communication audiovisuelle (n° 335, 1981-1982).

C. — Mercredi 16 juin 1982, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire.

Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur la communication audiovisuelle (n° 335, 1981-1982).

D. — Jeudi 17 juin 1982 :

Ordre du jour prioritaire.

A dix heures et à quinze heures :

1^o Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur la communication audiovisuelle (n° 335, 1981-1982) ;

Le soir :

2^o Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi de finances rectificative pour 1982.

E. — Vendredi 18 juin 1982 :

A dix heures :

Ordre du jour prioritaire.

1^o Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur la communication audiovisuelle (n° 335, 1981-1982) ;

A quinze heures :

2° Dix-sept questions orales sans débat :

N° 245 de M. Jean Mercier à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives (Clarification des rémunérations des fonctionnaires) ;

N° 128 de M. Maurice Janetti à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives (Indemnité de résidence des fonctionnaires) ;

N° 209 de M. Guy Schmaus à M. le ministre de la santé (Insuffisance de personnel qualifié au centre de gériatrie de Clichy) ;

N° 254 de M. Raymond Dumont à M. le ministre de la santé (Nouvelle procédure concernant la création d'officines de pharmacie) ;

N° 101 de M. René Chazelle à M. le ministre de l'économie et des finances (Conséquences sur l'économie de taux d'intérêt élevés) ;

N° 102 de M. René Chazelle à M. le ministre de l'économie et des finances (Allègement de la politique d'encadrement du crédit) ;

N° 247 de M. Louis Souvet à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget (Gel de crédits d'investissement au budget des P. T. T.) ;

N° 56 de M. Philippe Machefer à M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement (Développement des relations France-Guinée) ;

N° 186 de M. Philippe Machefer à M. le ministre des relations extérieures (Relations France-Chypre) ;

N° 226 de M. Maurice Schumann, transmise à M. le ministre du travail (Fin du système de la garantie de ressources) ;

N° 242 de M. Jean-François Le Grand à M. le ministre du travail (Situation du chômeur indemnisé ayant trouvé un emploi occasionnel) ;

N° 258 de M. Bernard-Michel Hugo à M. le ministre du travail (Situation d'une entreprise dans les Yvelines) ;

N° 236 de M. Adrien Gouteyron à M. le ministre de l'industrie (Mesures destinées à maîtriser les importations textiles) ;

N° 249 de M. Jean Béranter à M. le ministre de l'éducation nationale (Critères de répartition des postes ouverts aux candidats à l'agrégation de géographie) ;

N° 256 de Mme Danielle Bidard à M. le ministre de l'éducation nationale (Conséquences de la mixité des concours aux grandes écoles) ;

N° 64 rectifié de M. René Chazelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Difficultés de gestion des biens appartenant à des sections de communes) ;

N° 157 de M. Maurice Janetti transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation (Réaménagement de la taxe de séjour).

F. — Mardi 22 juin 1982 :

Ordre du jour prioritaire.

A dix heures, à seize heures et le soir :

1° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 77-771 du 12 juillet 1977 sur le contrôle des produits chimiques et l'article L. 231-7 du code du travail (n° 373, 1981-1982) ;

2° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur la communication audio-visuelle (n° 335, 1981-1982).

G. — Mercredi 23 juin 1982 :

Ordre du jour prioritaire.

A quinze heures :

1° Deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles (n° 371, 1981-1982) ;

2° Eventuellement, suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur la communication audio-visuelle (n° 335, 1981-1982) ;

Le soir :

3° Projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Etat du Koweït en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur les successions (ensemble un protocole) (n° 370, 1981-1982) ;

4° Projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume d'Arabie Saoudite en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur les successions (ensemble un protocole) (n° 369, 1981-1982) ;

5° Projet de loi autorisant la ratification d'une convention internationale pour la protection des obtentions végétales (n° 368, 1981-1982) ;

6° Projet de loi autorisant l'approbation d'une convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Royaume de Belgique sur l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d'accidents graves (n° 367, 1981-1982) ;

7° Projet de loi autorisant l'approbation d'un accord général de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Mozambique (n° 334, 1981-1982) ;

8° Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier certaines dispositions du code du service national (n° 375, 1981-1982).

H. — Jeudi 24 juin 1982 :

à dix heures :

Ordre du jour prioritaire.

1° Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi relatif aux prestations de vieillesse, d'invalidité et de veuvage (n° 857, A.N.) ;

2° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, de validation de la liste principale et de la liste complémentaire d'admission à l'internat en médecine du centre hospitalier régional faisant partie du centre hospitalier et universitaire de Paris, au titre du concours de 1980-1981 (n° 291, 1981-1982) ;

à quinze heures et le soir :

3° Questions au Gouvernement ;

Ordre du jour prioritaire.

4° Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi relatif à l'instruction et au jugement des infractions en matière militaire et en matière de sûreté de l'Etat et modifiant le code de procédure pénale et le code de justice militaire (n° 894, A.N.) ;

5° Eventuellement, deuxième lecture de la proposition de loi modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et tendant à préciser les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales (n° 906, A.N.) ;

6° Eventuellement, deuxième lecture du projet de loi relatif aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale (n° 856, A.N.).

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR du vendredi 18 juin 1982.

N° 245. — M. Jean Mercier demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin de clarifier les rémunérations de la fonction publique et spécialement d'assurer la connaissance précise des primes et indemnités en vue d'une intégration ultérieure dans les traitements.

N° 128. — M. Maurice Janetti attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, sur l'injustice du système d'indemnité de résidence pour les fonctionnaires. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour réformer ce système, qui d'ailleurs n'apporte aucune satisfaction aux personnels concernés.

N° 209. — M. Guy Schmaus appelle l'attention de M. le ministre de la santé sur la politique qu'il entend réaliser dans les établissements sanitaires destinés aux personnes du troisième âge. Ces établissements manquent actuellement de personnel qualifié. C'est le cas notamment du centre de gériatrie de Clichy. Les causes de cette situation ne sont certes pas récentes. Quant aux solutions, elles appellent un effort conséquent dans différents domaines tels que la formation professionnelle, le niveau des rémunérations du personnel, la création d'équipements sociaux. Aussi, il lui demande, compte tenu des déclarations faites à Nîmes lors de son « tour de France », quelles mesures seront mises en œuvre et dans quels délais, afin de doter ces établissements hospitaliers du personnel qualifié en nombre approprié, de manière que le service rendu aux pensionnaires soit satisfaisant.

N° 254. — M. Raymond Dumont interroge M. le ministre de la santé sur la portée de sa circulaire n° 650 du 8 février 1982 concernant la modification des textes relatifs à la création d'officines de pharmacie. Il lui demande notamment : 1° si la circulaire précitée doit être interprétée comme autorisant un préfet, saisi d'une nouvelle demande par un candidat ayant antérieurement essuyé un refus, à accorder la licence au bénéfice d'une application plus libérale de la procédure de dérogation prévue à l'article L. 571 du code de la santé publique ; 2° si l'avis favorable exprimé par les maires des communes concernées ne doit pas être considéré comme l'expression valable des besoins de leur population, nonobstant un avis contraire de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales ou de l'ordre des pharmaciens.

N° 101. — M. René Chazelle appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les graves inconvénients pour l'économie française du niveau actuel des taux d'intérêt. Il n'ignore pas que divers efforts ont été tentés : avances de trésorerie consenties par les comités départementaux de financement, réduction de 3 p. 100 de l'escompte commercial des banques au profit des petites et moyennes entreprises, octroi de prêts bonifiés, léger abaissement du taux de base bancaire pour atténuer les conséquences du renchérissement du coût du crédit sur l'activité des entreprises. Cependant, bon nombre d'entre elles sont au bord de l'asphyxie et ne peuvent plus procéder aux investissements nécessaires à leur survie. De plus, l'inversion de la hiérarchie normale des taux entre long terme et court terme, crée une situation malsaine et ne peut aller sans provoquer, à bref délai, un déséquilibre économique profond. Il lui demande de bien vouloir indiquer au Sénat si le Gouvernement n'envisage pas de substituer aux mesures ponctuelles qui viennent d'être rappelées, un dispositif d'ensemble assurant une parade véritablement efficace aux contraintes imposées à notre pays par le maintien à un niveau extrêmement élevé des taux d'intérêt américains.

N° 102. — M. René Chazelle attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les aspects négatifs de la politique d'encadrement du crédit. Celui-ci tend en effet à favoriser davantage les secteurs en perte de vitesse que ceux dont les investissements autorisent l'expansion et profite surtout aux entreprises et aux banques déjà fortement implantées, au détriment des concurrents nouveaux. Essentiellement, il pose, sans le résoudre, le problème de la sélection des crédits résultant du rationnement général, sans forcément faire prévaloir les critères de priorité qui assureraient une reprise de l'économie nationale. Ceci est d'autant plus alarmant que le crédit bancaire est devenu la source quasi-exclusive de financement externe pour les entreprises. Il lui demande en conséquence si le programme de redressement de deux ans annoncé par le Gouvernement ne comportera pas de mesures susceptibles d'alléger les contraintes pesant sur les conditions d'octroi du crédit « encadré », de manière à ne pas freiner l'essor des entreprises dynamiques tout en facilitant l'aide aux unités en difficulté.

N° 247. — M. Louis Souvet expose à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances chargé du budget que certaines informations dignes de foi ont fait état d'un gel d'une somme de plus de 2 milliards de francs sur le budget d'investissement des P.T.T. Le gel de crédits ne serait qu'une première étape vers l'annulation définitive de ces crédits dans le cadre d'un collectif budgétaire. Il lui demande s'il confirme ou non les informations ci-dessus exposées. Dans l'affirmative, il lui demande si une telle décision ne souligne pas l'incohérence totale de la politique du Gouvernement en matière économique et industrielle qui, tel jour, proclame son ambition de relancer la machine économique en engageant notamment un effort considérable en faveur des secteurs de technologie de pointe et d'avenir ; alors que, le lendemain, ce même Gouvernement annule d'un trait de plume plus de 2 milliards de francs de crédits dont l'objet était précisément, tout en équi-

pant les P.T.T., de relancer l'activité des industries de la télécommunication qui constituent un secteur vital pour l'avenir de l'économie de la France.

N° 56. — Après la ratification d'un accord de coopération culturelle scientifique et technique avec la République populaire révolutionnaire de Guinée, M. Philippe Machefer demande à M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures chargé de la coopération et du développement de bien vouloir lui indiquer quelles sont les perspectives du développement des relations entre la France et la Guinée sur les plans financiers et économiques.

N° 186. — M. Philippe Machefer désire connaître de M. le ministre des relations extérieures quelles positions le Gouvernement français entend adopter afin de favoriser le développement des relations entre la France et la République de Chypre, d'aider à la recherche d'une solution aux problèmes posés par la division de cet Etat, et d'assurer l'indemnisation des Français de l'île, victimes des événements de 1974.

N° 226. — M. Maurice Schumann rappelle à Mme le ministre de la solidarité nationale la décision du Gouvernement de mettre fin au système de la « garantie de ressources » à compter du 31 mars 1983. Il attire son attention sur la situation des personnes à qui la législation existante avait donné l'assurance de percevoir cette « garantie de ressources » que la décision incriminée va remettre en question. Il lui demande en conséquence si elle ne devrait pas mieux tenir compte de telles situations personnelles, eu égard surtout aux déclarations du Gouvernement selon lesquelles les droits acquis en la matière ne seraient pas remis en cause.

(Question transmise à M. le ministre du travail.)

N° 242. — M. Jean-François Le Grand expose à M. le ministre du travail les difficultés rencontrées par les personnes qui, bénéficiant d'une indemnisation des Assedic, reprennent une activité temporaire ou à temps partiel. N'indemnisant que le chômage total, les Assedic peuvent décider de maintenir les allocations, après déduction des journées travaillées, lorsque l'activité reprise est occasionnelle ou réduite. Mais il ne s'agit là que d'une faculté et non d'une certitude dont pourrait bénéficier le chômeur à la recherche d'un emploi. Il résulte de cette situation que bien souvent l'intéressé hésite à prendre un emploi occasionnel ou partiel, de peur de perdre les allocations auxquelles il a droit. Aussi lui demande-t-il s'il ne conviendrait pas de créer un système de nature à encourager la recherche d'un emploi permettant à la fois d'assurer au chômeur ayant trouvé un emploi occasionnel ou partiel, le bénéfice d'une indemnisation partielle des Assedic, et d'éviter les déviations possibles en confiant à l'antenne locale de l'A.N.P.E. le contrôle de l'application de cette mesure.

N° 258. — M. Bernard-Michel Hugo attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation de l'entreprise Mac Culloch, sise aux Essarts-le-Roi (Yvelines). Cette entreprise vient d'obtenir l'accord préalable de la direction du Trésor pour une fusion-absorption avec Black and Decker France, sise à Lyon. Près de cent emplois sont menacés aux Essarts-le-Roi si les activités de Mac Culloch sont, comme prévu, transférées à Lyon. De plus, l'entreprise vient de prendre contre le secrétaire du comité d'entreprise des sanctions extrêmement graves incluant le licenciement, ce qui porte atteinte de façon directe à l'exercice du droit syndical le plus élémentaire, alors que le syndicat lutte pour le maintien de l'outil de travail. Il lui demande d'intervenir pour que les droits syndicaux soient respectés dans cette entreprise et pour que des solutions soient trouvées de manière à éviter la mise en chômage de dizaines de travailleurs.

N° 236. — M. Adrien Gouteyron demande à M. le ministre de l'industrie par quelles mesures il entend éviter que la reprise de la demande intérieure de produits textiles ne profite, pour l'essentiel, qu'aux importations et, notamment, à celles en provenance de pays à bas salaires. A cet égard, il souligne les risques d'une poussée subite des importations en provenance de pays qui, menacés de se voir appliquer la clause dite « antibouffée d'importation » pourraient s'efforcer dans les plus brefs délais d'utiliser pleinement leurs quotas et souhaite savoir, en conséquence, si le Gouvernement entend inciter les autorités de la Communauté à négocier une application anticipée de cette clause avant même l'entrée en vigueur des accords prévue pour 1983. Par ailleurs, dans la même perspective d'une maîtrise plus efficace des importations textiles, il lui demande quelles actions il compte mener au niveau communautaire pour permettre l'application de l'article 115 du traité de la C. E. E. relatif aux détournements de trafic, aux pays bénéficiant d'un régime préférentiel.

N° 249. — M. Jean Béranger expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les étudiants et les enseignants en géographie s'inquiètent de la baisse régulière du nombre de postes ouverts aux candidats à l'agrégation : trente-sept postes en 1981, trente-cinq en 1982. Aussi est-il intéressant de connaître les critères de répartition retenus dans chaque matière. Est-ce le nombre d'étudiants, l'importance de la matière en fonction des besoins de l'économie et du social, ou d'autres critères encore. Dans le cas de l'enseignement de la géographie, on peut craindre qu'à terme cette matière disparaisse compte tenu des faits suivants : abaissement du nombre des postes d'agrégés ; par voie de conséquence, abaissement du nombre d'étudiants dans cette matière ; diminution des heures d'enseignement dans le secondaire ; amalgame de l'enseignement de la géographie avec celui de l'histoire, de l'économie, de la géopolitique. Aussi, la question qui se pose est de savoir si, à terme, l'entité propre de la géographie n'est pas destinée à éclater en différentes matières plus spécialisées telles que la géopolitique, l'économie, la démographie, l'ethnologie, etc. Il lui demande quelles sont ses intentions en la matière

N° 256. — Mme Danielle Bidard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences de l'introduction de la mixité dans les concours des écoles normales supérieures de Fontenay-aux-Roses et Saint-Cloud, en 1981. Au moment où le Gouvernement issu du 10 mai veut corriger les inégalités dont les femmes sont victimes dans leur formation professionnelle et leur carrière, ce problème ne peut le laisser indifférent. La mesure prise l'an dernier a en effet entraîné un effondrement du pourcentage féminin dans certaines options scientifiques. Le nombre des femmes admises est passé de vingt-quatre à cinq en mathématiques et de seize à six en sciences physiques. Cette situation est très préoccupante car, pour les femmes, les écoles normales supérieures étaient à peu près les seules voies d'accès aux cadres supérieurs de l'enseignement et de la recherche scientifique. L'école normale supérieure de Fontenay-aux-Roses a fourni par exemple, de 1976 à 1980, quatre-vingt-une agrégées de mathématiques et soixante-treize agrégées de sciences physiques, soit respectivement 33 p. 100 des femmes agrégées de mathématiques et 39 p. 100 des femmes agrégées de sciences physiques. Ces réussites nous permettaient d'être le pays européen où le nombre de femmes dans l'enseignement supérieur des mathématiques était le plus élevé. La mixité des concours hâtivement installée l'an dernier à Fontenay-aux-Roses et à Saint-Cloud menace, à court terme, la promotion féminine dans l'enseignement secondaire, l'enseignement supérieur et la recherche scientifique. Ce tarissement n'est pas compensé par l'ouverture des écoles d'ingénieurs aux candidates. Dans le cadre du développement de la promotion féminine à tous les niveaux, elle lui demande : 1° de surseoir à la mixité des concours d'entrée aux écoles normales supérieures de Sèvres et d'Ulm prévus pour 1982 ; 2° de prendre, en accord avec les jurys et les enseignants des quatre écoles normales supérieures (Fontenay-aux-Roses, Saint-Cloud, Sèvres, Ulm), des mesures d'urgence pour sauvegarder la promotion féminine : classement déparé et quota à l'admissibilité pour les concours de 1982 à Fontenay-aux-Roses et Saint-Cloud.

N° 64 rectifié. — M. René Chazelle appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, sur la difficulté de gestion des biens appartenant aux sections de communes. Dans de nombreux cas, en effet, il s'avère malaisé de réunir la commission syndicale qui intervient dans cette gestion, en raison de l'éloignement des électeurs. Il lui demande s'il compte introduire dans l'un des projets complétant la loi de décentralisation des dispositions susceptibles de résoudre ces difficultés, en vue notamment d'améliorer les règles de gestion et de comptabilité applicables aux biens de sections et de permettre aux communes qui en possèdent d'en maîtriser l'utilisation.

N° 157. — M. Maurice Janetti attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que, depuis 1950, les communes peuvent percevoir auprès des hôtels meublés et campings ce que l'on appelle la « taxe de séjour ». Depuis cette date, son taux n'a pas été relevé et reste de 7 centimes par personne et par jour. Pour ce qui concerne les campings, il est bien évident que la réalité qui était celle des années 1950 n'a que peu de rapport avec la situation à laquelle, souvent dans des conditions très difficiles, doivent faire face les communes aujourd'hui, tout particulièrement sur le littoral méditerranéen. La présence de campings, si elle signifie pour les commerçants un atout économique indiscutable, impose aux communes de se doter de moyens de plus en plus grands en matière, par exemple, d'assainissement ou de sécurité. Cela sans contrepartie véritable puisque le taux extrêmement bas de la taxe de séjour, son modeste rapport, si l'on tient compte que pour la percevoir il faut mettre en place une régie muni-

cipale et un personnel adapté, font que de nombreuses communes ont tout simplement renoncé à la prélever. Une réactualisation et une adaptation de cette taxe à la réalité du phénomène que constitue le camping semblent unanimement appelées par les élus concernés. Il lui demande quelles dispositions réglementaires il entend prendre pour répondre à l'attente de ces élus.

(Questions transmises à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.)

II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR du mardi 15 juin 1982.

N° 92. — M. Roger Poudonson demande à M. le Premier ministre de préciser la politique que le Gouvernement compte suivre à l'égard des personnels d'encadrement pour leur permettre, dans le champ de leurs responsabilités, d'exercer une participation plus active et pour leur garantir une solidarité effective dans le domaine des salaires, de la fiscalité et de la protection sociale.

N° 130. — M. Hector Viron demande à M. le Premier ministre d'exposer la politique mise en œuvre par le Gouvernement à l'égard des cadres, ingénieurs et techniciens.

N° 113. — M. Christian Poncelet expose à M. le ministre des P.T.T. qu'avant l'entrée en vigueur de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 les préfets bénéficiaient de la franchise postale pour l'envoi de leur courrier. Les pouvoirs des préfets ayant été dévolus, aux termes de la loi précitée, aux présidents de conseils généraux, on pouvait logiquement s'attendre à ce que ces derniers fussent admis dans les mêmes droits que le représentant de l'Etat dans le département. Or, M. le ministre des P.T.T. vient de refuser, dans une réponse à la question d'un parlementaire, la franchise postale aux présidents de conseils généraux. Il lui demande s'il estime pas que la réponse qu'il a donnée constitue une atteinte à l'esprit même, sinon à la lettre, du projet de loi présenté par le Gouvernement, et s'il n'y a pas lieu, en conséquence, de faire bénéficier les présidents de conseils généraux de la franchise postale, au même titre que les préfets.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 10 JUIN 1982
(Application des articles 76 à 78 du Règlement.)

Situation des veuves de salariés dépendant du régime général.

260. — 10 juin 1982. — M. Michel Souvet attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur la situation des veuves de salariés dépendant du régime général de la sécurité sociale. Actuellement, elles ne perçoivent la pension de réversion qu'à partir de cinquante-cinq ans et elles ne bénéficient de la couverture sociale pour elles-mêmes et leurs enfants que pendant un an, à compter du décès de leur conjoint. Ensuite, elles doivent assurer elles-mêmes la protection sociale de leur famille, en travaillant, ce qui leur est très difficile, ayant souvent de jeunes enfants à charge. C'est pourquoi, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'ouvrir aux veuves de salariés du régime général de la sécurité sociale le droit à la réversion sans condition d'âge, en présence de deux enfants mineurs.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 10 JUIN 1982

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Carte du combattant : dépôt d'un projet de loi élargissant les conditions d'attribution.

6393. — 10 juin 1982. — **M. Hubert d'Andigné** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants** qu'il a annoncé à plusieurs reprises, et en particulier dans un communiqué du 17 mars 1982, qu'un projet de loi serait déposé lors de la présente session pour permettre aux anciens combattants d'obtenir la carte du combattant lorsqu'ils ont appartenu à une unité ayant connu, pendant leur temps de présence, neuf actions de feu ou de combat. Il s'inquiète de ce que le projet de loi, si attendu des associations et personnes concernées, ne soit toujours pas déposé et lui demande dans quels délais ce texte sera inscrit à l'ordre du jour des assemblées.

Projets de loi : publicité de l'avis de délibération du Conseil d'Etat.

6394. — 10 juin 1982. — **M. Jacques Larché** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de n'avoir pas obtenu de réponse à la question n° 1810, publiée au *Journal officiel* du 18 septembre 1981, relative à la publicité des avis de délibération du Conseil d'Etat émis sur les projets de loi. Il attire son attention sur l'article 39, alinéa 2, de la Constitution du 4 octobre 1958 qui dispose que les projets de loi émanant du Gouvernement font l'objet d'une délibération en Conseil d'Etat avant d'être déposés sur le bureau d'une des deux assemblées parlementaires. Il lui demande : pour quelles raisons les avis de délibération de la Haute Assemblée ne sont pas reproduites lors du dépôt du texte gouvernemental ; quelles mesures il compte prendre pour rendre effective la publicité des avis du Conseil d'Etat chaque fois que la Haute Assemblée est obligatoirement consultée sur un projet de texte déposé par le Gouvernement. La publicité de l'avis de délibération du Conseil d'Etat semble à l'analyse conforme à la légalité constitutionnelle et à l'ensemble des principes gouvernant les libertés publiques ; de plus ces avis ne lient pas le Gouvernement. Il lui fait remarquer : que l'ordonnance du 31 juillet 1945 ainsi que l'article précité de la Constitution reconnaissent de véritables attributions consultatives au Conseil d'Etat en matière législative et que le défaut de consultation du Conseil d'Etat par le Gouvernement en cette matière serait un motif d'inconstitutionnalité ; qu'il apparaît logique, pour assurer le respect de l'équilibre du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif, que les membres du Parlement, à l'instar du Gouvernement, bénéficient du droit de connaître le sens et la nature de l'avis du Conseil d'Etat ; que le Gouvernement, dans le passé, a quelquefois accepté de diffuser l'avis du Conseil sur le projet qui lui était soumis et qu'il convient de mettre fin à une discrimination qui semble incompatible avec les principes gouvernant l'ensemble des libertés publiques ; que les avis dont il est question ne lient ni le Gouvernement ni la Haute Assemblée puisque, d'une part, à ce stade le texte soumis à l'avis du Conseil est un simple projet susceptible d'engager la responsabilité politique du Gouvernement, que, d'autre part, la section contentieuse reste libre de ne pas statuer lorsqu'il s'agit d'un texte de nature réglementaire, dans le même sens si le texte gouvernemental, devenu règle du droit, est attaqué devant elle ; qu'enfin, la publicité des avis du Conseil d'Etat ne

déroge pas en cette matière à la règle de l'anonymat de la délibération, en tant qu'il suffit de ne pas mentionner le nom des membres du Conseil d'Etat ayant pris part à la délibération. Il lui demande que des mesures soient prises tendant à ce que tous les projets de loi du Gouvernement soumis au Parlement soient effectivement accompagnés, lors de leur dépôt, de l'avis de délibération du Conseil d'Etat et ce dès la présente session parlementaire.

Allocation de logement des personnes âgées vivant en maison de retraite.

6395. — 10 juin 1982. — **M. Paul Kauss** rappelle à **M. le ministre de la santé** que l'allocation de logement, instituée par la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 en faveur des personnes âgées, des personnes atteintes d'une infirmité et des jeunes travailleurs, a été étendue, sous certaines conditions, aux personnes âgées vivant en maison de retraite par le décret n° 74-466 du 17 mai 1974. Selon ce texte, les personnes hébergées en maison de retraite peuvent percevoir cette prestation sous réserve qu'elles disposent d'une chambre répondant aux normes de superficie prévues à l'alinéa 1^{er} de l'article 18 du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 pour les modes individuels de logement (à savoir 9 mètres carrés pour une personne seule et 16 mètres carrés pour deux personnes). Depuis la parution de ces textes, les structures hospitalières ont évolué entre autres par la création dans la plupart des établissements d'unités de long séjour. Les résidents de ces nouvelles unités sont admis au bénéfice de l'allocation logement par les divers organismes payeurs (C. D. A. F. et M. S. A., notamment) dans les conditions précitées. Or, les normes de construction autorisant et la qualité et la rationalisation des soins préconisent des chambres à trois ou quatre personnes pour de tels services. Il arrive cependant que, dans la pratique, des occupants de telles structures ne puissent prétendre à l'allocation susvisée ne remplissant pas les conditions requises de peuplement. Il souhaiterait savoir quelles mesures sont envisagées ou envisageables pour assouplir le règlements et prescriptions en vigueur.

Tchad : position française.

6396. — 10 juin 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des relations extérieures** si le changement de pouvoir au Tchad va entraîner une modification de la politique française à l'égard de ce pays.

Grenades lacrymogènes : conditions de vente.

6397. — 10 juin 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, si les grenades lacrymogènes sont en vente libre ou si, au contraire, une autorisation administrative est nécessaire pour leur achat.

Délégués des élèves : droits et devoirs.

6398. — 10 juin 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels seront les nouveaux droits et devoirs conférés aux délégués des élèves à la prochaine rentrée scolaire.

Directeurs d'école : rôle.

6399. — 10 juin 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** à quelle date il entend présenter un texte d'ensemble concernant les directeurs d'écoles. Quelle est sa conception de leur rôle. Les dispositions arrêtées dans la circulaire 81-503 en date du 24 décembre 1981 justifiant de nombreuses inquiétudes.

*Réforme de la caisse des dépôts et consignations :
date de dépôt du projet de loi.*

6400. — 10 juin 1982. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** à quelle date sera présenté au Parlement le projet de réforme de la caisse des dépôts et consignations. Quels en seront les principes directeurs.

Industrie agro-alimentaire : dotation.

6401. — 10 juin 1982. — **M. René Ballayer** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'apport particulièrement positif de l'industrie agro-alimentaire française pour la balance de nos échanges extérieurs. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à ce que ce courant exportateur, soit favorisé par une dotation suffisante en moyens financiers et humains, permettant à la fois la recherche de débouchés commerciaux pour les produits actuellement mis au point et l'adaptation à la demande de nouveaux pays consommateurs, grâce à une politique hardie d'innovation en matière de produits alimentaires.

*Fonds de promotion
de la production agro-alimentaire : fonctionnement.*

6402. — 10 juin 1982. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les mesures réglementaires qu'elle envisage de prendre tendant à ce que le fonds de promotion de la production agro-alimentaire française créé par la loi d'orientation agricole (n° 80-502 du 4 juillet 1980) soit mis en place dans les meilleurs délais et devienne rapidement opérationnel.

Indemnité spéciale montagne : revalorisation périodique.

6403. — 10 juin 1982. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à ce que l'indemnité spéciale montagne soit revalorisée régulièrement pour tenir compte de l'évolution des coûts de production et de prévoir son extension aux zones sèches de montagne.

Plan de développement de la recherche en montagne : mise en place.

6404. — 10 juin 1982. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage la mise en place d'un véritable plan de développement de la recherche en montagne ainsi qu'un rééquilibrage très sensible de dotation au développement de ces régions.

Contingent d'essence détaxée : prorogation et majoration.

6405. — 10 juin 1982. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage de proroger et même de majorer le contingent déjà extrêmement réduit d'essence détaxée, jusqu'à ce que des matériels nouveaux concurrencent les actuels matériels à essence irremplaçables en zone de montagne.

Déneigement de la voirie : prise en charge.

6406. — 10 juin 1982. — **M. Jean-Pierre Blanc** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les sommes particulièrement importantes consacrées par les collectivités locales, en zone de montagne, au déneigement. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir prendre toute disposition afin que le déneigement de la voirie communale soit entièrement pris en charge par l'Etat.

Anciens combattants « Malgré nous » et réfractaires : indemnisation.

6407. — 10 juin 1982. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre des anciens combattants** quelles mesures il envisage de prendre afin d'assurer l'indemnisation des anciens combattants « Malgré nous » et réfractaires. En effet, l'accord franco-allemand du 31 mars 1981 n'étant toujours pas ratifié à ce jour par le Parlement allemand, les crédits prévus n'ont pas été inscrits au budget de la R. F. A.

*Relèvement de la pension de réversion :
extension aux veuves de mineurs.*

6408. — 10 juin 1982. — **M. André Bohl** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** quelles mesures elle envisage de prendre afin d'étendre aux veuves de mineurs les dispositions prévues au projet de loi concernant le relèvement de la pension de réversion de 50 à 52 p. 100 à partir du 1^{er} juillet 1982. Les veuves des mineurs seraient exclues de ces dispositions en raison d'autres avantages perçus. Cependant, cette règle ne se vérifie plus, si l'on considère par exemple le cas d'une veuve d'un mineur ayant effectué trente-sept années et demie de service. Dans ce cas, la veuve du mineur perçoit par mois 165 francs de moins que celle affiliée au régime général.

*Augmentation des taux des prêts bonifiés
aux agriculteurs : conséquences.*

6409. — 10 juin 1982. — **M. Roger Boileau** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les nombreux inconvénients que recèle l'augmentation des taux des prêts bonifiés accordés aux agriculteurs qui pénalise gravement le développement et la modernisation de l'agriculture et alourdit inutilement les charges financières des exploitations. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à éviter les conséquences désastreuses pour l'agriculture de telles dispositions.

Transports sanitaires : législation.

6410. — 10 juin 1982. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur les problèmes posés par la législation concernant les transports sanitaires. La loi n° 70-615 du 10 juillet 1970 ainsi que le décret n° 73-384 du 27 mars 1973 modifié par le décret n° 79-80 du 25 janvier 1979 ont permis l'existence de deux types d'entreprise. Les entreprises non agréées sont rejetées de tous les systèmes : centres hospitaliers, tours de garde, plans de secours, sans oublier les faibles bases de remboursement. Face à la suppression du tiers-payant, ces entreprises doivent compter sans cesse sur l'honnêteté et la bonne foi de leurs clients. Si le remboursement est partiel, elles ne peuvent qu'enregistrer la perte, alors que ces mêmes assurés, faisant appel à une entreprise agréée, auraient ignoré le coût plus élevé pour la même prestation. Considérant que cet état de faits constitue un état de concurrence déloyale, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre pour remédier à cette situation.

Aménagement foncier en moyenne montagne.

6411. — 10 juin 1982. — **M. Raymond Bouvier** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à accroître de façon très notable les crédits destinés aux aménagements, améliorations pastorales, aménagements fonciers. Le F.I.D.A.R. pourrait intervenir notamment davantage dans l'aménagement foncier en moyenne montagne.

Gratuité des transports scolaires.

6412. — 10 juin 1982. — **M. Raymond Bouvier** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elles envisage de prendre tendant à aboutir à la gratuité des transports scolaires, y compris pour les transports hebdomadaires des internes qui constituent de très lourdes charges en zone de montagne pour les familles.

Zones de montagne : crédits pour 1983.

6413. — 10 juin 1982. — **M. Raymond Bouvier** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude manifestée par de très nombreux agriculteurs devant la réduction de crédits consacrés aux bâtiments d'élevage, au remembrement, à l'hydraulique, aux équipements collectifs bénéficiant aux zones favorisées de montagne, ainsi qu'à la gestion de marché. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre, notamment dans le cadre de la préparation du projet de loi de finances pour 1983 tendant à ce que ces crédits, qui conditionnent directement le développement et la modernisation de notre agriculture, soient substantiellement majorés.

Inspection du personnel enseignant : situation.

6414. — 10 juin 1982. — **M. Jean Sauvage** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le mouvement qui, à l'instigation de certains syndicats, se développe actuellement dans les établissements scolaires contre le principe de l'inspection des personnels enseignants. Si ce mouvement devait se maintenir et s'étendre, on aboutirait alors à cette situation que les professeurs ne seraient plus jugés par personne, et qu'ainsi plus aucune distinction de valeur pédagogique ou de compétence ne serait établie. Il lui demande, en conséquence, de faire connaître ses intentions face à ce mouvement et de préciser, par ailleurs, d'une part, les critères qui seraient retenus pour la promotion des intéressés, et, d'autre part, s'il est vrai qu'il ait donné pour instruction d'attribuer aux enseignants qui refusent d'être inspectés une note moyenne, qui, en tout état de cause, ne les pénaliserait pas.

Communes : information concernant les mutations.

6415. — 10 juin 1982. — **M. Paul Séramy** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le retard dans l'information des maires en matière de mutations effectuées sur le territoire de leur commune. La notification des changements intervenus ne leur parvient en effet que plusieurs mois après la signature de l'acte notarié, ce qui entraîne des contentieux multiples au niveau des impositions locales. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les mairies soient tenues au courant dès la passation des actes, sans attendre les formalités d'hypothèques qui nécessitent toujours d'assez long délais.

Associations de pêche et de pisciculture : augmentation des droits fiscaux.

6416. — 10 juin 1982. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les vives préoccupations manifestées par les responsables de la fédération des Ardennes des associations de pêche et de pisciculture à l'égard du caractère excessif des droits de pêche demandés par les services fiscaux aux associations agréées de pêche et de pisciculture. Dans la mesure où ces droits doivent être renouvelés au cours de l'année 1982, il lui demande de prendre toutes dispositions afin que ceux-ci soient révisés en

baisse compte tenu de la dépréciation des fleuves constatée depuis quelques années au point de vue piscicole et de la diminution considérable du nombre des pêcheurs et du fait de l'évolution actuelle de la pêche, vu que la très grande majorité, sinon la quasi-totalité de pêcheurs ne pêchent qu'au lancer et, de ce fait, à une seule ligne flottante.

Regroupements pédagogiques : sauvegarde des classes en milieu rural.

6417. — 10 juin 1982. — **M. René Tinant** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'un des points contenus dans la motion d'orientation adoptée au cours du congrès de Vittel par le syndicat général des secrétaires de mairie-instituteurs de France dans laquelle, tout en se réjouissant de la suppression de la grille « Guichard », celui-ci s'inquiète d'une éventuelle globalisation des effectifs dans les regroupements pédagogiques entraînant des fermetures de classes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la doctrine de son ministère en cette matière et en tout état de cause de prendre toutes dispositions pour éviter les fermetures de classes en milieu rural, qui auraient pour principale conséquence d'aboutir à une plus grande désertification de nos campagnes.

Maïs : prix indicatifs et prix d'intervention.

6418. — 10 juin 1982. — **M. René Tinant** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à ce qu'une augmentation plus importante soit apportée aux prix indicatifs de la production de maïs qu'aux prix d'intervention pour tenir compte de la hausse des frais de transport entre les zones de production et d'utilisation et pour permettre l'établissement d'une hiérarchie de prix des céréales fourragères en conformité avec leur valeur d'utilisation.

Prix du sucre de bouche.

6419. — 10 juin 1982. — **M. René Tinant** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de proposer tendant à ce que le prix du sucre de bouche soit au moins égal au minimum communautaire et non pas inférieur comme actuellement, ce qui prive les producteurs d'une partie de leurs recettes 1981-1982.

Transformation de la betterave en alcool : bilan d'étude.

6420. — 10 juin 1982. — **M. René Tinant** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser si le groupe de travail mis en place auprès de son ministère est en mesure de définir rapidement des solutions techniques, réglementaires, financières et fiscales qui pourraient être opérationnelles dès que le choix politique sera fait dans le domaine de la transformation de la betterave en alcool. Ceci permettrait la mise en œuvre immédiate d'usines expérimentales afin de préparer une véritable production industrielle.

Tournesol : prix communautaires.

6421. — 10 juin 1982. — **M. Georges Treille** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à ce que le tournesol soit placé dans le haut de la hiérarchie des prix communautaires 1982 pour encourager au maximum sa production étant donné la très forte demande dont il est l'objet de la part des consommateurs européens.

Prix du fuel agricole.

6422. — 10 juin 1982. — **M. Charles Zwickert** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le fait que le fuel-oil domestique n'est pas seulement un combustible pour chaudière, il est également un carburant utilisé dans les tracteurs agricoles. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir peser de tout son poids sur les décisions prises par le Gouvernement afin que les hausses sur ce produit tiennent compte de son emploi agricole et ne pèsent pas inconsidérément sur les coûts d'exploitation déjà particulièrement élevés.

Brevet de technicien supérieur du tourisme : irrégularités.

6423. — 10 juin 1982. — **M. Pierre Vallon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la très vive protestation exprimée par les parents d'élèves des établissements secondaires privés de Lyon et de Saint-Etienne ainsi que par les directeurs de ces écoles contre les résultats de l'examen du brevet de technicien supérieur du tourisme dont l'épreuve s'est déroulée à Strasbourg. Il semblerait, en effet, que celle-ci comporterait de très nombreuses irrégularités et que, curieusement, les élèves issus des écoles de la région lyonnaise qui présentaient un total de cinquante-deux candidats n'auraient aucun reçu, seulement treize admis à l'oral de rattrapage alors que les trente-trois élèves alsaciens issus d'établissements publics auraient eu huit reçus et dix-huit admis à ce même oral. Il lui demande de bien vouloir prendre toutes dispositions tendant à éviter que ne s'établisse une discrimination entre les établissements privés et les établissements publics et qu'en tout état de cause, si ces irrégularités étaient confirmées, de bien vouloir procéder à une nouvelle épreuve de ce brevet de technicien supérieur.

Fiscalisation du Crédit Agricole Mutuel : conséquences.

6424. — 10 juin 1982. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'inquiétude manifestée par de nombreux agriculteurs à propos de la fiscalisation complète du Crédit Agricole Mutuel. Celle-ci en effet porte atteinte aux principes généraux du mutualisme et de la coopération et ne pourrait que conduire à des argumentations des taux des prêts non bonifiés

accordés aux exploitants agricoles. Aussi lui demande-t-il les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à éviter ce type de conséquences particulièrement néfastes pour le développement de l'économie agricole de notre pays.

REPONSES DES MINISTRES**AUX QUESTIONS ECRITES****TRANSPORTS***Aviation civile légère : dégradation.*

5415. — 20 avril 1982. — **M. Pierre Salvi** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur la situation qui ne cesse de se dégrader de l'aviation civile légère de notre pays et lui demande les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour favoriser une relance de cette activité économique qui plaça la France, jusqu'à une époque récente, parmi les premières nations du monde dans ce domaine.

Réponse. — La situation de l'aviation légère de notre pays n'est pas bonne effectivement. C'est le désintérêt montré par les précédents gouvernements qui a conduit à considérer sa pratique comme une activité de luxe. Cette conception qui tournait le dos à notre riche tradition aéronautique a abouti au marasme actuel. Pourtant, l'exercice de cette forme moderne de loisirs présente un intérêt tout particulier pour la formation de notre jeunesse, pour son développement culturel en même temps qu'elle constitue un instrument de promotion pour la production d'appareils français. Elle est de surcroît, créatrice d'emplois. Aussi, en dépit de l'action qu'il a dû conduire dans d'autres domaines à haute priorité, le ministre d'Etat, ministre des transports, a-t-il tenu à prendre en charge ce dossier. Dès les premiers jours d'octobre dernier, à son initiative, une étude était engagée en vue de desserrer les freins de toute nature qui s'opposent à l'essor de cette activité. Sans attendre, des premières mesures inscrites au budget 1982 ont donné plus d'efficacité aux aides consenties aux aéro-clubs. Une simplification des dispositions réglementaires a été entreprise. C'est dans le même esprit sérieux et responsable que, sur proposition conjointe du ministre des transports et du ministre du temps libre, une mission a été confiée à un parlementaire, M. le sénateur Parmantier, pour élaborer, après une large consultation, le dossier qui servira de base aux décisions que le Gouvernement sera amené à prendre dans ce domaine.